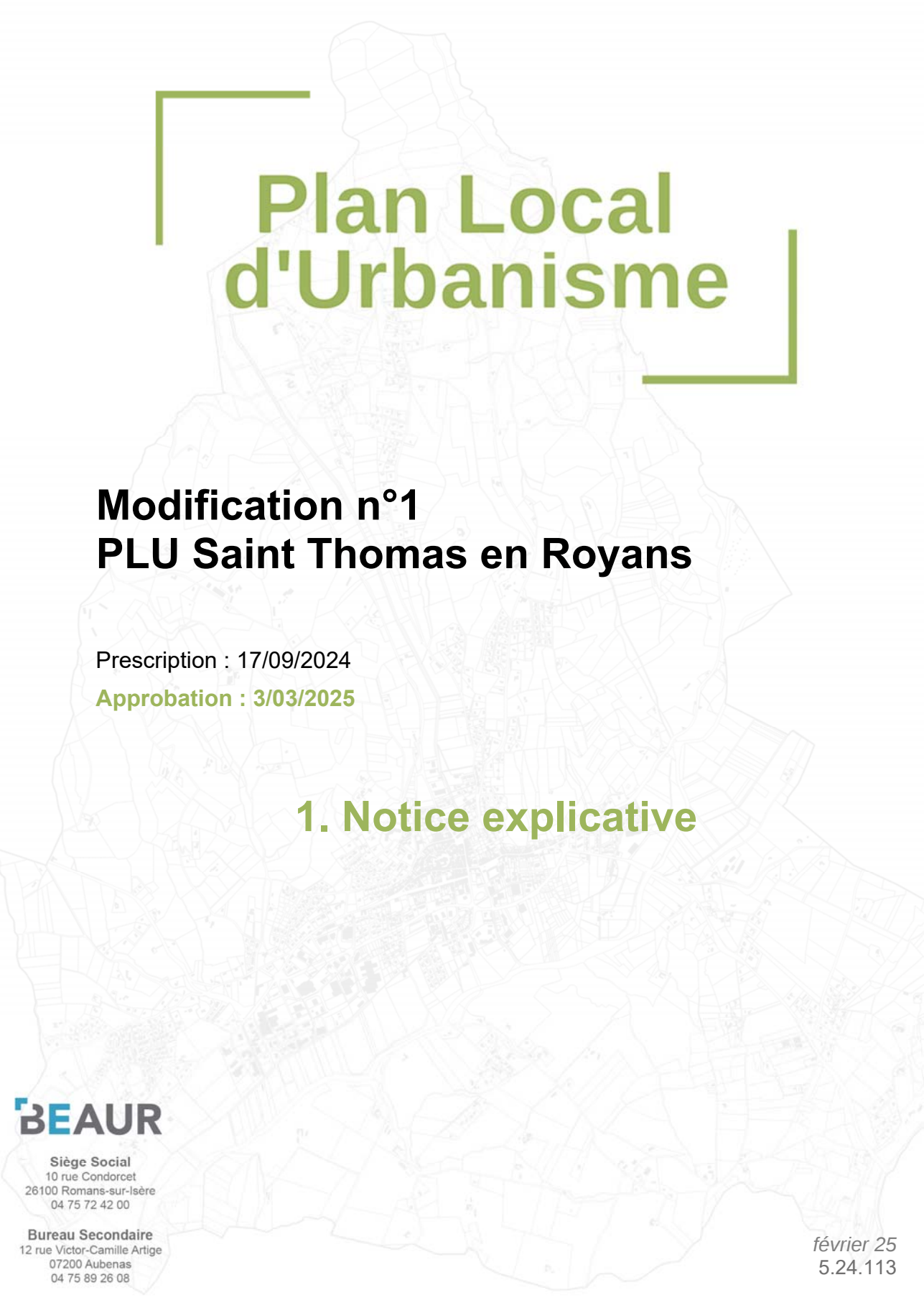




Plan Local d'Urbanisme

Modification n°1 PLU Saint Thomas en Royans

Prescription : 17/09/2024

Approbation : 3/03/2025

1. Notice explicative

BEAUR

Siège Social
10 rue Condorcet
26100 Romans-sur-Isère
04 75 72 42 00

Bureau Secondaire
12 rue Victor-Camille Artige
07200 Aubenas
04 75 89 26 08

février 25
5.24.113

SOMMAIRE

1	LE DOCUMENT D'URBANISME DE LA COMMUNE	2
2	AJUSTEMENT DU REGLEMENT	3
2.1	Règlementation des toitures	3
2.2	Règlementation de la hauteur des habitations en zone A.....	7
2.3	Condition d'ouverture de la zone AU.....	9
3	INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	10
4	LES PIECES MODIFIEES	11
4.1	Pièces écrites.....	11
4.2	Pièce graphique.....	11

1

LE DOCUMENT D'URBANISME DE LA COMMUNE

La commune de SAINT THOMAS EN ROYANS dispose d'un **Plan Local d'Urbanisme (PLU)** approuvé le **26/07/2021**.

A l'initiative de Monsieur le Maire est engagée une 1^{ère} procédure de modification de ce PLU, afin d'ajuster le règlement sur les points suivants :

- Ne pas limiter la surface des panneaux photovoltaïques en toiture ;
- Supprimer l'interdiction des contrepentes de toiture en zone A ;
- Supprimer l'obligation d'intégration des panneaux photovoltaïques au plan de la toiture ;
- Autoriser les toits en terrasse sur toutes les zones ;
- Augmenter la hauteur maximale des habitations en zone A (dans la limite de 20% de la hauteur actuelle, soit 8,4 m au lieu de 7 m.) ;
- Modifier le règlement des zones AU afin de faciliter les conditions d'ouverture à l'urbanisation.

CONSIDERANT

- Que le projet n'est pas concerné par les champs d'application prévus à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme (changement des orientations définies par le PADD ; réduction d'un espace boisé classé, d'une zone agricole ou d'une zone naturelle et forestière ; réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ; ouverture à l'urbanisation d'une zone AU de plus de 9 ans) ;
- Que le projet n'est pas concerné par les champs d'application prévus à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme : en effet, les modifications envisagées n'auront pas pour conséquences de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, ou de diminuer ces possibilités de construire, ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,

Ce projet d'adaptation du PLU relève donc d'une procédure de modification simplifiée.

2

AJUSTEMENT DU REGLEMENT

2.1 Réglementation des toitures

Afin de favoriser l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture, le règlement est adapté afin de ne pas imposer de panneaux intégrés à la toiture

Autoriser les toitures terrasses dans l'ensemble des zones et plus seulement pour les bâtiments publics et les annexes.

ZONES UA – UD – UE - UX – AU - N EXTRAIT DU PLU EN VIGUEUR

Toitures

La pente des toitures sera au maximum de 45 %, sauf dans le cas d'installation de panneaux solaires en toiture. Dans ce dernier cas, les panneaux solaires doivent être intégrés dans la pente du toit, sans effet de surélévation ou de rupture de pente.

Les toitures à un pan ou toit terrasse sont autorisées pour les équipements collectifs et les annexes des habitations.

[...]

Performances énergétiques et environnementales des constructions

L'implantation de techniques favorisant les énergies renouvelables est à privilégier. La réalisation de bâtiment passif ou à énergie positive est encouragée. L'implantation sur les toitures de capteurs photovoltaïques et/ou de panneaux solaires destinés à la production de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire est autorisée à condition de respecter la réglementation en vigueur. Les dispositifs en saillie sont interdits

ZONES UA – UD – UX – AU -N EXTRAIT DU PLU – MODIFICATIONS PROPOSEES

Toitures

La pente des toitures sera au maximum de 45 %, sauf dans le cas d'installation de panneaux solaires en toiture.

~~Dans ce dernier cas, les panneaux solaires doivent être intégrés dans la pente du toit, sans effet de surélévation ou de rupture de pente.~~

Les toitures à un pan ~~ou toit terrasse~~ sont autorisées pour les équipements collectifs et les annexes des habitations.

[...]

Performances énergétiques et environnementales des constructions

L'implantation de techniques favorisant les énergies renouvelables est à privilégier. La réalisation de bâtiment passif ou à énergie positive est encouragée. L'implantation sur les toitures de capteurs photovoltaïques et/ou de panneaux solaires destinés à la production de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire est autorisée à condition de respecter la réglementation en vigueur. ~~Les dispositifs en saillie sont interdits.~~

ZONES UA – UD – UX – AU -N EXTRAIT DU PLU MODIFIE

Toitures

La pente des toitures sera au maximum de 45 %, sauf dans le cas d'installation de panneaux solaires en toiture.

Les toitures à un pan sont autorisées pour les équipements collectifs et les annexes des habitations.

[...]

Performances énergétiques et environnementales des constructions

L'implantation de techniques favorisant les énergies renouvelables est à privilégier. La réalisation de bâtiment passif ou à énergie positive est encouragée. L'implantation sur les toitures de capteurs photovoltaïques et/ou de panneaux solaires destinés à la production de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire est autorisée à condition de respecter la réglementation en vigueur.

ZONE A - EXTRAIT DU PLU EN VIGUEUR

Toitures

La pente des toitures sera au maximum de 45 %, sauf dans le cas d'installation de panneaux solaires en toiture. Dans ce dernier cas, les panneaux solaires doivent être intégrés dans la pente du toit, sans effet de surélévation ou de rupture de pente.

Les toitures à un pan ou toit terrasse sont autorisées pour les équipements collectifs et les annexes des habitations.

Concernant les bâtiments agricoles

Les toitures seront de forme simple.

Les toitures à deux pans inversés sont interdites.

Les toitures terrasses peuvent être autorisées uniquement dans le cas d'extension de bâtiment existant.

Une attention particulière devra être portée à la répartition des ouvertures en toiture afin de limiter un effet « toiture-gruyère ».

Le faîtage sera orienté dans le sens de la plus grande dimension du bâtiment.

Les panneaux solaires thermiques et photovoltaïques sont autorisés dans la mesure où ils sont regroupés, dans le même plan que le pan de la toiture (excepté pour les toitures terrasses) et que des alignements sont trouvés avec les limites des pans de toiture et/ou avec les ouvertures en murs ou en toiture. Les capteurs solaires seront de préférence implantés sur les volumes secondaires des constructions, lorsqu'ils existent. Leur teinte se confondra avec le matériau de toiture, tout comme la teinte des éléments d'accompagnement. Les panneaux au sol sont interdits.

A l'exception des équipements d'intérêts collectifs et des services publics (pour lesquelles aucune règle n'est définie), leurs proportions ne doivent pas excéder 30% du pan de toit.

[...]

Bâtiments identifiés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination

En cas de transformation motivée par le changement de destination des édifices désignés ci-dessous, les adaptations seront strictement limitées aux nécessités fonctionnelles de la nouvelle affectation. On privilégiera des interventions contemporaines sobres et respectueuses des principales caractéristiques du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernée, en excluant tout pastiche.

Les transformations doivent préserver le caractère propre de chaque bâtiment ou partie de bâtiment (architecture et destination d'origine), ce qui exclut toute adjonction de détails se référant à des architectures montagnardes, rurales, urbaines, nobles ou bourgeoises anachroniques. Pour ce qui concerne les anciennes dépendances, la mémoire de leur destination d'origine devra demeurer intelligible après transformation.

Le volume et l'ordonnance des édifices de même que le caractère de leurs abords doivent être préservés.

Le nombre de pans, les croupes, l'inclinaison des pentes et les dépassés de toitures doivent être sauvegardés.

Les toitures terrasses sont interdites et les accidents de toiture (excroissance, châssis, décaissements) sont à limiter en nombre comme en dimension.

[...]

Performances énergétiques et environnementales des constructions

L'implantation de techniques favorisant les énergies renouvelables est à privilégier. La réalisation de bâtiment passif ou à énergie positive est encouragée. L'implantation sur les toitures de capteurs photovoltaïques et/ou de panneaux solaires destinés à la production de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire est autorisée à condition de respecter la réglementation en vigueur. Les dispositifs en saillie sont interdits.

ZONE A - EXTRAIT DU PLU – MODIFICATIONS PROPOSEES

Toitures

La pente des toitures sera au maximum de 45 %, sauf dans le cas d'installation de panneaux solaires en toiture. ~~Dans ce dernier cas, les panneaux solaires doivent être intégrés dans la pente du toit, sans effet de surélévation ou de rupture de pente.~~

Les toitures à un pan ou toit terrasse sont autorisées ~~pour les équipements collectifs et les annexes des habitations.~~

Concernant les bâtiments agricoles

Les toitures seront de forme simple.

~~Les toitures à deux pans inversés sont interdites.~~

~~Les toitures terrasses peuvent être autorisées uniquement dans le cas d'extension de bâtiment existant.~~

Une attention particulière devra être portée à la répartition des ouvertures en toiture afin de limiter un effet « toiture-gruyère ».

Le faîtage sera orienté dans le sens de la plus grande dimension du bâtiment.

Les panneaux solaires thermiques et photovoltaïques sont autorisés dans la mesure où ils sont regroupés, dans le même plan que le pan de la toiture (excepté pour les toitures terrasses) et que des alignements sont trouvés avec les limites des pans de toiture et/ou avec les ouvertures en murs ou en toiture. Les capteurs solaires seront de préférence implantés sur les volumes secondaires des constructions, lorsqu'ils existent. Leur teinte se confondra avec le matériau de toiture, tout comme la teinte des éléments d'accompagnement. Les panneaux au sol sont interdits.

~~A l'exception des équipements d'intérêts collectifs et des services publics (pour lesquels aucune règle n'est définie), leurs proportions ne doivent pas excéder 30% du pan de toit.~~

[...]

Bâtiments identifiés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination

En cas de transformation motivée par le changement de destination des édifices désignés ci-dessous, les adaptations seront strictement limitées aux nécessités fonctionnelles de la nouvelle affectation. On privilégiera des interventions contemporaines sobres et respectueuses des principales caractéristiques du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernée, en excluant tout pastiche.

Les transformations doivent préserver le caractère propre de chaque bâtiment ou partie de bâtiment (architecture et destination d'origine), ce qui exclut toute adjonction de détails se référant à des architectures montagnardes, rurales, urbaines, nobles ou bourgeoises anachroniques. Pour ce qui concerne les anciennes dépendances, la mémoire de leur destination d'origine devra demeurer intelligible après transformation.

Le volume et l'ordonnance des édifices de même que le caractère de leurs abords doivent être préservés.

Le nombre de pans, les croupes, l'inclinaison des pentes et les dépassés de toitures doivent être sauvegardés.

~~Les toitures terrasses sont interdites et les accidents de toiture (excroissance, châssis, décaissements) sont à limiter en nombre comme en dimension.~~

[...]

Performances énergétiques et environnementales des constructions

L'implantation de techniques favorisant les énergies renouvelables est à privilégier. La réalisation de bâtiment passif ou à énergie positive est encouragée. L'implantation sur les toitures de capteurs photovoltaïques et/ou de panneaux solaires destinés à la production de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire est autorisée à condition de respecter la réglementation en vigueur. ~~Les dispositifs en saillie sont interdits.~~

ZONE A - EXTRAIT DU PLU MODIFIE

Toitures

Les toitures à un pan ou toit terrasse sont autorisées.

Concernant les bâtiments agricoles

Les toitures seront de forme simple.

Une attention particulière devra être portée à la répartition des ouvertures en toiture afin de limiter un effet « toiture-gruyère ».

Le faîtage sera orienté dans le sens de la plus grande dimension du bâtiment.

Les panneaux solaires thermiques et photovoltaïques sont autorisés dans la mesure où ils sont regroupés, dans le même plan que le pan de la toiture (excepté pour les toitures terrasses) et que des alignements sont trouvés avec les limites des pans de toiture et/ou avec les ouvertures en murs ou en toiture. Les capteurs solaires seront de préférence implantés sur les volumes secondaires des constructions, lorsqu'ils existent. Leur teinte se confondra avec le matériau de toiture, tout comme la teinte des éléments d'accompagnement. Les panneaux au sol sont interdits.

[...]

Bâtiments identifiés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination

En cas de transformation motivée par le changement de destination des édifices désignés ci-dessous, les adaptations seront strictement limitées aux nécessités fonctionnelles de la nouvelle affectation. On privilégiera des interventions contemporaines sobres et respectueuses des principales caractéristiques du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernée, en excluant tout pastiche.

Les transformations doivent préserver le caractère propre de chaque bâtiment ou partie de bâtiment (architecture et destination d'origine), ce qui exclut toute adjonction de détails se référant à des architectures montagnardes, rurales, urbaines, nobles ou bourgeoises anachroniques. Pour ce qui concerne les anciennes dépendances, la mémoire de leur destination d'origine devra demeurer intelligible après transformation.

Le volume et l'ordonnance des édifices de même que le caractère de leurs abords doivent être préservés.

Le nombre de pans, les croupes, l'inclinaison des pentes et les dépassés de toitures doivent être sauvegardés.

[...]

Performances énergétiques et environnementales des constructions

L'implantation de techniques favorisant les énergies renouvelables est à privilégier. La réalisation de bâtiment passif ou à énergie positive est encouragée. L'implantation sur les toitures de capteurs photovoltaïques et/ou de panneaux solaires destinés à la production de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire est autorisée à condition de respecter la réglementation en vigueur.

ZONE N - EXTRAIT DU PLU EN VIGUEUR

Bâtiments identifiés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination

En cas de transformation motivée par le changement de destination des édifices désignés ci-dessous, les adaptations seront strictement limitées aux nécessités fonctionnelles de la nouvelle affectation. On privilégiera des interventions contemporaines sobres et respectueuses des principales caractéristiques du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernée, en excluant tout pastiche.

Les transformations doivent préserver le caractère propre de chaque bâtiment ou partie de bâtiment (architecture et destination d'origine), ce qui exclut toute adjonction de détails se référant à des architectures montagnardes, rurales, urbaines, nobles ou bourgeoises anachroniques. Pour ce qui concerne les anciennes dépendances, la mémoire de leur destination d'origine devra demeurer intelligible après transformation.

Le volume et l'ordonnance des édifices de même que le caractère de leurs abords doivent être préservés.

Le nombre de pans, les croupes, l'inclinaison des pentes et les dépassés de toitures doivent être sauvegardés.

Les toitures terrasses sont interdites et les accidents de toiture (excroissance, châssis, décaissements) sont à limiter en nombre comme en dimension.

Dans la mesure du possible, le matériau de couverture des édifices sera conservé. A défaut, le matériau de substitution présentera la même texture et la même teinte que le ou les matériaux, dans le respect du bâtiment ou de la partie de bâtiment et du voisinage.

L'esprit général des façades et l'ordonnance des ouvertures est à conserver. Leurs composantes essentielles (portes de grange, dépassée de toiture...) doivent être conservés ou le cas échéant restitués.

ZONE N - EXTRAIT DU PLU – MODIFICATIONS PROPOSEES

Bâtiments identifiés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination

En cas de transformation motivée par le changement de destination des édifices désignés ci-dessous, les adaptations seront strictement limitées aux nécessités fonctionnelles de la nouvelle affectation. On privilégiera des interventions contemporaines sobres et respectueuses des principales caractéristiques du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernée, en excluant tout pastiche.

Les transformations doivent préserver le caractère propre de chaque bâtiment ou partie de bâtiment (architecture et destination d'origine), ce qui exclut toute adjonction de détails se référant à des architectures montagnardes, rurales, urbaines, nobles ou bourgeoises anachroniques. Pour ce qui concerne les anciennes dépendances, la mémoire de leur destination d'origine devra demeurer intelligible après transformation.

Le volume et l'ordonnance des édifices de même que le caractère de leurs abords doivent être préservés.

Le nombre de pans, les croupes, l'inclinaison des pentes et les dépassés de toitures doivent être sauvegardés.

Les toitures terrasses sont interdites et les accidents de toiture (excroissance, châssis, décaissements) sont à limiter en nombre comme en dimension.

Dans la mesure du possible, le matériau de couverture des édifices sera conservé. A défaut, le matériau de substitution présentera la même texture et la même teinte que le ou les matériaux, dans le respect du bâtiment ou de la partie de bâtiment et du voisinage.

L'esprit général des façades et l'ordonnance des ouvertures est à conserver. Leurs composantes essentielles (portes de grange, dépassée de toiture...) doivent être conservés ou le cas échéant restitués.

ZONE N - EXTRAIT DU PLU MODIFIE

Bâtiments identifiés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination

En cas de transformation motivée par le changement de destination des édifices désignés ci-dessous, les adaptations seront strictement limitées aux nécessités fonctionnelles de la nouvelle affectation. On privilégiera des interventions contemporaines sobres et respectueuses des principales caractéristiques du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernée, en excluant tout pastiche.

Les transformations doivent préserver le caractère propre de chaque bâtiment ou partie de bâtiment (architecture et destination d'origine), ce qui exclut toute adjonction de détails se référant à des architectures montagnardes, rurales, urbaines, nobles ou bourgeoises anachroniques. Pour ce qui concerne les anciennes dépendances, la mémoire de leur destination d'origine devra demeurer intelligible après transformation.

Le volume et l'ordonnance des édifices de même que le caractère de leurs abords doivent être préservés.

Le nombre de pans, les croupes, l'inclinaison des pentes et les dépassés de toitures doivent être sauvegardés.

Dans la mesure du possible, le matériau de couverture des édifices sera conservé. A défaut, le matériau de substitution présentera la même texture et la même teinte que le ou les matériaux, dans le respect du bâtiment ou de la partie de bâtiment et du voisinage.

L'esprit général des façades et l'ordonnance des ouvertures est à conserver. Leurs composantes essentielles (portes de grange, dépassée de toiture...) doivent être conservés ou le cas échéant restitués.

2.2 Règlementation de la hauteur des habitations en zone A

Afin de permettre la création d'habitation en R+1 : la hauteur de 7 m au faitage est insuffisante, elle est donc portée à 8,40m.

ZONE A - EXTRAIT DU PLU EN VIGUEUR

Volumétrie et hauteur des constructions

La hauteur des volumes principaux des constructions est mesurée au faitage ou à l'acrotère en tout point du terrain naturel avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires pour la réalisation du projet.

La hauteur maximale des bâtiments et constructions agricoles est fixée à **12 mètres au point le plus haut du bâtiment**.

La hauteur maximale des logements destinés aux actifs agricoles est fixée à **7 mètres au faitage**.

Les extensions ne pourront avoir une hauteur supérieure à celle du bâtiment principal.

Les annexes ne pourront avoir une hauteur supérieure à 4 mètres.

Toutefois, ces limites ne s'appliquent pas aux constructions à usage d'équipement collectif.

En cas de réfection, adaptation ou changement de destination d'une construction ou installation dont la hauteur est supérieure à celles indiquées, les règles citées ci-avant ne s'appliquent pas. Dans ce cas, elles sont limitées à la hauteur d'origine des constructions.

ZONE A - EXTRAIT DU PLU – MODIFICATION PROPOSEE

Volumétrie et hauteur des constructions

La hauteur des volumes principaux des constructions est mesurée au faitage ou à l'acrotère en tout point du terrain naturel avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires pour la réalisation du projet.

La hauteur maximale des bâtiments et constructions agricoles est fixée à **12 mètres au point le plus haut du bâtiment**.

La hauteur maximale des logements destinés aux actifs agricoles est fixée à **7 8,4 mètres au faitage**.

Les extensions ne pourront avoir une hauteur supérieure à celle du bâtiment principal.

Les annexes ne pourront avoir une hauteur supérieure à 4 mètres.

Toutefois, ces limites ne s'appliquent pas aux constructions à usage d'équipement collectif.

En cas de réfection, adaptation ou changement de destination d'une construction ou installation dont la hauteur est supérieure à celles indiquées, les règles citées ci-avant ne s'appliquent pas. Dans ce cas, elles sont limitées à la hauteur d'origine des constructions.

ZONE A - EXTRAIT DU PLU MODIFIE

Volumétrie et hauteur des constructions

La hauteur des volumes principaux des constructions est mesurée au faîtage ou à l'acrotère en tout point du terrain naturel avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires pour la réalisation du projet.

La hauteur maximale des bâtiments et constructions agricoles est fixée à **12 mètres au point le plus haut du bâtiment**.

La hauteur maximale des logements destinés aux actifs agricoles est fixée à **8,4 mètres au faîtage**.

Les extensions ne pourront avoir une hauteur supérieure à celle du bâtiment principal.

Les annexes ne pourront avoir une hauteur supérieure à 4 mètres.

Toutefois, ces limites ne s'appliquent pas aux constructions à usage d'équipement collectif.

En cas de réfection, adaptation ou changement de destination d'une construction ou installation dont la hauteur est supérieure à celles indiquées, les règles citées ci-avant ne s'appliquent pas. Dans ce cas, elles sont limitées à la hauteur d'origine des constructions.

2.3 Condition d'ouverture de la zone AU

Afin de faciliter l'ouverture des zones AU (comprenant 2 sous-secteur AUa et AUb), il est autorisé des opérations d'ensemble sur au moins 2000 m² au lieu d'une opération d'ensemble sur la totalité de la zone.

ZONE AU - EXTRAIT DU PLU EN VIGUEUR

ARTICLE AU 2 - Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions, activités, destinations et sous-destinations

En compatibilité avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (et notamment avec les objectifs de densités et formes urbaines) et à condition d'intégrer une opération d'aménagement d'ensemble, les occupations ou utilisations du sol suivantes sont admises :

- ▣ Les logements
- ▣ L'hébergement
- ▣ L'artisanat et le commerce de détail sous réserve de ne générer de nuisances pour les habitations à proximité
- ▣ La restauration
- ▣ Les activités de services
- ▣ L'hébergement hôtelier et touristique
- ▣ Les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
- ▣ Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
- ▣ Les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
- ▣ Les salles d'art et de spectacles
- ▣ Les équipements sportifs
- ▣ Les autres équipements recevant du public
- ▣ Les bureaux

ZONE AU - EXTRAIT DU PLU – MODIFICATION

ARTICLE AU 2 - Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions, activités, destinations et sous-destinations

En compatibilité avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (et notamment avec les objectifs de densités et formes urbaines) et à condition d'intégrer une opération d'aménagement d'ensemble **d'au moins 2000m²**, les occupations ou utilisations du sol suivantes sont admises :

- ▣ Les logements
- ▣ L'hébergement
- ▣ L'artisanat et le commerce de détail sous réserve de ne générer de nuisances pour les habitations à proximité
- ▣ La restauration
- ▣ Les activités de services
- ▣ L'hébergement hôtelier et touristique
- ▣ Les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
- ▣ Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
- ▣ Les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
- ▣ Les salles d'art et de spectacles
- ▣ Les équipements sportifs
- ▣ Les autres équipements recevant du public
- ▣ Les bureaux

3

INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Le projet de modification du PLU concernant uniquement des points de règlement (panneaux photovoltaïques en toiture ; contrepentes de toiture en zone A ; toitures terrasse; hauteur maximale des habitations en zone A, conditions d'ouverture à l'urbanisation des zones AU).

- Le projet n'aura donc pas d'incidence sur la consommation foncière.
- Le projet n'aura donc pas d'incidence sur l'agriculture.
- Le projet n'aura donc pas d'incidence sur les milieux naturels.
- Le projet n'aura donc pas d'incidence sur les eaux superficielles et souterraines
- Le projet n'aura donc pas d'incidence sur l'urbanisme, les déplacements, les risques et nuisances.
- Le projet n'aura pas d'incidence négative sur le patrimoine paysager et bâti.
- Le projet vise à favoriser des panneaux photovoltaïques sur les toitures pour limiter la consommation d'énergie. Le projet n'aura pas d'incidence négative sur l'air, le climat et l'énergie.
- Le projet n'aura donc pas d'incidence sur les sols et sous-sols.

4 LES PIECES MODIFIEES

4.1 Pièces écrites

Dans le cadre de la présente modification, les pièces écrites du PLU qui nécessitent une modification sont :

Rapport de présentation : un complément au rapport de présentation sera intégré au dossier de PLU ; il sera constitué de la présente notice explicative.

Règlement : pages 16, 24, 37, 38, 42, 46, 54, 58, 59, 60.

4.2 Pièce graphique

Aucune pièce graphique modifiée.

Plan Local d'Urbanisme SAINT THOMAS EN ROYANS



PLU arrêté le : 17 février 2020
PLU approuvé le : 26 juillet 2021

Pièce n°1 - Rapport de Présentation



Titre du document	26331_1-Rapport de presentation_20210726
Nom du fichier	Rapport de présentation du PLU
Affaire	E19285_PLU Saint Thomas en Royans
Version	Juillet 2021
Rédacteur	AL – Antoine LECUYER
Vérificateur	ANBE – Antoine Bertozzi
Chef d'agence	ANBE – Antoine Bertozzi

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE DIAGNOSTIC COMMUNAL.....	7
1.1 PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE	8
HISTORIQUE.....	8
LOCALISATION	9
COMMUNES LIMITROPHES.....	9
SYNTHESE	11
1.2. ANALYSE DEMOGRAPHIQUE	11
CONTEXTE DEMOGRAPHIQUE TERRITORIAL	11
COMPOSANTS DE LA CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE	13
ÉVOLUTION DE LA STRUCTURE DE LA POPULATION	14
INDICE DE JEUNESSE	15
EVOLUTION DE LA TAILLE DES MENAGES	15
SYNTHESE, ENJEUX ET BESOINS	16
1.3 ANALYSE DE L'HABITAT.....	17
EVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS	17
PLH.....	21
SYNTHESE, ENJEUX ET BESOINS	21
1.4 ANALYSE SOCIALE	22
STRUCTURE DE LA POPULATION TOTALE	22
STRUCTURE DE LA POPULATION ACTIVE	23
LIEU DE TRAVAIL ET MODE DE TRANSPORT	23
SYNTHESE, ENJEUX ET BESOINS	24
1.5 ECONOMIE ET COMMERCE.....	25
SYNTHESE, ENJEUX ET BESOINS	26
1.6 EQUIPEMENTS ET SERVICES	27
ASSAINISSEMENT	27
EQUIPEMENTS PUBLICS.....	27
EQUIPEMENTS CULTURELS	28
EQUIPEMENTS SPORTIFS.....	28
EQUIPEMENTS EDUCATIFS	30
EQUIPEMENTS SANITAIRES ET SOCIAUX :	31
SYNTHESE, ENJEUX ET BESOINS	32
1.7 DIAGNOSTIC AGRICOLE.....	33
STRUCTURE D'EXPLOITATION	33
DIMENSION HUMAINE.....	34
DIMENSION ECONOMIQUE	35
DIMENSION FONCIERE.....	40
PROJETS	43
SYNTHESE, ENJEUX ET BESOINS	44
1.8 DIAGNOSTIC FORESTIER	45
CONTEXTE FORESTIER	45
GESTION DES FORETS.....	46
VOIE DE DESSERTE	46
DEFRICHEMENT ET DEBROUSSAILLEMENT	47
1.9 AMENAGEMENT DE L'ESPACE	49

LES ENTREES DE VILLE	49
ÉVOLUTION DE LA MORPHOLOGIE URBAINE.....	51
ENTITES URBAINES.....	52
DEVELOPPEMENT DE L'URBANISATION.....	54
ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES ENTRE 2009 ET 2019	55
DENSITES.....	56
TYPLOGIES ARCHITECTURALES.....	56
ÉLÉMENTS PATRIMONIAUX.....	60
TOURISME	63
1.10 TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS	64
DESCRIPTION DU RESEAU VIAIRE COMMUNAL	64
LES DEPLACEMENTS DES ACTIFS	64
ANALYSE DES SUPPORTS DE MOBILITE SUR LA COMMUNE	65
STATIONNEMENT ET COVOITURAGE :.....	67
SYNTHESE, ENJEUX ET BESOINS	68

DEUXIEME PARTIE| ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT..... 69

2.1 ENVIRONNEMENT PHYSIQUE.....	70
GEOMORPHOLOGIE ET GEOLOGIE.....	70
HYDROGRAPHIE	73
CLIMATOLOGIE	74
SYNTHESE, ENJEUX ET BESOINS	75
2.2 BIODIVERSITE.....	76
OCCUPATION DES SOLS	76
ZONES HUMIDES.....	77
ZNIEFF	81
NATURA 2000.....	87
ESPACES NATURELS SENSIBLES.....	92
CORRIDORS ECOLOGIQUES, TRAME VERTE ET BLEUE	93
SYNTHESE, ENJEUX ET BESOINS	98
2.4. PAYSAGE.....	99
LE CONTEXTE COMMUNAL.....	99
ENVIRONNEMENT IMMEDIAT ET CADRE DE VIE.....	100
GRAND PAYSAGE	105
2.5 SANTE PUBLIQUE	107
DECHETS.....	107
CAPTAGE D'EAU POTABLE ET QUALITE DE L'EAU	107
QUALITE DE L' AIR.....	108
EFFETS SUR LE CLIMAT	110
POLLUTION DES SOLS.....	111
BRUIT	111
RISQUES	111
SYNTHESE, ENJEUX ET BESOINS	116
2.6 ÉNERGIE	116
EOLIEN	116
PHOTOVOLTAÏQUE.....	117
CONSTRUCTION ET CONSOMMATION D'ENERGIE	118
SYNTHESE, ENJEUX ET BESOINS	119
2.7 ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES	121
SYNTHESE, ENJEUX ET BESOINS	121

2.8. CADRE SUPRA-COMMUNAL.....	122
CHARTRE DU PNR DU VERCORS.....	122
SDAGE DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE	126
CONTRAT DE MILIEUX DU VERCORS	129
SCHEMA DE PREVISION DES CRUES DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE	130
SRCE.....	130
SRCAE	135
PROJET DE TERRITOIRE	136
SYNTHESE ET BESOINS.....	136

TROISIEME PARTIE | JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS137

1. JUSTIFICATION DU PROJET.....	138
1.1. JUSTIFICATION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES.....	138
1.2. OBJECTIFS DU PADD.....	146
2. JUSTIFICATION DU ZONAGE.....	150
2.1 PRESENTATION GENERALE DES ZONES.....	150
2.2 JUSTIFICATION DE LA DELIMITATION DES ZONES	158
2.3 LES ELEMENTS SUR LE ZONAGE	172
3. LA RECONQUETE DES LOGEMENTS VACANTS	175
4. LES CHANGEMENTS DE DESTINATION.....	175
5. POTENTIEL DE DENSIFICATION URBAINE DANS LA COMMUNE	176
6. DETERMINATION DES SURFACES D'EXTENSION URBAINE.....	179
7. CONSOMMATION FONCIERE DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS.....	180
7.1 CONSOMMATION FONCIERE A DESTINATION D'HABITAT	180
7.2 CONSOMMATION FONCIERE A DESTINATION D'ACTIVITES	180
7.3 CONSOMMATION FONCIERE A DESTINATION D'AMENAGEMENTS D'INTERET PUBLIC	180
8. JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	181
8.1 LA DEFINITION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA FORME URBAINE	182
8.2 LA DEFINITION DE LA TRAME VIAIRE	182
8.3 LA RECHERCHE DE LA QUALITE ENVIRONNEMENTALE, PAYSAGERE ET ARCHITECTURALE.....	183
9. JUSTIFICATION DES REGLES.....	184

QUATRIEME PARTIE | INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT – EVALUATION

ENVIRONNEMENTALE.....208

RESUME NON TECHNIQUE.....	209
INTITULE DU DOSSIER	210
IDENTIFICATION DE LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE.....	210
BILAN DU PRECEDENT DOCUMENT D'URBANISME	210
LES ETAPES D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	211
LES EXIGENCES REGLEMENTAIRES.....	211
BILAN ET ENJEUX DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	212
EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES DIFFERENTES MESURES DE	
COMPENSATION	214
LES MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE	214
PAYSAGES, PATRIMOINE BATI	218
SOLS ET SOUS-SOL, DECHETS	219
RESSOURCES EN EAU	220
RISQUES ET NUISANCES	221

CLIMAT, AIR, ENERGIE	221
GESTION ECONOMIQUE DE L'ESPACE ET MAITRISE DE L'ETALEMENT URBAIN	222
EVALUATION CIBLEE DES INCIDENCES SUR LES ZONES OUVERTES A L'URBANISATION	222
IMPACT SUR LE SITE NATURA 2000.....	223
ANALYSE DES INCIDENCES NATURA 2000 PREVISIBLES.....	242
PRESENTATION DES MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION	242
DISPOSITIF DE SUIVI	243
CONCLUSION	244
<u>CINQUIEME PARTIE INDICATEURS DE SUIVI.....</u>	<u>245</u>

Première partie

Diagnostic communal



1.1 Présentation générale de la commune

Historique¹

Le territoire de la commune de Saint-Thomas-en-Royans est habité dès la préhistoire. Des vestiges funéraires, stèles et sarcophages de la période gallo-romaine témoignent de l'occupation autochtone et romaine de la basse vallée :

- Sépultures de guerriers Triulates².
- Tombeau d'un militaire romain, le centurion primipile Caius Bicatus Potitus
- Épitaphe de Lucius Maecius Maelo, dont le *cognomen*³ est d'origine celtique

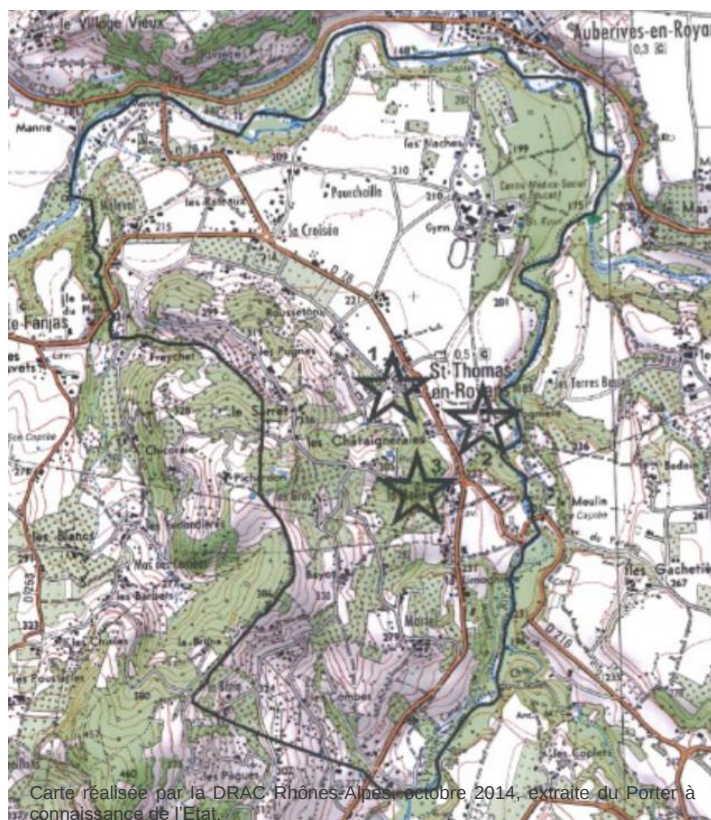
En 1204, la commune est appelée *Capella Sancti Thomae* : Chapelle Saint-Thomas. Quelques éléments patrimoniaux illustrent par la suite l'histoire de la commune :

- L'église du XII^{ème} siècle, rebâtie jusqu'au XIX^{ème} siècle.
- Les carrières de meules du moyen-âge, situées à La Molière.
- Le château de la Chatrognière du XVI^{ème} au XVII^{ème} siècle.

¹ Sources : archives.ladrome.fr ; paysduroyans.com ; Gérard ROCHAS, *Epigraphie et Histoire : la vallée de l'Isère à l'époque romaine (du premier siècle avant J.-C. à la fin du deuxième siècle après J.-C.)*, Thèse de doctorat en Langues, histoire et civilisations des mondes anciens, Université Lumière – Lyon 2, 1998.

² Nom du peuple occupant le Royonnais jusqu'à la domination romaine.

³ Le *cognomen* (pl. *cognomina*) est, chez les romains, le surnom donné à un individu. Il constitue généralement le troisième nom des *tria nomina* traditionnels des romains de l'antiquité, placé après le *gentilice* (prénom et nom). Il témoignait à l'origine d'un fait d'arme ou d'une particularité physique, avant de devenir héréditaire.



Repérage des entités archéologiques de la commune de SAINT-THOMAS-EN-ROYANS

Localisation

La commune de Saint-Thomas-en-Royans est intégrée dans le découpage géographique suivant :

- Pays : France ;
- Région : Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Parc Naturel Régional du Vercors ;
- Département : Drôme ;
- Arrondissement : Valence ;
- Canton du Vercors- Monts du Matin ;
- Communauté de communes Royans-Vercors.

Les principaux pôles économiques sont les suivants :

- Romans sur Isère à environ 20 km à l'Ouest ;
- Valence à environ 40 km au Sud-Ouest ;
- Grenoble en Isère à environ 63 km de route au Nord-Est.

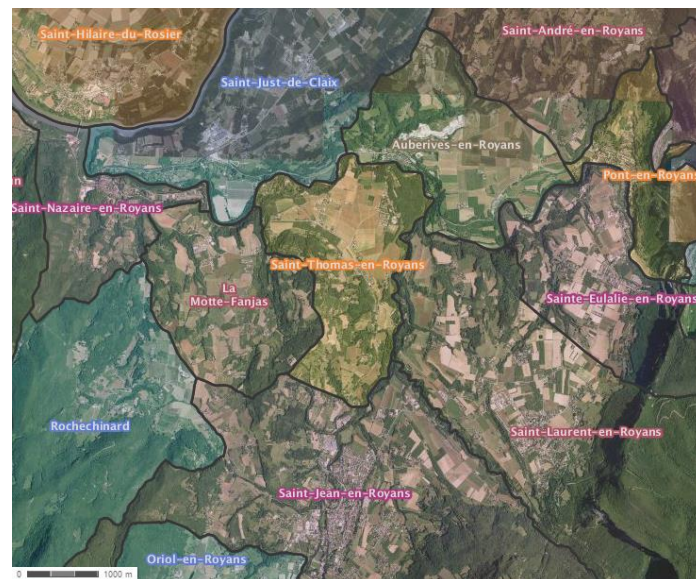
De façon plus locale, Saint-Nazaire-en-Royans et Saint-Jean-en-Royans présentent de nombreux services et des entreprises.

Communes limitrophes

La commune de Saint-Thomas-en-Royans est limitrophe de cinq communes :

- au Nord et à l'Est, Aubervives-en-Royans ;

- au Nord et à l'Ouest, Saint-Just-de-Claix ;
- à l'Ouest, La Motte-Fanjas ;
- au Sud, Saint-Jean-en-Royans ;
- à l'Ouest, Saint-Laurent-en-Royans.



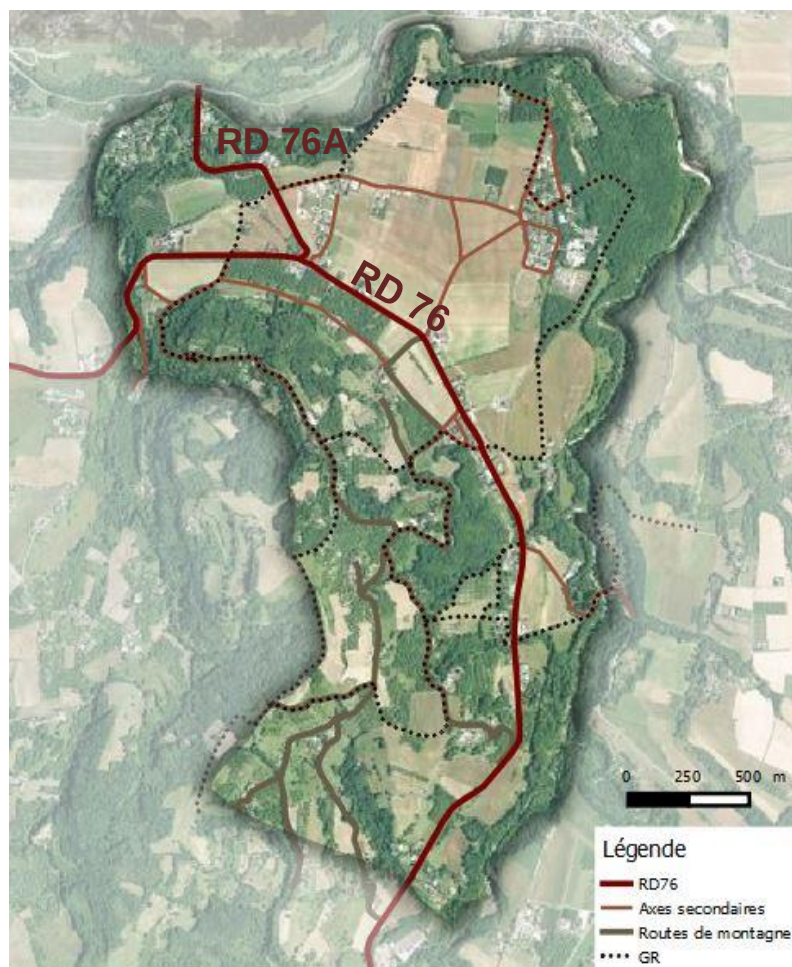
Source : Géoportail
Implantation de la Commune

Mobilités et appropriation de l'espace

La commune de Saint-Thomas-en-Royan et son relief chahuté, permettent d'identifier différents types de voies de circulation.

La route départementale (RD76) traverse la commune du Nord-Ouest au Sud, dans les plaines. Les hameaux sont quant à eux épars sur le territoire. Si l'on considère la route départementale qui constitue l'infrastructure routière majeure et depuis laquelle de nombreux axes secondaires prennent racine, on constate grâce à la carte suivante que la partie est de la RD76 se compose essentiellement d'axes secondaires classiques, tandis que la partie ouest est plutôt constituée d'un réseau de routes de montagne. Le relief est en effet plus important vers le sud-ouest, et une grande partie des hameaux sont localisés dans cette zone, à flanc de montagne.

Le relief est également propice à la promenade et surtout à la randonnée. Ainsi, des parcours de grande randonnée (GR) sont balisés sur la commune de Saint-Thomas-en-Royans. Ils permettent de traverser la commune dans son ensemble et d'ainsi pouvoir profiter de toute la richesse de ses paysages. En effet, le GR longe les cours d'eau, traverse les plaines agricoles et les espaces boisés, et offre la possibilité de gravir les montagnes afin d'admirer l'harmonie des formes et des couleurs qui composent le Grand Paysage. Le GR est parfois confondu avec les voies carrossables, mais l'étroitesse des routes tend à ralentir naturellement les automobilistes. Ce type de parcours est un réel atout pour la commune, notamment pour le tourisme vert et les amateurs de marche. Ils permettent de vivre pleinement l'espace et de se l'approprier pour découvrir à son rythme les secrets du paysage.



Carte des principales voies de circulation à Saint-Thomas-en-Royans

Synthèse

Saint-Thomas-en-Royans se situe aux portes du Vercors dans un secteur éloigné des principaux pôles économiques régionaux, ce qui rend la commune attractive pour des personnes en recherche de ruralité.

La RD 76 traversant le village est un axe important pour la communauté de communes du Royans-Vercors. La forte circulation sur cet axe permet de soutenir des commerces.

1.2. Analyse démographique

Contexte démographique territorial

Les graphiques présentés ci-dessous permettent d'appréhender l'évolution démographique de Saint-Thomas-en-Royans et de la confronter à celles de Royans-Vercors et du département de la Drôme.

Saint-Thomas-en-Royans a connu une très forte croissance de sa population entre 1975 et 1990, qui a plus que doublée en 15 ans, soit des Taux de Croissance Annuel Moyen (**TCAM**) supérieurs à 5%. La croissance est devenue plus raisonnée depuis : + 151 habitants entre 1990 et 2016, soit une croissance annuelle moyenne de 1,31% sur 26 ans, une hausse

relativement modérée, avec une légère reprise entre 2006 et 2011 (+2,13% par an), recollant avec la moyenne 1968-2011 (2,19% par an). La population de Saint Thomas en Royans est de **591 habitants au 1^{er} Janvier 2019** (source communale).

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2006	2011	2016
Population	216	230	328	440	476	502	540	591
Densité moyenne (hab/km ²)	41,9	44,7	63,7	85,4	92,4	97,5	104,9	114,8

Evolution de la population communale

Une comparaison avec le territoire de Royans-Vercors et le département de la Drôme (graphiques ci-dessous) permet de souligner l'aspect particulièrement marqué de la croissance de la commune.

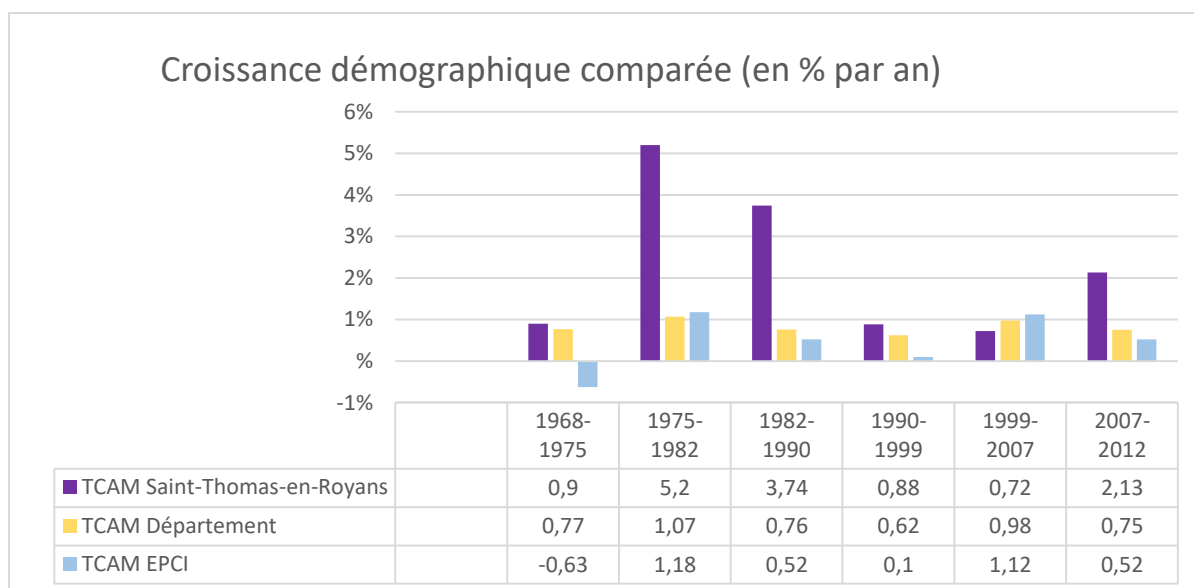
	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2006	2011	2016
Population	8 062	7 654	8 186	8 422	8 596	9 321	9 608	9 671
Densité moyenne (hab/km ²)	16,9	16,1	17,2	17,7	18,0	19,6	20,2	20,3

Evolution de la population de la Communauté de communes du Royans-Vercors

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2006	2011	2016
Population	342 891	361 847	389 781	414 072	437 778	468 608	487 993	508 006
Densité moyenne (hab/km ²)	52,5	55,4	59,7	63,4	67,0	71,8	74,7	77,8

Evolution de la population du département

La commune de Saint-Thomas-en-Royans, dont la croissance démographique a été durant toute la période 1968-1999 supérieure à la moyenne de celle des territoires l'englobant, est durant la période 1999-2006 dans la situation inverse, avant de voir la croissance de la commune redevenir 4 fois plus rapide que la croissance de l'EPCI et 2 fois plus rapide que celle du département entre 2006 et 2011.



Source : INSEE 2015

Comparaison de la variation démographique annuelle

Composants de la croissance démographique

La croissance démographique positive de Saint-Thomas-en-Royans entre 1968 et 2016 est due majoritairement à un solde migratoire très nettement positif notamment entre 1975-1990 et 2006-2016. Le solde naturel, lui, tiré vers le haut entre 1982-1990 du fait des naissances imputables aux ménages nouvellement arrivé en grand nombre, redescend depuis jusqu'à être négatif entre 1999 et 2016.

Cette stagnation du solde naturel, si elle devait s'accompagner d'un arrêt des nouvelles installations et d'un vieillissement de la population, pourrait s'avérer problématique à terme. Dans ce cas, la commune perdrait des habitants, des constructions pourraient terminer à l'abandon. Les services publics sont aussi dépendants de la population communale. Il convient de s'assurer que cette balance reste positive.

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2006	2006 à 2011	2011 à 2016
Variation annuelle moyenne de la population en %	0,9	5,2	3,7	0,9	0,8	1,5	1,8
<i>due au solde naturel en %</i>	0,2	0,2	0,4	0,1	0,0	0,0	-0,2
<i>due au solde apparent des entrées sorties en %</i>	0,7	5,0	3,4	0,7	0,7	1,4	2,0
Taux de natalité (‰)	18,1	11,6	12,3	9,7	8,5	7,0	10,4
Taux de mortalité (‰)	16,2	10,0	8,7	8,3	8,2	6,6	12,5

Source : INSEE 2016

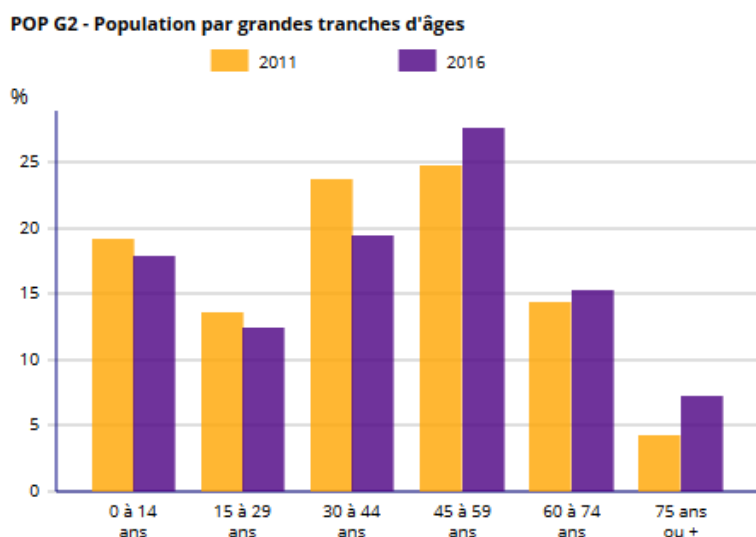
Solde naturel et solde migratoire sur la commune entre 1968 et 2016

Évolution de la structure de la population

Un vieillissement de la population est observé entre 2011 et 2016 à l'échelle de la commune en raison des phénomènes suivants :

- La population des moins de 30 ans est en légère baisse, passant de 32,8% en 2011 à 30,4% en 2016.
- Progression de la population des plus de 60 ans.

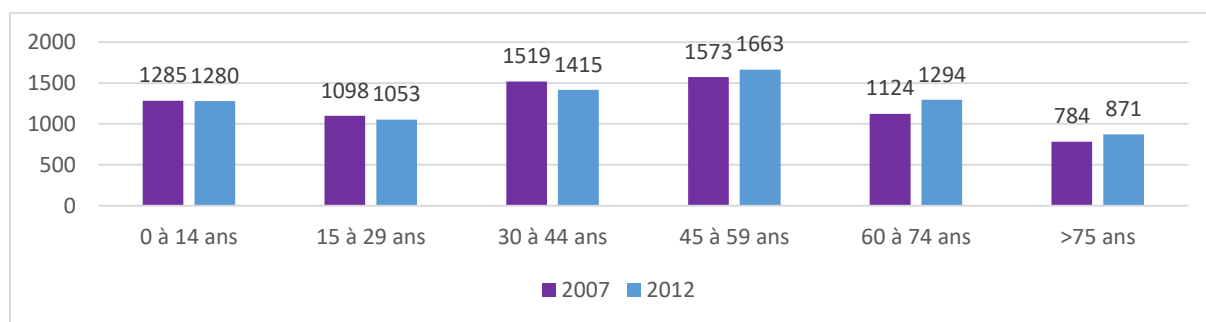
Ainsi, en 2016, les plus de 60 ans représentent 22,6% de la population totale, contre 18,7% en 2011.



Source : INSEE 2016

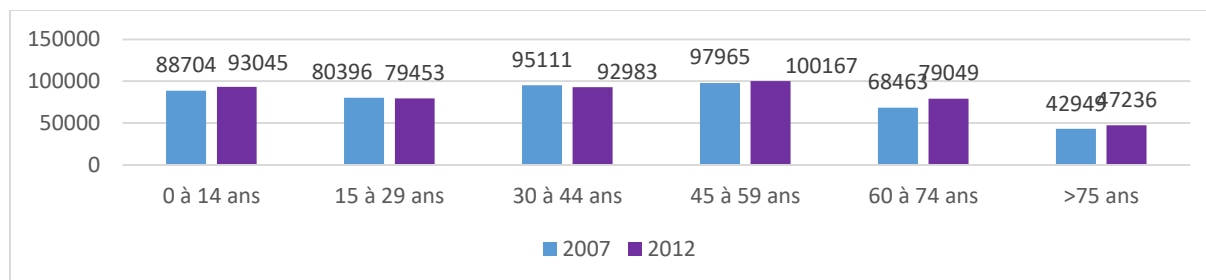
Structure de population à l'échelle communale

Néanmoins, les moins de 30 ans représentent toujours 30% de la population de la commune. Un vieillissement de la population est également observé à l'échelle de l'EPCI et du Département.



Source : INSEE 2015

Structure de population à l'échelle de l'EPCI



Source : INSEE 2015

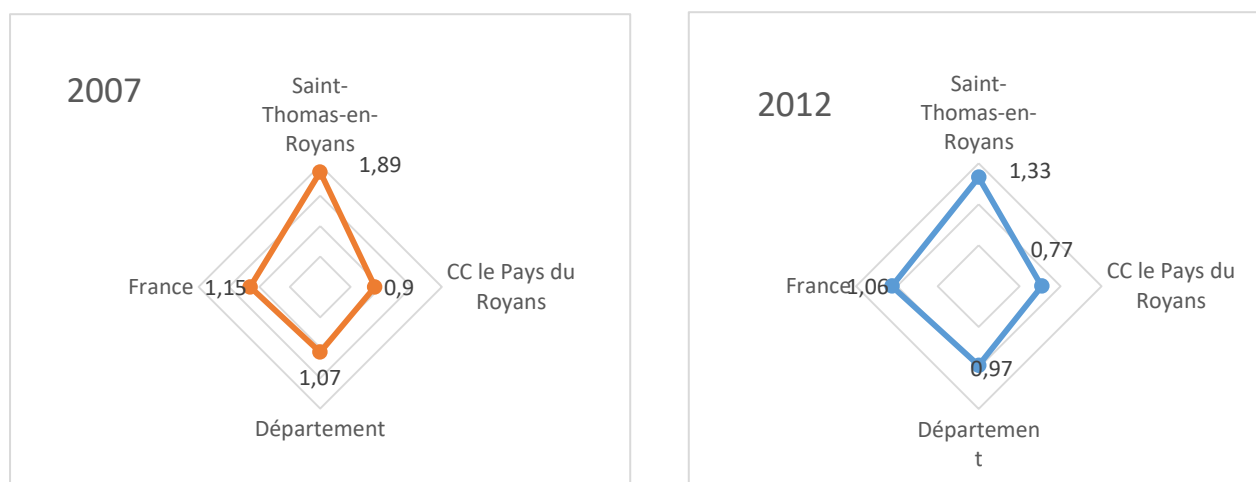
Structure de population à l'échelle départementale

On observe ainsi une progression des classes d'âge les plus âgées à toutes les échelles avec par ailleurs, au niveau de l'EPCI, un recul de toutes les classes d'âge des moins de 45 ans. A ce titre, Saint-Thomas-en-Royans reste en comparaison très dynamique.

Indice de jeunesse

L'indice de jeunesse correspond au nombre de jeunes de 0 à 19 ans divisé par celui des personnes de 60 ans et plus. Plus l'indice est élevé, plus la population est jeune, inversement, un indice faible est un marqueur d'une population âgée.

L'indice de jeunesse de la Commune de Saint-Thomas-en-Royans en 2012 s'élève à 1,33, ce qui signifie qu'il y a 1,33 « jeune » de moins de 20 ans pour 1 personne de 60 ans et plus. Cette valeur est grandement supérieure à celui de l'EPCI (0,77), du département (0,97) et de la France (1,06).



Source : INSEE 2015
Indice de jeunesse en 2007 et 2012

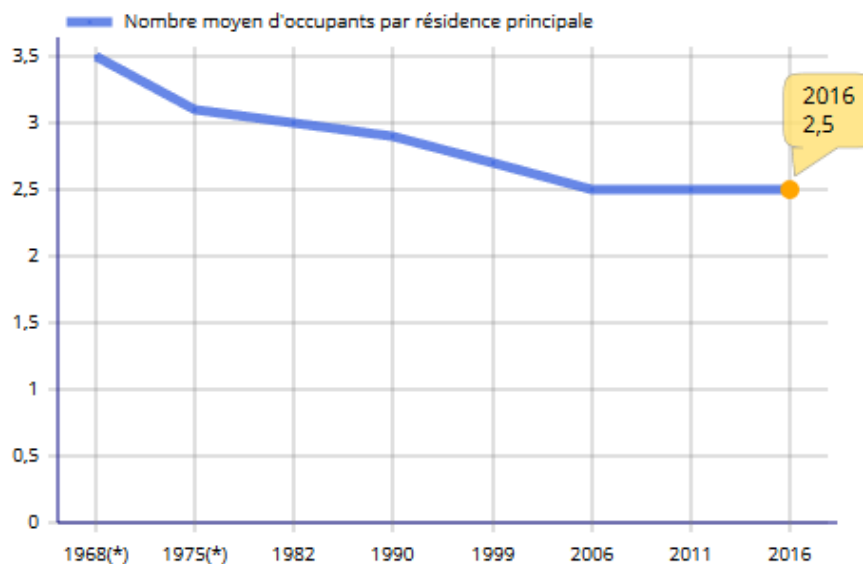
On remarque cependant que cet indice a très rapidement diminué depuis 2007, puisqu'il était alors de 1,89. La moyenne française a donc diminué bien moins vite que l'indice de jeunesse de Saint-Thomas-en-Royans. La commune reste cependant bien plus jeune que le département et a fortiori que Royans-Vercors dans son ensemble.

Evolution de la taille des ménages

Depuis 1990, la moyenne du nombre d'individus par foyer diminue sur le territoire communal. Cette donnée est conforme à la tendance nationale au desserrement des ménages, dû aux séparations, familles monoparentales, jeunes quittant le domicile parental, vieillissement de la population. Cela conduit à une augmentation du nombre des ménages et à un accroissement des besoins en logements. Pour autant, la taille des ménages n'a pas évolué depuis 2006, à savoir une taille des ménages de 2,5 personnes.

Néanmoins la taille des ménages est en baisse sur la communauté de communes Royans-Vercors ainsi que dans le département de la Drôme, l'hypothèse est donc que la taille des ménages de la commune de Saint Thomas en Royans passe de 2,5 à 2,4 dans les années à venir.

FAM G1 - Évolution de la taille des ménages



Source : INSEE 2016

Evolution de la taille du foyer moyen sur la commune (en nombre d'individus/foyer)

Synthèse, enjeux et besoins

Saint-Thomas-en-Royans a connu un bond démographique depuis le dernier quart du XX^{ème} siècle, sous l'effet d'une arrivée massive de nouveaux ménages et des naissances qui s'en sont suivies. La population a ainsi doublé entre 1968 et 1999 et continue d'augmenter à un rythme soutenu.

Le taux de croissance est ainsi encore relativement important, principalement grâce aux apports de population extérieure : le solde naturel de la commune était en effet nul entre 2006 et 2016.

Bien que la commune conserve un indice de jeunesse supérieur aux moyennes nationale et locales, elle n'ignore pas le vieillissement de sa population, phénomène national. Il en résulte ainsi une demande qui augmente en faveur des logements de taille plus modestes et/ou adaptées aux personnes âgées. Même si la tendance nationale sert une réduction de la taille des ménages, la commune ne semble pas être affectée par le desserrement des ménages sur la dernière décennie.

L'un des enjeux du PLU est de permettre l'accueil de population, de manière progressive et raisonnée. L'accueil de toutes les tranches d'âges est au cœur du projet urbain. La Commune devra réfléchir à un projet où chacun pourra trouver sa place tout en considérant sa situation géographique et son accessibilité.

1.3 Analyse de l'habitat

Evolution du parc de logements

221 logements ont été recensés sur le territoire de Saint-Thomas-en-Royans en 2016.

Catégories et types de logements

La quasi-totalité des logements sur le territoire de Saint-Thomas-en-Royans sont des résidences principales. On relève peu de résidences secondaires (5,8%). Les logements vacants (8,5%) sont au-dessus du taux naturel qui est considéré autour de 6%.

Une très large majorité des habitations sont des maisons, mais le nombre et la part des appartements ont augmenté entre 2011 et 2016.

	2016	%	2011	%
Ensemble	221	100,0	198	100,0
Résidences principales	189	85,6	168	85,1
Résidences secondaires et logements occasionnels	13	5,8	18	9,0
Logements vacants	19	8,5	12	6,0
Maisons	197	89,1	180	90,7
Appartements	23	10,4	16	8,3

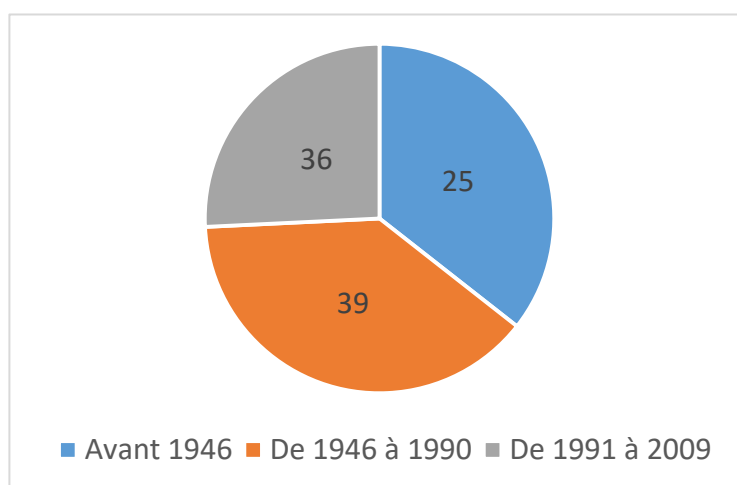
Source : INSEE 2016

Typologie du logement en 2012 et 2007

Age des constructions

L'analyse de la structure du parc par âge permet de visualiser les grandes périodes de production de logements sur la commune ainsi que la fréquence de renouvellement du parc.

On observe une répartition relativement équitable du bâti entre ancien, post-seconde-guerre mondiale et « moderne ».



Source : INSEE 2016

Répartition du bâti selon leur ancienneté en 2016

Statuts d'occupation

Les logements sur la Commune sont occupés de la manière suivante :

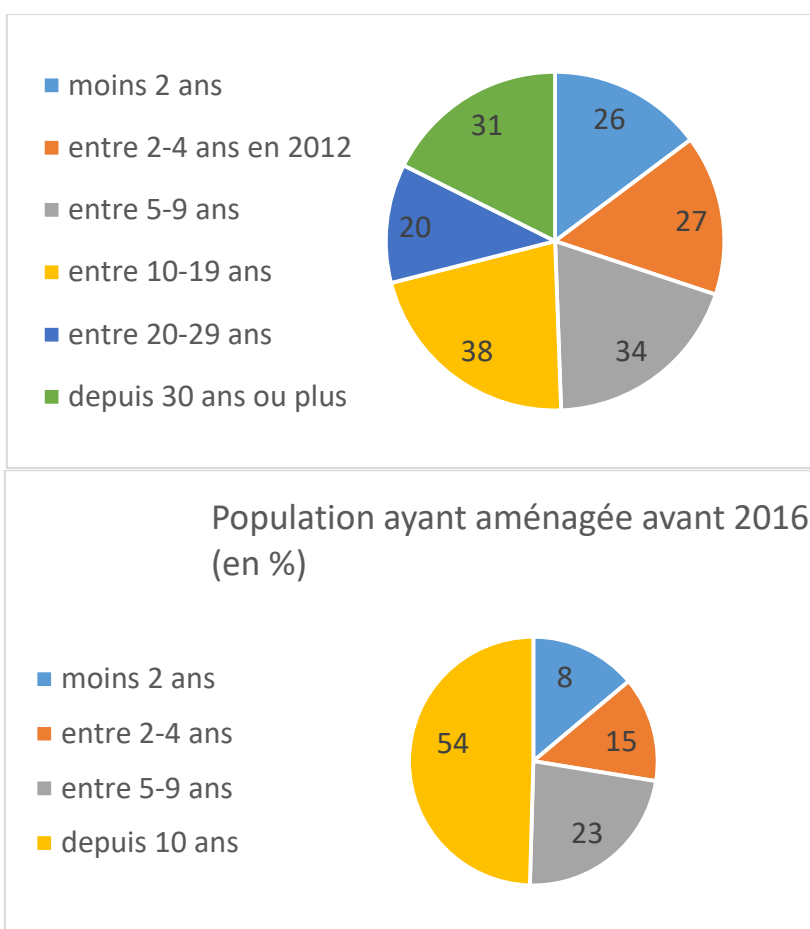
- par leur propriétaire à 75 %
- par des locataires à 21 %. 6 % de l'ensemble des logements sont des HLM ;
- 4 % des logements sont occupés gratuitement.

	Nombre	%
Ensemble	189	100,0
Propriétaire	142	75,1
Locataire	40	21,2
dont d'un logement HLM loué vide	11	5,8
Logé gratuitement	7	3,7

Source : INSEE 2016

Statuts d'occupation des résidences principales en 2016

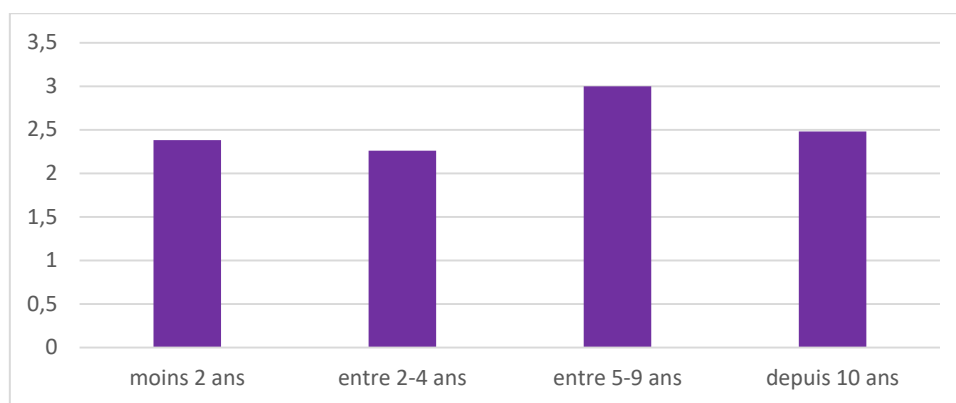
On observe par ailleurs que si un peu plus d'un ménage sur deux a aménagé sur la commune depuis plus de 10 ans, c'est le cas d'un peu moins de la moitié de la population.



Source : INSEE 2016

Durée d'occupation du logement des ménages en 2016

Les foyers les plus peuplés en moyenne sur la commune sont ceux ayant emménagé depuis 5 à 9 ans, soit, en règle générale, après la naissance des enfants, mais avant leur départ.



Taille des ménages en fonction de leur période d'emménagement

Taille des logements

Saint-Thomas-en-Royans est caractérisé par une proportion importante de grands logements. Ainsi la moitié du parc comprend 5 pièces ou plus.

	2016	%	2011	%
Ensemble	189	100,0	168	100,0
1 pièce	0	0,0	0	0,0
2 pièces	11	5,8	6	3,4
3 pièces	22	11,6	19	11,4
4 pièces	62	32,8	48	28,4
5 pièces ou plus	94	49,7	96	56,8

Source : INSEE 2016

Taille des logements en 2011 et 2016

En tenant compte de la baisse régulière de la taille des foyers, une option pour augmenter le nombre de logements sans étalement urbain consisterait à réaménager certains de ces logements en unités de taille plus restreintes. On voit que la catégorie de logements ayant le plus progressé entre 2011 et 2016 sont les 4 pièces (+4%) et les 2 pièces (+2,4%), ce qui semble aller dans le bon sens.

Taille des parcelles

A partir des dernières constructions, l'ADIL a calculé la taille moyenne de parcelles sur deux périodes. Cela permet également de voir l'évolution de cet indicateur.

Consommation foncière

LA CONSOMMATION FONCIERE

Conso foncière unitaire (m²/lgt)	2010-2012	2011-2013
individuel pur	1 441	1 341
individuel groupé		
collectif		
total	1 441	1 341

source : DRE RA SITADEL

A partir des données de l'ADIL, on constate une tendance à la réduction de la taille des parcelles. Celles-ci restent néanmoins relativement grandes. Le prix du foncier, lui, est en hausse rapide.

Croissance de construction et croissance démographique

L'analyse du parc de logements et de son évolution va permettre de déterminer la façon dont le parc a réagi face à l'évolution démographique.

On observe grâce au graphique ci-dessous que l'augmentation de la population n'est pas linéairement corrélée avec l'augmentation du nombre de résidences principales. Un certain nombre de nouveaux logements chaque année sert par exemple à empêcher la perte de population malgré le desserrement des foyers évoqués ci-dessous. Cette donnée amène donc un constat simple : avec la diminution du nombre de personnes par foyers, il faut construire plus pour conserver son niveau de population, le phénomène s'appelle le « point mort » (il sera calculé et détaillé dans la troisième partie « Justification des choix retenus » du présent dossier).

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2006	2011	2016
Ensemble	87	103	138	147	165	183	198	221
Résidences principales	61	72	103	111	134	155	168	189
Résidences secondaires et logements occasionnels	17	21	23	29	26	16	18	13
Logements vacants	9	10	12	7	5	12	12	19

Source : INSEE 2016
Evolution du parc de logement entre 1968 et 2016

PLH

Un PLH a été adopté le 23 mai 2012 par la communauté de commune du Royans-Vercors. Il a été élaboré pour une période de six ans allant de 2011 - 2017. **Il n'est plus d'actualité à l'approbation de la révision du PLU de Saint Thomas en Royans en 2020.**

Synthèse, enjeux et besoins

D'après les éléments étudiés ci-avant, il est constaté une majorité de propriétaires. Néanmoins, le taux de locataires et surtout le taux de logements sociaux, qui devraient avoir augmenté au prochain recensement, sont satisfaisants pour une Commune de la typologie de Saint-Thomas-en-Royans. Un effort devrait cependant être fait pour augmenter l'offre locative, afin d'amorcer le parcours résidentiel.

Dans la même optique, il est à noter que la très large majorité des logements sont assez grand avec 4 pièces ou plus. L'un des enjeux sera de permettre la création de logements plus petits.

En 2016, les logements vacants représentaient 8,5% du parc et les logements secondaires 5,8%. Ces logements sont une possibilité de réaffectation pour l'accueil de population.

Le terrain moyen tend à la baisse (1341m² en 2011-2013), mais restent bien supérieurs aux standards ruraux nationaux actuels (550m² en moyenne).

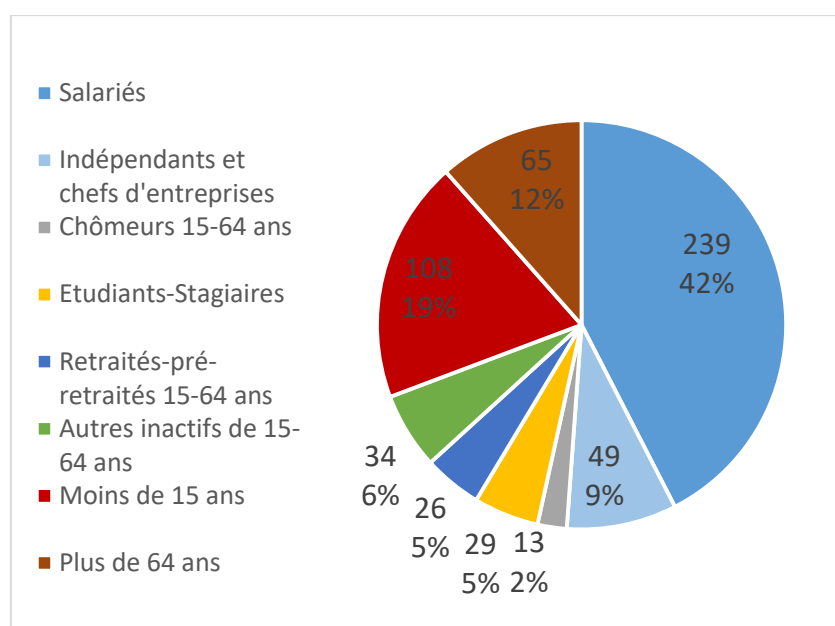
1.4 Analyse sociale

Définition de la population active : la population active regroupe la population active occupée (appelée aussi « population active ayant un emploi ») et les chômeurs.

Définition du taux d'activité : Le taux d'activité correspond au rapport de la population active d'une commune sur sa population de plus de 15 ans.

Structure de la population totale

En 2011, la population de Saint-Thomas-en-Royans se répartissait comme suit :



Source : INSEE 2015

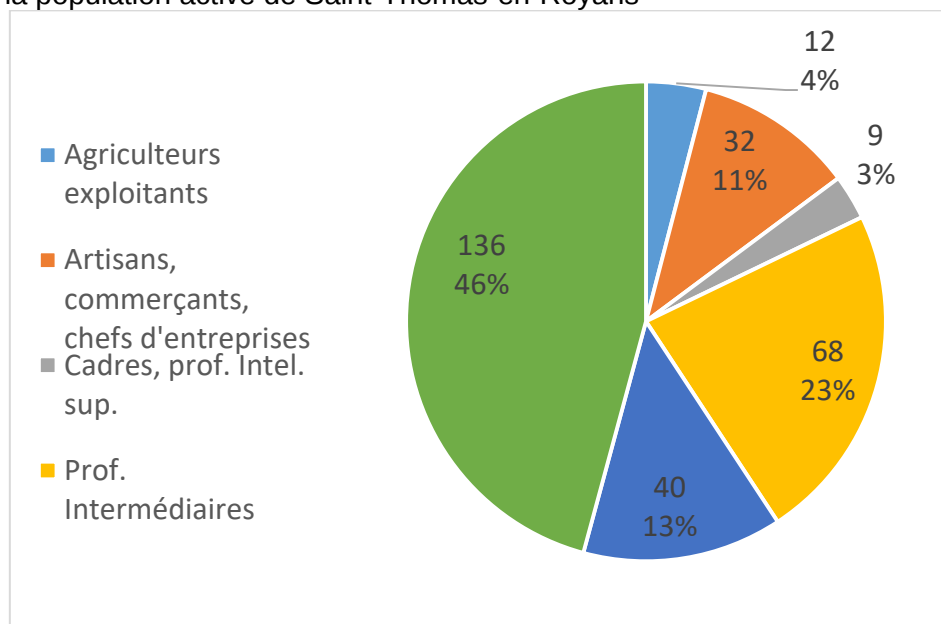
Répartition de la population totale en fonction de l'activité

En observant la répartition ci-dessus, on peut en déduire les éléments suivants :

- 47 % de la population est non active avec 31 % ayant un âge inférieur à 15 ans et supérieur à 64 ans.
- 51 % occupait un emploi, environ 1 sur 5 d'entre eux étant indépendant.
- 2 % de la population totale est en recherche d'emploi, soit un taux de chômage de 4%.
- On compte ainsi en 2012 d'après l'INSEE, 387 habitants entre 15 et 64 ans, dont 77% actifs. En 2007, on comptait 358 habitants entre 15 et 64 ans, dont 55% d'actifs. Le changement radical doit s'expliquer par l'installation d'un nombre important de ménages entre 20 et 65 ans sur la commune durant cette période, ou par le maintien chez leurs parents d'enfants devenus actifs.

Structure de la population active

En 2012, la population active de Saint-Thomas-en-Royans



Source : INSEE 2015

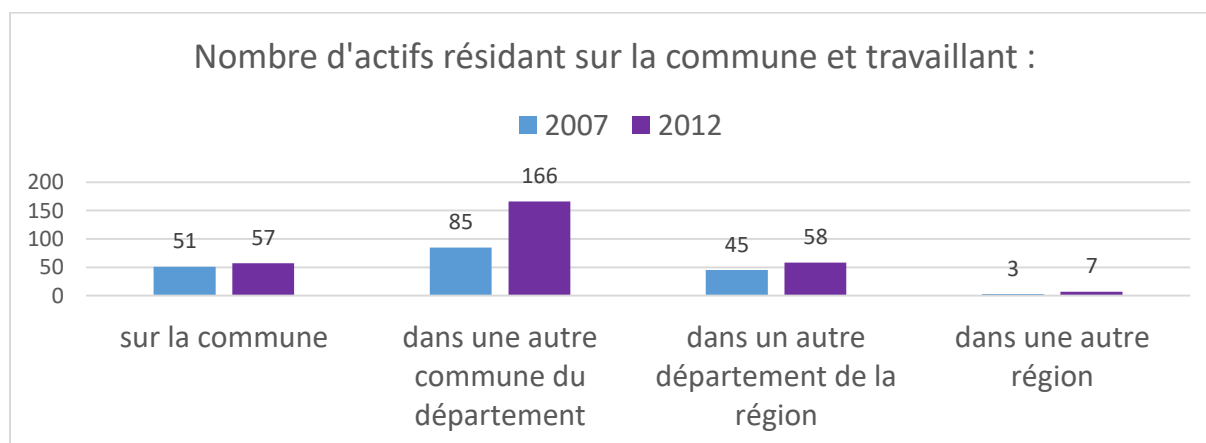
Répartition de la population totale en fonction de l'activité

On note la part très importante des ouvriers, plus de deux fois plus nombreux qu'à l'échelle nationale.

Lieu de travail et mode de transport

Lieu de travail

La majorité des travailleurs de Saint-Thomas-en-Royans travaillent en-dehors de la commune, majoritairement dans la Drôme. Une proportion non négligeable des habitants de la Commune travaille dans un autre département. On note surtout la très importante augmentation du nombre d'actifs sur la commune entre 2007 et 2012.



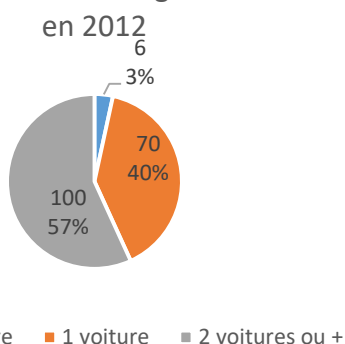
Source : INSEE 2015

Lieu de travail des actifs de la commune

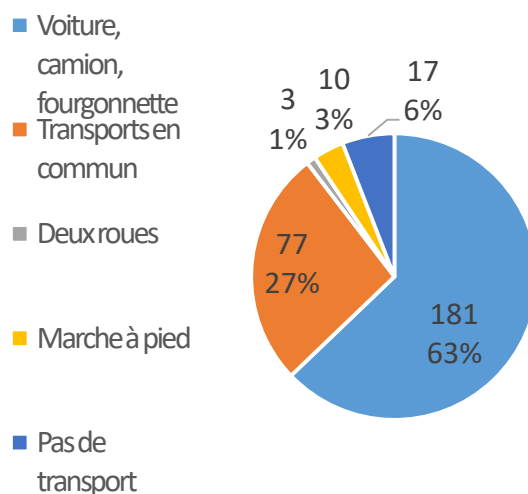
Modes de déplacements

Si la voiture reste le mode modal pour les travailleurs de la commune, on note une importante part d'utilisateurs des transports en communs, signe d'une bonne desserte. La proximité d'un travailleur entre son emploi et son logement permet d'envisager des modes de déplacements doux. Ainsi, 57 habitants travaillent sur la commune, mais on ne compte que 30 habitants utilisant marchant ou employant un deux roues pour se rendre au travail. Un effort en termes d'aménagement pourrait être fait en ce sens.

Equipements des ménages en voiture



Mode de transport domicile-travail en 2012



Source INSEE, 2015

Moyens de transports utilisés dans les déplacements domicile - travail

Le taux d'équipement en automobile des ménages corrobore cette forte dépendance à l'automobile : 57% des foyers sont équipés d'au moins deux voitures, 97% d'au moins une.

Synthèse, enjeux et besoins

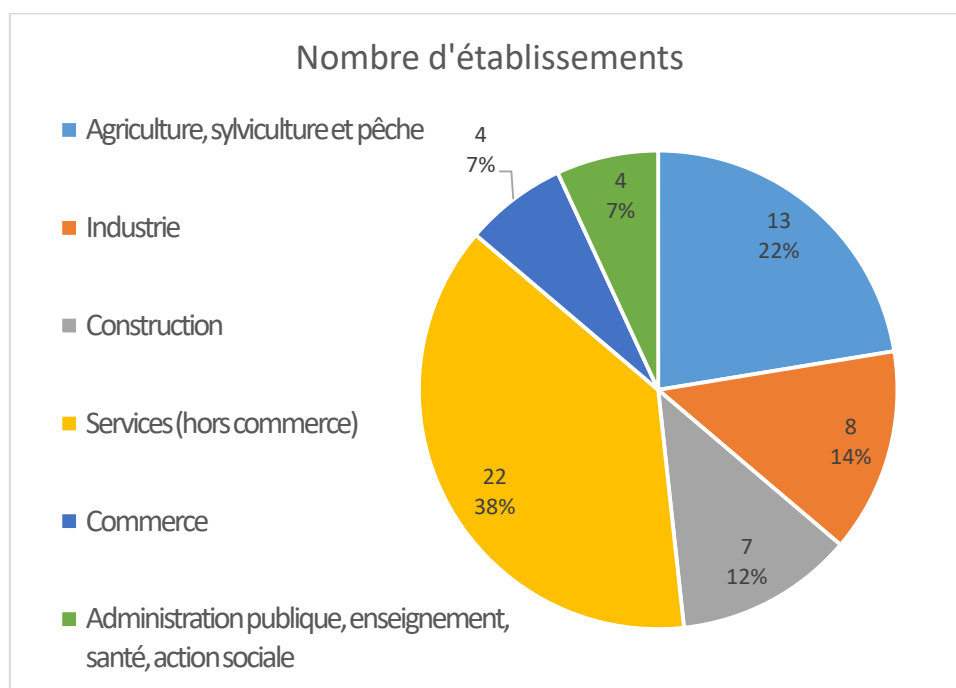
La moitié des habitants de Saint-Thomas-en-Royans sont des actifs disposant d'un emploi. Parmi ceux-ci, la majorité sont des salariés. On observe une importante croissance de la population active entre 2007 et 2012, et parmi ceux-ci les très nombreux ouvriers. Par ailleurs, la localisation de ces emplois, pour la plupart en dehors de la commune, entraîne une forte dépendance à l'automobile, bien que les transports en commun représentent un quart des modes de déplacements domicile-travail.

Une réflexion sur l'apport d'emploi sur la commune ou sur le développement des transports alternatifs doit être menée dans le cadre de ce PLU.

1.5 Economie et commerces

Structure économique

Bien que limitée en intensité, l'activité économique de Saint-Thomas-en-Royans semble à première vue variée et équilibrée, chaque secteur d'activité étant représenté par au moins 4 entreprises.



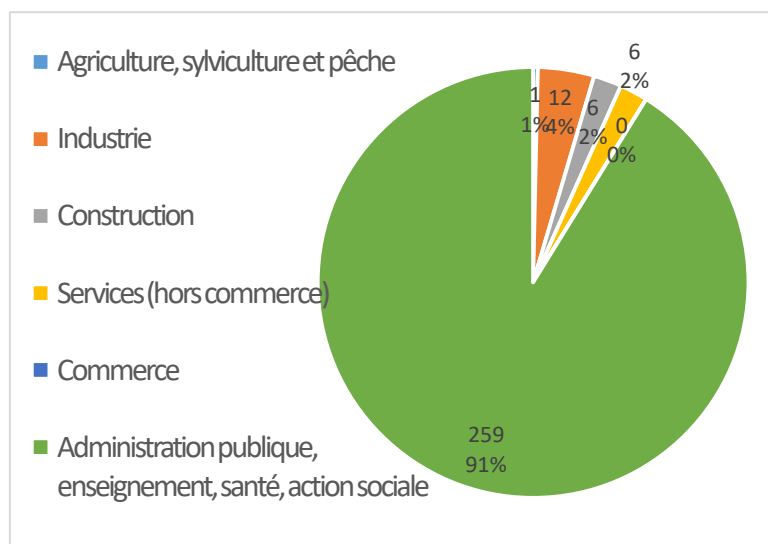
Source : INSEE 2015

Etablissements par secteurs d'activités en 2012

On dénote cependant qu'en termes de postes, les secteurs de l'administration publique, de l'enseignement, de la santé et de l'action sociale trustent plus de 9 emplois sur 10, rendant la commune très dépendante à ce secteur. Ce secteur est cependant relativement stable, craignant peu la concurrence comparativement à d'autres, et apporte donc une certaine sécurité quant au maintien de cette activité sur la commune.

Parmi les principaux employeurs de la commune, on compte notamment la MGEN, qui occupe un important terrain au Nord de la commune et sans doute la majorité des emplois salariés de celle-ci.

En dehors des activités primaires et secondaires, on retrouve principalement des emplois dans l'industrie et la construction.



Source : INSEE 2015
Postes salariés par secteurs d'activités en 2012

Commerce de proximité

Sur le territoire de Saint-Thomas-en-Royans, on retrouve une boulangerie – épicerie – restaurant bio.

Un restaurant et un café viennent compléter l'offre locale, ainsi qu'une pizzeria ambulante présente le soir.

L'ensemble de ces activités sont retrouvées le long de la RD 76.

Le supermarché le plus proche accompagnée de différents services est basé sur la Commune voisine de Saint-Jean-en-Royans.

Commerce à l'échelle intercommunale

Malgré la dépollution d'une friche industrielle de 5000 m² sur la commune de Saint Jean en Royans pour l'implantation d'activités, on note un manque de foncier pour les activités économiques sur le territoire de la Communauté de communes Royans-Vercors.

Synthèse, enjeux et besoins

Le tissu économique de la commune, principalement tourné vers les activités tertiaires et léger en comparaison avec son poids démographique la rend dépendante des pôles d'emploi proches que sont Grenoble et la vallée du Rhône. Ce mauvais appariement spatial entre emploi et résidence explique en grande partie la proportion d'habitants travaillant dans une autre commune, et par conséquent la dépendance à la voiture des habitants de Saint-Thomas-en-Royans. La conservation, voire le développement du nombre d'emplois présents sur la commune devrait par conséquent être un objectif.

La position de la Commune sur un axe passant permet d'envisager un développement de petits commerces le long de la RD 76.

1.6 Equipements et services

Assainissement

L'assainissement communal est assuré par une Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) gérée par le Syndicat Mixte d'Assainissement de la Bourne et de la Lyonne Aval (SMABLA). Les eaux usées de la commune sont transférées à la station de Saint-Nazaire-en-Royans-Intercommunale, puis rejetées une fois épurées dans l'Isère.

En 2018, le débit de référence de la station, de 5 140 m³/j, n'était pas atteint, et la charge maximale en entrée s'élevait à 11 433 EH pour une capacité nominale de 22 000 EH. La station n'est donc pas saturée et permet donc d'accueillir encore quelques effluents.



Source MEDDE
Localisation de la station d'épuration

Equipements publics

La commune de Saint-Thomas-en-Royans compte les équipements publics suivants :

- La Mairie, au village ;
- Une école élémentaire comprenant deux classes et totalisant 36 élèves, située au village ;

Les équipements publics les plus proches sont :

- Une bibliothèque municipale, située à Saint-Jean-en-Royans, à 4 km ;
- Un centre de ressources multimédia à Saint-Jean-en-Royans, à 4 km ;
- Une bibliothèque-ludothèque située à Saint-Laurent-en-Royans, à 4 km ;
- Une salle des fêtes à Saint-Laurent-en-Royans ;
- Une maison des associations à Romans-sur-Isère, à 23 km.

Equipements culturels

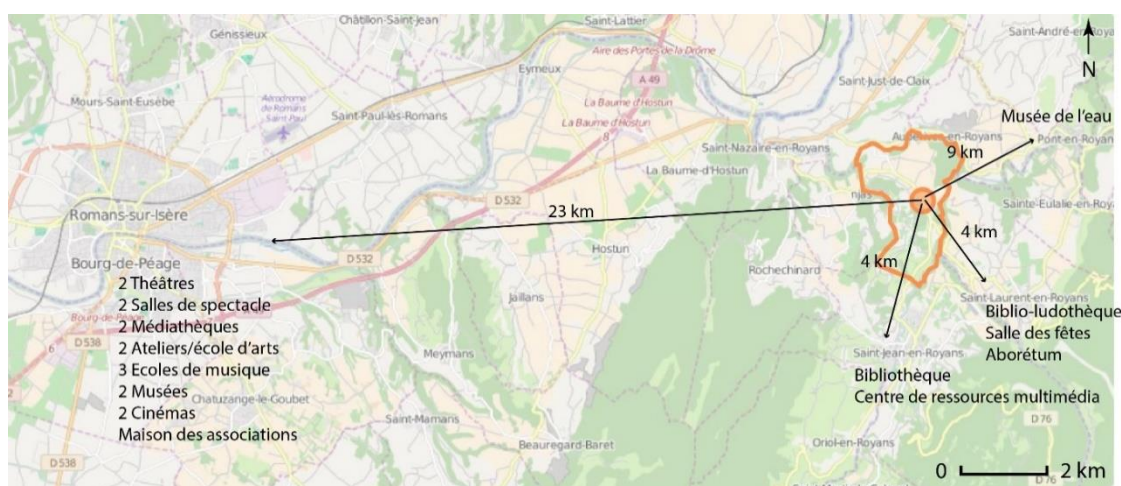
La commune ne compte aucun équipement culturel.

L'arborétum de Saint-Laurent-en-Royans ainsi que le musée de l'eau de Pont-en-Royans sont les équipements culturels les plus proches de la commune.

Un grand nombre d'équipements culturels sont situés à Romans-sur-Isère. Bien que située à 23 km, la ville joue ainsi le rôle de pôle culturel le plus proche de la commune de Saint-Thomas-en-Royans.

Equipements culturels de Romans-sur-Isère

Equipement	Nombre
Théâtre	2
Salle de spectacle	2
Médiathèque/bibliothèque	2
Atelier/école d'arts	2
Ecole de musique	3 dont un conservatoire et la Cité de la musique
Musée	2
Cinéma	2

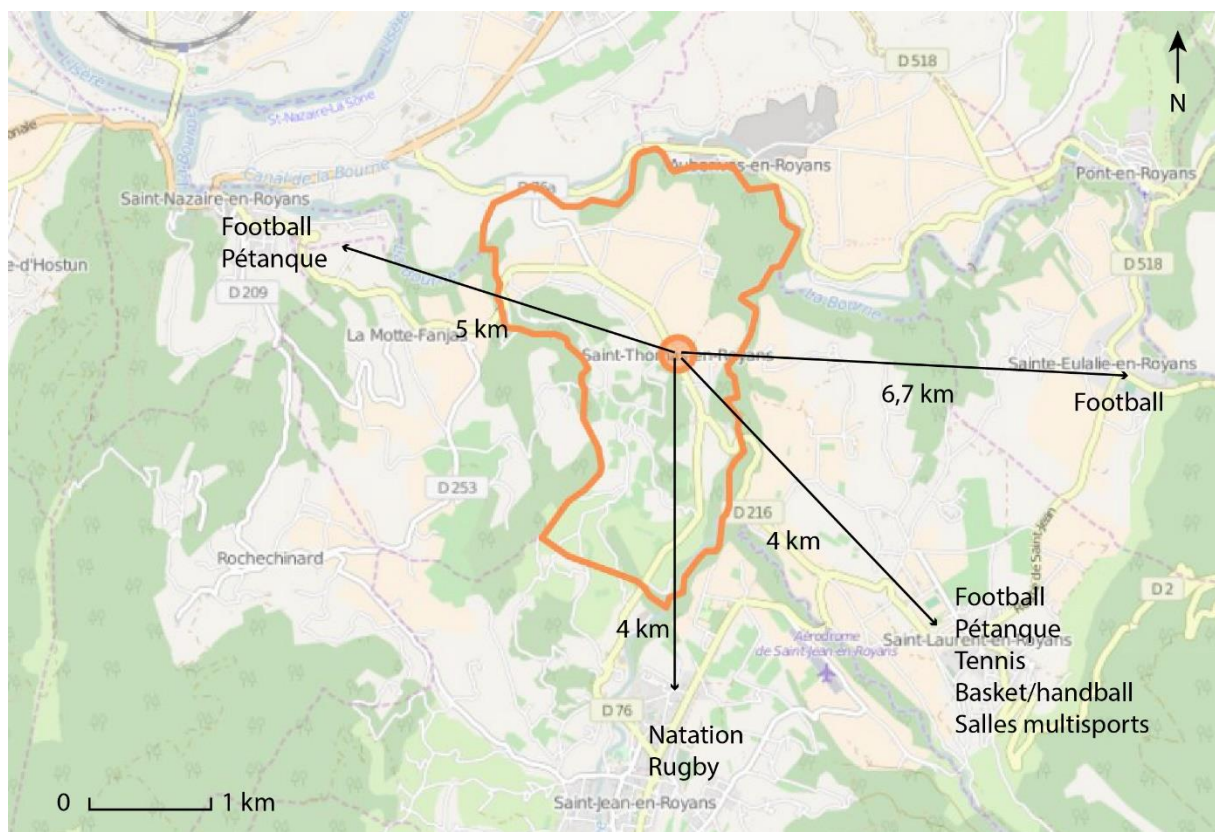


Source : OpenStreetMap

Equipements publics et culturels à proximité de Saint-Thomas-en-Royans

Equipements sportifs

La commune de Saint-Thomas-en-Royans dispose uniquement d'un terrain de sport situé à côté de la Mairie. Néanmoins, les communes limitrophes (Saint-Jean-en-Royans, Saint-Laurent-en-Royans, Sainte-Eulalie-en-Royans et Saint-Nazaire-en-Royans) rassemblent un bon nombre d'équipements permettant une pratique sportive diversifiée. La bonne liaison routière entre Saint-Thomas-en-Royans et ses communes limitrophes permet un accès facile à ces équipements, en 5 minutes en moyenne.



Equipements sportifs à proximité de Saint-Thomas-en-Royans

Saint-Laurent-en-Royans est le pôle sportif de proximité. Néanmoins, la ville de Romans-sur-Isère, accessible en 25 minutes depuis Saint-Thomas-en-Royans, regroupe 19 équipements sportifs favorisant la pratique d'une large gamme de sports (Tennis, Football, natation, rugby, athlétisme, aviron, judo...).

Commune	Equipement
Saint-Jean-en-Royans	1 terrain de rugby
Saint-Laurent-en-Royans	1 court de tennis
Saint-Laurent-en-Royans	1 stade bouliste
Saint-Jean-en-Royans	1 piscine
Saint-Jean-en-Royans	1 salle de danse
Saint-Laurent-en-Royans	1 stade de football
Saint-Laurent-en-Royans	1 plateau sportif basket/handball
Saint-Laurent-en-Royans	2 salles multisports
Sainte-Eulalie-en-Royans	1 terrain de football
Saint-Nazaire-en-Royans	1 boulodrome
Saint-Nazaire-en-Royans	1 terrain de football

Sports pratiqués dans les communes limitrophes de Saint-Thomas-en-Royans

Equipements éducatifs

Une école élémentaire de 36 élèves est présente sur le territoire communal.

Les communes limitrophes comptent de nombreux établissements scolaires de la Maternelle à l'enseignement secondaire. Le pôle éducatif de proximité pour Saint-Thomas-en-Royans est Saint-Jean-en-Royans, qui regroupe 3 écoles et un collège. Un Lycée Polyvalent, à Saint-Marcellin, est à 17 km de la commune.

Etablissements scolaires dans les communes limitrophes / proches de Saint-Thomas-en-Royans

Etablissement	Commune	Distance	Niveau
Ecole publique du Rif Rouge	Saint-Nazaire-en-Royans	4 km	Maternelle primaire
Ecole publique Le Village	Saint-Laurent-en-Royans	1,2 km	Primaire
Ecole publique	Pont-en-Royans	9 km	Maternelle
Ecole publique	Saint-Jean-en-Royans	4 km	Maternelle -primaire
Ecole privée Jeanne d'Arc	Saint-Jean-en-Royans	4 km	Primaire
Ecole publique Louis Pasteur	Saint-Jean-en-Royans	4 km	Primaire
Collège publique Benjamin Malossane	Saint-Jean-en-Royans	4 km	/
Collège Raymond Guelen	Pont-en-Royans	9 km	/
Collège Sport Nature	La-Chapelle-en-Vercors	23,4 km	/
Collège Le Savouret	Saint Marcellin	17 km	/
Collège Joseph Chassigneux	Vinay	27 km	/
Lycée Polyvalent la Saulaie	Saint Marcellin	17 km	/

Romans-sur-Isère, à 23 km de Saint-Thomas-en-Royans, rassemble un très grand nombre d'équipements : 4 écoles, 7 collèges, 5 lycées. La ville est le pôle d'équipement pour ce qui concerne l'enseignement s, spécialisé dans certains cas (lycée professionnel horticole, Institut National de Formation Continue).

Etablissements scolaires à Romans-sur-Isère

Etablissement
4 écoles primaires et maternelles
Collège Les Maristes
Collège Notre-Dame-des-Champs
Collège de l'Europe Jean Monnet
Collège Etienne Jean Lapassat
Collège privée Saint-Paul
Collège Claude Debussy
Collège André Malraux
Lycée et collège Albert Triboulet
Lycée du Dauphiné
Lycée Privé Saint-Maurice-Notre-Dame
Lycée professionnel Auguste Bouvet
Lycée horticole Terre d'Horizon
INFA Romans

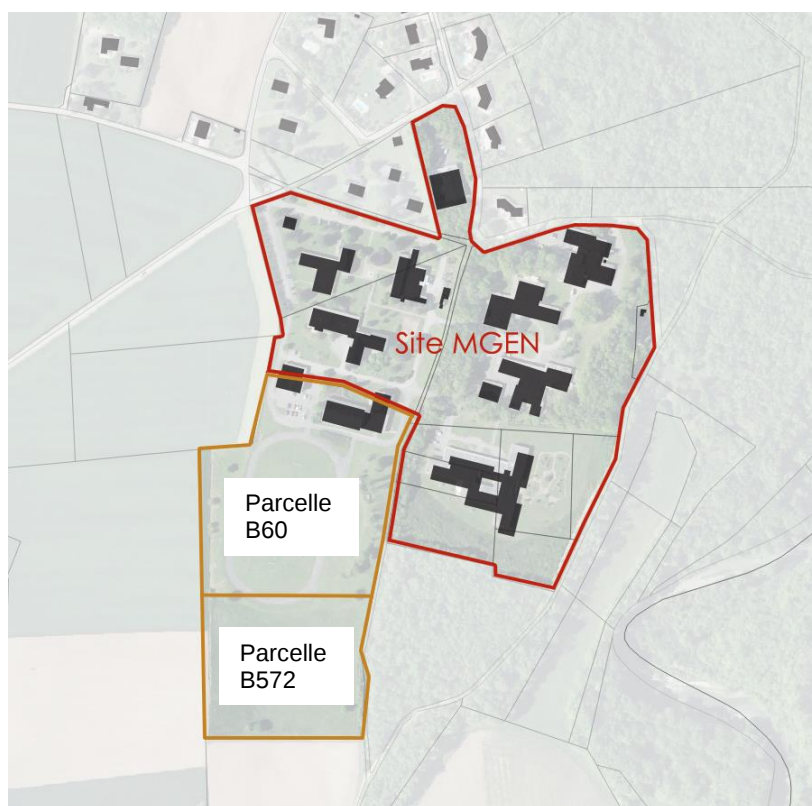
La poursuite de l'enseignement supérieur (cursus universitaire, BTS, IUT...) s'effectue à Valence, qui concentre les équipements.

Équipements sanitaires et sociaux :

La commune de Saint-Thomas-en-Royans possède plusieurs équipements sanitaires et sociaux sur son territoire.

- Un centre d'accueil spécialisé de 116 places, destiné à l'hébergement, les soins et l'aide aux personnes polyhandicapés, est présent au Nord-Est de la commune. Ce centre est géré par le groupe MGEN ;
- La Mairie met à disposition un Centre Communal d'Action Social.

La MGEN a pour projet de se séparer du terrain de foot, gymnase et piscine existants sur le site (parcelles B n°572 et B n°60).



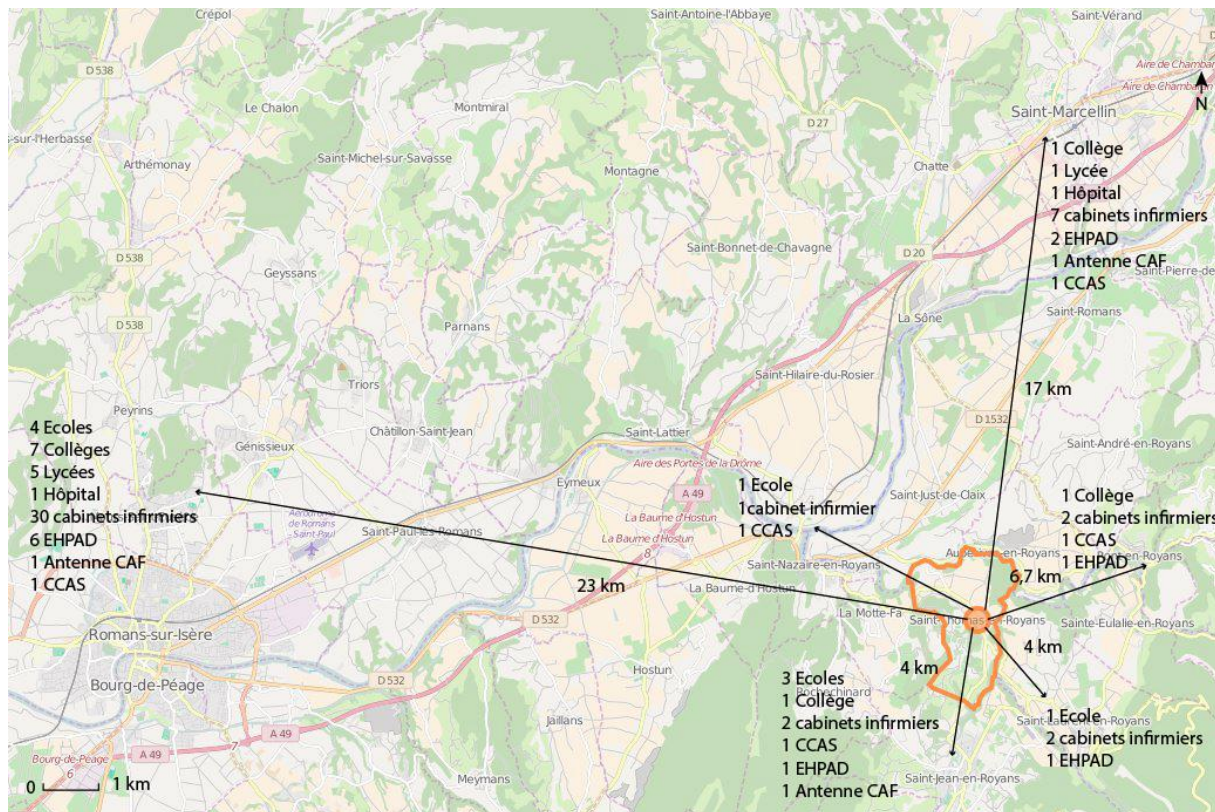
Localisation des parcelles B 572 et B 60 appartenant à la MGEN

Les autres équipements sanitaires et sociaux à proximité de la commune sont les suivants :

Équipements sanitaires et sociaux à proximité de Saint-Thomas-en-Royans

Commune	Hôpitaux	Médecins	Cabinets d'infirmiers	CCAS	EHPAD	CAF
Saint-Jean-en-Royans		3	2	1	1	1
Saint-Laurent-en-Royans		2	2		1	
Saint-Nazaire-en-Royans		4	1	1		
Pont-en-Royans		1	2	1	1	
Saint-Romans		1		1		
Saint-Marcellin	1	10	7	1	2	1
Romans sur-Isère	1	30	32	1	6	1

Les communes situées dans un rayon de 5km autour de la commune sont correctement équipées. La commune de Saint-Marcellin et la ville de Romans-sur-Isère, plus éloignées du territoire communal, sont les mieux équipées.



Source OpenStreetMap

Localisation des principaux pôles d'équipements éducatifs, sanitaires et sociaux

Synthèse, enjeux et besoins

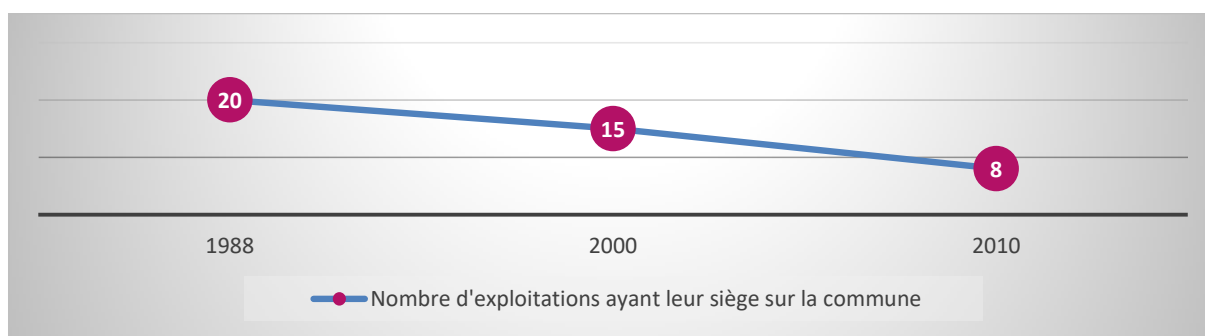
Que ce soit en termes d'accès à la culture, de sport, de santé ou d'éducation, la commune de Saint-Thomas-en-Royans profite du fort taux d'équipement de ses communes limitrophes. Un grand nombre d'équipements sont facilement accessibles dans un rayon de 10 km.

Romans-sur-Isère, accessible en 25 minutes en voiture, concentre les équipements culturels et d'éducation supérieure.

1.7 Diagnostic agricole

Structure d'exploitation

D'après le Recensement Général Agricole, le nombre d'exploitations agricole sur la commune connaît une nette diminution depuis 1988. Cette tendance est nationale.



Sources : Recensement Général Agricole 2010
Nombre d'exploitations ayant leur siège sur la Commune

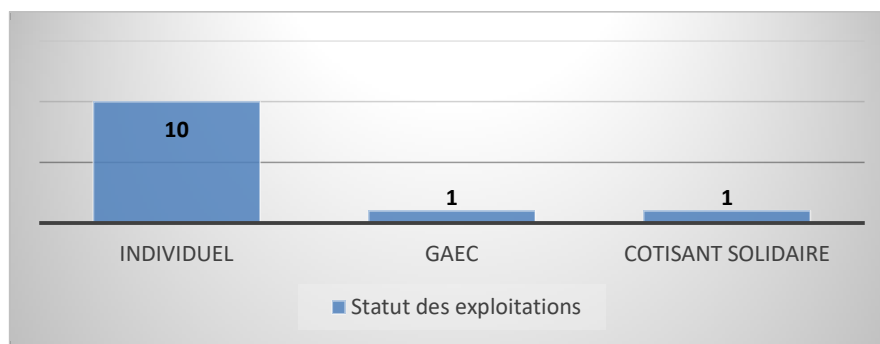
A ce jour, 11 exploitations ont leur siège sur la commune.

Quatre agriculteurs dont le siège d'exploitation n'est pas sur le territoire communal, exploitent les terres agricoles de la commune.

Le nombre d'exploitations enquêtées lors de ce travail s'élève à 12. Le diagnostic agricole s'appuie sur ces retours et entretiens.

Les bâtiments d'exploitations sont repartis sur la commune. La carte des enjeux agricoles reprend la localisation des différents sièges et bâtiments, ainsi que des réseaux d'irrigation.

Les exploitations de la Commune sont organisées de différentes manières. La forme sociétaire et l'exploitation individuelle sont également représentées. Le graphique ci-dessous reprend les éléments avec les projets d'installation



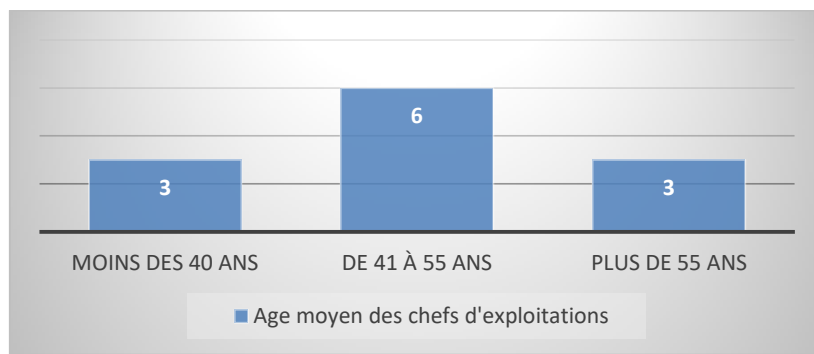
Statut des exploitations

Dimension humaine

Caractérisation de l'âge des exploitants

La catégorie la plus représentée est celles des 41-55 ans.

Trois exploitants ont moins de 40 ans et trois ont plus de 55 ans.



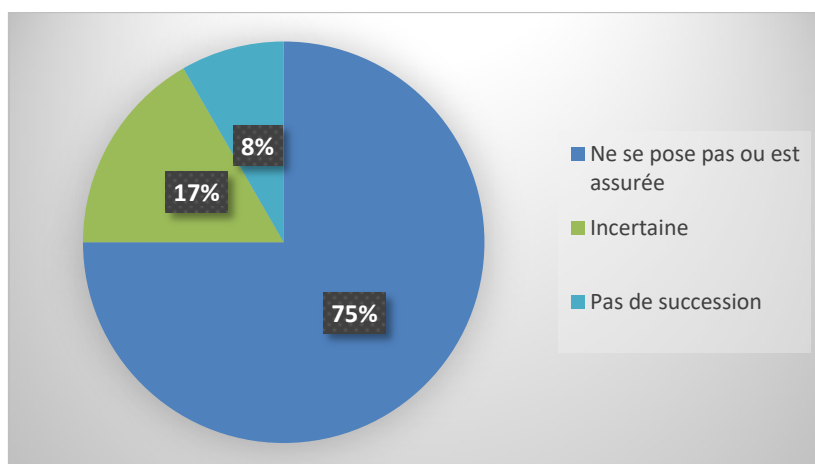
Age moyen des chefs d'exploitations

D'après le RGA et notre enquête, il n'y a aucun salarié à temps plein dans les exploitations agricoles. Sur les exploitations enquêtées, on recense une exploitation faisant appel à une aide familiale, deux exploitants ont des salariés saisonniers.

On recense 42% de doubles actifs. Tous les autres exploitants sont en permanence sur leur exploitation.

Evolution à venir des exploitations

Parmi les interrogés, pour la majorité des chefs d'exploitants, ils considèrent que la question de la succession ne se pose pas. (Données hors projets)

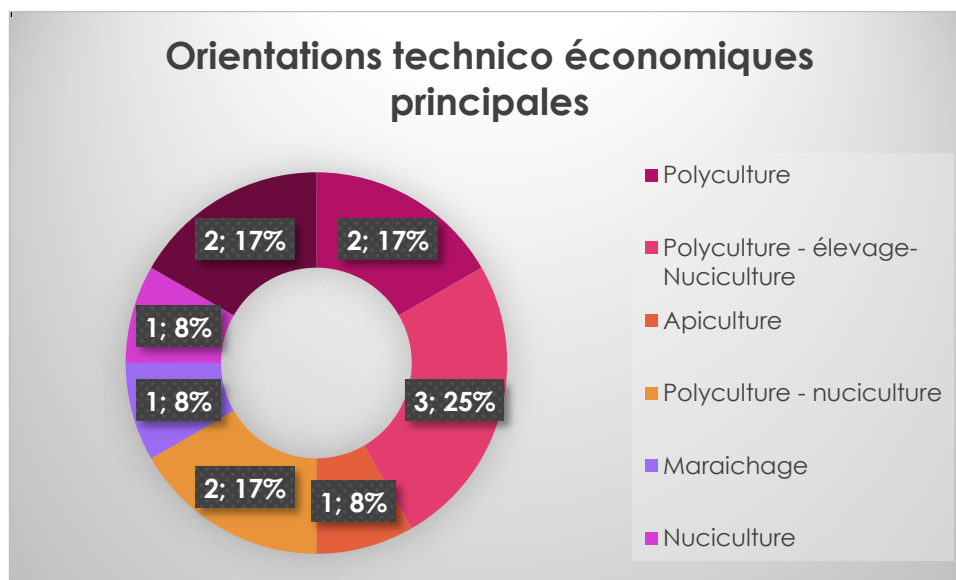


La succession

Dimension économique

Typologie des activités agricoles

Parmi les exploitants enquêtés, une répartition homogène des orientations technico-économiques principales. La nuciculture est pratiquée par 50 % des exploitations (donnée hors projets).

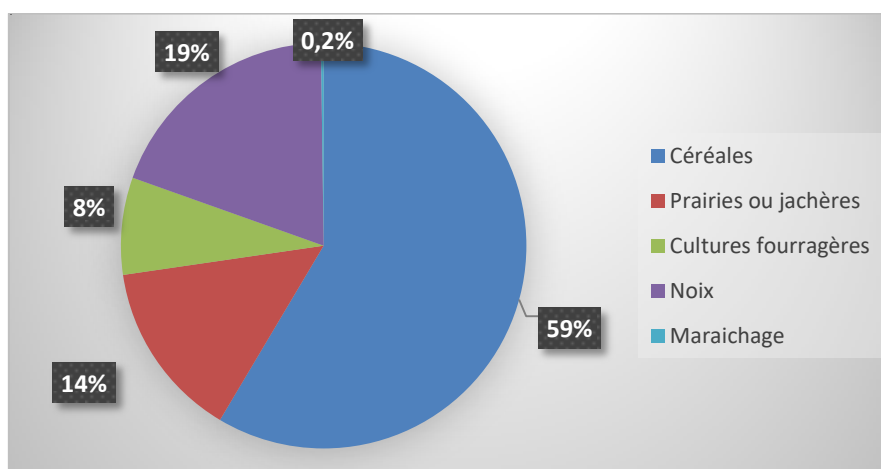


Activité principale des exploitations enquêtées

La RGA indique que l'orientation principale de la Commune est « Cultures générales ». En 2000, l'orientation était « Polyculture et polyélevage ». On constate donc une diminution de l'activité d'élevage. Cette tendance est nationale.

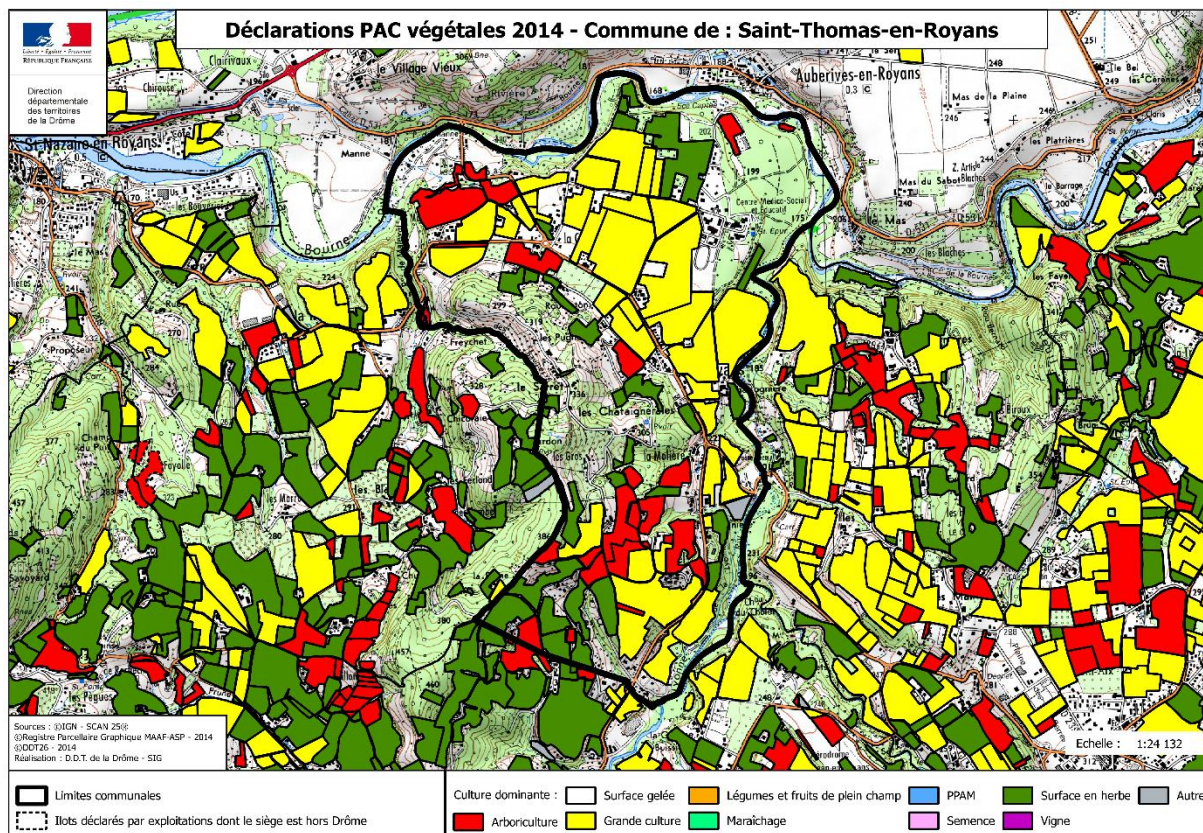
Typologie des cultures

Les cultures sont principalement tournées vers les céréales (59 %) et les noix (19 %).



Assolement des exploitations enquêtées

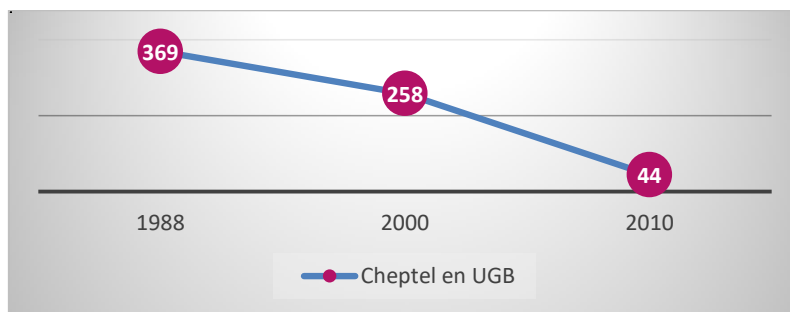
La surface agricole utilisée, d'après le RGA – 2010, passe de 376 ha en 1988 à 312 ha en 2000 pour atteindre 228 ha en 2010. La pression sur les terres agricoles est forte et représente un enjeu important.

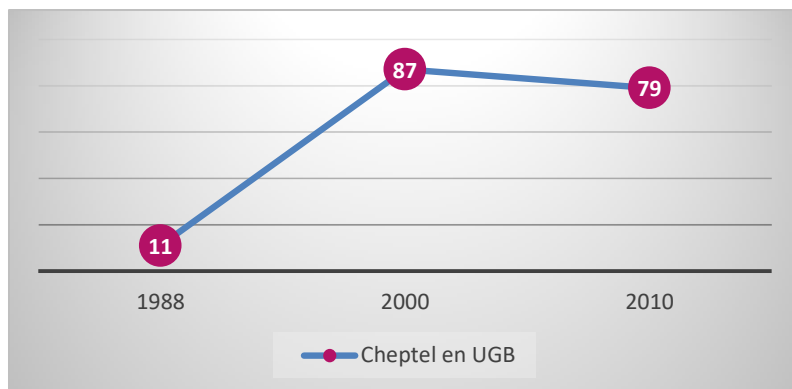


Sources : Porter à Connaissance de l'Etat
Répartition de l'assolement

Typologies des élevages

Concernant le cheptel, le RGA 2010 indique qu'il a diminué fortement entre 1988 et 2010. Toutefois, l'installation d'un élevage de veau soumis à déclaration montre un secteur en cours de revitalisation. Le nombre d'exploitation s'élève à 4 pratiquant des élevages de différents types : ovins, vaches laitières, bovins viande et veaux.





Sources : RGA – 2010
Evolution du cheptel

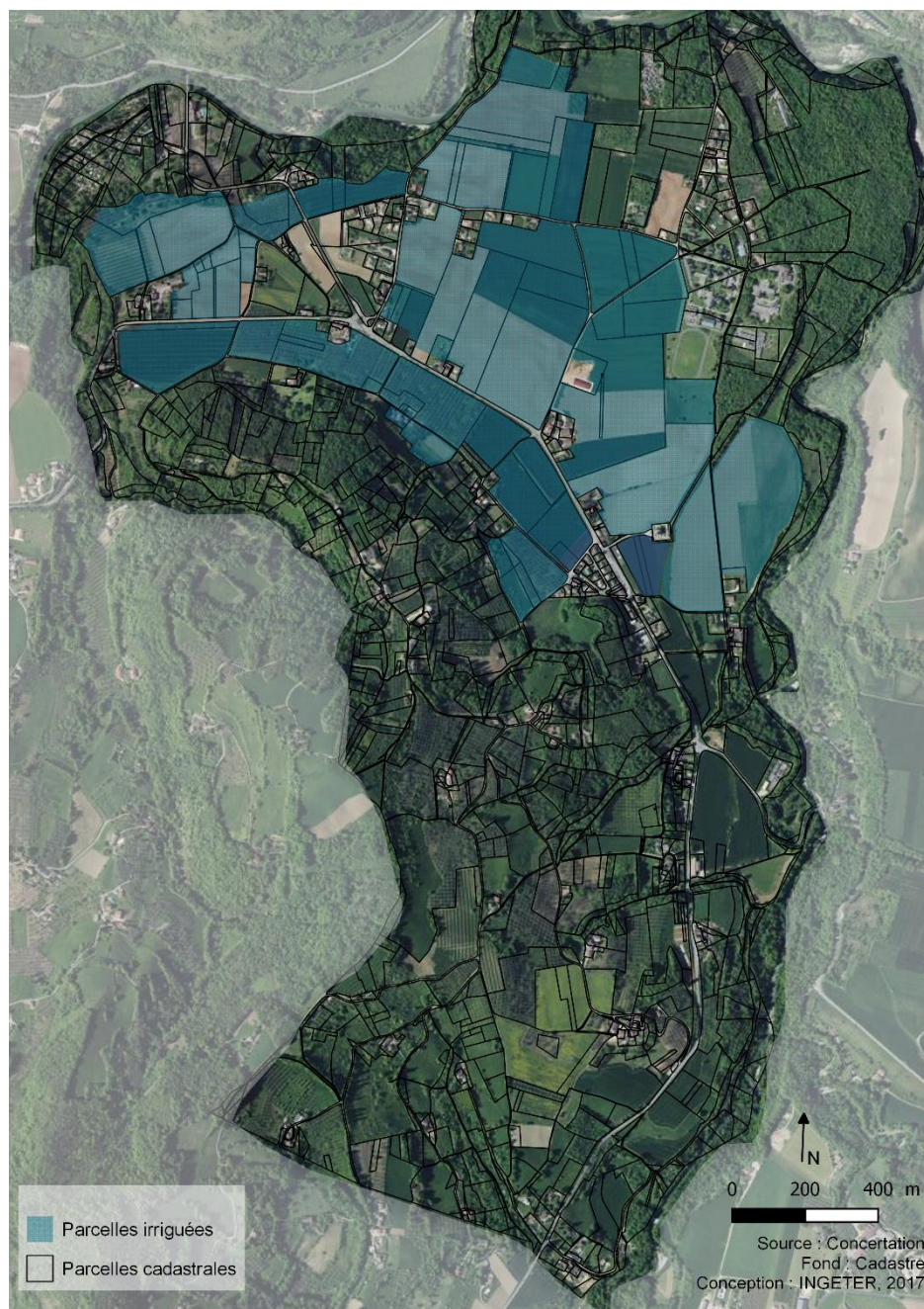
Le nombre d'exploitation soumise au Règlement Sanitaire Départementale est de 3.

Valeur ajoutée

Plusieurs Appellation d'Origine Contrôlées (AOC) et Indication d'Origine Protégée sont présentes sur le territoire communal :

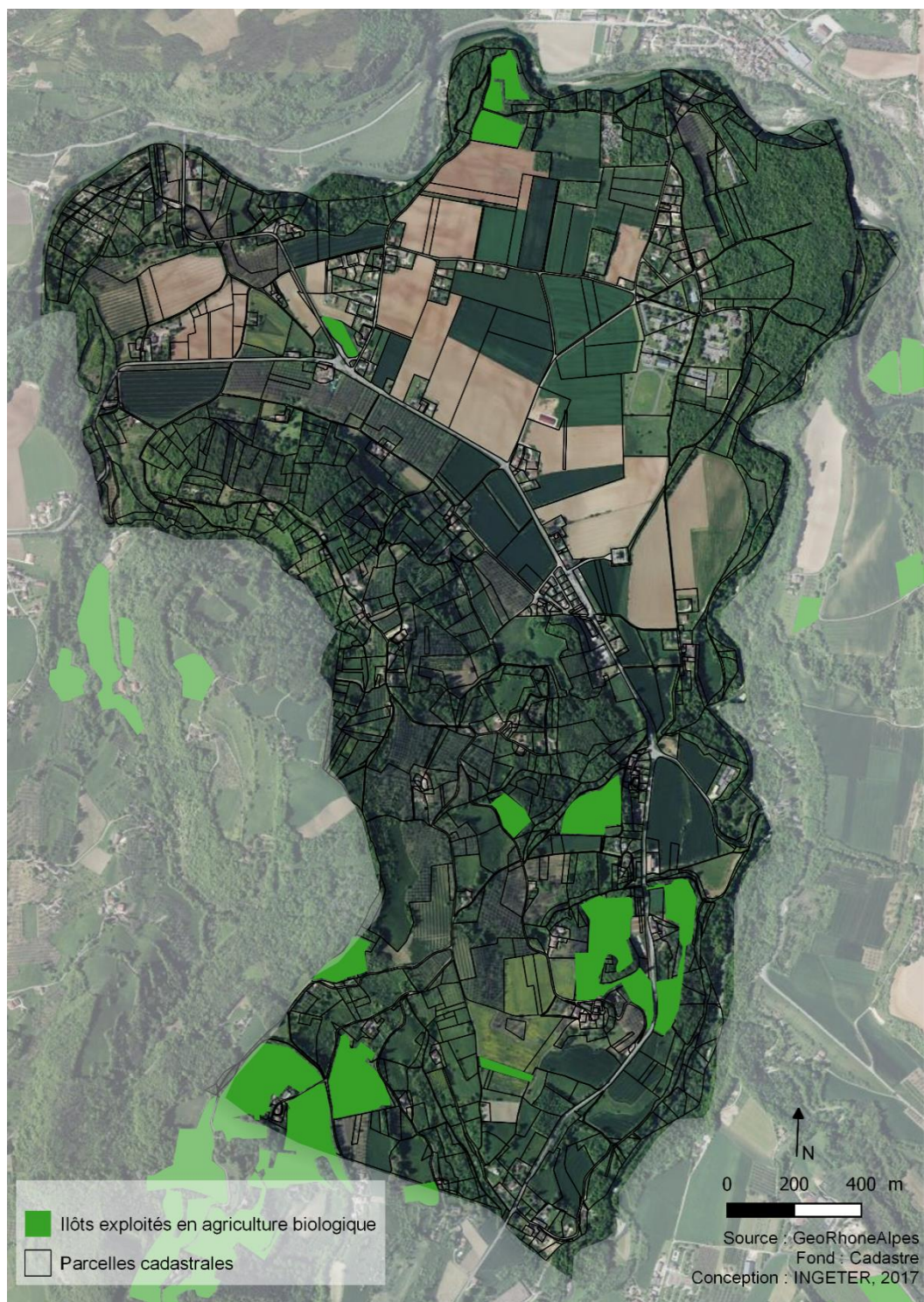
- Noix de Grenoble (AOC)
- Picodon (AOC)
- Drôme (IGP)
- Raviole du Dauphiné (IGP)
- Volailles de la Drôme (IGP)
- Méditerranée (IGP)
- Pintadeau de la Drôme (IGP)

L'irrigation est pratiquée par certains exploitants de Saint-Thomas-en-Royans. La localise les parcelles irriguées.



Parcelles irriguées

La carte localise les parcelles exploitées en agriculture biologique.



Parcelles en agriculture biologique

Dimension foncière

Données générales

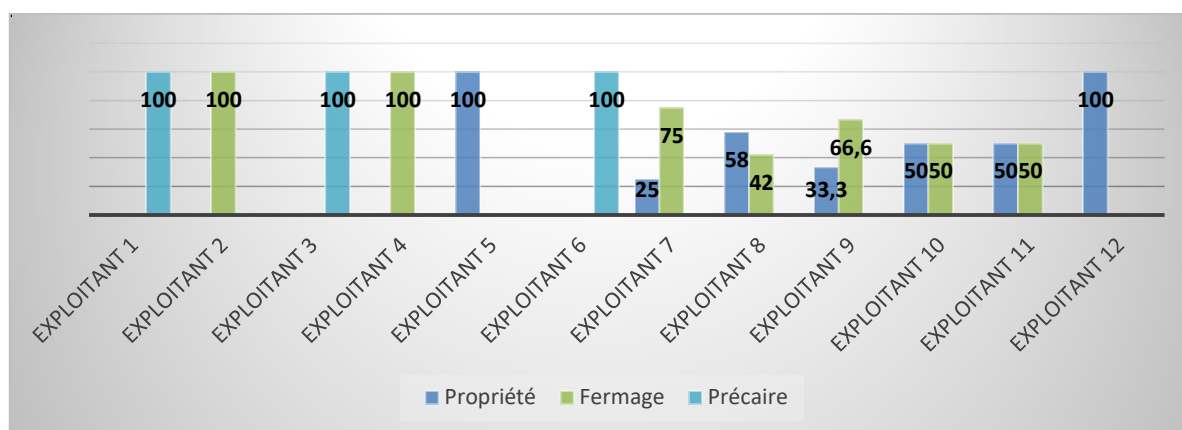
La Surface Agricole Utile (SAU) est de 228 ha. Comparativement, la surface de la commune est de 515 ha. Ainsi, l'espace agricole représente 44% de la surface communale. La SAU diminue à chaque recensement agricole. Elle passe de 379 ha en 1988 à 312 ha en 2000 pour atteindre 228 ha en 2010.

Mode de faire-valoir des terres

Concernant le mode de faire valoir, le foncier agricole est majoritairement sous le statut fermage. La part des précaires est souvent négligeable sauf pour une exploitation où cela représente près 1/3 de la surface utile.

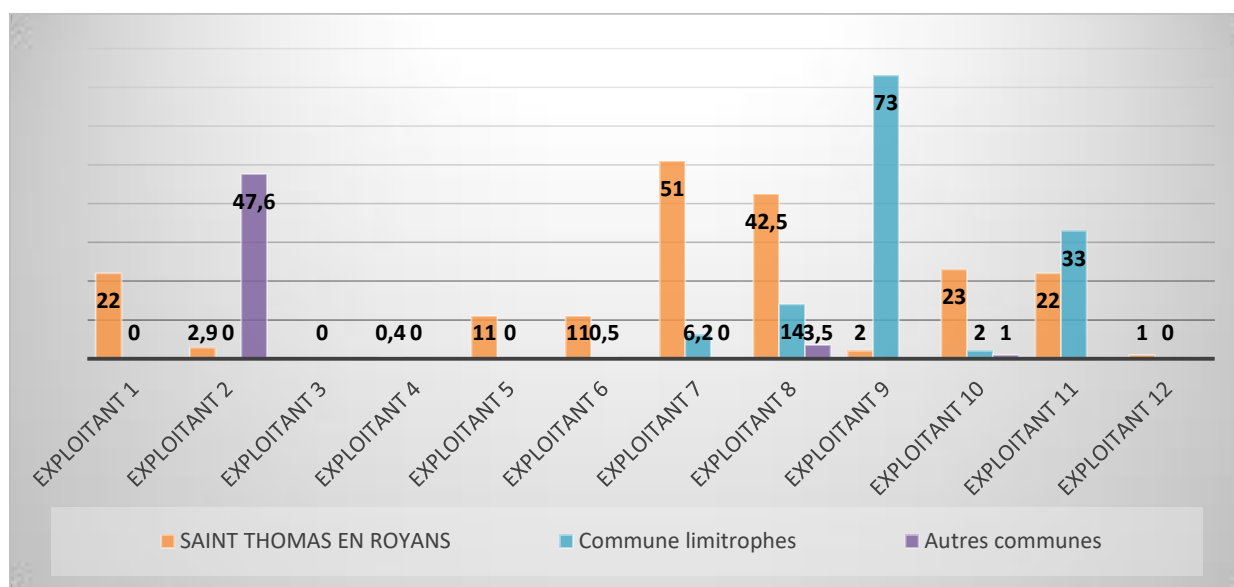
Le fermage est un type de location de terres. L'exploitant n'est donc pas propriétaire des terres en pâtures ou qu'ils cultivent.

Le statut précaire correspond à une autorisation d'exploitation temporaire. Cela veut dire qu'un projet est en phase de sortir de terre mais que l'exploitant peut encore utiliser la parcelle tant que les travaux n'ont pas commencé. Par exemple, dans le cas d'une extension de zones d'activités, il est possible que les exploitants continuent d'utiliser les terres tant qu'aucun projet économique ne vient s'implanter sur la parcelle.



Mode de faire valoir par activité principale (%)

Lieu d'exploitation des terres des agriculteurs locaux

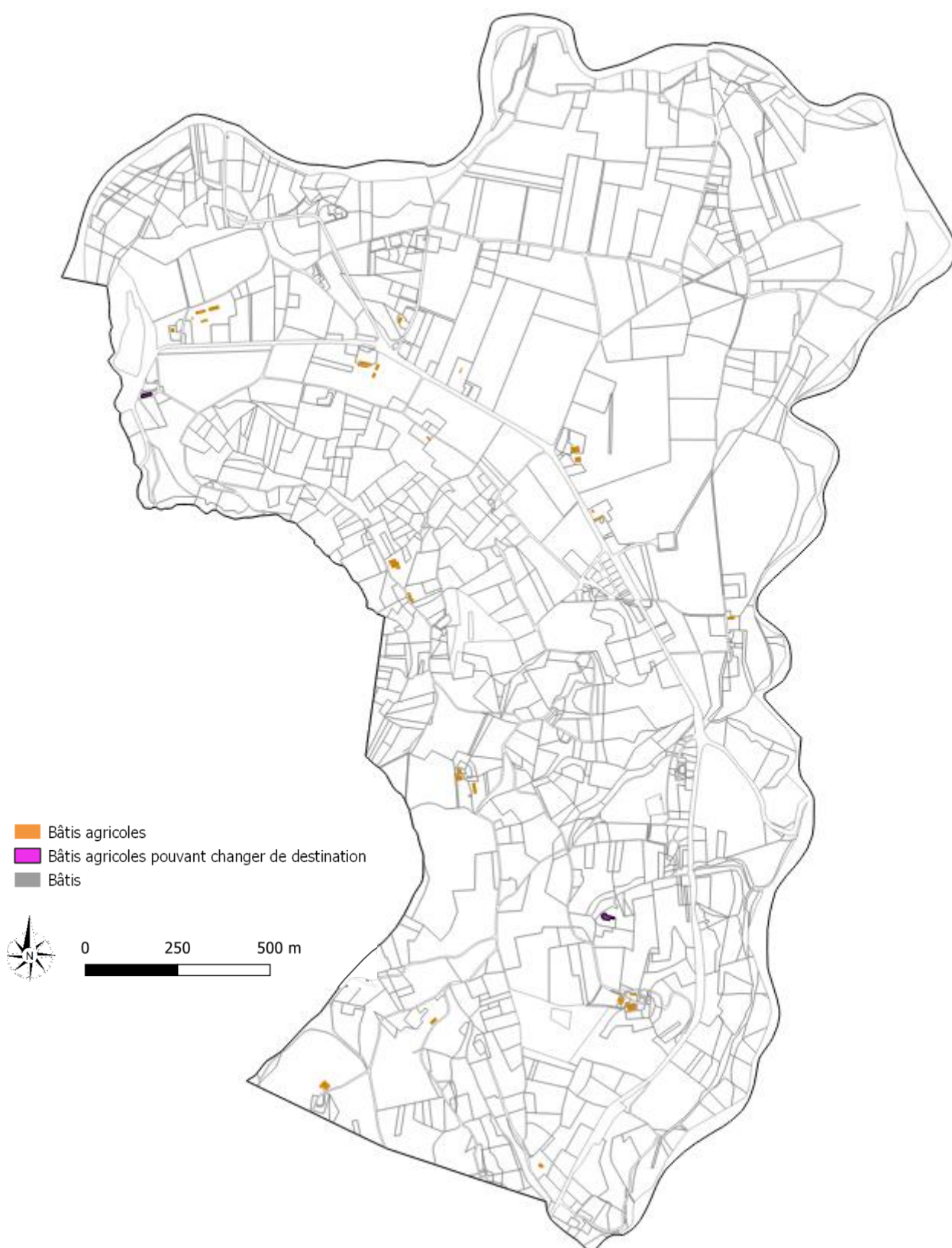


Localisation de la SAU (en ha)

La plupart des agriculteurs exploitent majoritairement sur Saint-Thomas-en-Royans, hormis les deux exploitants n'ayant pas leur siège sur la Commune.

Un exploitant apicole n'exploite aucune terre agricole. L'activité apicole entraîne la nécessité de déplacer régulièrement les ruches et ne nécessite très peu de surface mise à disposition sur des terrains n'ayant pas une visée agricole initialement.

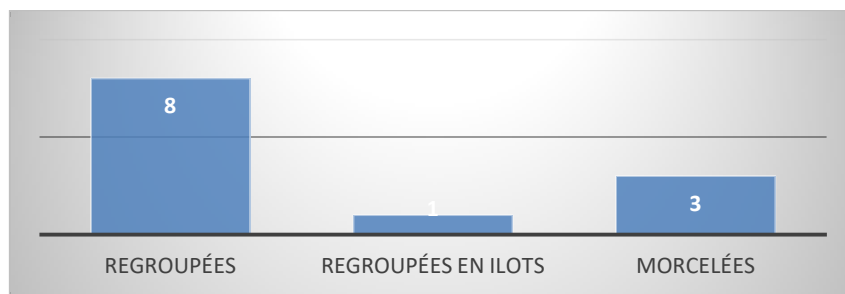
La localisation des bâtiments agricoles sur le territoire est représentée sur la carte ci-après.



Localisation des bâtiments agricoles et des bâtiments agricoles pouvant muter

Morcellement des terres

D'après les exploitants enquêtés, les surfaces d'exploitations sont plutôt morcelées.



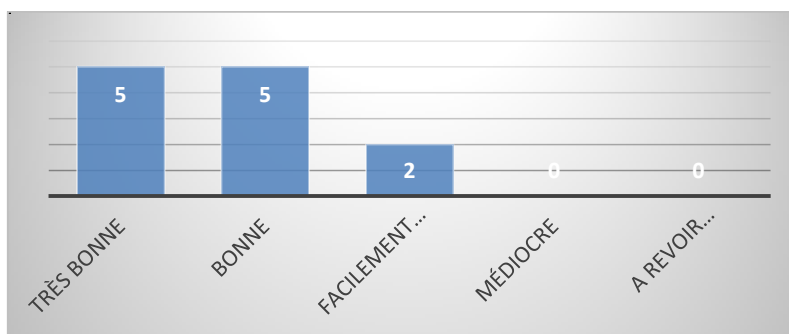
Morcellement du parcellaire : perception des exploitants

Les parcelles agricoles sont considérées comme regroupées pour 7 exploitants sur 12. On remarque que le remembrement ayant eu lieu sur la Commune, et notamment sur la plaine, a permis de faciliter les déplacements agricoles entraînant un gain de temps et une économie d'énergie liée au transport.

Circulations agricoles

Les exploitants enquêtés ont fait part d'une bonne, voire une très bonne aisance de circulation sur la Commune. Cela reflète deux dimensions :

- Le regroupement des ilots évoqué précédemment ;
- La qualité des voiries pour atteindre les ilots.



Aisance pour circuler sur la Commune avec des engins agricoles

Projets

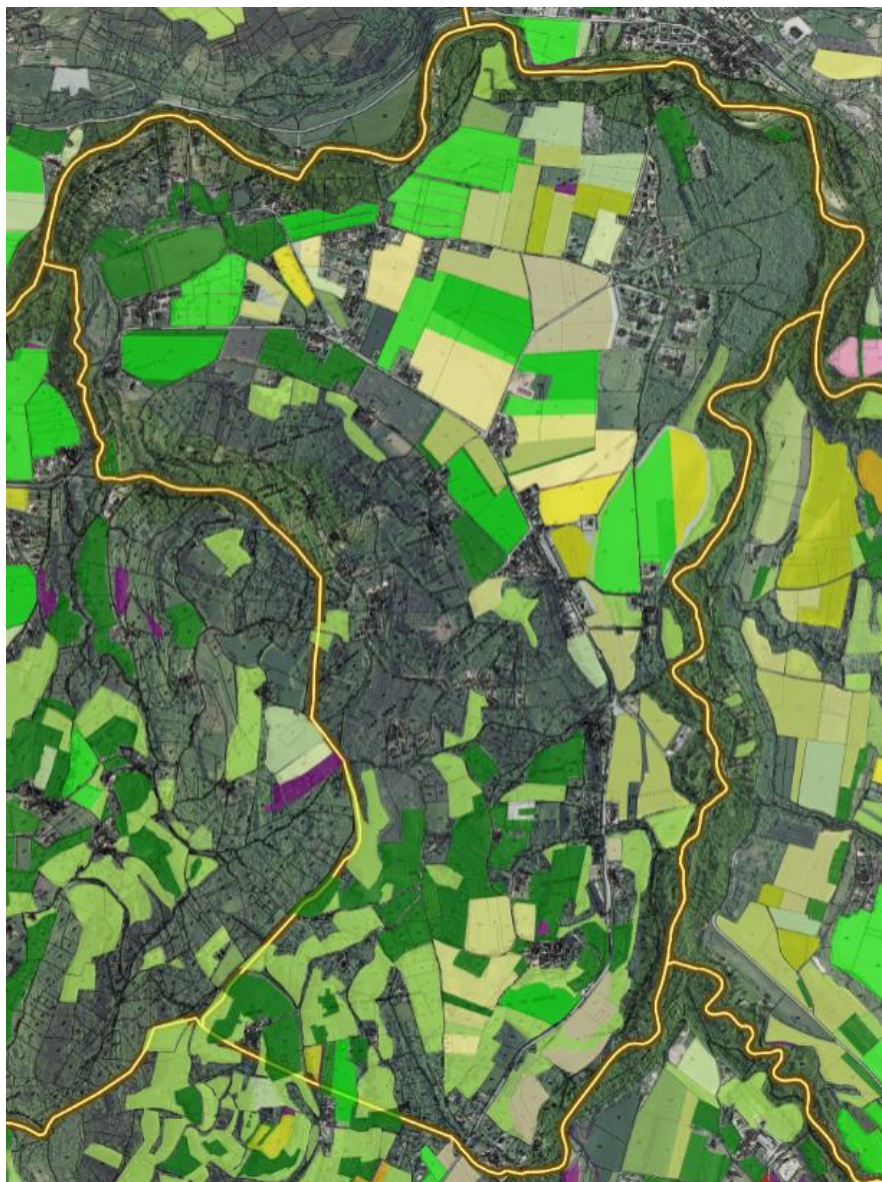
Aucun projet n'a été évoqué sur la Commune par les exploitants agricoles.

Synthèse, enjeux et besoins

Les surfaces agricoles représentent moins de la moitié de la surface communale. La surface réduit régulièrement depuis 1988. Les exploitants agricoles vivent actuellement de leur travail qui est basé essentiellement sur la culture céréalière et la nuciculture. Cette dernière a une forte valeur patrimoniale et économique. Elle est également une composante des paysages communaux. Par conséquent, le maintien de l'activité agricole est un enjeu important et cela se traduit par la nécessité de limiter la consommation foncière sur les terres agricoles.

La culture du noyer s'étale sur une longue période mais il est nécessaire de ne pas figer les boisements pour permettre l'entretien des arbres fruitiers et, si nécessaire leur remplacement.

Les parcelles à enjeux déclarés par les agriculteurs consultés sont reportées sur la carte suivante :



Parcelles agricoles recensées au RPG 2017. Source : Geoportail

1.8 Diagnostic forestier

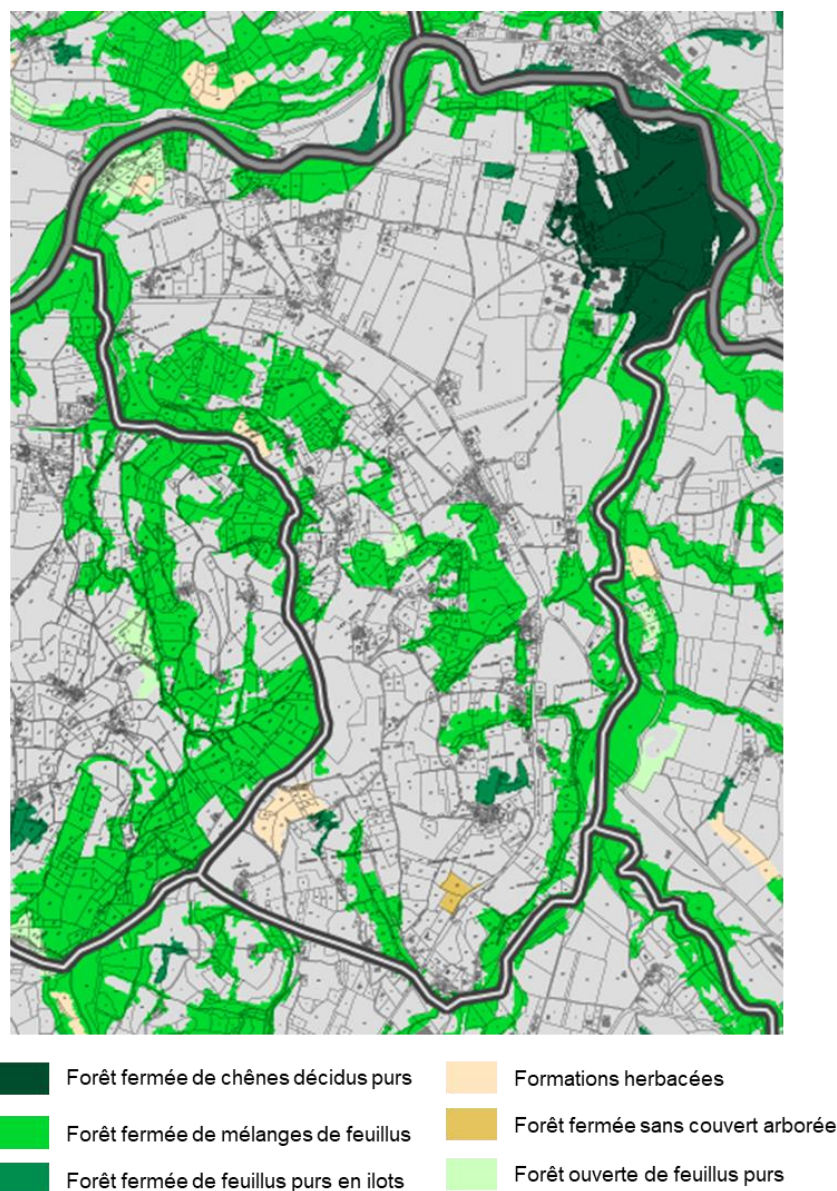
Contexte forestier

Les formations végétales naturelles à Saint-Thomas-En-Royans sont essentiellement représentées par les cultures. Cependant, quels ilots boisés sont présents.

Toute la forêt des bords de la Lyonne et de la Bourne est classée en Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF).

La commune présente une surface totale de forêt d'environ 64 ha, soit 12 % du territoire communal.

Les forêts sont fermées, c'est-à-dire relativement denses puisque l'on qualifie de fermée une forêt dont le couvert végétal recouvre au moins 40% de la surface donnée. Le peuplement est majoritairement feuillu et certains sont gérés et exploités. La carte suivante précise les différents types de peuplements et d'occupation forestière sur Saint-Thomas-en-Royans.



Source : Géoportail
Carte forestière

Gestion des forêts

Plan Simple de Gestion

Il n'existe pas de bois et forêts relevant du régime forestier sur la commune de Saint-Thomas-en-Royans. Ainsi le Plan Simple de Gestion (PSG) s'applique pour toute propriété forestière de 25 ha ou plus, située sur une même commune ou sur des communes limitrophes Et pour toute propriété de plus de 10 ha ayant obtenu une aide de l'Etat. Le PSG est un document permettant au propriétaire forestier de planifier la gestion de sa forêt et de se fixer des objectifs économiques, sociaux ou encore environnementaux.

Codes de Bonnes Pratiques Sylvicoles

D'autre part, les propriétaires de petites surfaces forestières peuvent adhérer aux Codes de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) auprès du CRPF. Ce document contient des recommandations essentielles permettant au propriétaire de réaliser des opérations sylvicoles conformes à une gestion durable. Il s'agit d'un engagement de 10 ans, pendant lesquels le propriétaire s'engage à respecter ces garanties de gestion durable.

Règlements Types de Gestion

Les Règlements Types de Gestion sont élaborés par des coopératives forestières, des experts forestiers et agréé par le CRPF. Il comprend l'indication de la nature des coupes, les durées de rotation des coupes et les âges ou les diamètres d'exploitabilité etc... Ces règlements s'adressent exclusivement aux propriétaires de forêts sans obligation de Plan Simple de Gestion sur une durée minimum de 10 ans.

Voie de desserte

Saint-Thomas-en-Royans est compris dans le périmètre du schéma de desserte forestière du Vercors drômois, datant de Mars 2009.

Le territoire est globalement d'accès difficile : cerné sur trois cotés par des axes d'importance régionale (RN532 Valence-Grenoble, RD 93 Valence-Gap, RD 538 RomansCrest) dont aucun ne dessert l'intérieur du massif.

Le Schéma de Desserte a défini les zones exploitables grâce aux cartes des pentes et des infrastructures.



Cependant, les zones à rendre exploitable identifiées sur Saint-Thomas-en-Royans n'étant pas supérieur à 20 hectares, aucun scénario d'exploitation n'a été fait.

Défrichement et débroussaillage

Défrichement

Le défrichement, c'est le fait de détruire l'état boisé du terrain ou de mettre fin à sa destination forestière.

Le principe général est qu'il faut une autorisation préalable pour pouvoir effectuer un défrichement.

Quelle que soit la superficie à défricher si la parcelle est attenante à un massif boisé d'au moins 1 ha ou 4 ha selon les secteurs, le défrichement est soumis à autorisation. Cette autorisation est à demander auprès de la Direction Départementale des Territoires, Pôle Forêt. La décision finale est prise par le préfet. L'autorisation de défrichement est systématiquement assortie de mesures compensatoires dont les formes sont listées par l'article L341-6 du code forestier.

Tout défrichement situé en espace boisé classé au document d'urbanisme de la commune est strictement interdit.

Débroussaillage

Le débroussaillage, en diminuant la masse de végétation combustible présente, permet d'abaisser la probabilité de départ de feux vers les massifs forestiers et aussi de mieux protéger les habitations à l'arrivée du feu.

L'objectif des mesures réglementaires de débroussaillage est double :

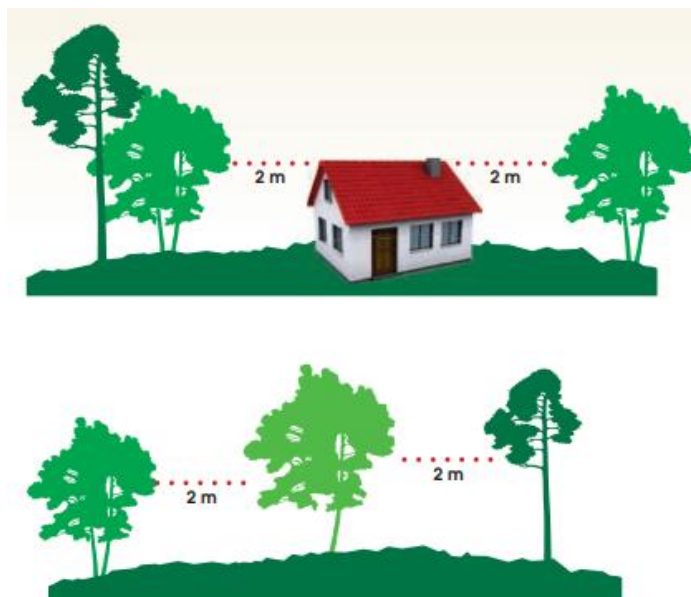
- Diminuer le nombre de feux imputables aux accidents et imprudences
- Contenir les incendies de forêt en deçà d'une certaine intensité qui permettra de les maîtriser dans de bonnes conditions

L'obligation de débroussailler est obligatoire s'applique pour les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts (article L134-6 du code forestier). Elle concerne alors toute zone située à moins de 50 mètres des constructions, chantiers et installations.



Source : Guide du débroussaillage réglementaire dans le département de la Drôme
Zone boisée à débroussailler

Une attention particulière est apportée dans le rayon de 10 mètres autour des constructions : Il faut supprimer les arbres en densité excessive pour mettre à distance les houppiers (cimes et branchages) à au moins 2 mètres des constructions. Aucune branche ou partie d'arbre ne doit surplomber une toiture.



Source : Guide du débroussaillage réglementaire dans le département de la Drôme
Densité autour des constructions

Le long des voies d'accès privées à des constructions, le débroussaillage se fait sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voirie.



Source : Guide du débroussaillage réglementaire dans le département de la Drôme
Débroussaillage des voies d'accès

1.9 Aménagement de l'espace

Les entrées de ville

Les entrées de ville désignent l'urbanisation qui se développe de part et d'autre des principales voies d'accès à la ville. L'entrée de ville est très souvent une zone de transition entre deux milieux contrastés, par exemple, par le passage d'un espace rural à un espace urbanisé. Les entrées de villes sont généralement associées à l'axe routier principal qui traverse la commune, ce qui procure de façon évidente un effet vitrine. Les deux entrées de ville de Saint-Thomas-en-Royans sont relativement proches les unes des autres (environ 600 mètres) et se trouvent sur la RD 76, axe structurant principal de la commune qui traverse le bourg.

Les entrées de ville, dont les limites peuvent être difficiles à identifier, restent toutefois perçues par l'utilisateur comme de l'espace public, c'est pourquoi il est important de ne pas les négliger. La première impression que l'on se fait de la commune correspond effectivement à l'image que renvoie son entrée, c'est pourquoi ces espaces sont primordiaux dans l'aménagement urbain, et indirectement dans le caractère attrayant et vendeur de la commune pour l'accueil de nouveaux habitants, voire même pour l'attrait des touristes.



Source: Google Street View
Entrée de ville nord sur la RD76

Cette entrée de ville est la plus proche du centre-bourg de Saint-Thomas-en-Royans. En effet, nous avons ici une vue directe sur l'église, une des composantes essentielles du patrimoine bâti de la commune. Aussi, cette entrée de ville offre un aperçu des différentes ambiances paysagères de la commune, puisque l'on retrouve les coteaux boisés, les espaces consacrés à la nuciculture et les zones de grandes cultures. La route offre ici un point de fuite qui mène l'œil jusqu'à la ligne d'horizon habitée par les montagnes qui ne sont qu'une ombre, mais qui participent grandement à l'harmonisation des volumes. L'entrée de ville n'est pas mise en valeur, aucun aménagement paysager n'a été réalisé pour marquer sa présence, mais l'apparition d'une zone urbanisée dans le champ de vision suggère l'entrée en agglomération.



Entrée de ville sud sur la RD76 (source : Google Street View)

a vue de l'entrée de ville sud est fermée à l'ouest par la présence de haies monospécifiques et densément plantées. On devine quelques marques d'urbanisation, notamment le terrain de sport, puis un panneau « mairie » indique la direction pour s'y rendre. L'éclairage public est présent sur l'accotement Ouest. A l'Est, la vue est ouverte sur des ambiances paysagères toujours très représentatives de l'identité communale. Les montagnes et les coteaux boisés sont bien présents, et le jardin d'un particulier clôturé, bordé d'une haie mixte d'arbres à petit développement et d'arbustes, participe à créer une vue très qualitative. Aucun aménagement paysager public ne vient valoriser l'entrée de ville, et l'absence de bâtiments en ligne de mire ne laisse en rien soupçonner l'entrée en agglomération.

Évolution de la morphologie urbaine⁴

Les sources cartographiques et photographiques anciennes permettent d'identifier l'évolution du tissu bâti de Saint-Thomas-en-Royans et ses différentes extensions dans le temps.

La carte la plus ancienne à notre disposition est la carte de Cassini de 1768. Le relief, clairement représenté, indique que le village s'est historiquement implanté sur le piedmont, suivant le linéaire montagneux nord/sud, et les rivières de la Lyonne et de la Bourne.

Le centre-bourg de la commune est constitué autour de l'église, autour de laquelle s'implantent des hameaux - les plus importants étant Pouyet, Pourchaille, Chambuy (écrit « Chambuis » sur la carte) et Puichardon - et des fermes isolées. Hameaux et corps de ferme sont disséminés sur les coteaux et dans

les plaines sur l'ensemble du territoire communal.



Extrait de la carte de Cassini, 1768



Extrait du cadastre napoléonien, 1829

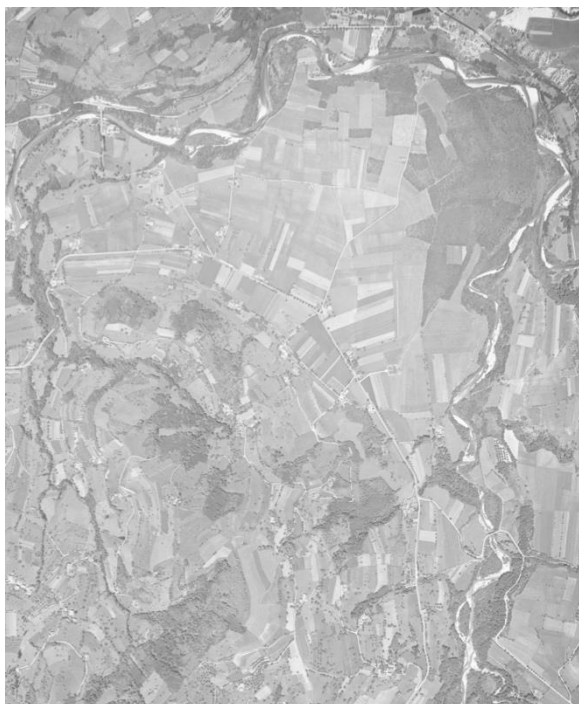


Extrait du cadastre de l'État-Major, 1853

Le cadastre napoléonien de 1829 ainsi que la carte de l'État-Major de 1853 montrent de façon plus précise l'implantation du bâti sur le territoire communal.

⁴ Sources : archives.ladrome.fr, Géoportail.fr

Saint-Thomas-en-Royans ne possède pas de centre-bourg à proprement parler. Les lieux de centralité : l'église et son cimetière ainsi que le château de la Chatrognière, sont des édifices isolés. Les concentrations de bâtis sont situés dans des hameaux tels que Pouyet, Pourchaille (écrit sur le cadastre napoléonien « Poursaille »), Le Sarret, Guizon. Sur le reste du territoire, l'implantation humaine est diffusée de façon dilatée, hameaux et mas isolés tissent une toile de fond organique du territoire.



Extrait de photo aérienne, 1956



Source : Géoportail

Extrait de photo aérienne, 1979

Les photos aériennes montrent que la commune a peu évolué jusqu'au dernier tiers du XX^{ème} siècle. En effet, jusqu'au milieu du siècle, l'urbanisation de SAINT-THOMAS-EN-ROYANS consiste majoritairement en un phénomène de mitage sur l'ensemble du territoire, tandis que les groupements bâtis déjà existants restent peu denses. C'est à partir des années 70 que les trois principales zones urbanisées se constituent. Le cœur du village et le hameau de Pourchaille se densifient de façon concentrique autour des noyaux bâtis originels, tandis que Les Blaches s'organisent autour de la MGEN. Cette morphologie urbaine perdure jusqu'à nos jours.

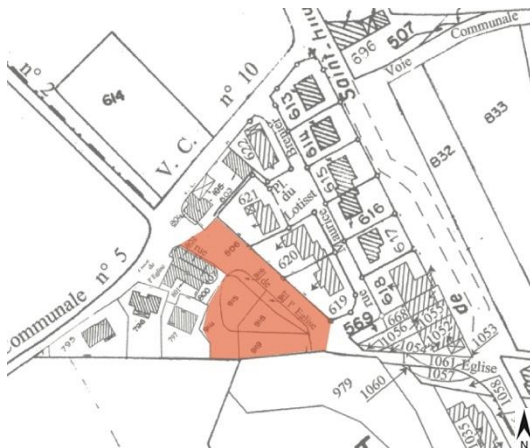
Entités urbaines

Le terme d'entités urbaines est utilisé ici pour désigner le vide du domaine public laissé entre les bâtis, aménagés ou non, et ayant une vocation sociale très forte : places publiques, parcs, jardins, squares etc. Bien que l'espace public le plus important - en terme d'occupation du territoire - soit la voirie, c'est celui qui participe le moins de la vie sociale de ces espaces et ainsi, qui engendre le moins d'urbanité.

De par leur vocation centralisatrice et rassembleuse, les espaces publics nécessitent un traitement particulièrement soigné, favorisant leur appropriation par les usagers et leur lisibilité. L'articulation de ces espaces dans le tissu urbain et leur impact sur l'urbanité de la commune dépend avant tout de leur accessibilité par les usagers et de leur éloignement par

rapport aux espaces de centralités urbaines (habitat dense, édifices remarquables, services et commerces principaux etc.)

Place publique



Fond : Géoportail

Repérage de la place publique

La commune de Saint-Thomas-en-Royans possède une place publique aménagée et pouvant accueillir le public, située derrière l'église de Saint-Thomas.

La place est idéalement située, à proximité directe de l'école, de l'église et de la mairie. Elle présente des aménagements paysagers et urbains de qualité : mobiliers urbains, jeux pour enfants, végétaux d'embellissements, et un accès direct à une promenade piétonne. Ces dispositions participent de son potentiel rassembleur et de sa fonction urbaine.



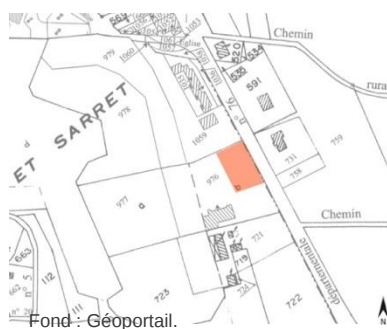
Mobilier urbain et végétaux d'embellissement



Jeux pour enfants et promenade piétonne

Terrain de sport

La commune possède un terrain de sport, situé à côté de la mairie.



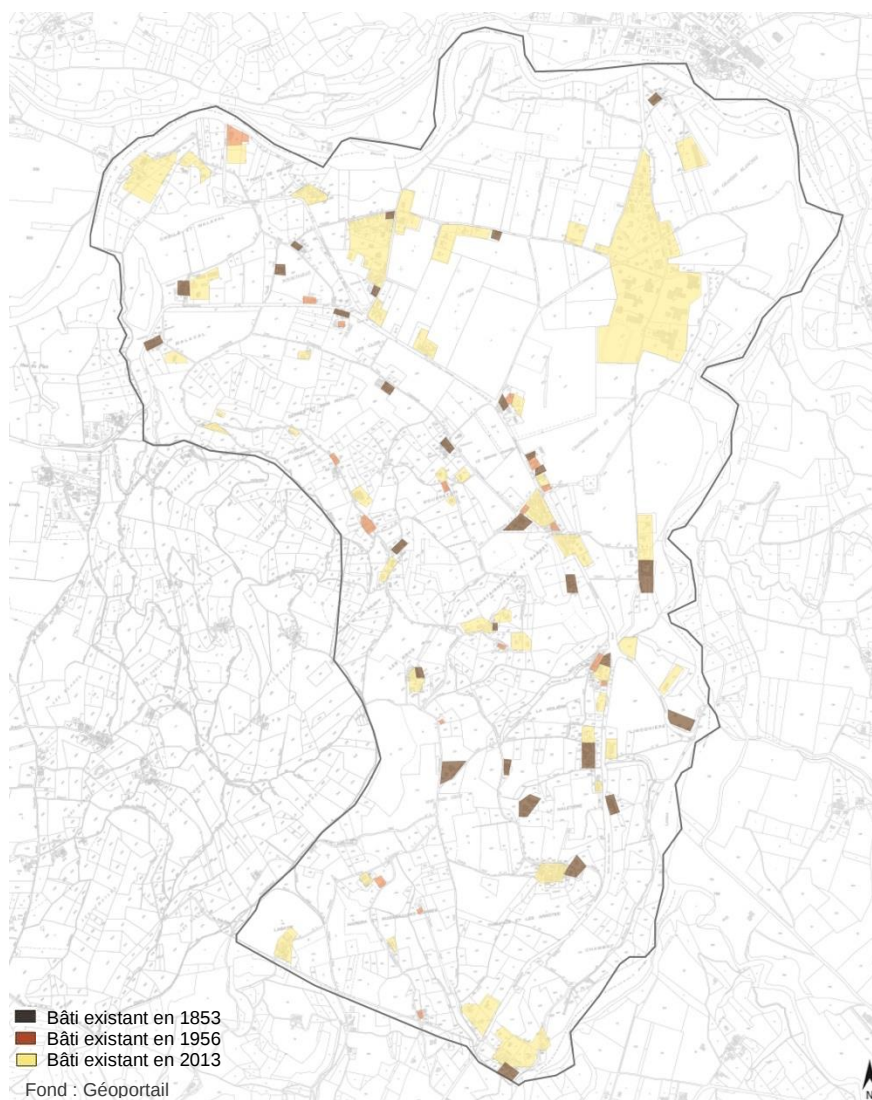
Fond : Géoportail.

Repérage du terrain de sport



Terrain de sport

Développement de l'urbanisation



Zonage relatif des périodes de construction du bâti existant de Saint-Thomas-en-Royans

Saint-Thomas-en-Royans présente des variétés morphologiques dans son tissu urbain résultantes de la logique d'extension communale au cours du temps. Elle a suivi deux types d'évolutions urbaines :

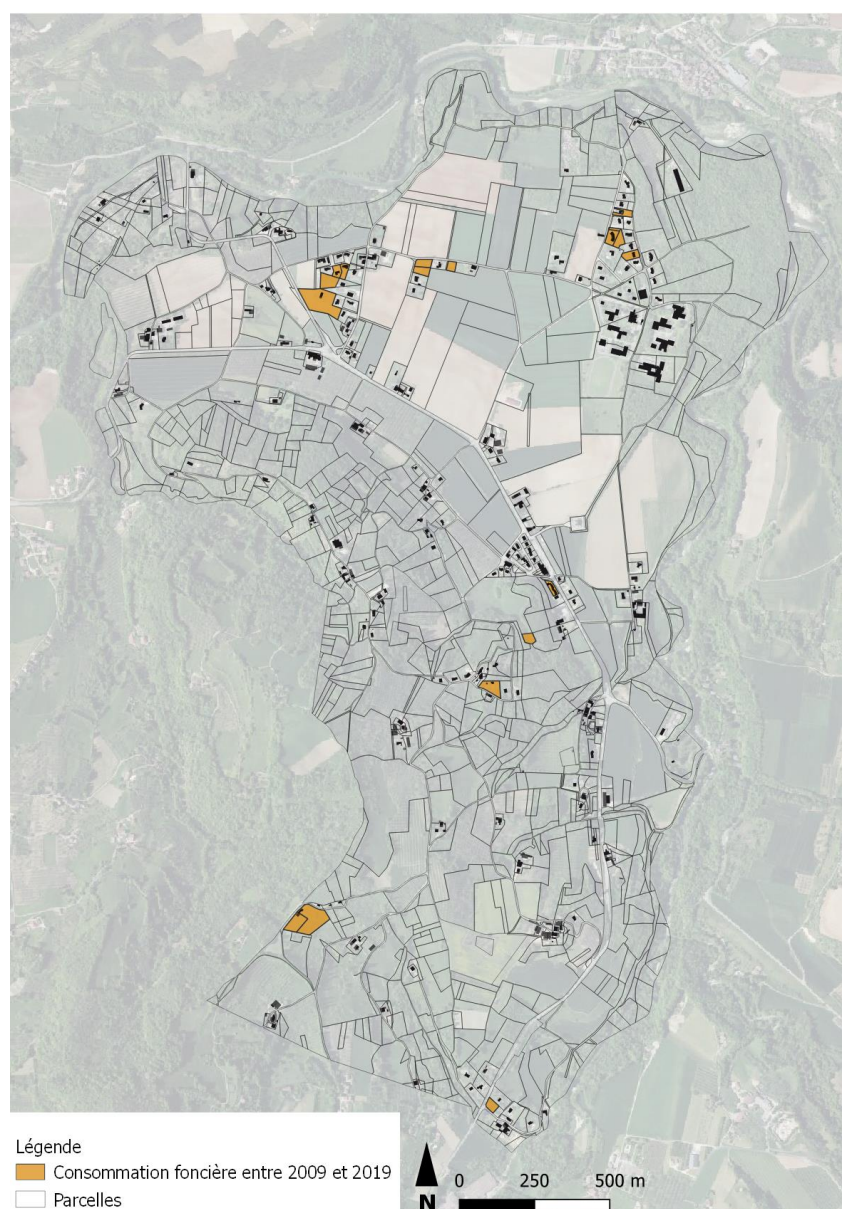
- Majoritairement une urbanisation diffuse en mitage
- Une densification légère des zones urbanisées principales (cœur de village et hameaux)

Analyse de la consommation d'espaces entre 2009 et 2019

L'analyse de la consommation d'espaces des dix dernières années permet d'établir un repère sur la commune, l'objectif étant de ne pas dépasser ce repère et de tendre vers une réduction de cette consommation d'espaces.

Entre 2009 et 2019, 25 permis de construire ont été accordés sur la commune, engendrant la construction de :

- 14 maisons individuelles
- 2 maisons individuelles groupées
- 6 logements collectifs
- 3 changements de destination



Consommation d'espaces entre 2009 et 2019

La surface moyenne de la consommation foncière par logement entre 2009 et 2019 est égale à 1 500 m².

Ce développement représente **3,74 hectares consommés en 10 ans**, autrement dit 0,37 Ha/an. Le PLU a pour objectif de réduire cette consommation foncière sur une période de 12 ans (2020-2032).

Densités

La densité du bâti est résultante de l'emprise au sol et de la hauteur moyenne de l'îlot ou secteur étudié. Elle est faible sur l'ensemble du territoire de Saint-Thomas-en-Royans du fait de la morphologie morcelée résultante de l'urbanisation en mitage.

La densité observée sur la commune est principalement corrélée aux périodes de construction et à la typologie du bâti :

- Le tissu ancien présente souvent la plus forte densité.
- L'habitat récent présente souvent la plus faible densité.

Typologies architecturales

La commune de Saint-Thomas-en-Royans présente trois typologies architecturales principales, établies selon les périodes de constructions, les caractéristiques morphologiques et les fonctions des bâtis :

- Le bâti ancien
- Le bâti utilitaire récent
- L'habitat individuel récent

Bâti ancien

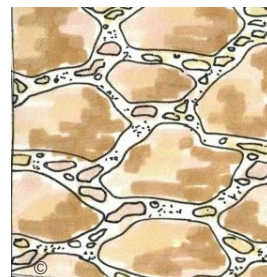
Le bâti ancien de Saint-Thomas-en-Royans se compose principalement :

- D'un patrimoine architectural remarquable
- D'un habitat rural en front-à-rue
- De corps de ferme

Le bâti ancien de Saint-Thomas-en-Royans est principalement construit avec des matériaux locaux et selon des modes constructifs traditionnels :

- Murs de moellons de calcaire jointoyés par un mortier de chaux ou à l'argile.
- Enduits de chaux ou de plâtre.

Dans la plupart des cas les murs sont en blocage de moellons non équarris et non assisés. Les logis des corps de ferme sont majoritairement construits en moellons laissés apparents, équarris sur une face et non assisés.

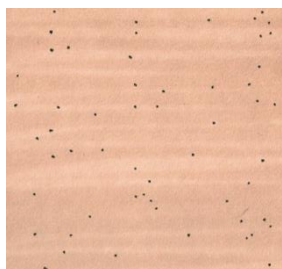


*Maçonnerie
traditionnelle: blocage
de moellons*

Certaines dépendances d'anciens corps de ferme sont réalisées en structure bois sur soubassement de blocage de moellons de pierres.

Les murs de moellons sont souvent enduits de chaux ou de plâtre pour des raisons esthétiques mais aussi car cela permet de protéger la pierre tout en la laissant respirer. L'enduit est réalisé de différentes manières :

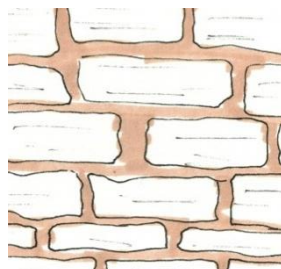
- Couvrant ou plein. Il recouvre complètement les moellons et vient à l'affleurement des pierres de taille.
- À pierre-vue. L'enduit est arasé au nu des moellons.
- À jointoiment. Les joints sont souvent réalisés avec un mortier de chaux naturelle.



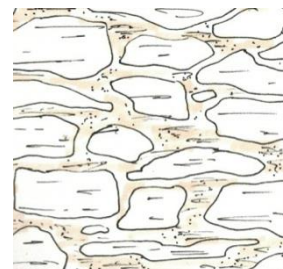
Couvrant



À pierre-vue



À jointoiment



Moellons nus.

Les types d'enduits

L'enduit couvrant est le plus courant sur les maisons anciennes de Saint-Thomas-en-Royans. La majorité des corps de fermes présentent des enduits à pierre-vue, voire à jointoiment. Les murs des bâtiments de moindre importance (annexes, remise etc.) sont souvent laissés nus pour des raisons économiques.

Aujourd'hui, certains enduits usés laissent apparaître la pierre et doivent être traités avec attention étant donné que dans la plupart des cas, cette pierre n'était pas destinée à être exposée de façon prolongée aux intempéries. De même, la tendance contemporaine de la "pierre apparente" en façade est à employer avec prudence quand il s'agit de bâti ancien, en plus de n'avoir aucune véracité historique, cette pratique peut engendrer des désordres dans les bâtis dont les murs étaient destinés à être entièrement enduits.

Les pignons sont le plus souvent aveugles, ou percés de quelques baies de dimensions restreintes, notamment pour des raisons structurelles. Les charpentes sont en bois, et les couvertures traditionnelles sont réalisées majoritairement en tuiles romanes ou tuiles canal. Sur de nombreux bâtis anciens, ces tuiles traditionnelles ont été remplacées par des tuiles mécaniques.



Maison rurale



Corps de ferme en front-à-rue

Le bâti utilitaire récent

Le bâti utilitaire de Saint-Thomas-en-Royans englobe à la fois les édifices administratifs et équipements publics, les bâtis liés aux activités multiples (économique, agricole etc.) et les dépendances (batteries de garages par exemple).

Les modes constructifs et les styles architecturaux sont multiples et présentent le plus souvent des caractéristiques liées à la fonction de l'édifice en question. Dans certains cas, les édifices emploient le langage architectural du bâti traditionnel local, notamment de l'habitat ancien (volumétries, matérialités etc.)



Corps de ferme en cours



Corps de ferme et dépendance en bois



École de Saint-Thomas-en-Royans



Mairie de Saint-Thomas-en-Royans



Ateliers municipaux



Hangar industriel et commercial

L'habitat individuel récent

L'habitat individuel récent de Saint-Thomas-en-Royans, à partir de la seconde moitié du XX^{ème} siècle, est principalement constitué d'habitat pavillonnaire.

Il s'agit en majorité de pavillonnaire de type diffus. C'est à dire que le bâti est implanté au sein du parcellaire existant, soit en retrait par rapport à la rue, soit en milieu de parcelle. La commune possède également une opération récente d'habitat groupé, c'est à dire de logements individuels regroupés au sein d'un L'architecture de ces maisons est souvent à tendance régionaliste.

Quelques villas particulières se trouvent également sur la commune, et présentent des architectures régionalistes ou plus contemporaine.



Habitat groupé



Maison pavillonnaire



Villa contemporaine



Villa régionaliste

Éléments patrimoniaux⁵

La commune de Saint-Thomas-en-Royans ne possède aucun édifice protégé au titre des Monuments Historiques. Elle compte néanmoins quelques éléments d'intérêt patrimonial.

Église de Saint-Thomas-en-Royans

L'église originelle date du moyen-âge. Elle a subi plusieurs campagnes de construction et de restauration jusqu'au 19^{ème} siècle, qui ont engendrées de nombreuses modifications du plan d'origine de l'église. Ainsi, l'ensemble présente plusieurs styles architecturaux.

L'église de Saint-Thomas-en-Royans présente un plan rectangulaire de type basilical à abside, caractéristique des petites églises de village du Pays de France. Le volume rectangulaire est composé d'une nef unique, terminée par un chevet en abside, orienté à l'Est. Un bâti de type appentis s'inscrit dans le prolongement sud de la première travée de la nef.

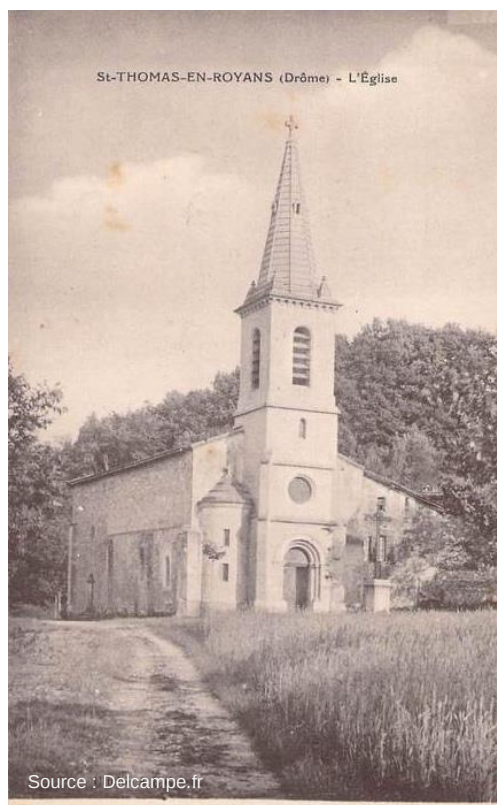
Le clocher-porche surmonte la première travée de la nef. Le rez-de-chaussée forme le vestibule d'entrée, percé de la porte principale. Les quatre niveaux du clocher sont marqués horizontalement en façade par des larmiers, chaque niveau présentant un percement différent :

- Porte en arc plein cintre à encadrement sculpté en pierre
- Oculus
- Petite fenêtre plein cintre
- Baie à abat-son en plein cintre.

L'ensemble est couronné d'une corniche soutenue par des corbelets en pierre, et surmonté d'une flèche de charpente. Une tourelle à toit en poivrière est engagée à l'angle du clocher et de la façade principale, abritant l'escalier en colimaçon qui permet d'accéder au clocher.

Les différents traitements de façades témoignent des différentes époques de construction de l'édifice :

- Chevet en abside en moellons de pierres avec enduit à pierre-vue.
- Façades latérales et contreforts enduits.
- Clocher en pierres de taille et soubassement en pierre sur la façade principale.



L'église au début du XX^{ème} siècle

⁵ Sources : archives.ladrome.fr ; paysduroyans.com , la-chartrognière.fr, Géoportail.fr



Façade principale et clocher-porche



Chevet en abside en moellons de pierre

Château de la Chartrognière

Il s'agit d'un ensemble bâti fondé en 1282 par le Chevalier Baron des Adrets de la Chartrognière. Il est acquis en 1700 par les Montlivier, puis en 1965 par le peintre Palayer. Les propriétaires actuels ont fait l'acquisition du domaine en 2016 et l'ont entièrement restauré. Aujourd'hui, le château est un salon de réceptions.



Vue à vol d'oiseau du château de la Chartrognière

Les différents bâtis sont implantés autour d'une cour à plan carré sur le modèle des grandes fermes seigneuriales. Le corps de logis est situé au sud, et s'ouvre sur des jardins à la française, organisés autour d'une fontaine centrale. Le pigeonnier du château se trouve à l'extrême Sud-Ouest des jardins. L'ensemble se trouve au cœur d'un parc de 3 Ha.

La Mairie – ancien château

L'actuelle mairie est installée dans l'ancien château de Saint-Thomas-en-Royans. Il existe peu d'informations sur l'histoire de ce château, cependant la carte de Cassini de 1768 indique clairement la présence d'un château et d'une église au cœur du centre-bourg. Les bâtiments correspondant au château sont également visibles sur la carte de l'état-major de 1853. Enfin, une carte postale du début du XX^{ème} siècle montre le château, implanté sur un léger promontoire dominant la vallée alentour.



Extrait de la carte de Cassini, 1768



Extrait de la carte de l'état-major, 1853

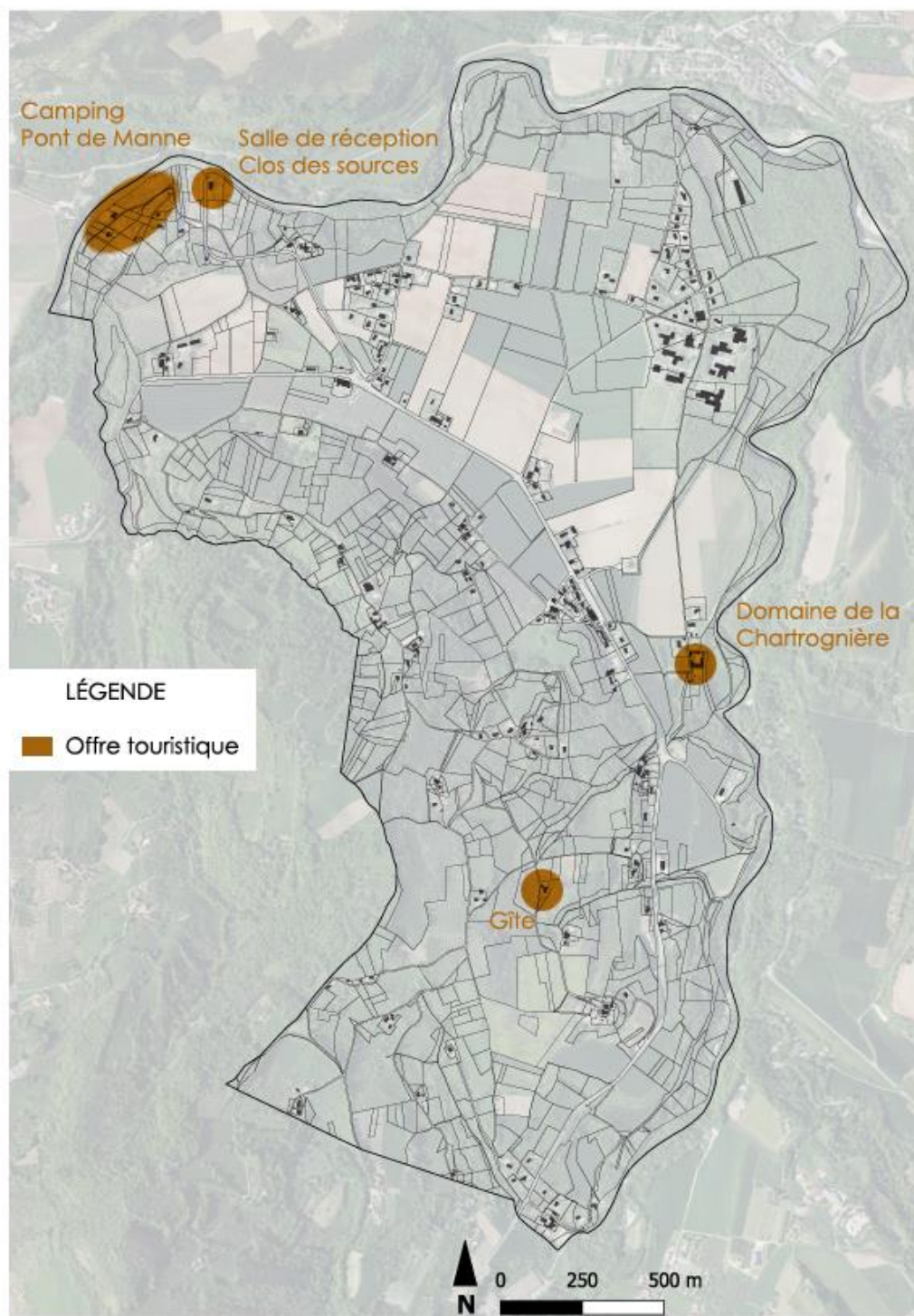
L'ensemble est composé d'un corps de bâti principal et de ses dépendances. Aujourd'hui, la propriété est divisée et seul le corps de logis est occupé par la mairie.



Vue du château de Saint-Thomas-en-Royans, actuelle Mairie, début du XX^{ème} siècle

Tourisme

Saint-Thomas-en-Royans propose en offre touristique : un camping et une salle de réception positionnés au nord de la commune le long de la Bourne. En termes d'hébergement, le domaine de la Chartrognière se trouve à l'est du centre bourg et un gîte se trouve au sud du centre bourg.



Offre touristique du territoire

Le potentiel touristique sur la commune passe par les chemins et sentiers notamment.

1.10 Transports et déplacements

Description du réseau viaire communal

La commune de Saint-Thomas-en-Royans est constituée d'un village et de plusieurs hameaux et écarts, et le réseau viaire communal s'organise de manière à desservir l'ensemble des secteurs bâtis du territoire communal.

La route départementale D 76 traverse la commune du Nord-Ouest au Sud. Cette route, structurante pour le territoire, permet le transit des automobilistes de Saint-Nazaire-en-Royans en direction de Saint-Jean-en-Royans. Les importants flux traversant la commune engendrent des problèmes de sécurité aux croisements de la D 76 avec les voies de desserte et chemins communaux.

De très nombreuses voies et chemins de desserte serpentent à travers les espaces naturels et agricoles et relient les hameaux à cet axe structurant du territoire. A l'exception de quelques tronçons, la largeur moyenne de ces voies de desserte dépasse rarement trois mètres, ce qui ne facilite ni le trafic, ni le croisement des véhicules.

Les déplacements des actifs

En 2012, 19,8 % des actifs résidants à Saint-Thomas-en-Royans travaillaient sur le territoire communal. 57,6 % travaillaient dans une commune du Département de la Drôme, et 20 % dans un autre département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

63% de ces déplacements s'effectuaient en voiture, 27 % en transport-en-commun. Les modes doux de déplacement (marche et vélo) n'étaient utilisés que par environ 4 % des actifs.

Analyse des supports de mobilité sur la commune

Déplacements doux

Mobilité cyclable :

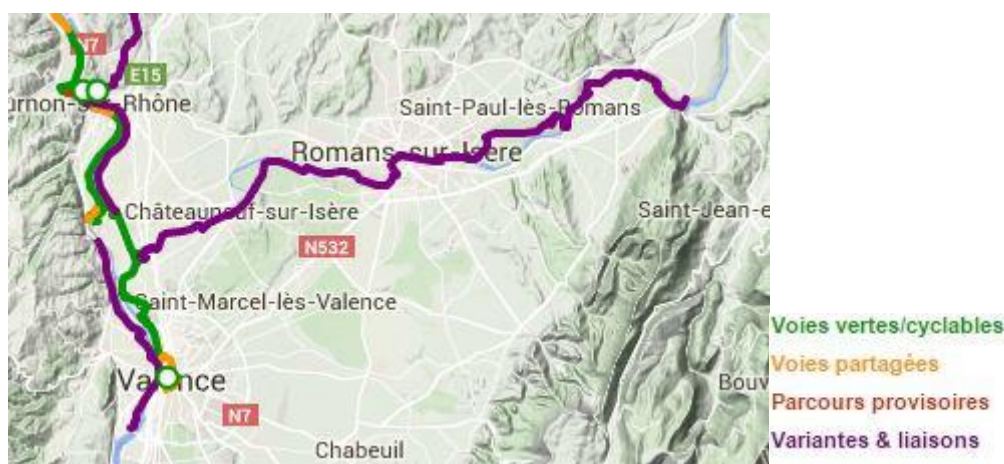


Sécurisation de la croisée de Manne

Il existe quelques aménagements sécurisants pour les cyclistes, notamment à la jonction de la D 76 et de la D 76A, où des sorties de rond-point sont séparées de celle des voitures (photos). Le gabarit de la voie ne permet ni la matérialisation d'une bande cyclable par marquage au sol, ni l'aménagement d'une piste cyclable.

En outre, Saint-Thomas-en-Royans est aux portes de la ViaRhôna, itinéraire cyclable de rayonnement européen, reliant Saint Gingolph, en Suisse à Port-Saint-Louis-du-Rhône, dans le Département des Bouches-du-Rhône. La Viarhônga représente 815 km de parcours balisé, voire aménagé, fréquenté par environ 52 cyclistes par jour. Les retombées économiques du cyclotourisme sont importantes pour les communes limitrophes.

La commune de Saint-Nazaire-en-Royans, située à 5 km de Saint-Thomas-en-Royans, est reliée à la ViaRhônga par la Véloroute de l'Isère. Des flux touristiques issus de la proximité de cet itinéraire cyclo touristique sont susceptibles de traverser la commune.



ViaRhônga et Véloroute de l'Isère

Mobilité piétonne :

Dans les secteurs urbanisés, les espaces publics et services de proximité sont facilement accessibles par l'utilisateur piéton. La largeur des trottoirs est réglementaire et suffisante.

En termes de mobilité piétonne, la commune possède sur son territoire :

- 13 km de sentiers balisés
- 3,21 km de sentiers non balisés
- 2,32 km de piste forestière
- 7,55 km de voie goudronnée

Un circuit de randonnée, balisé par le Conseil Général de la Drôme, traverse la commune de Saint-Thomas-en-Royans. Il s'agit du circuit pédestre « La Drôme Royans-Vercors ». La commune est également traversée par un itinéraire pédestre du PNR du Vercors.

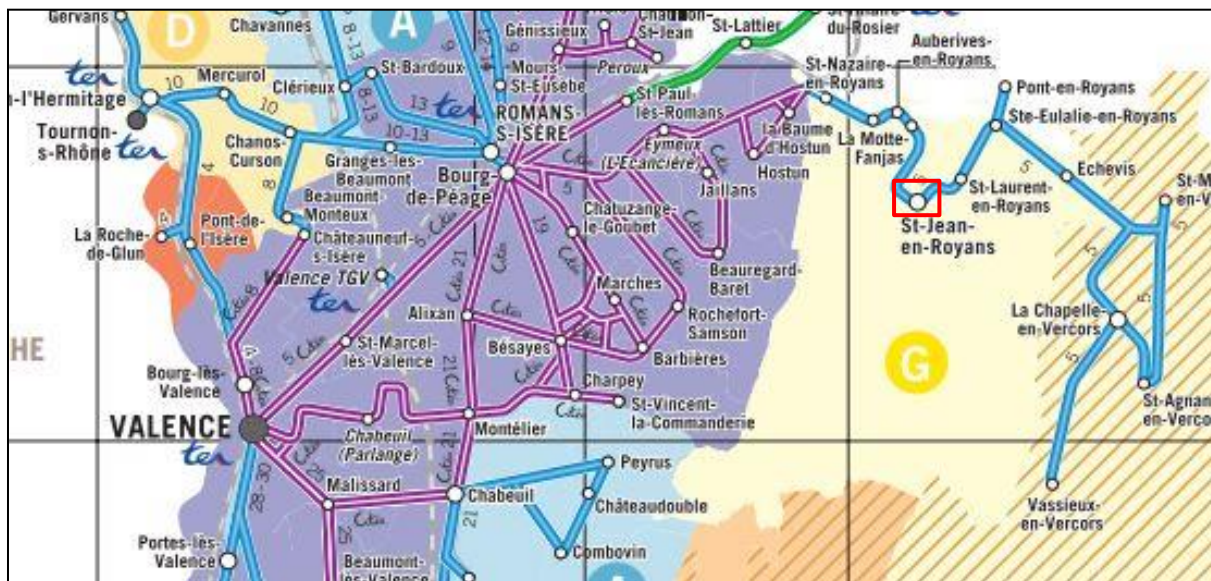
En synthèse, la promotion et la sécurisation des déplacements doux est encore à mener sur le territoire de Saint-Thomas-en-Royans. Le bâti étant extrêmement dispersé sur le territoire communal, il devient d'autant plus nécessaire d'aménager des continuités piétonnes et cyclables inter-quartiers et entre les secteurs regroupant emplois et services (village et centre MGEN). Les efforts consentis en la matière profiteront également à améliorer l'offre touristique communale.

Transports en commun

La commune de Saint-Thomas-en-Royans est desservie par la ligne de bus n°5 du réseau interurbain du Département de la Drôme. Cette ligne relie la commune à Valence et Vassieux en Vercors.

Transports en commun desservant le territoire

Nom de ligne	Directions	Type	Fréquence
Ligne 5	Valence – Vassieux en Vercors	Bus	Un bus toutes les 5 heures en semaine /Trois bus le week end (7h/18h/19h)



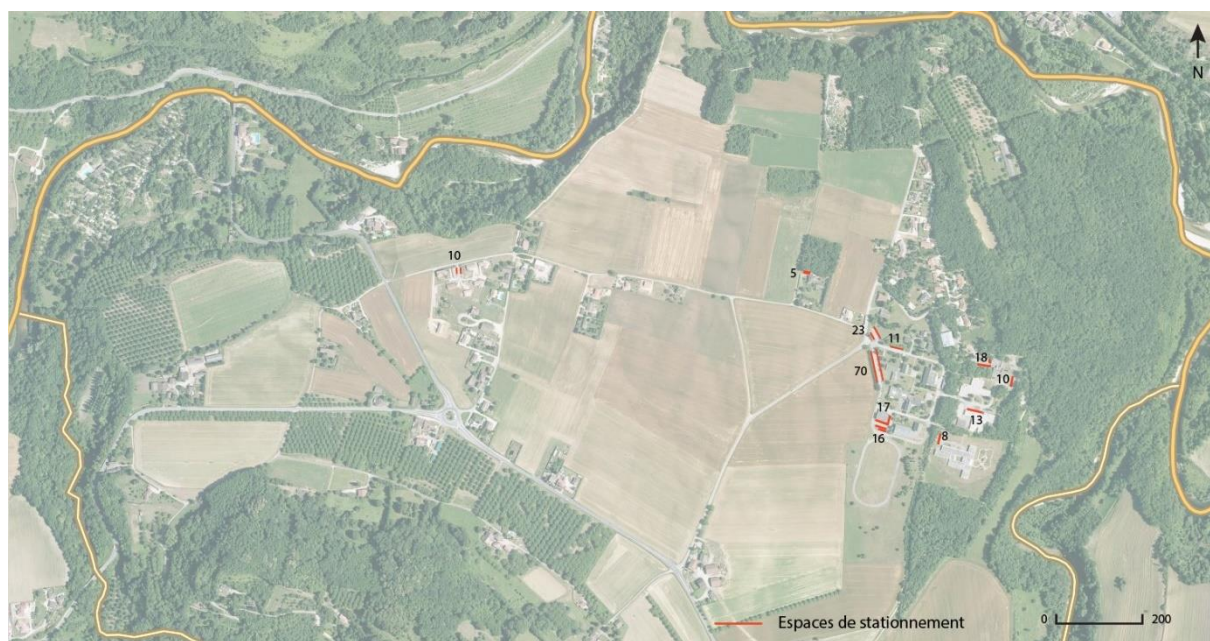
Source Site internet du Département de la Drôme

Trajet de la ligne 5 "Valence - Vassieux-en-Vercors"

La ligne relie notamment les gare SNCF de Saint-Hilaire-du-Rosier et Romans-sur-Isère, la gare Valence TGV, ainsi que les collèges de Saint-Jean-en-Royans et de la Chapelle-en-Vercors.

Les arrêts de bus desservis par la ligne se situent au village de Saint-Thomas-en-Royans, au centre de la commune. Un parking permet aux automobilistes de se stationner à proximité de l'arrêt de bus.

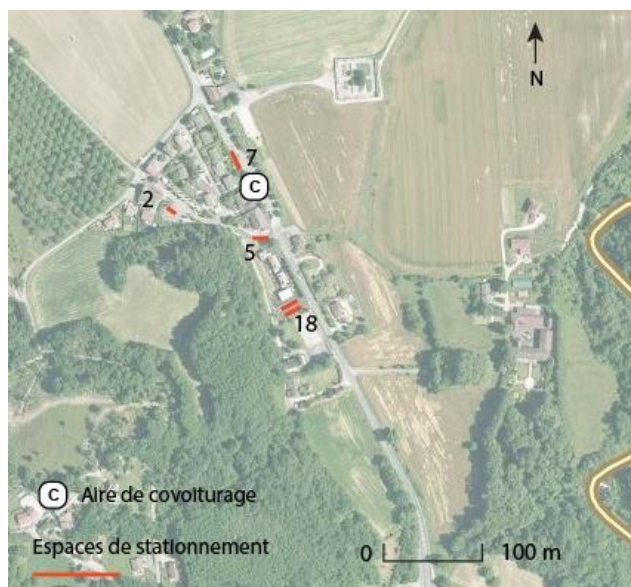
Stationnement et covoiturage :



Source Géoportail

Espaces de stationnement recensés au Nord de la commune

Plusieurs espaces de stationnement, matérialisés au sol, sont recensés sur la commune de Saint-Thomas-en-Royans. 11 espaces de stationnement d'une capacité de 186 places sont présents dans la zone urbanisée des Blaches, autour du Centre National Médico-Educatif et d'Adaptation du Royans.



Source Géoportail

Espaces de stationnement au village -

4 espaces de stationnement sont recensés dans la zone urbanisée du bourg de Saint-Thomas-en-Royans. Ceux-ci peuvent accueillir 32 véhicules.

Il est également relevé que de nombreux véhicules se stationnent aux abords de la D 76, à proximité des commerces.

Une aire de covoiturage, réalisée par la Communauté de Communes du Royans-Vercors, conjointement avec le Département de la Drôme, est également présente dans le bourg de la commune.

Synthèse, enjeux et besoins

Peu d'alternatives à la voiture existent sur le territoire. De ce fait, un grand nombre d'espaces de stationnement sont aménagés sur la commune.

Pourtant, près de 40 % des actifs utilisent d'autres moyens de transport pour se déplacer jusqu'à leurs lieux de travail.

L'utilisation de modes de déplacement doux sur la commune est d'avantage liée à l'attractivité touristique du territoire qu'à la mobilité quotidienne des résidents. Néanmoins, quelques aménagements de sécurité existent pour les usagers cyclistes. Ces efforts de sécurisation des déplacements automobiles, cyclistes et piétons sont à poursuivre, notamment aux croisements de la D 76 avec le reste du réseau viaire. De plus, la promotion de mode de déplacements doux passe également par l'aménagement de continuités piétonnes et cyclables, inexistantes sur la commune.

Une ligne de bus dessert le territoire communal à raison d'un bus toutes les 5 heures en semaine, et seulement trois bus circulent le week-end. L'aire de covoiturage est une initiative intéressante et à accompagner. La mutualisation des moyens individuels de locomotion doit permettre de réduire l'empreinte carbone des trajets domicile – travail.

L'offre touristique locale est enrichie par la présence d'un GR balisé, et par la proximité de l'itinéraire cyclo touristique « Veloroute de la vallée de l'Isère », générateur de flux à sécuriser.

Deuxième partie

Etat Initial de l'Environnement



2.1 Environnement physique

Géomorphologie et géologie

Morphologie générale

Saint-Thomas-en-Royans se situe dans le Royans.

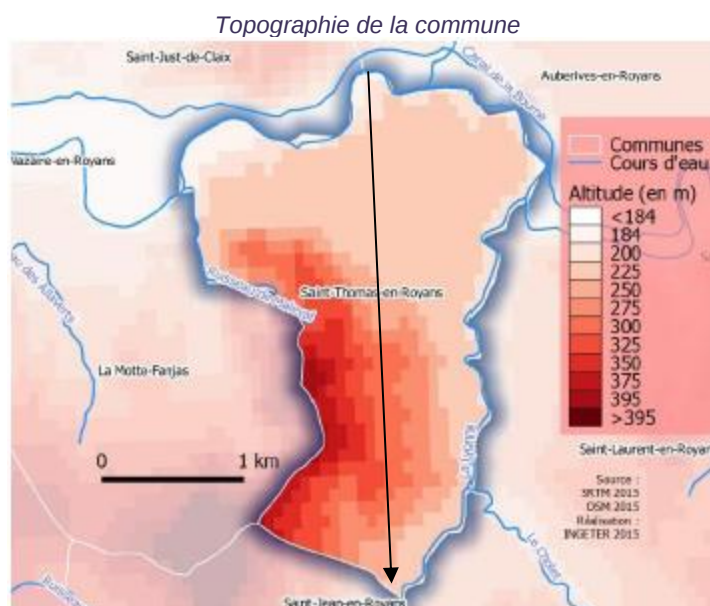
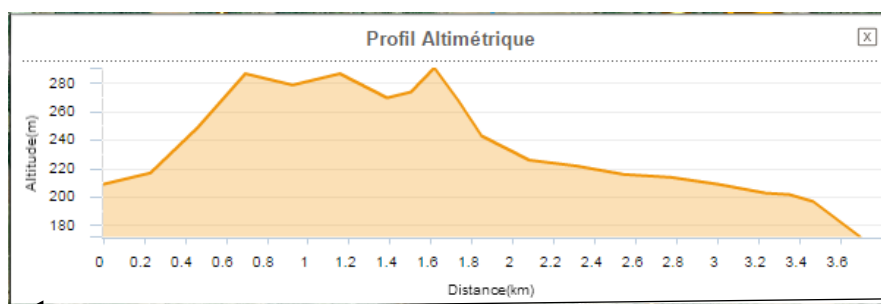
Le village est composé de deux faciès distincts :

- de bas plateaux au Nord s'établissant à environ 200 mètres ;
- des crêtes au Sud dont le point culminant sur la Commune se situe à 373 mètres au Sud-Ouest.

Cette disposition entraine deux organisations de l'espace et deux exploitations différentes du terrain.

La morphologie générale est montrée par la carte suivante le profil altimétrique :

Les cartes suivantes montrent les reliefs et les pentes de la Commune.



Géologie

La géologie locale a été établie sur la base de la fiche géologique à la vue de l'absence de donnée locale sur la géologie profonde.

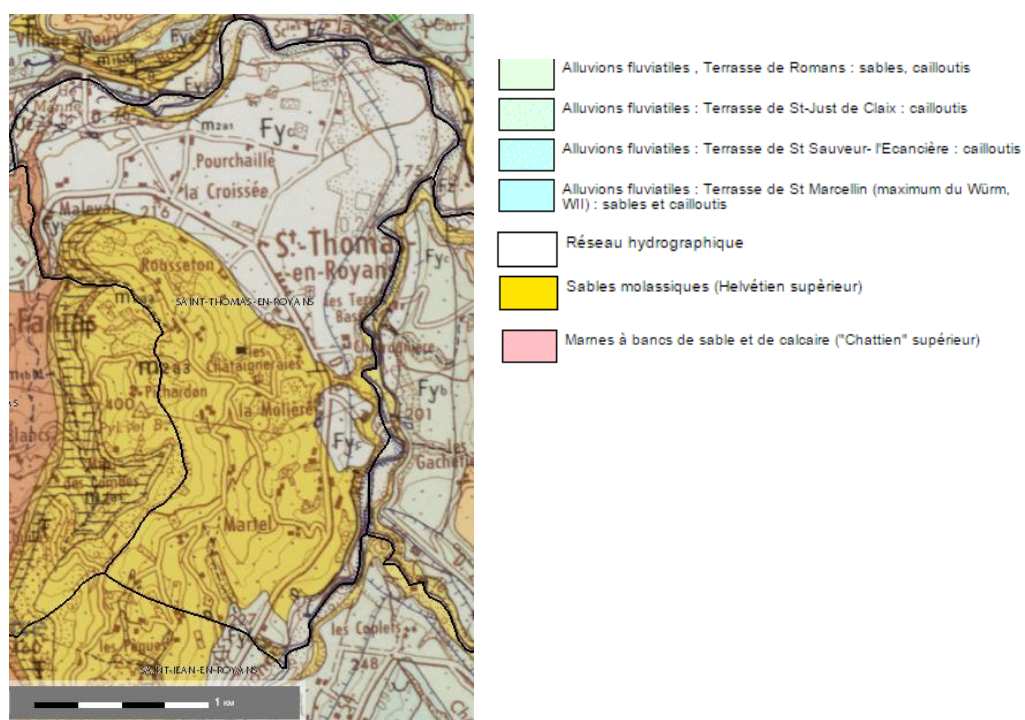
Les couches géologiques relevées au droit de ce forage sont présentées dans le tableau suivant :

Couches géologiques relevées sur le forage n°08425X0142/F
Source BRGM

Profondeur	Lithologie
De 0 à 6 m	Poubelle
De 6 à 12 m	Calcaires marneux
De 12 à 54 m	Calcaires marneux gris foncé
De 54 à 63 m	Calcaires marneux clairs
De 63 à 80 m	Marnes vert gris et ouverture
De 80 à 96 m	Calcaires marneux
De 96 à 97 m	Idem 63
De 97 à 240 m	Calcaires marneux
De 240 à 252 m	Passages rapides
De 252 à 484 m	Calcaires marneux gris bleu bouchés

La géologie locale est marquée par la présence de calcaires qui est une roche très perméable permettant l'infiltration rapide de l'eau lors des pluies.

La carte suivante montre que sur les hauteurs du village au Nord, le sous-sol est principalement calcaire sur la couche géologique superficielle.



Formations géologiques de Saint-Thomas-en-Royans

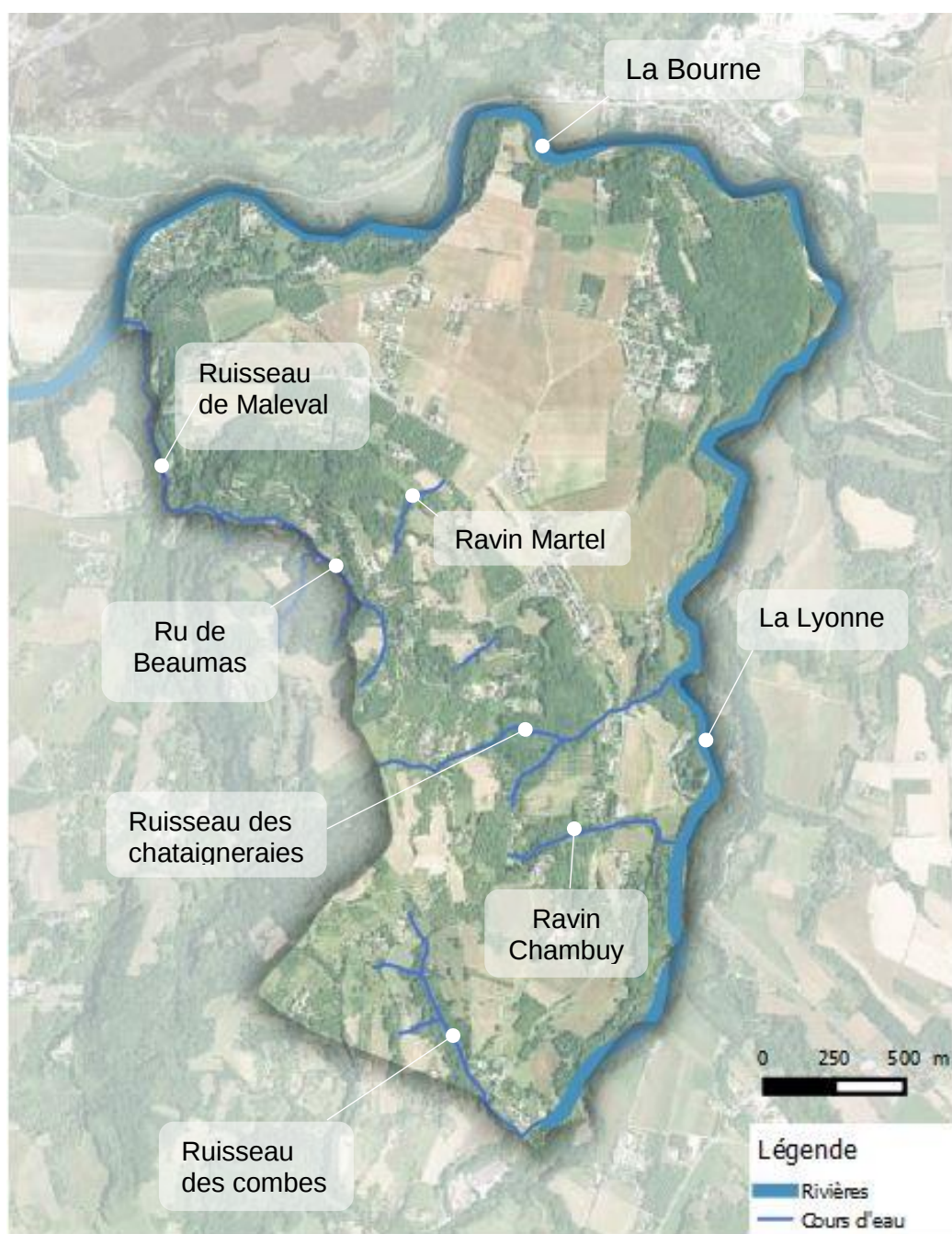
Nappes phréatiques

Deux nappes sont référencées dans le sous-sol de la Commune par l'Agence de l'eau de la façon suivante :

- FRDG 515 : Formations variées en domaine complexe du Piémont du Vercors. Cette nappe est imperméable localement aquifère. Cette nappe est en bon état quantitatif et chimique ;
- FRDG230 : Calcaires urgoniens du dauphiné sous couverture. Cette nappe à dominante sédimentaire est en bon état chimique et quantitatif.

Les deux nappes recensées dans le sous-sol ne présentent pas de signes de pollution liées l'activité agricole (dont les pesticides).

Hydrographie



Réseau hydrographique sur la commune

Les limites communales de Saint-Thomas-en-Royans sont en partie définies par des cours d'eau. Ces cours d'eau sont les suivants :

- La Bourne de la confluence avec le Méaudret jusqu'à l'Isère, FRDR 316 : considérée comme étant en bonne état écologique et en mauvais état chimique (objectif 2021 d'atteinte du bon état)
- La Lyonne, FRDR 1015 : considérée comme étant en bonne état écologique et en bon état chimique ;
- La Rivière le Cholet : FRDR10321 : considérée comme étant en bonne état écologique et en bon état chimique ;

- Le ruisseau de Maleval.

La qualité de la Bourne est altérée en raison de la présence de polluants dans la rivière. La Bourne capte au droit de la commune le ruisseau de Maleval et la Lyonne qui capte elle-même la rivière le Cholet.



La Lyonne, Septembre 2015

Réseau d'eau pluvial

Les eaux pluviales s'infiltrent généralement dans le substratum calcaire et ruisselle vers les cours d'eau secondaire pour rejoindre La Bourne évacuant les eaux finalement vers l'Isère puis le Rhône et enfin la mer Méditerranée.

Climatologie

Description du climat local

La Drôme est à la confluence de plusieurs influences climatiques (montagnard à l'Est, méditerranéen au Sud, semi-continentale au Nord). Saint-Thomas-en-Royans est aux portes du Vercors mais reste sur un climat semi-continentale. On compte environ 20 jours avec chutes de neige en moyenne sur le Nord de la Drôme (bien plus en montagne).

La Drôme est un des départements les plus foudroyés par les orages avec le Vaucluse et l'Ardèche. Les orages sont intenses surtout en automne, mais peuvent l'être également en été en cas de flux d'est avec un peu d'air frais en altitude.

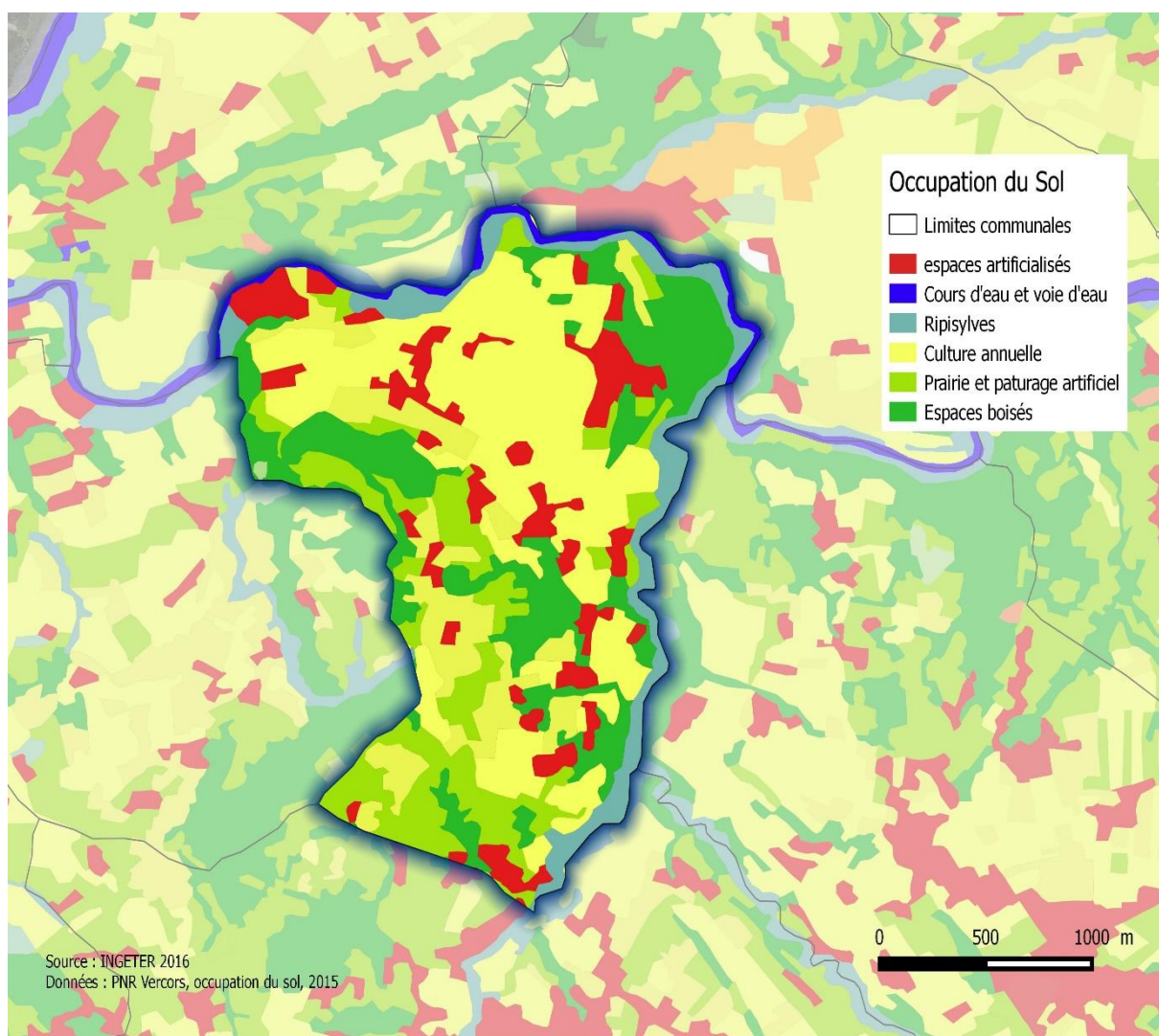
L'amplitude thermique est importante : 4 C environ de température moyenne sur la moitié nord du département en janvier contre 22 C environ en juillet.

2.2 Biodiversité

Occupation des sols

Les sols de la commune présentent des occupations très différentes en fonction de leur morphologie :

- Sur les hauteurs au Sud et Sud-Ouest, le bâti est épars, les espaces sont principalement boisés avec des parcelles de noyers et une alternance de prairies ;
- Sur la partie Nord et Est, la plaine agricole s'étend, marqué par trois grands espaces bâtis (le village, Pourchailles et Les Blaches).
- Le long des cours d'eau est principalement boisé.

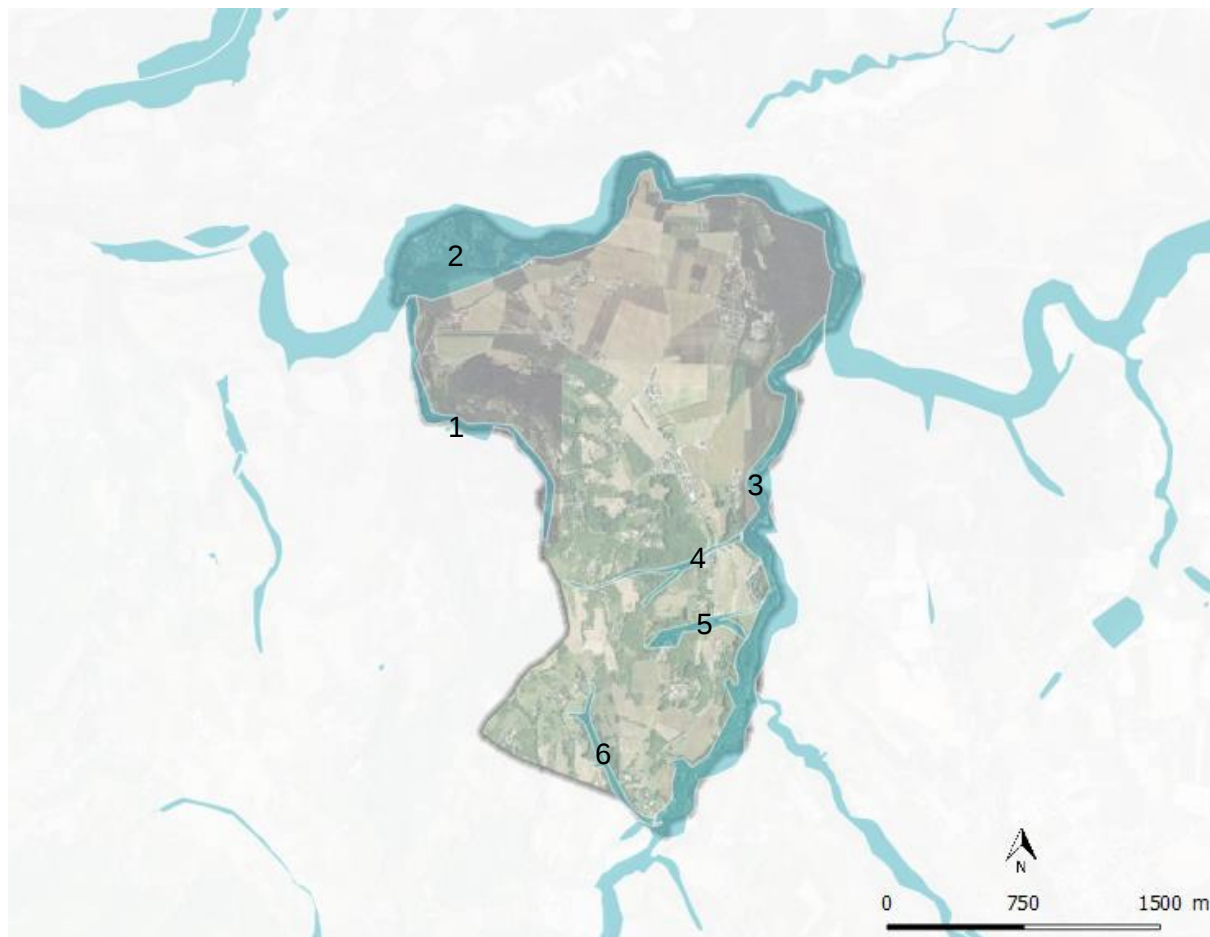


Synthèse de l'occupation du sol

Zones humides

Selon le code de l'environnement, les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année». (Art. L.211-1).

Sur le territoire communal, 6 zones humides ont été décrites par le PNR du Vercors :



Source : Avenir – Conservatoire d'espaces naturels de l'Isère

Localisation des zones humides sur le territoire communal de Saint-Thomas-en-Royans

1. Ruisseau de Beaumes et Maleval
2. Ripisylves de la Bourne et affluents
3. La Lyonne
4. Ruisseau des Châtaigneraies
5. Ravin Martel
6. Ravin Chambay

Ruisseau de Beaumes et Maleval (26PNRV0180)

Cette zone humide de 8,78 Ha a été établie en 2003 selon le critère « Présence ou absence d'une végétation hygrophile. »

Les habitats suivants ont été recensés (CORINE biotope) :

- Eaux courantes ;

- Forêts de frênes et d'Aulnes des ruisselets et des sources (rivulaire) ;
- Prairies humides atlantiques et subatlantiques.

Cette zone humide a plusieurs fonctions reprises dans le tableau suivant :

Fonction de la zone humide Ruisseau de Beaumes et Maleval

Type de fonction	Fonctions
Hydrobiologique	Régulation hydraulique Ralentissement du ruissellement Habitat pour les populations animales ou végétales
Biologique	Connexions biologiques (continuité avec d'autres milieux naturels), zone d'échanges, zone de passages, corridor écologique (faune, flore) Zone particulière d'alimentation pour la faune Zone particulière liée à la reproduction

Ripisylve de la Bourne et affluents (38VE0179)

Cette zone humide de 160,67 Ha a été établie en 2003 selon les critères suivants :

- Présence de sols hydromorphes ;
- Présence d'une végétation hygrophile.

Les habitats suivants ont été recensés (CORINE biotope) :

- Tapis immergés de Characées ;
- Eaux courantes ;
- Formation riveraines de saules ;
- Peuplements de grandes Laîches (Magnocariçaies) ;
- Cladiaies ;
- Petites roselières d'eaux vives ;
- Sources d'eaux dures ;
- Rochers exposés et falaises de l'intérieur.

Cette zone humide a plusieurs fonctions reprises dans le tableau suivant :

Fonction de la zone humide La Lyonne

Type de fonction	Fonctions
Hydrobiologique	Expansion naturelle des crues (contrôle des crues, écrêtement des crues, stockage des eaux des crues, prévention des inondations) (bords des cours d'eau, présence d'une retenue) Epurations (rétention de sédiments et de produits toxiques, recyclage et stockage de matière en suspension, régulation des cycles trophiques par exportation de matière organique, influence sur les cycles du carbone et de l'azote) (arrivée de substances polluantes en provenance des zones d'habitations et des cultures)
Biologique	Connexions biologiques (continuité avec d'autres milieux naturels), zone d'échanges, zone de passages, corridor écologique (faune, flore) (continuité de la Bourne)
Valeur socio-économiques	Intérêt paysager (fréquentation importante)
Intérêt patrimonial	Faunistique (cortège faunistique riche) Poissons (1 espèce en PN et inscrite à la DH) Oiseaux (au moins 2 espèces en PN) Floristique (1 espèce en PR)

La Lyonne (26PNRV0178)

Cette zone humide de 126,11 Ha a été établie en 2003 selon les critères suivants :

- Hydrologie (balancement des eaux, crues, zones d'inondation, fluctuation de la nappe) ;
- Présence ou absence de sols hydromorphes ;
- Présence ou absence d'une végétation hygrophile.

Les habitats suivants ont été recensés (CORINE biotope) :

- Eaux courantes ;
- Forêts de frênes et d'Aulnes des ruisselets et des sources (rivulaire) ;
- Végétation des rochers et falaises intérieures calcaires ;
- Cultures ;
- Plantations de feuillus.

Cette zone humide a plusieurs fonctions reprises dans le tableau suivant :

Fonction de la zone humide La Lyonne

Type de fonction	Fonctions
Hydrobiologique	Régulation hydraulique Ralentissement du ruissellement Epurations (rétention de sédiments et de produits toxiques, recyclage et stockage de matière en suspension, régulation des cycles trophiques par exportation de matière organique, influence sur les cycles du carbone et de l'azote) Rôle naturel de protection contre l'érosion Habitat pour les populations animales ou végétales
Biologiques	Connexions biologiques (continuité avec d'autres milieux naturels), zone d'échanges, zone de passages, corridor écologique (faune, flore) Zone particulière d'alimentation pour la faune Autre intérêt fonctionnel d'ordre écologique

Ruisseau des Châtaigneraies (26PNRV0178)

Cette zone humide de 126,11 Ha a été établie en 2003 selon les critères suivants :

- Hydrologie (balancement des eaux, crues, zones d'inondation, fluctuation de la nappe) ;
- Présence ou absence de sols hydromorphes ;
- Présence ou absence d'une végétation hygrophile.

Les habitats suivants ont été recensés (CORINE biotope) :

- Prairies mésophiles ;
- Forêts ;
- Végétation des sources ;
- Plantations de feuillus.

Cette zone humide a plusieurs fonctions reprises dans le tableau suivant :

Fonction de la zone humide du Ruisseau de la Châtaigneraie

Type de fonction	Fonctions
Hydrobiologique	Régulation hydraulique Connexions biologiques (continuité avec d'autres milieux naturels), zone d'échanges, zone de passages, corridor écologique (faune, flore)
Biologique	Habitat pour les populations animales ou végétales

Ravin martel (26PNRV0182)

Cette zone humide de 3,79 Ha a été établie en 2003 selon les critères suivants :

Les habitats suivants ont été recensés (CORINE biotope) :

- Autres types d'habitats ;
- Prairies mésophiles ;
- Forêts.

Cette zone humide a une fonction biologique d'habitat pour les populations animales ou végétales

Ravin Chambay (26PNRV0183)

Le nom de cette zone humide ne correspond à aucune réalité géographique. Le nom adéquat aurait dû être Ravin Chambuy.

Cette zone humide de 3.33 Ha a été établie en 2003. Le seul habitat (CORINE biotope) « Forêts » a été recensé.

Cette zone humide a plusieurs fonctions reprises dans le tableau suivant :

Fonction de la zone humide La Lyonne

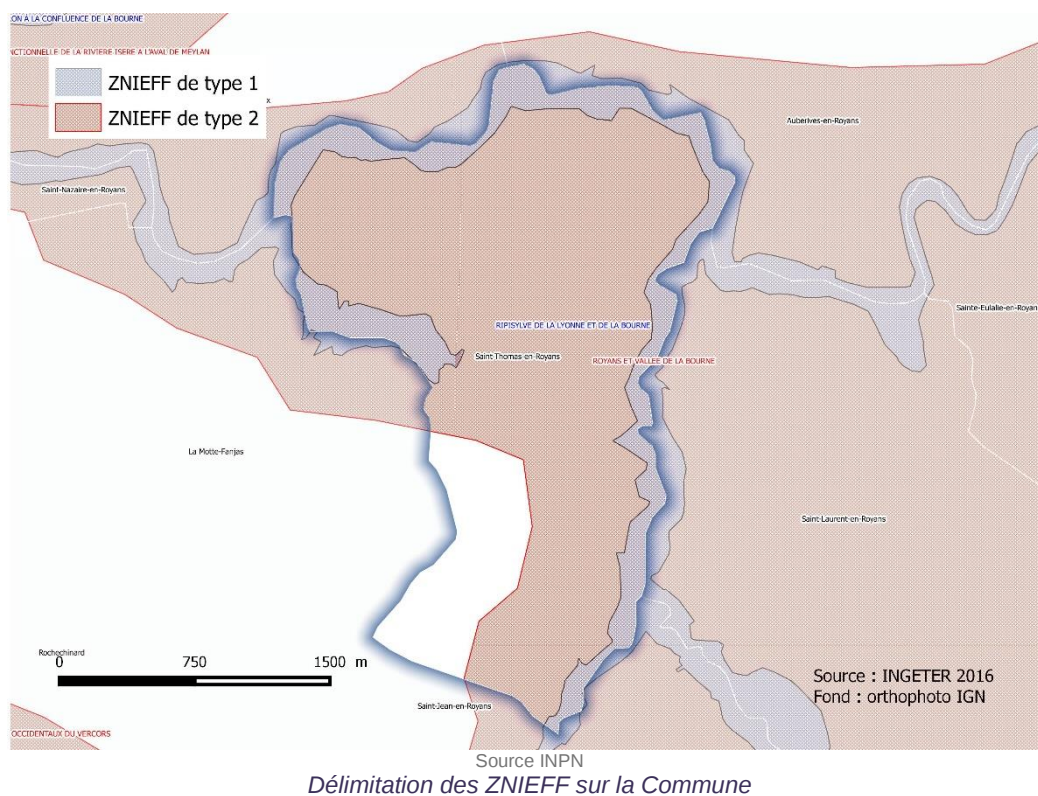
Type de fonction	Fonctions
Hydrobiologique	Régulation hydraulique Habitat pour les populations animales ou végétales
Biologique	Connexions biologiques (continuité avec d'autres milieux naturels), zone d'échanges, zone de passages, corridor écologique (faune, flore)

ZNIEFF

Deux Zones Naturelles d'Intérêts écologiques, Faunistiques et Floristiques sont répertoriées sur la Commune :

- ZNIEFF de type 1 : ripisylve de la Lyonne et de la Bourne ;
- ZNIEFF de type 2 : Royans et vallée de la Bourne.

La carte suivante présente l'implantation des ZNIEFF de la commune :



ZNIEFF de type 1 – « Ripisylve de la Lyonne et de la Bourne »

Délimitation de la ZNIEFF

Cette ZNIEFF de type 1 s'étend sur 343,64 hectares et 9 communes dont Saint-Thomas-en-Royans.

Description de la ZNIEFF

Rassemblant les eaux tombées sur le plateau du Vercors d'Autrans au col de Rousset, la Bourne est la plus grosse rivière du Vercors. Juste en amont d'Aubervives-en-Royans, elle reçoit les eaux d'un important affluent, la Lyonne, descendue de la vallée de Bouvante sous le col de la Bataille, et qui se renforce dans sa partie basse de deux affluents :

- le ruisseau de Léoncel ;
- le Cholet surgi de Combe Laval.

Le bassin versant de la Bourne collecte ainsi l'essentiel des eaux du Vercors, et suit une ligne de crête passant par Léoncel, le col de la Bataille, le plateau d'Ambel, Font d'Urle, et remontant le long des plateaux du Vercors. La zone correspond à la partie basse de ce système hydrologique.

En aval de Pont-en-Royans et du barrage sur la Bourne, le cours de la Bourne suit la limite départementale entre la Drôme et l'Isère, et passe Saint-Nazaire-en-Royans pour se jeter dans l'Isère. La rivière coule rapidement dans un lit encaissé, peu pentu, bordé de boisements alluviaux. La Lyonne et la Bourne sont deux rivières rapides, aux eaux oxygénées et froides. Sur environ cinq kilomètres entre l'usine sur la Bourne et le confluent

de la Lyonne et de la Bourne, la rivière descend de soixante-quinze mètres. Sur à peu près la même distance, entre la confluence de la Lyonne et celle de l'Isère, la Bourne ne descend par contre que de treize mètres.

Cet ensemble est particulièrement riche pour la faune et pour la flore. Il regroupe en quelques kilomètres :

- des espèces liées aux parties basses des rivières (Castor d'Europe, bihoreau, Milan noir, Chevalier guignette, Faucon hobereau, Pic épeichette...) ;
- des espèces d'origine continentale (avec la seule station drômoise du Pic cendré) ;
- et des espèces des rivières montagnardes, comme l'Ombre commun ;
- Plusieurs espèces de chauves-souris (Noctule commune, Vespertilion de Daubenton, Vespère de Savi, Sérotine commune, Noctule de Leisler) ont été observées en chasse sur ces cours d'eau ;
- Une petite station d'Ophrys de la Drôme, orchidée plus fréquente dans le Vercors méridional, est connue sur une pelouse sèche.



Dendrocopos major – Pic épeiche

Espèces déterminantes

Les espèces suivantes ont été recensées sur la ZNIEFF :

Faune vertébrée

Mammifères

Castor d'Europe	<i>Castor fiber</i>
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>
Vespère de Savi	<i>Hypugo savii</i>
Putois	<i>Mustela putorius</i>
Vespertilion de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i>
Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>
Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i>

Oiseaux

Pic épeichette	<i>Dendrocopos minor</i>
Faucon hobereau	<i>Falco tinnunculus</i>
Bihoreau gris	<i>Nycticorax nycticorax</i>
Pic cendré	<i>Picus canus</i>
Chevalier guignette	<i>Tringa hypoleucos</i>

Poissons

Ombre commun	<i>Thymallus thymallus</i>
--------------	----------------------------

Flore

Faune invertébrée

Crustacés

Ecrevisse à pattes blanches	<i>Austropotamobius pallipes</i>
-----------------------------	----------------------------------

Capillaire de Montpellier	<i>Adiantum capillus-veneris</i> L.
Ophrys de Bertoloni (Ophrys de la Drôme)	<i>Ophrys bertolonii</i> Moretti
Polystic à aiguillons	<i>Polystichum aculeatum</i> (L.) Roth
Polystic à dents sétacées	<i>Polystichum setiferum</i> (Forsskål) Weyner

ZNIEFF de type 2 – « Royans et Vallée de la Bourne »

Délimitation de la ZNIEFF

Cette ZNIEFF de type 2 s'étend sur 13 524,11 hectares et 11 communes dont Saint-Thomas-en-Royans.

Description de la ZNIEFF

Le Royans s'insinue vers les plateaux depuis la plaine de l'Isère par des combes et gorges impressionnantes. Il bénéficie sur ses terrasses et ses collines d'un climat doux et agréable propice aux plantations de noyers. Il recueille, par les cours d'eau descendant du Vercors (la Bourne, le Cholet, la Vernaison, le Léoncel, la Lyonne), une grande partie des précipitations du massif.

Ce vaste ensemble naturel conserve une grande richesse biologique, tant en ce qui concerne les oiseaux parmi lesquels les espèces rupicoles (Aigle royal, Faucon pèlerin, Grand-Duc d'Europe, Tichodrome échelette...) et forestiers (Pic cendré...), les mammifères, dont les ongulés dont toutes les espèces françaises sont présentes à l'exception du Daim (avec d'importantes colonies et secteurs d'hivernage pour le Cerf élaphe, le Chamois, le Mouflon méditerranéen, et depuis peu de nouveau le Bouquetin des Alpes). Parmi les chiroptères, très bien représentés, les espèces méditerranéennes (Molosse de Cestoni, Vespertilion de Capaccini) côtoient des espèces plus nordiques (Sérotine de Nilsson, Sérotine bicolore). La faune aquatique reste particulièrement diversifiée (Chevalier guignette, Crossope aquatique, Ecrevisse à pattes blanches, Ombre commun...). Certains types d'habitats naturels rares sont représentés, telles que les formations sur cascades de tuf (cratoneurion), et la flore est d'une grande richesse (stations montagnardes à Sabot de Vénus, pelouses et brousses méditerranéennes riches en Ophrys, stations de Genévrier thurifère, Buplèvre des rochers, Dauphinelle douteuse...).

« Le secteur abrite en outre un karst caractéristique des Préalpes du Nord. Ce type de karst est caractérisé par l'épaisseur considérable des stratifications calcaires, l'ampleur des phénomènes de dissolution, l'incidence des glaciations quaternaires (calottes glaciaires

sommitales, épaisses langues glaciaires). Le peuplement faunistique du karst du Vercors est relativement bien connu. Il est particulièrement riche en espèces terrestres troglobies (c'est à dire vivant exclusivement dans les cavités souterraines), avec une cinquantaine d'espèces répertoriées parmi les invertébrés, essentiellement chez les coléoptères (plus de trente espèces ou sous-espèces, dont l'une est endémique du petit secteur décrit ici) et les collembolés (plus de quinze espèces).

Cette diversité va de pair avec un haut degré d'endémisme, qui traduirait un phénomène de spéciation géographique consécutif au grand compartimentage des habitats souterrains. La faune stygobie (c'est à dire vivant dans les eaux souterraines) est par contre assez peu diversifiée, en raison probablement du faible développement des réseaux saturés au sein du karst local.

La faune pariétale est également intéressante. Elle fréquente la zone d'entrée des cavernes ; cette faune peut être permanente, estivante ou hivernante : son habitat présente ainsi des caractères intermédiaires entre le monde extérieur et le monde souterrain. On observe ainsi localement un coléoptère du genre *Oreonebria*, endémique des massifs subalpins de la Chartreuse, du Vercors et de leurs proches abords.

Le zonage de type II souligne l'unité de cet ensemble globalement peu perturbé par les activités humaines, au sein duquel les secteurs abritant les habitats ou les espèces les plus remarquables sont retranscrits par de vastes zones de type I (pelouses sèches, gorges, rochers, gîtes à chauve-souris...) souvent constituées en réseau et fortement interdépendantes.

Il souligne également particulièrement les fonctionnalités naturelles liées à la préservation des populations animales ou végétales, en tant que zone d'alimentation ou de reproduction pour de multiples espèces, dont celles précédemment citées, parmi lesquelles certaines exigeant un large domaine vital (Cerf élaphe, Aigle royal...). Il traduit également le bon état de conservation général de certains bassins versants, en rapport avec le maintien de populations d'Écrevisse à pattes blanches, espèce réputée pour sa sensibilité particulière vis à vis de la qualité du milieu. Cette écrevisse indigène est devenue rare dans la région, tout spécialement à l'est de la vallée du Rhône. Il met enfin en exergue la sensibilité particulière de la faune souterraine, tributaire des réseaux karstiques et très dépendante de la qualité des eaux provenant du bassin versant. La sur-fréquentation des grottes, le vandalisme des concrétions peuvent de plus rendre le milieu inapte à la vie des espèces souterraines. Les aquifères souterrains sont sensibles aux pollutions accidentelles ou découlant de l'industrialisation, de l'urbanisation et de l'agriculture intensive.

L'ensemble présente par ailleurs un très grand intérêt paysager (l'ensemble est cité comme exceptionnel dans l'inventaire régional des paysages, avec parmi d'autres le Site classé de Combe Laval), géomorphologique (avec notamment le site de la faille chevauchante de Rencurel, la discordance de la Balme de Rencurel ou la résurgence de la Goule Noire, cités à l'inventaire des sites géologiques remarquables de la région Rhône-Alpes), ainsi que biogéographique compte-tenu de la présence de nombreuses espèces méridionales parvenant ici en limite d'aire. »

Parnassius apollo

Faune vertébrée

Amphibien

Crapaud accoucheur	<i>Alytes obstetricans</i>
Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i>
Grenouille rousse	<i>Rana temporaria</i>
Triton alpestre	<i>Triturus alpestris</i>

Mammifère

Barbastelle	<i>Barbastella barbastellus</i>
Castor d'Europe	<i>Castor fiber</i>
Cerf élaphe	<i>Cervus elaphus</i>
Sérotine de Nilsson	<i>Eptesicus nilssonii</i>
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>
Vespère de Savi	<i>Hypsignathus savii</i>
Putois	<i>Mustela putorius</i>
Vespertilion de Bechstein	<i>Myotis bechsteini</i>
Vespertilion de Brandt	<i>Myotis brandti</i>
Vespertilion de Capaccini	<i>Myotis capaccinii</i>
Vespertilion de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i>
Vespertilion à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>
Grand murin	<i>Myotis myotis</i>
Vespertilion à moustache	<i>Myotis mystacinus</i>
Crocodile aquatique	<i>Neomys fodiens</i>
Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>
Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i>
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>
Oreillard septentrional (roux)	<i>Plecotus auritus</i>
Oreillard méridional (gris)	<i>Plecotus austriacus</i>
Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>
Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>
Chamois	<i>Rupicapra rupicapra</i>
Molosse de Cestoni	<i>Tadarida teniotis</i>
Sérotine bicolore	<i>Vespertilio murinus</i>

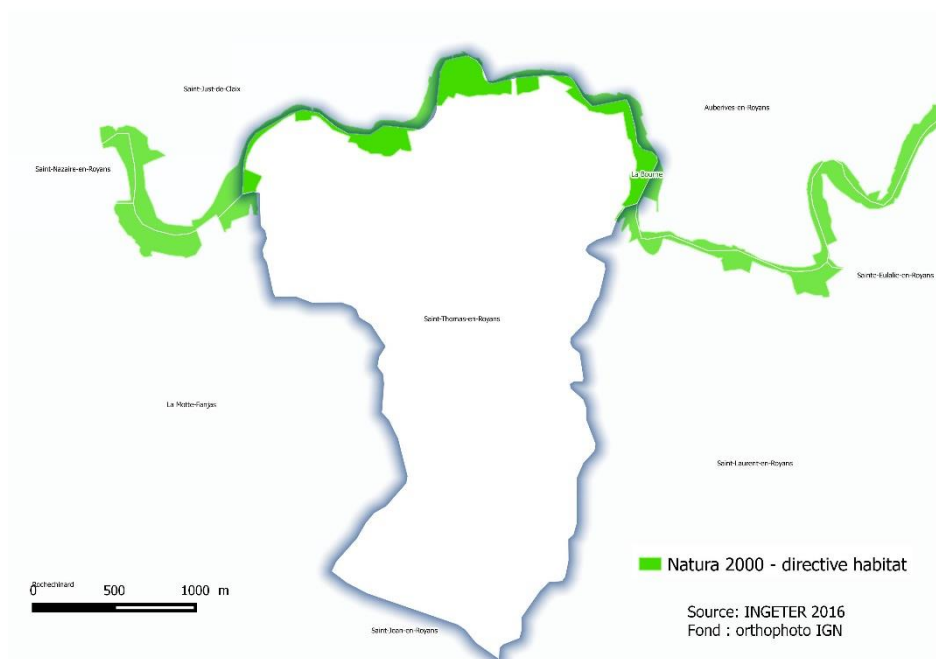
Natura 2000

Description et localisation

Le Site d'Intérêt Communautaire (SIC) « La Bourne », ou autrement dit, une zone Natura 2000 au titre de la directive Habitats, existe au Nord de la commune, le long de la Bourne. Cette zone Natura 2000 n°8201743 porte d'ailleurs le nom de la rivière en question.

6,13% de la surface totale de cette zone de 2 805 hectares, s'étend sur le département de la Drôme. Sur Saint-Thomas-en-Royans, 48 Ha soit 9,3 % de la surface communale sont en zone Natura 2000.

Les cartes suivantes montrent l'étendu de la zone Natura 2000 ainsi qu'un focus sur la commune :



Etendue de la SIC « La Bourne »

Autres caractéristiques du site

Les gorges de la Bourne ont été entaillées dans ce karst, d'abord dans une couche de calcaire tendre, puis dans le calcaire urgonien.

La rivière Bourne a ainsi créé une tranchée traversant le nord du massif d'Est en Ouest. Sa vallée reste assez large jusqu'au secteur des Jarrands, puis se referme dans un goulot étroit entaillé dans cette dalle urgonienne. La vallée alterne entre ces rétrécissements et des passages plus larges jusqu'en arrivant à Pont-en-Royans, où la rivière rejoint les dépôts tendres de l'Isère.

Le site Natura 2000 suit ces variations, passant de la falaise abrupte abritant des tuffières et des espèces rupestres, à la prairie de fauche riche en Orchidées ; de la forêt de ravin, à la ripisylve, en passant par la hêtraie-sapinière caractéristique des massifs pré-alpins des Alpes du Nord.

Qualité et importance

Le site couvre une surface de plus de 2 800 hectares entre 160 et 1 597 mètres d'altitude, parcourant ainsi l'étage collinéen et montagnard. Il est à cheval sur les régions biogéographiques alpine (28%) et méditerranéenne (72%) et ces influences se retrouvent dans la multitude d'espèces et d'habitats qu'on peut y rencontrer.

Suite aux modifications de son périmètre, il intègre désormais la tourbière de Rovon (située plus au nord, en Isère), ainsi que la partie de la rivière Vernaizon qui faisait partie initialement du site Natura 2000 FR8201692 "Sources et habitats rocheux de la Vernaizon et des goulots de Combe Laval et du vallon de Sainte-Marie", mais qui fait partie du bassin versant de la Bourne.

Le site Natura 2000 est situé autour de la plus importante rivière du Vercors : la Bourne. Son bassin versant rassemble la quasi-totalité des eaux de pluies tombant sur le Nord du massif.

Sur l'amont de son cours, la Bourne présente le profil d'une rivière de montagne, avec un débit variant selon la fonte des neiges et les fortes pluies. La basse Bourne se calme et s'élargit avec la diminution de la pente.

Les tuffières, habitat prioritaire de la directive " Habitats " très important pour un massif karstique comme le Vercors, sont bien représentées sur le site de la Bourne. Elles sont nombreuses, mais de surfaces très faibles.

La forêt est un des milieux les plus diversifiés du site : vingt-cinq types de forêts ont été décrits, correspondant à six habitats d'intérêt communautaire, dont deux sont prioritaires au regard de la directive " Habitats " (91E0 et 9180). On trouve des habitats forestiers allant de la forêt de pentes et de ravins (9180), à espèces pionnières, à la forêt alluviale de plaine (91E0), en passant par une grande diversité de hêtraies (9110, 9130, 9140 et 9150), caractéristiques des étages collinéens à montagnards des pré-Alpes.

Les milieux ouverts sont les habitats d'intérêt communautaire les plus diversifiés du site. Ils vont de la clairière forestière à fougères et Sénéçon de Fuchs, à la prairie de fauche, en passant par les landes à Genévrier commun.

Au total, 21 habitats d'intérêt communautaire ont été inventoriés, dont 5 prioritaires : 6110, 6210, 7220, 91E0 et 9180.

Parmi les 13 espèces d'intérêt communautaire, on note 9 espèces de chiroptères, 2 poissons (Blageon et Chabot), 1 invertébré (l'Ecrevisse à pattes blanches) et 1 plante, le Sabot de Vénus. La Loutre a également été notée récemment (traces), mais sa présence permanente reste à confirmer.

Vulnérabilité

Le site des Gorges de la Bourne est un lieu très prisé par le tourisme dans le Vercors. Cette activité présente diverses formes, de la pratique de l'escalade sur les falaises de Presles, à la randonnée pédestre et à l'exploration des grottes, dont celles de Choranche, haut lieu de découverte des richesses du monde souterrain.

La sylviculture et l'agriculture ont aussi dessiné la vallée en une mosaïque d'habitats caractéristiques de ces activités humaines.

Le régime de la rivière est très marqué par les activités humaines. Son profil est lissé par la présence de barrages, de turbines, de conduites forcées, et par la présence d'un canal d'irrigation.

Habitats recensés

De nombreux habitats ont été recensés sur la zone Natura 2000. Ceux encadrés en rouge sont retrouvés sur le territoire communal :

Références des habitats inscrits à l'annexe I

Types d'habitats inscrits à l'annexe I		
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)
3220 <i>Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée</i>		6,26 (0,22 %)
4030 <i>Landes sèches européennes</i>		0,5 (0,02 %)
5110 <i>Formations stables xérophiles à Buxus sempervirens des pentes rocheuses (Berberidion p.p.)</i>		41,5 (1,48 %)
5130 <i>Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires</i>		4,64 (0,17 %)
6110 <i>Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso-Sedion albi</i>	X	0,5 (0,02 %)
6210 <i>Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)</i>	X	140 (4,99 %)
6210 <i>Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)</i>		7,95 (0,28 %)
6410 <i>Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)</i>		1,73 (0,06 %)
6430 <i>Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin</i>		0,5 (0,02 %)
6510 <i>Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)</i>		84,6 (3,02 %)
6520 <i>Prairies de fauche de montagne</i>		16 (0,57 %)
7220 <i>Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion)</i>	X	3,73 (0,13 %)
8120 <i>Eboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnard à alpin (Thlaspietea rotundifolii)</i>		15,66 (0,56 %)
8130 <i>Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles</i>		0,5 (0,02 %)
8210 <i>Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique</i>		123 (4,39 %)
8310 <i>Grottes non exploitées par le tourisme</i>		0 (0 %)
91E0 <i>Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)</i>	X	66,83 (2,38 %)
9110 <i>Hêtraies du Luzulo-Fagetum</i>		0,5 (0,02 %)
9130 <i>Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum</i>		127,07 (4,53 %)
9140 <i>Hêtraies subalpines médio-européennes à Acer et Rumex arifolius</i>		1,35 (0,05 %)
9150 <i>Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion</i>		162 (5,78 %)
9180 <i>Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion</i>	X	245,5 (8,75 %)

Principales espèces

Les espèces suivantes ont été répertoriées sur la zone Natura 2000 :

Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE

Espèce		
Groupe	Code	Nom scientifique
I	1092	<i>Austropotamobius pallipes</i>
F	1163	<i>Cottus gobio</i>
M	1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>
M	1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>
M	1307	<i>Myotis blythii</i>
M	1308	<i>Barbastella barbastellus</i>
M	1310	<i>Miniopterus schreibersii</i>
M	1316	<i>Myotis capaccinii</i>
M	1321	<i>Myotis emarginatus</i>
M	1323	<i>Myotis bechsteinii</i>
M	1324	<i>Myotis myotis</i>
P	1902	<i>Cypripedium calceolus</i>
F	6147	<i>Telestes souffia</i>

I =Invertébrés, F = Poisson, P = Plantes, M= Mammifères

L'intégralité des mammifères sont des chiroptères.

Espèces invasives recensées

Trois espèces invasives ont été recensées :

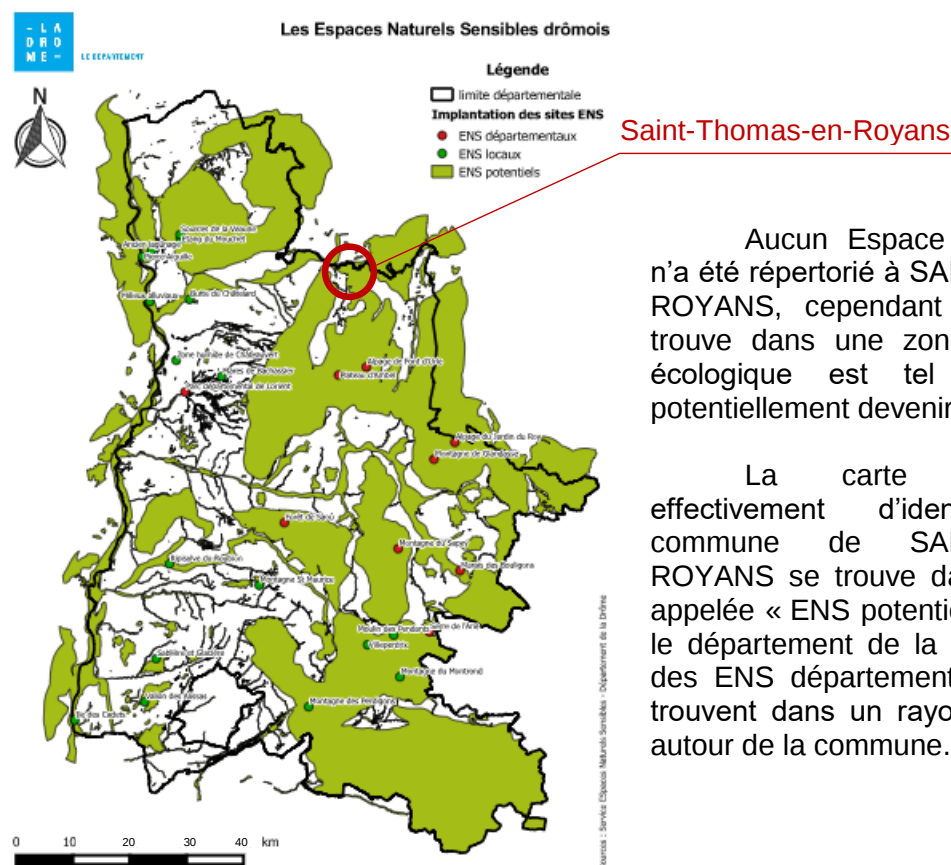
- Buddleia (arbre à papillons) ;
- Renouée du Japon
- Erable Negundo (dans les forêts alluviales).

Objectifs et principes de gestion

Les milieux présents sur la Commune sont plutôt aquatiques. Les objectifs associés sont les suivants :

- Améliorer la qualité de l'eau ;
- Améliorer la quantité d'eau réservée à la rivière ;
- Conserver / restaurer les berges ;
- Conserver : restaurer les secteurs à écrevisse à pieds blancs ;
- Suivre les populations des autres espèces communautaires dont la présence est avérée ;
- Restaurer la typicité des habitats touchés par les espèces invasives ;
- Vérifier la présence d'espèces communautaires ou patrimoniales non encore référencées sur site.

Espaces Naturels Sensibles



Aucun Espace Naturel Sensible n'a été répertorié à SAINT-THOMAS-EN-ROYANS, cependant la commune se trouve dans une zone où le potentiel écologique est tel qu'elle pourrait potentiellement devenir un ENS.

La carte nous permet effectivement d'identifier que la commune de SAINT-THOMAS-EN-ROYANS se trouve dans la zone verte appelée « ENS potentiels » identifiée par le département de la Drôme. Toutefois, des ENS départementaux et locaux se trouvent dans un rayon d'environ 20km autour de la commune.

Corridors écologiques, Trame verte et bleue

Trame verte et bleue

La Trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire.

La Trame verte et bleue contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Elle s'étend jusqu'à la laisse de basse mer et dans les estuaires, à la limite transversale de la mer.

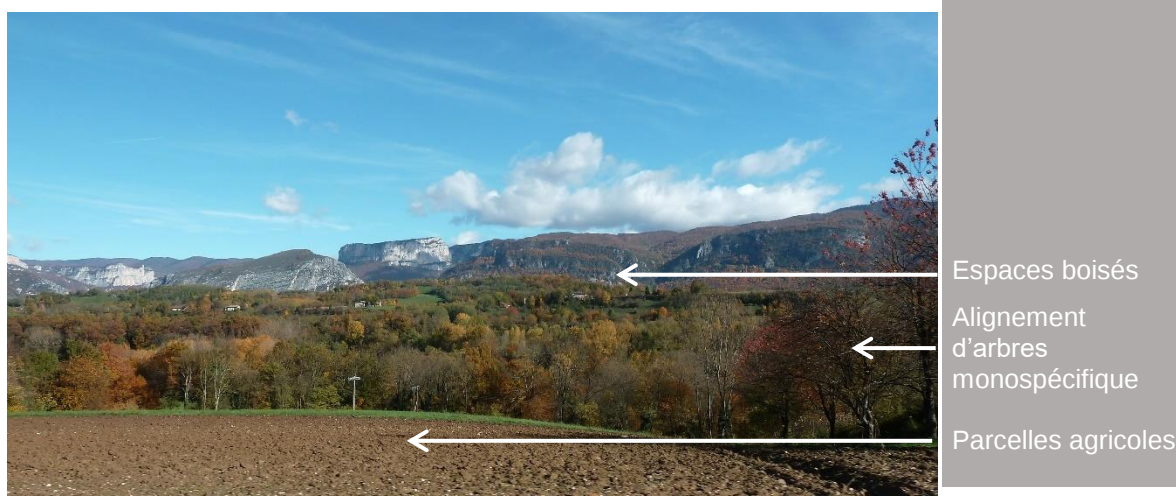
Les corridors écologiques sont conditionnés par les barrières écologiques telles que :

- Les surfaces bâties ;
- Les clôtures ;
- Les routes et notamment celles qui ont une forte circulation. Sur toute la partie Nord de la Commune, les routes sont faiblement fréquentées et ne forment donc pas de barrières majeures.

Les corridors écologiques existants

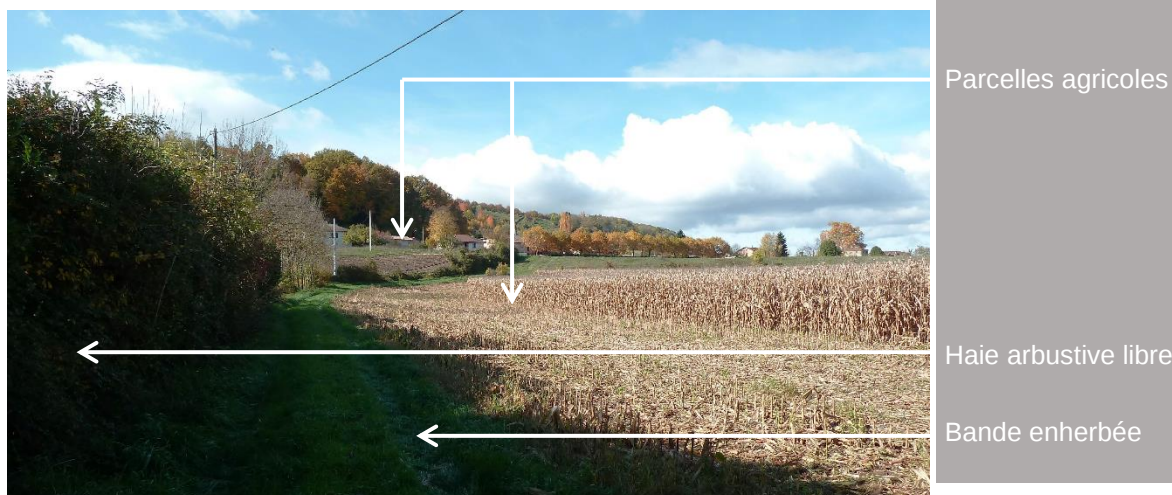
Les corridors écologiques représentent les connexions possibles entre les différents réservoirs de biodiversité. Sur la commune de Saint-Thomas-en-Royans, ces liaisons sont de plusieurs types :

Les espaces forestiers qui traversent la commune sont des zones boisées plurispécifiques où feuillus et conifères se côtoient. L'application d'une gestion conservatoire sur ce type d'espace est recommandée afin d'éviter la prolifération d'une espèce, où sa domination sur les autres. En effet, afin de favoriser la biodiversité, il convient de maintenir une richesse spécifique la plus importante possible : chaque espèce animale est inféodée à un certain type de végétal. Les alignements d'arbres et cultures de noyers (nuciculture) bien qu'il s'agisse de formation végétale monospécifiques, sont également des moyens de lier les différents espaces boisés parfois fragmentés par les parcelles de grandes cultures.



Vallons boisés de Saint-Thomas-en-Royans

Les haies et bandes enherbées facilitent les déplacements de la microfaune. Bien que fortement agricole, la commune de SAINT-THOMAS-EN-ROYANS dispose de nombreuses bandes enherbées dans les chemins ruraux, ou encore sur les accotements qui rendent les différents réservoirs de biodiversité plus facilement accessibles. Les haies arbustives libres sont également une alternative à la fragmentation des espaces naturels liée à l'agriculture



Corridors écologiques entre les parcelles agricoles

Les rivières et cours d'eau sont omniprésents sur le territoire communal, et représentent un véritable corridor écologique tant aquatique que terrestre (ripisylves). En effet, une végétation spécifique aux zones humides se développe le long des rivières et cours d'eau présents à Saint-Thomas-en-Royans, à différents niveaux : saules, aulnes et frênes généralement en bordure, puis érables, ormes, chênes pédonculés et charmes en haut des berges.



La Lyonne et sa ripisylve

Les barrières écologiques existantes

La commune de Saint-Thomas-en-Royans est traversée par la RD76 qui relie Saint-Jean-en-Royans, au sud, à Saint-Nazaire-en-Royans au nord-ouest. Ce grand axe routier, est assez fréquenté en journée.

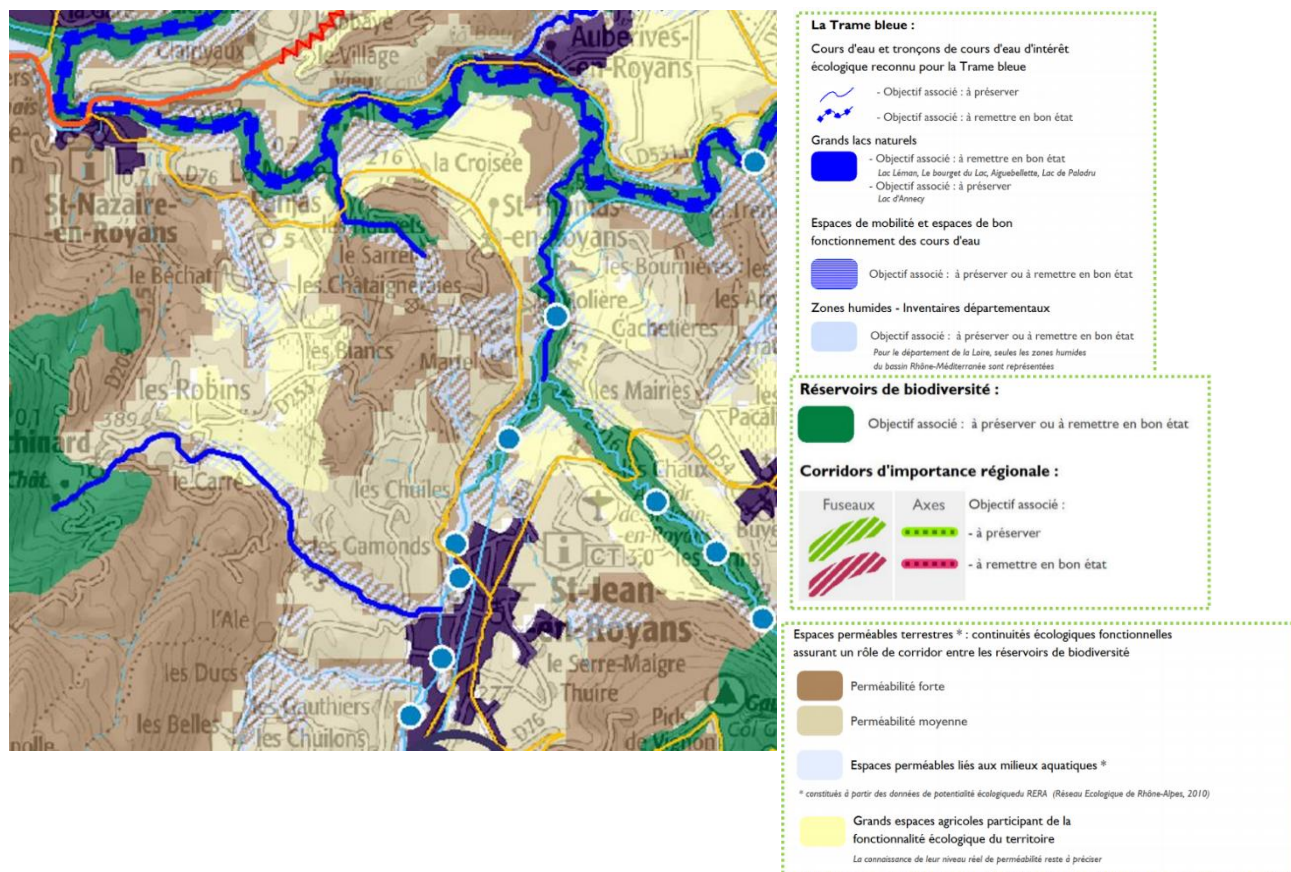
Etant essentiellement bordée de parcelles agricoles (surtout dans la moitié nord) qui sont des espaces relativement pauvres biologiquement parlant, cette route départementale ne représente pas une barrière écologique majeure.

Cependant, elle représente à certains endroits précis une menace plus prononcée pour la faune, notamment au niveau du ruisseau des Combes, au sud de la commune. La route départementale est également plus problématique au niveau du hameau le Martel, où des espaces boisés et zones de nuculture se trouvent fragmentés par celle-ci.

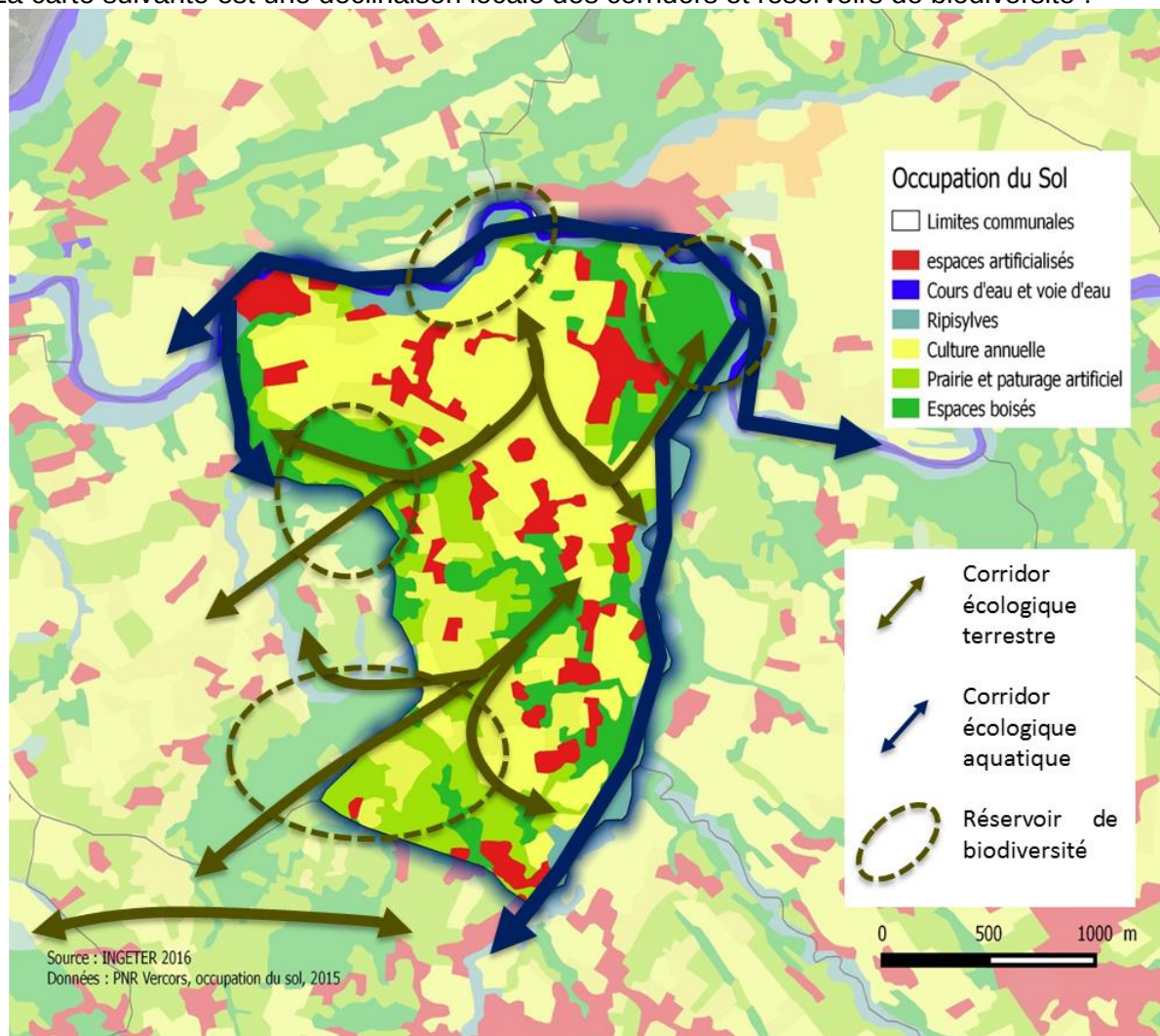
Il est important de noter que certains chiroptères qui nichent dans les noyers, permettent de lutter biologiquement contre les insectes nuisibles à la nuculture. Ainsi, le passage d'une route à proximité des espaces d'accueil potentiel de populations de chiroptères représente un véritable désavantage, et vient créer un obstacle à la circulation et l'installation de ces mammifères.

Cartographie des corridors et réservoirs de biodiversité

La carte suivante reprend les corridors et réservoirs de biodiversité identifiés par le SRCE :



La carte suivante est une déclinaison locale des corridors et réservoirs de biodiversité :



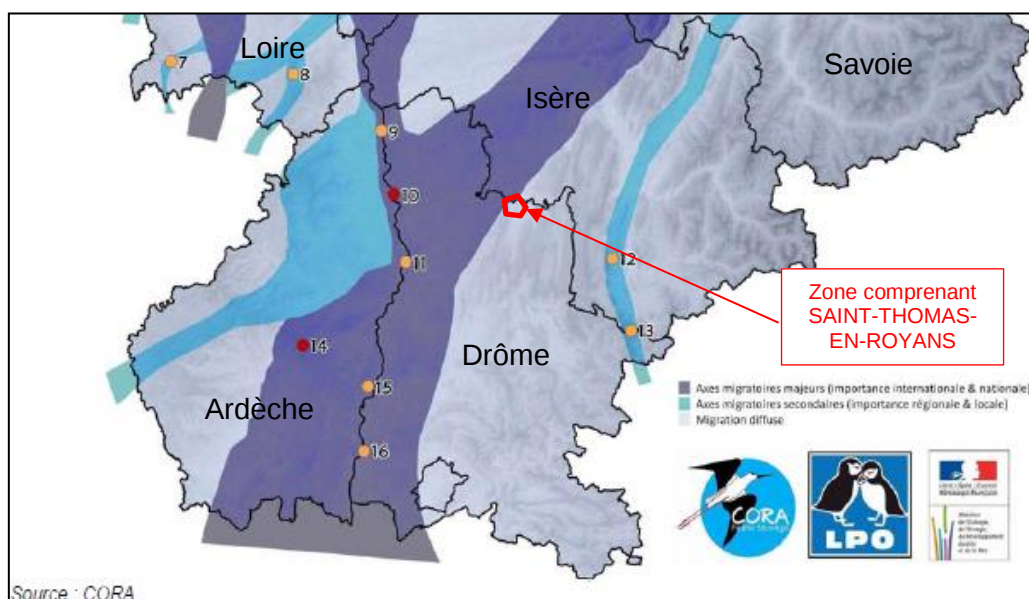
fond MOS PNRV, 2005
Corridors et réservoirs de biodiversité locaux

Couloir migratoire des oiseaux

La commune de Saint-Thomas-en-Royans se situe à la limite d'un couloir migratoire principal des oiseaux déterminé au niveau régional.

Ces oiseaux sont susceptibles de faire étape sur la commune, notamment à proximité des cours d'eau et des réservoirs de biodiversité décrit précédemment.

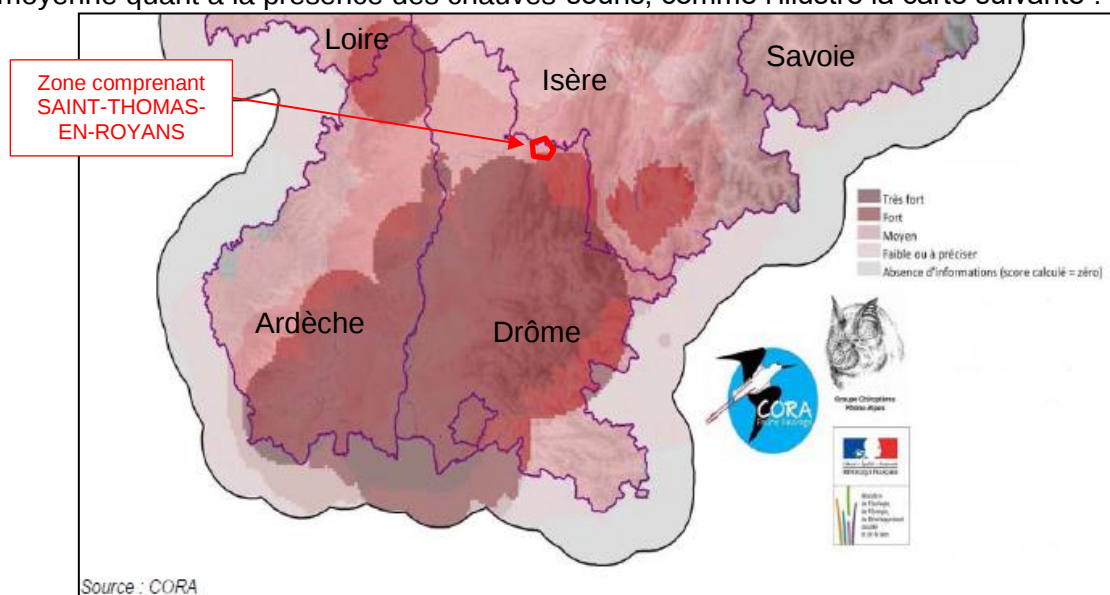
La carte suivante montre les principaux couloirs migratoires dans le secteur :



Source SRE Rhône-Alpes
Couloirs migratoires des oiseaux

Sensibilité chauve-souris

Le secteur de Saint-Thomas-en-Royans est défini comme présentant une sensibilité moyenne quant à la présence des chauves-souris, comme l'illustre la carte suivante :



Source SRE Rhône-Alpes
Carte des zones sensibles à la présence de chauves-souris

Sur les zones naturelles présentes sur la commune, les espèces de chauves-souris suivantes ont été recensées :

- *Vespertillo murinus* ou Sérotine bicolore ;
- *Eptesicus Nilssoni* ou Sérotine de Nilsson ;
- *Eptesicus zerotinus* ou Sérotine commune ;
- *Hypsugo savii* ou Vespère de Savi ;
- *Nyctalus leisleri* ou Noctule de Leisler ;

- *Nyctalus noctula* ou Noctule commune ;
- *Pipistrellus pipistrellus* ou Pipistrelle commune ;
- *Rhinolophus ferrumequinum*, appelé Grand rhinolophe ;
- *Rhinolophus hipposideros* ou Petit rhinolophe ;
- *Barbastella barbastellus* ou Barbastelle d'Europe ou Barbastelle commune ;
- *Myotis capaccinii* ou Vespertillon de Capaccini ;
- *Myotis Brandt* ou Vespertillon de Brandt ;
- *Myotis myotis* ou Le Grand murin ;
- *Myotis mystacinus* ou Vespertillon à moustache ;
- *Myotis daubentonii* ou murin de Daubenton ;
- *Plecotus austriacus* ou Oreillard gris, Oreillard méridional ;
- *Myotis bechsteinii* ou Vespertillon de Berchstein ;
- *Myotis emarginatus* ou Murin à oreilles échancrées.

Synthèse, enjeux et besoins

Concernant les milieux naturels, les enjeux sont forts sur la Commune. La présence d'une faune remarquable et notamment la population de chiroptères a entraîné la définition de zones naturelles protégées et remarquables le long des cours d'eau sur la partie Nord :

- Zone Natura 2000 – SIC « La Bourne » ;
- ZNIEFF de type 1« Ripisylve de la Lyonne et de la Bourne ».

Les zones humides associées sont à préserver.

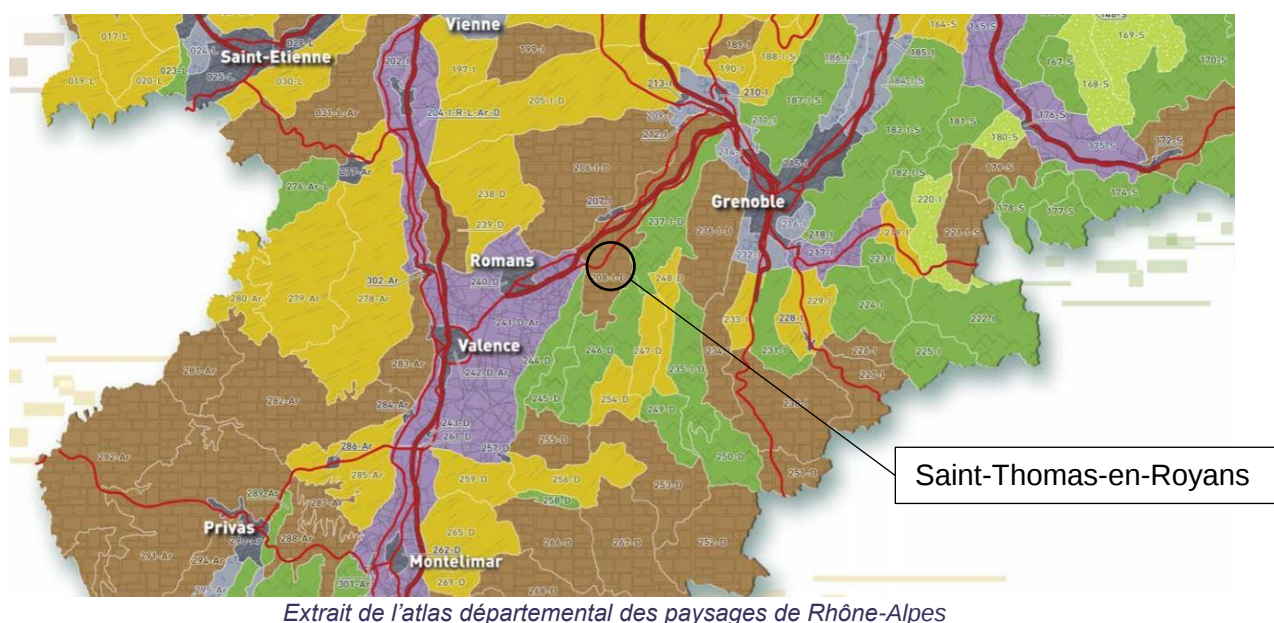
Des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques sont à préserver selon le SRCE.

2.4. Paysage

La définition du paysage est complexe. Il s'agit d'ailleurs d'une notion polysémique, puisque le paysage ne peut plus se définir aujourd'hui comme une simple étendue de terre qui s'offre à l'œil. Le paysage est dynamique et évolutif, il correspond à l'étude des éléments de façon individuelle, qui créent l'identité d'un territoire, mais le paysage est aussi la résultante de vie sociétale, ou en d'autres termes, les interactions entre ces éléments.

Le contexte communal

Atlas départemental des paysages



La commune de Saint-Thomas-en-Royans est définie par l'atlas des paysages comme appartenant à l'entité paysagère de la « Plaine du Bas-Grésivaudan et du Bas-Royans ». Cette entité est caractérisée par des « paysages ruraux patrimoniaux », qui se distinguent des simples paysages agraires en raison de la présence d'éléments architecturaux caractéristiques qui confèrent une forte identité au lieu. Cette entité paysagère se dessine le long du cours de l'Isère et est caractérisée par une certaine homogénéité et cohérence des paysages liée à la culture des noyers (nuciculture).

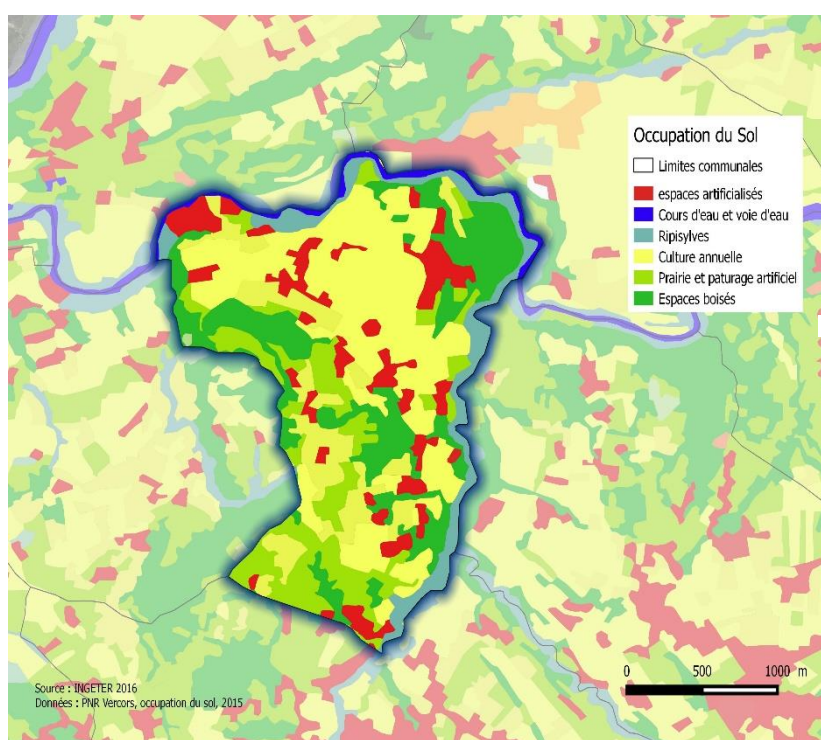
Comme son nom l'indique, la commune de Saint-Thomas-en-Royans se situe sur une plaine, entre plusieurs massifs montagnards. La particularité d'une plaine est sa topographie faiblement différenciée, sinon plane. Quelques hameaux sont cependant érigés à flanc de montagne.

Mode d'Occupation du Sol

Le plan d'occupation du sol ci-dessous nous permet d'identifier la part de chaque espace selon leur fonctionnalité par rapport à la surface totale du territoire communal.

On constate que les espaces anthropiques sont majoritaires, alternant entre cultures et espaces artificialisés (liés à l'urbanisation). Quelques grands espaces boisés viennent toutefois appuyer la naturalité de la commune, notamment grâce au relief qui les valorise et créent l'impression de grandeur.

Au nord et à l'est, les ripisylves, bordent les cours d'eau et les limites communales. Des espaces prairiaux et de pâturage sont épars, à proximité des espaces boisés, ce qui constitue un réel avantage en matière d'écologie. En effet, ces espaces à caractère naturel et entretenus de façon raisonnée en lisière des espaces boisés, représentent des liaisons écologiques au travers des espaces de grandes cultures.



Plan d'occupation du sol

Environnement immédiat et cadre de vie

Les éléments de paysage

Les éléments de paysages sont des «objets matériels qui ne peuvent pas être considérés comme des systèmes du point de vue paysager mais qui ont des caractéristiques paysagères, c'est-à-dire qu'ils sont perçus au travers de filtres culturels.

Les éléments de paysage peuvent être classés dans les catégories suivantes :

- relief (plateau, colline...)
- végétation (arbre isolé, haie, bois...)
- occupation agricole (prairie, verger, culture...)
- bâtiments et infrastructures (villages, fermes, routes, ponts...)
- hydrographie (rivière, lac...) »⁶



Les principaux éléments de paysages de Saint-Thomas-en-Royans

- [1] Les différents types de relief
- [2] Les espaces de grandes cultures
- [3] Le patrimoine bâti : l'église
- [4] La RD76, principale infrastructure routière de la commune
- [5] Les chemins de promenade
- [6] La nuciculture
- [7] Le ruisseau des Combes
- [8] La Lyonne et sa ripisylve
- [9] Les espaces boisés

⁶ Roche A., 2007. Les Unités et Structures paysagères dans les atlas de paysages, Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, 12-2007, 74 pages

L'aménagement paysager de l'espace public

L'aménagement paysager de l'espace public est aujourd'hui devenu une priorité dans les projets d'embellissement urbain. La notion d'embellissement est très subjective, mais reste toutefois une priorité pour les aménageurs aujourd'hui. On associe souvent la notion d'embellissement urbain à la végétalisation des espaces urbanisés. En effet, le végétal en milieu urbain que l'on peut assimiler à « la nature en ville », est pour l'homme un élément primordial, participant à l'amélioration de son cadre de vie. Depuis les débuts de l'humanité, nous vivons en interaction et en osmose avec la nature, et l'urbanisation grandissante de nos espaces génère un besoin de plus en plus présent de préserver, et ramener la nature en ville. Si le végétal participe au « bien-être » de chacun, c'est justement parce que l'on considère qu'il embellit nos espaces et les redynamise.

L'embellissement urbain tiens compte de l'idée du « beau » et de l'esthétique, mais cela passe également par la fonctionnalité des aménagements qui participent à faciliter la vie des usagers, et donc à leur faire apprécier davantage leur environnement immédiat, leur cadre de vie. Ces aménagements peuvent être de différentes natures.

Le caractère naturel et verdoyant de Saint-Thomas-en-Royans est révélateur, et cela génère un certain laxisme en matière d'aménagements paysagers sur la commune. Pourtant, c'est de l'image de la commune qu'il dépend, aux yeux des saint-thomassois déjà en place, mais aussi, et surtout, à ceux de potentiels futurs habitants de la commune. L'effet vitrine est d'autant plus présent que le centre village se trouve à proximité immédiate de la RD76, route très fréquentée, et principale infrastructure routière communale où sont localisées les entrées de ville.

- Rue Maurice Brenier



Cette rue dessert une zone résidentielle. L'aménagement paysager correspond à une zone enherbée rectiligne plantée d'arbres feuillus du genre *Betula* et *Fagus*. La fonctionnalité de cet espace est relativement limitée, si ce n'est de permettre le stationnement de deux à trois véhicules à gauche. Les essences choisies sont des arbres à relativement grand développement qui viennent végétaliser cet espace clos et résidentiel où les ouvertures paysagères sont limitées voire inexistantes.

Aménagements paysagers de l'espace public



Au bout de cette rue, une zone végétalisée qui semble appartenir à l'espace public est laissée à l'état naturel. Aucun entretien n'est réalisé sur cette masse végétale peu qualitative qui manque de cohérence. Il s'agit ici d'une dilatation de l'espace public, marquant l'entrée dans une zone résidentielle, et qui gagnerait à être entretenue voire réaménagée pour créer une meilleure cohérence avec les aménagements qui se trouvent à proximité.

Espaces résiduels de l'espace public

- Place de l'église et de l'école



Cet espace a bénéficié d'un aménagement paysager complet, tenant compte des éléments en place, et du relief, afin d'offrir esthétique et fonctionnalité à cette zone fréquentée, notamment par le jeune public. On constate ici une végétalisation et un aménagement du talus avec un escalier et un toboggan menant à un chemin de promenade plus en hauteur.

Un préau, du mobilier urbain et des jeux ont été également installés à proximité de l'école.

Aménagement du talus



Des arbres ont été plantés, et sont aujourd'hui couverts par des revêtements de type pavage et sol souple. Les installations en bois composées de trois poteaux et de planches ont perdu leur fonction de tuteur, pour devenir des protections pour les arbres qui sont exposés à des risques de détérioration, liés au stationnement des véhicules. Les massifs arbustifs bas qui agrémentent l'aménagement minéral sont composés de cornouillers, lauriers rose, et diverses graminées.

- Route du Vercors



Aménagements paysagers de la RD76



Éléments paysagers bordant la RD76

L'aménagement paysager de cette zone est très important car il valorise le centre bourg par l'intermédiaire de la route départementale (RD76), route très fréquentée qui traverse la commune. Le panneau d'entrée de ville étant situé à une centaine de mètres de cette zone, les alignements d'érables sycomores (*Acer pseudoplatanus*) de part et d'autre de la voie carrossable viennent accentuer l'importance de la zone. La présence de trottoirs confère à ces arbres de grand développement la fonction d'arbre d'ombrage, bienvenus en période estivale et de forte chaleur. En effet, la taille de formation qui a été appliquée a créé un effet boule du houpier, et la base de celui-ci est relativement haute pour ne pas gêner la circulation piétonne.

Une haie basse arbustive multifonctionnelle borde un côté de la route. Elle a la fonction d'écran végétal, puisqu'elle permet de rendre invisibles les plaines agricoles et le cimetière depuis la route. Mais cette haie sécurise également la zone, car un dénivelé causé par la présence d'un fossé peut être dangereux pour les usagers utilisant les modes de déplacement doux type cyclistes.

Grand Paysage

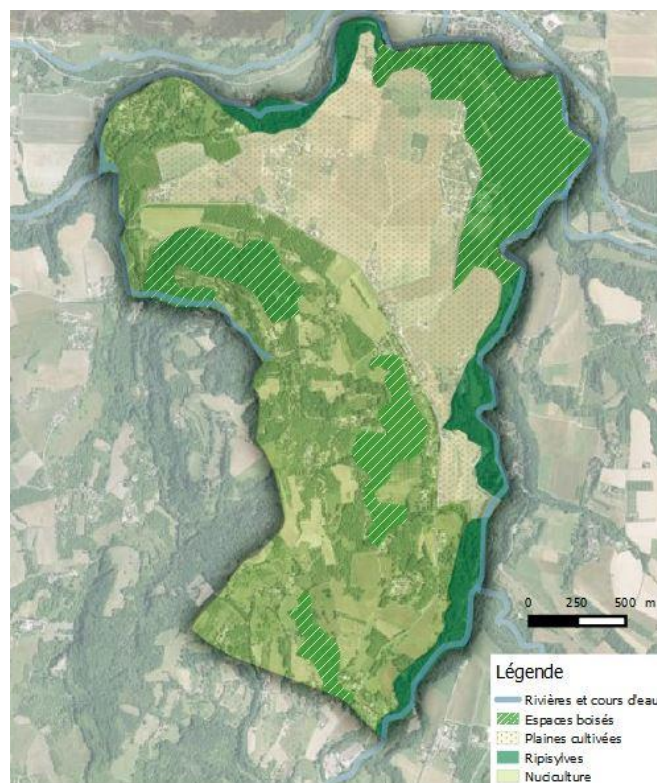
Le Grand Paysage se distingue de l'environnement immédiat. Il représente en effet tous les espaces éloignés de la vie sociale de la commune, mais qui participent à créer le paysage de celle-ci.

Structures paysagères

Les structures paysagères sont « des systèmes formés par des éléments de paysage et les interrelations, matérielles et immatérielles, qui les lient entre eux ainsi qu'à leurs perceptions par les populations. Ces structures paysagères constituent les traits caractéristiques d'une unité paysagère » et « [...] offrent l'armature des projets de protection, de gestion et/ou d'aménagement du paysage. »⁷

L'étude des structures paysagères est pour nous la plus importante, puisqu'elle concerne l'échelle infra départementale. Ainsi, lorsque l'on étudie le Grand Paysage, nous tenons compte indéniablement des structures paysagères qui sont souvent identifiées grâce à des changements de relief, ou la présence d'éléments paysagers structurants qui créent des changements de perspective ou tout simplement des limites physiques entre deux espaces. Les structures paysagères s'étendent souvent bien au-delà des limites communales, et représentent alors des séquences de paysage.

La vallée se caractérise par un creux lié à la présence des cours d'eau. Les vallons sont des modifications douces du relief, souvent associés à des courbes sinueuses et offrant des perspectives visuelles intéressantes. Les plaines correspondent à de grands espaces où le relief n'est pas chahuté, idéal pour le développement d'une activité agricole.



⁷ Meddem, 2008

Ouvertures visuelles et covisibilités



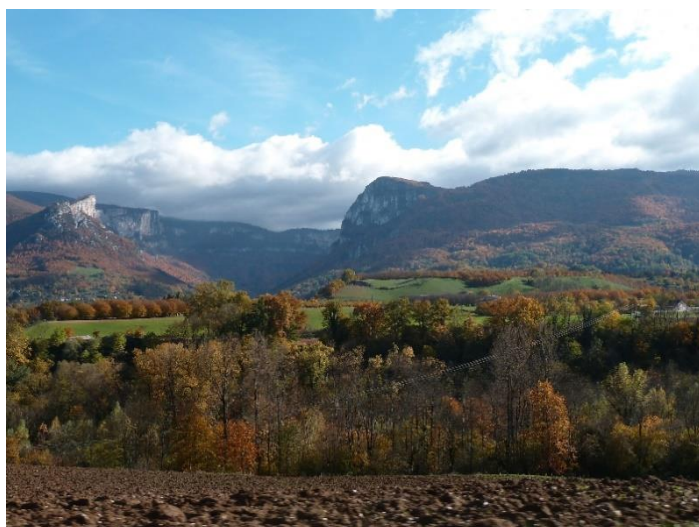
Source: Google Street View
La Bourne et sa ripisylve

Nous nous trouvons ici à la limite départementale entre l'Isère et la Drôme. La rivière de la Bourne qui est la plus grosse du Vercors est ici peu profonde, et l'on observe même des affleurements rocheux et sédimentaires. Ses berges sont colonisées par des individus de la strate arborée, arbustive et herbacée. Il y a ici une opposition forte entre urbanisation et zone naturelle liée à la trajectoire de la route parallèlement à la Bourne. Sur cette vue le ciel est très présent, et les montagnes, trop lointaines, ne parviennent pas à casser l'horizontalité.

La Lyonne est un affluent de la Bourne. Il s'agit d'un cours d'eau avec beaucoup de courant. La ripisylve de la Lyonne est composée d'une végétation ligneuse sur plusieurs niveaux entre la bordure et la hauteur de berges. Une variété importante d'espèces a colonisé cette zone naturelle. La densité de la végétation crée une vue fermée avec aucune perspective visuelle. Cette vue prise depuis un pont, est difficilement accessible à pied car relativement dangereuse. L'environnement immédiat de cette zone est à caractère boisé et légèrement urbanisé.



La Lyonne et sa ripisylve



Vue depuis la route de Saint-Thomas

Il s'agit ici d'une perspective paysagère intéressante structurée par plusieurs « horizons » et qui est assez représentative du relief de Saint-Thomas-en-Royans. Toutes les strates végétales sont ici représentées et un mélange visible mais harmonieux entre les éléments artificiels et naturels font la spécificité et la richesse des paysages locaux. On fait ici facilement la distinction entre les différentes structures paysagères. La dominante verte accentue la naturalité, la présence des massifs montagnards crée un sentiment d'immensité, et le ciel est alors peu présent.

2.5 Santé publique

Déchets

Le ramassage des déchets est réalisé par la Communauté de Commune Royans-Vercors de façon hebdomadaire. Un tri-sélectif des déchets est réalisé. Des bacs sont disposés dans la commune pour réaliser un apport volontaire. Aucune poubelle n'est laissée devant les maisons. Les déchets provenant des installations municipales sont traités de façon adéquate en dehors de la commune.

La commune n'accueille aucun centre de transfert, de traitement ou de stockage de déchets.

Captage d'eau potable et qualité de l'eau

Prélèvements d'eau souterraine

Aucun prélèvement d'eau dans les eaux souterraines n'est recensé sur le territoire de la Commune.

La profondeur de la nappe rend difficilement exploitable la nappe au droit de la Commune (profondeur supérieure à 484 mètres).

Prélèvements d'eau superficielle

Aucun prélèvement d'eau dans les eaux superficielles n'est recensé sur le territoire de la Commune.

Approvisionnement en eau potable de la commune

La commune de Saint-Thomas-en-Royans est alimentée en eau potable par le Syndicat intercommunal des eaux Rive gauche de la Lyonne qui exploite le captage de « Les Pisses » (situé à Oriol-en-Royans et Léoncel). Le Syndicat des eaux confirme que la ressource en eau est suffisante au regard du scénario démographique à l'horizon 2032.

Ce captage dispose de périmètres et de prescriptions de protection définis par arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique.

Qualité de l'air

L'article R221-1 du code de l'environnement énumère les polluants visés par les normes de qualité de l'air. Ces derniers sont:

- Oxydes d'azote (NOx) provenant essentiellement de la combustion fossiles et de quelques procédés industriels ;
- Particules fines et particules en suspension (PM) Les PM (PM10 ou PM25) sont les particules en suspension dans l'air d'un diamètre inférieur à 10 micromètres ou 2.5 micromètres.
- Plomb (Pb), métal lourd émis principalement par l'industrie métallurgique et la circulation routière. Depuis la généralisation de l'utilisation de carburants sans plomb, les rejets atmosphériques ont chuté drastiquement.
- Dioxyde de soufre (SO₂) provenant de procédés industriels ainsi que la combustion de certains charbons, pétroles et gaz naturels non désulfurés.
- Ozone (O₃) polluant produit dans l'atmosphère sous l'effet du rayonnement solaire par des réactions entre les oxydes d'azote et les composés organiques volatils, émis notamment par les activités humaines. L'ozone a des effets nocifs sur la santé humaine et la végétation.
- Monoxyde de carbone (CO), émis principalement par le secteur tertiaire par le chauffage, l'industrie et la circulation routière.
- Benzène (C₆H₆) Les COVNM ou composés organiques volatils sont composés de carbone et d'hydrogène. Ils sont souvent émis par l'Homme (raffinage, évaporation de solvants organiques...).

Extraits du SRCAE Rhône Alpes (2014)

Polluant	Objectif national	Principaux secteurs émetteurs en Rhône-Alpes en 2007	Appréciation globale
Oxydes d'azote (NOx)	Directive NEC : 810 kt en 2010 hors sources biotiques soit une réduction de 58% entre 1990 et 2010.	Transports routiers (67%), en particulier les poids lourds et les voitures (plus particulièrement les véhicules diesel)	
Particules fines (PM₁₀)	Pas d'objectif particulier (- 30% des émissions de PM _{2,5} entre 2010 et 2015)	Répartition relativement équitable entre les secteurs résidentiel-tertiaire (36%) (en particulier le chauffage au bois), industrie manufacturière (32%) (en particulier les carrières et les chantiers/BTP), et transports (22%) (en particulier les voitures).	
Particules fines (PM_{2,5})	Plan Particules -30% entre 2010 et 2015	Nette prédominance du résidentiel-tertiaire (45%) (chauffage au bois), suivi de l'industrie manufacturière (25%) (carrières) et des transports (21%) (voitures)	
Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM)	Directive NEC : 1050 kt en 2010 hors sources biotiques soit une réduction de 61% entre 1990 et 2010	Une part importante des émissions est due à des phénomènes naturels d'évaporation des essences végétales (55%). Autres secteurs notables : le résidentiel-tertiaire (17%) et l'industrie manufacturière (20%).	
Dioxyde de soufre (SO₂)	Directive NEC : 375 kt en 2010 hors sources biotiques, soit une réduction de -72% entre 1990 et 2010.	Les émissions de dioxyde de soufre sont très faibles en Rhône-Alpes, principalement liées à l'industrie manufacturière (56%), suivi de la transformation d'énergie (20 %) et du résidentiel-tertiaire (20%).	
Ammoniac (NH₃)	Directive NEC : 780 kt en 2010 soit une stabilisation entre 1990 et 2010	Les émissions sont liées à 95% au secteur de l'agriculture.	

Polluant	Objectif national	Principaux secteurs émetteurs en Rhône-Alpes en 2007	Appréciation globale
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) Zoom sur le Benzo(a)Pyrène (BaP)	PNSE2 : -30% entre 2010 et 2013 Protocole d'Aarhus (émissions de 4 HAP dont le BaP) : limiter les émissions au niveau de 1990 (soit 38,9 t pour les 4 HAP)	Les émissions de BaP sont principalement liées au secteur du résidentiel-tertiaire (67%) et en particulier au chauffage au bois, suivi de l'industrie manufacturière (21%).	
Mercure (Hg)	Protocole d'Aarhus : limiter les émissions à un niveau inférieur à celui de 1990 soit 23,9 t hors sources biotiques PNSE2 : -30% entre 2010 et 2013	Les émissions de mercure sont principalement liées à l'industrie manufacturière (90%), en particulier l'industrie de la chimie, du ciment et de l'incinération des déchets.	
Nickel (Ni)	Pas d'objectif	Prédominance de l'industrie manufacturière (46%), en particulier l'industrie de la métallurgie et de la chimie, suivi du secteur de la transformation d'énergie (28%) et du résidentiel/tertiaire (15%)	
Cadmium (Cd)	Protocole d'Aarhus : limiter les émissions à un niveau inférieur à celui de 1990 soit 20 t hors sources biotiques	Nette prédominance de l'industrie manufacturière (59%), en particulier l'industrie de la métallurgie, du verre et des tuiles, briques et céramiques, suivi du secteur résidentiel/tertiaire (30%)	
Arsenic (As)	PNSE2 : -30% entre 2010 et 2013	Nette prédominance de l'industrie manufacturière (69%), en particulier l'industrie du verre et de la métallurgie, suivi du secteur résidentiel/tertiaire (30%)	
Plomb (Pb)	Protocole d'Aarhus : limiter les émissions à un niveau inférieur à celui de 1990 soit 4257 t hors sources biotiques	Nette prédominance de l'industrie manufacturière (68% des émissions) en particulier l'industrie du verre et de la métallurgie, suivi du secteur résidentiel/tertiaire (24%)	

La qualité de l'air régionale est globalement bonne. La situation est très variable en fonction des polluants. La pollution de l'air est principalement due aux émissions de particules fines et aux dioxydes d'azote. Ces polluants sont notamment émis par le transport. La vallée du Rhône forme un couloir où se concentre de l'industrie lourde et une circulation routière forte, ce qui en l'absence de vent, forme un couloir de concentration de polluants.

Saint-Thomas-en-Royans est en retrait de la vallée du Rhône. Cette commune n'est pas classée en zone sensible à la qualité de l'air.

Les principales sources d'altération de la qualité de l'air sur la commune sont les suivantes :

- les activités résidentielles et tertiaires et principalement le chauffage ;
- l'agriculture ;
- le transport, le territoire de la commune étant en dehors de tout axe départemental structurant, les rejets issus sont faibles.

Effets sur le climat

Les activités humaines entraînent les rejets de gaz à effets de serre. Les gaz à effets de serre n'ont pas nécessairement d'impacts directs sur la santé humaine, mais leur accumulation dans l'atmosphère entraîne une hausse globale de la température planétaire entraînant des effets délétères tels que la fonte des glaces ou des perturbations climatiques.

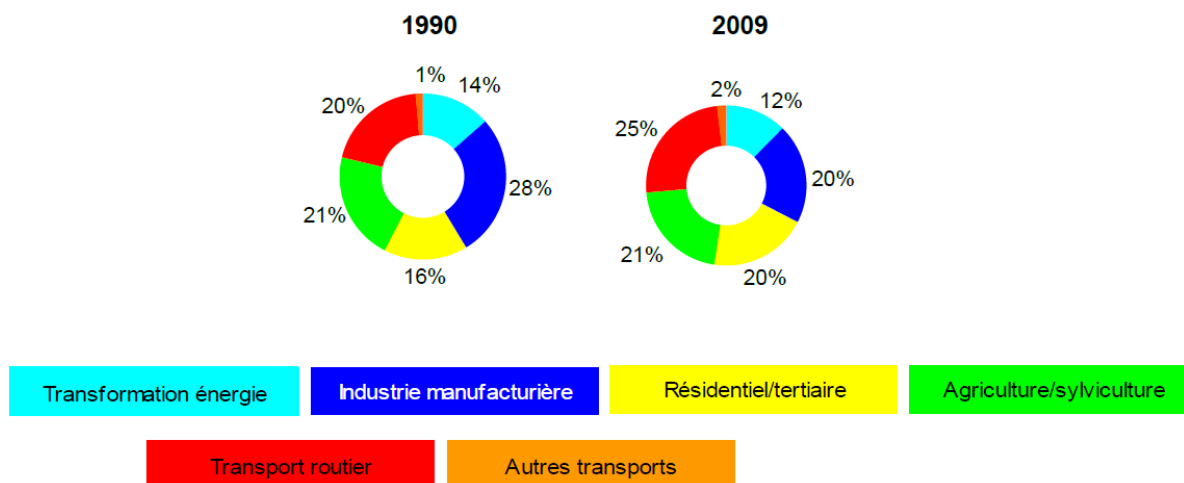
Les principaux gaz à effet de serre émis par les activités humaines sont :

- le CO₂ (dioxyde de carbone) ;
- le CH₄ (méthane) ;
- le N₂O (protoxyde d'azote) ;
- les gaz fluorés tels que les HFC (hydrofluorocarbures), le SF₆ (hexafluorures) et les PFC (PerFluorocarbures).

Le CITEPA⁸ a réalisé un inventaire des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre en France, selon les entités économiques traditionnelles (industrie, tertiaire, agriculture...). *L'inventaire des émissions de polluants atmosphériques en France*, mis à jour en Avril 2011 présente les résultats.

Un indicateur permet de vérifier l'évolution des rejets de GES. Le Potentiel de Réchauffement Global (PRG) dont l'unité l'équivalent CO₂, vise à regrouper sous une seule valeur l'effet cumulé de toutes les substances contribuant à l'accroissement de l'effet de serre.

Les graphiques suivants montrent l'évolution des rejets par secteur au niveau national :



Source CITEPA, 2011
Rejets de GES par secteur

Sur Saint-Thomas-en-Royans, la répartition des rejets de GES est différente en raison de l'absence d'industrie manufacturière, de pôle de transformation d'énergie et d'autres transports que le transport routier.

De plus, aucun axe structurant département pour le transport routier ne se situe sur le territoire communal. L'agriculture est axée principalement sur les cultures et sur une surface

⁸ Centre Interprofessionnel Techniques d'Etudes de la Pollution Atmosphérique

relativement faible du territoire communal. Par conséquent, la principale source de GES de la Commune est liée au résidentiel/tertiaire et principalement au chauffage des habitations, devant l'agriculture puis le transport

Pollution des sols

Aucun site n'est répertorié sur la base de données sur les sites et sols pollués (BASOL) et sur l'inventaire historique de site industriels et d'activité de services (BASIAS).

Deux activités sur la commune sont susceptibles de générer une pollution notable des sols :

- une entreprise de stockage, dépollution et démolition de véhicules hors d'usage soumise à enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- un élevage de veau soumis à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces activités sont suivies au titre de la réglementation ICPE.

Les activités agricoles lors de leurs activités de traitement et de fertilisation et la circulation routières sont susceptibles également d'avoir une incidence limitée et diffuse sur les sols, hors accident majeur.

Bruit

Un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement a été développé pour le département de la Drôme. Etabli en 2004, le programme d'action a été actualisé pour la période 2015-2018. Le but de ce document est de repérer et de résorber les points noirs de bruit sur le département, qu'ils soient d'origine routière ou ferroviaire.

Aucune voie routière n'est classée comme bruyante sur le territoire communal.

Aucune activité sur la commune n'est génératrice de bruit entraînant des nuisances pour les riverains.

Risques

De nombreux arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles incluent le territoire communal :

Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle incluant la commune (source : Porté à Connaissance de l'Etat)

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Glissement de terrain	22/09/1993	26/09/1993	12/04/1994	29/04/1994
Inondations et coulées de boue	22/09/1993	24/09/1993	11/10/1993	12/10/1993
Inondations et coulées de boue	24/04/1994	28/04/1994	30/06/1994	09/07/1994
Inondations et coulées de boue	18/05/1994	19/05/1994	06/09/1994	25/09/1994
Inondations et coulées de boue	07/07/1996	08/07/1996	01/10/1996	17/10/1996
Inondations et coulées de boue	06/06/2002	06/06/2002	29/10/2002	09/11/2002
Inondations et coulées de boue	02/12/2003	03/12/2003	05/02/2004	26/02/2004

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Deux installations classées sont recensées sur le territoire communal :

- une entreprise de stockage, dépollution et démolition de véhicules hors d'usage soumise à enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- un élevage de veau soumis à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces activités ne présentent pas de niveaux de risques entraînant de la nécessité de développer des prescriptions particulières.

Risques de feu de forêt

Les causes d'un feu de forêt recensées par le ministère de l'écologie sont classées comme suit :

- Les causes inconnues (catégorie en réduction depuis que la recherche des causes est plus systématique) ;
- Les causes d'origine naturelle (essentiellement la foudre qui peut représenter de 4 à 7% des départs de feux) ;
- Les causes d'origine humaine involontaire ou accidentelle : imprudence (c'est par exemple, la cause de nombreux départ de feux en période hivernale), accident, ligne électrique, dépôt d'ordures, etc. ;
- Les causes d'origine humaine volontaire : pyromanie, conflit de territoire, vengeance, etc.

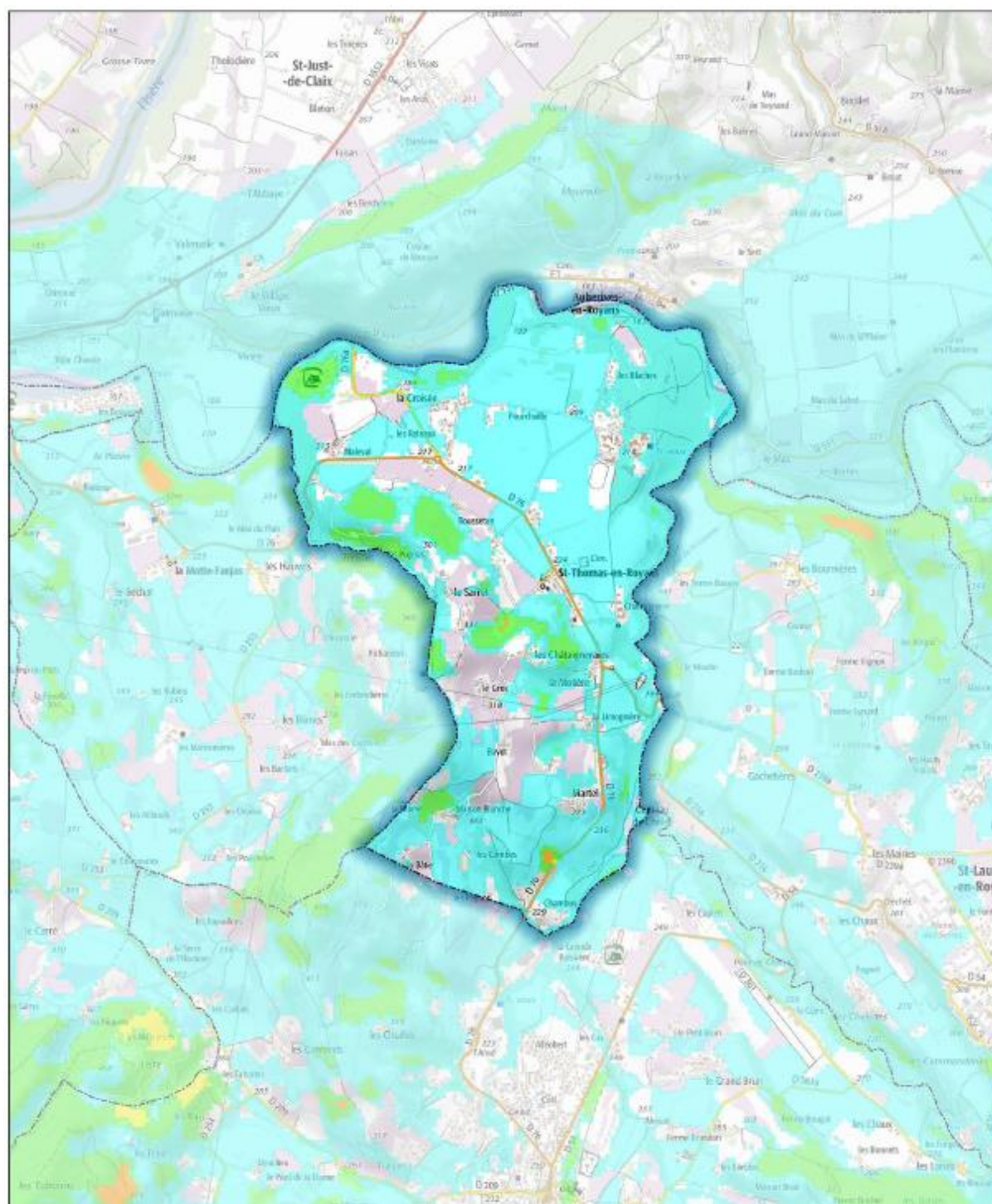
Le risque de feu de forêt est particulièrement fort en Drôme en raison du climat très sec et chaud en été notamment.

Les conséquences environnementales d'un feu de forêt sont transversales :

- Pollution de l'air liée aux gaz de combustion, rejets de gaz à effets de serre ;
- Pollution des sols liés aux retombées des matières en suspension ;
- Pollution des eaux liées aux ruissellements des eaux d'extinction incendie et pluviales sur des sols pollués ;
- Destruction de la faune, de la flore et de leurs habitats ;

- Modification du paysage ;
- Effets négatifs sur la socio-économie : destruction potentielle de pépinières, de constructions, de champs...

La carte suivante montre l'aléa de feux de forêts sur le territoire communal. Les zones en culture de noyers n'ont pas été cartographiées dans cette représentation.



Sources : ©IGNF Scan 25®,
©IGNF BD CARTO® version 3-1,
Agence MTD, Juin 2017
Réalisation : D.D.T. de la Drôme - septembre 2018

Aléa très faible
Aléa faible
Aléa moyen
Aléa fort
Aléa très fort

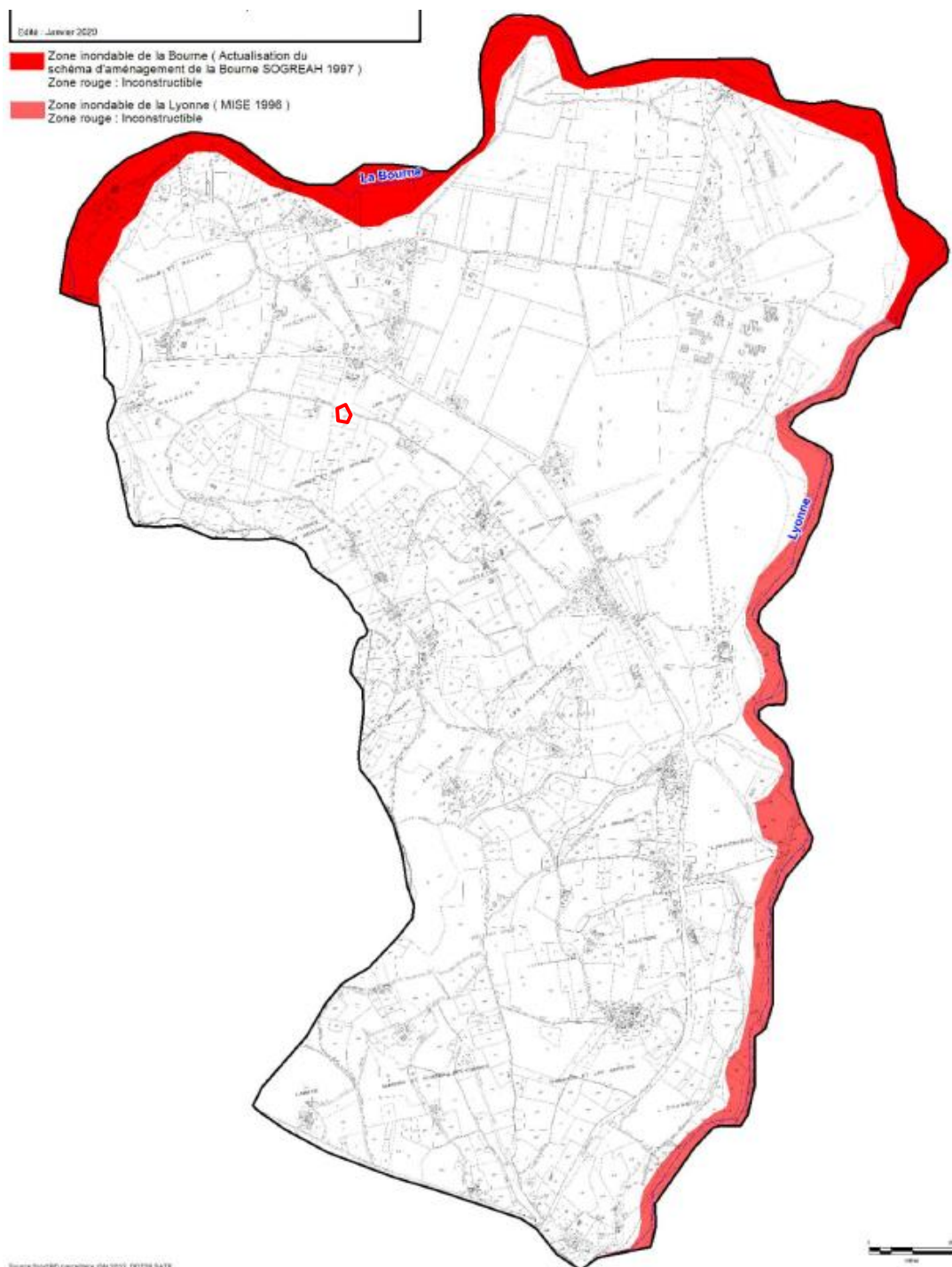
ECHELLE : 1 / 20000



Risque inondation

La commune de Saint-Thomas-en-Royans présente un risque d'inondation fort par débordement de cours d'eau. Ce risque est soutenu par la présence de bâti à proximité des zones concernées. La commune est soumise aux risques d'inondation générés par la Bourne, au nord de la commune, et par la Lyonne à l'est. L'atlas des zones inondables de la Bourne a été établi en raison de la survenue régulière de débordement régulier.

La carte suivante reprend les zones inondables par remontées de nappe.



Zones inondables sur la Commune

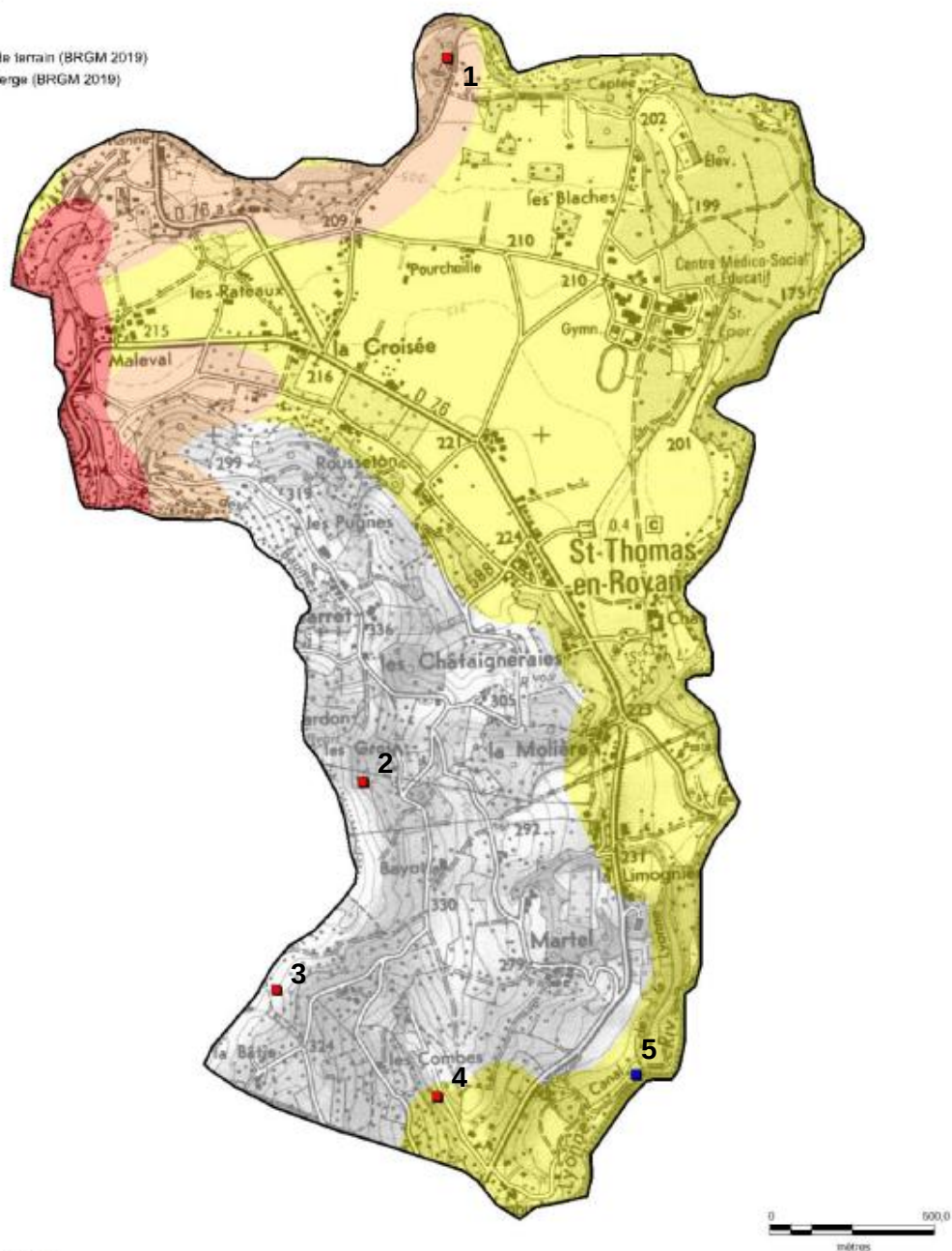
Risques de mouvements de terrain – Retrait-gonflement des argiles

Tout le territoire de la Commune se situe en zone de risques faibles à a priori nul d'aléas retrait/gonflement des argiles, sauf une zone restreinte au Nord-Ouest où l'aléa est moyen et une zone à l'ouest du territoire où l'aléa est fort. (Source géorisques.gouv.fr).

La carte suivante permet de visualiser les aléas locaux de retrait/gonflement des argiles.

Aléa retrait - gonflement des sols argileux (BRGM 2019)

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible
- Glissement de terrain (BRGM 2019)
- Erosion de berge (BRGM 2019)



Aléas retrait/gonflements des argiles

Mouvement de terrain	Identifiant
Glissement de terrain 1	50000335
Glissement de terrain 2	62600369
Glissement de terrain 3	62600368

Glissement de terrain 4	62600370
Erosion des berges 5	62600367

Risques sismique

Le risque de séisme est moyen sur le territoire de Saint-Thomas-en-Royans (source planseisme.fr).

Cavités souterraines

Aucune cavité souterraine n'est recensée sur le territoire communal.

Synthèse, enjeux et besoins

Concernant les nuisances sonores, l'enjeu est fort en ce qui concerne la préservation de niveaux sonores faibles et le calme de la Commune.

Les enjeux concernant la pollution des sols sont moyennement forts. Il semble nécessaire de contrôler le développement des activités en vue de ne pas créer de points de pollution.

Concernant la qualité de l'air, à la vue du caractère du village, l'enjeu est faible.

Les risques naturels sont à prendre en compte dans le développement du projet communal. Ainsi, les risques de feu de forêt, de retrait/gonflement des argiles et d'inondation limitent et conditionnent les possibilités de construction dans certains secteurs de la Commune.

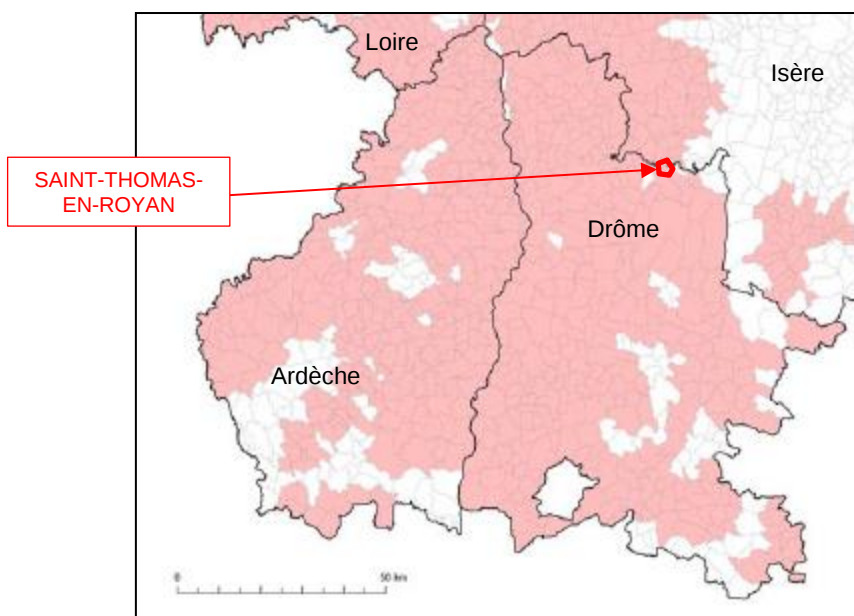
2.6 Énergie

Eolien

Le Schéma Régional Eolien a été intégré dans le SRCAE lors de l'approbation de celui-ci.

Ce schéma permet, en fonction de différents paramètres (force du vent, écologie, paysage...) de définir les zones favorables au développement éolien.

La commune de Saint-Thomas-en-Royans présente des caractéristiques permettant le développement de l'éolien. Par conséquent, elle est classée en favorable comme le montre la carte suivante :



Source SRE

Carte des communes situées en zone favorable au développement de l'éolien

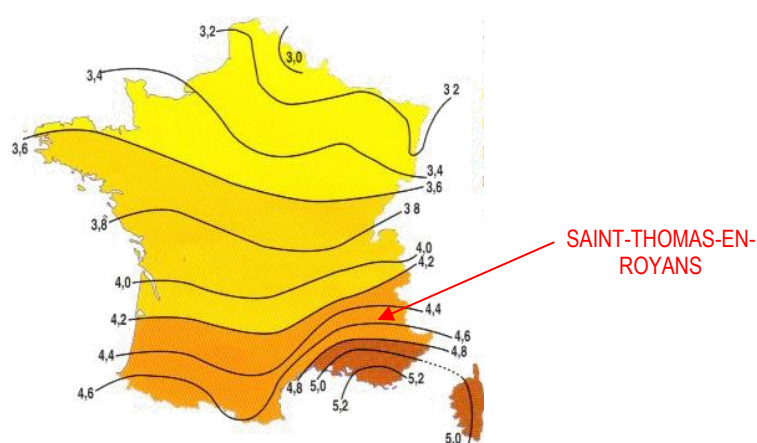
En effet, la topographie et les sens du vent sont favorables au développement éolien.

Photovoltaïque

Dans la Drôme, l'ensoleillement est relativement fort. Le rayonnement solaire représente environ 4,6 kWh/m² par jour à Saint-Thomas-en-Royans.

Les hameaux situés dans la plaine sont idéalement exposés pour développer des installations photovoltaïques.

La carte suivante permet visualiser la situation de Saint-Thomas-en-Royans par rapport à l'ensemble du territoire français.



Puissance du rayonnement solaire sur le territoire français

Selon le SRCAE, il faut privilégier les installations photovoltaïques en toiture. Il est possible également d'envisager l'installation de panneaux solaires au sol dans des zones urbanisées ou des sites pollués. Ces préconisations ont pour but d'assurer la préservation du paysage.

Construction et consommation d'énergie

Les bâtiments participent pour 43 % à l'énergie consommée en France et contribuent de manière non négligeable (22 %) à l'émission des gaz à effet de serre (GES). D'ici à 2050, les pouvoirs publics veulent diviser par quatre la consommation énergétique totale du parc de bâtiments.

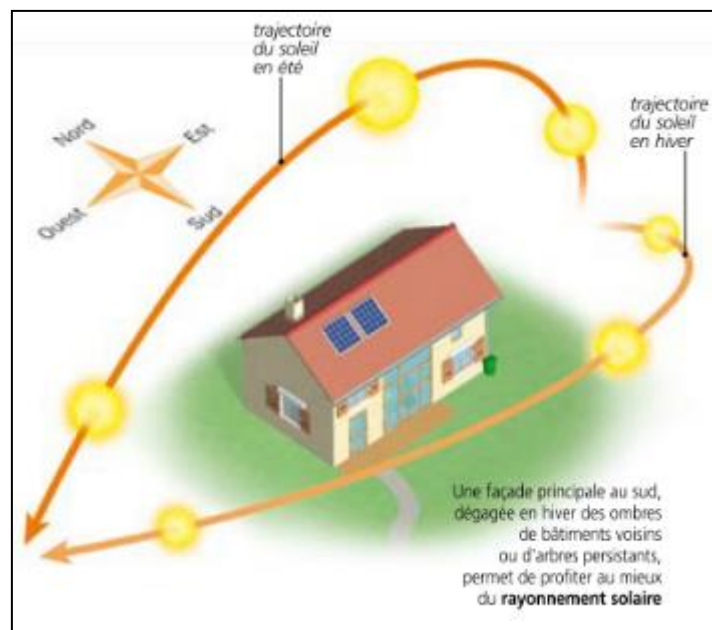
Une conception globale des bâtiments aboutit à des modes de construction moins énergivores, moins polluants, moins producteurs de GES.

Afin de maximiser la consommation d'énergie il est notamment nécessaire de bien réfléchir à l'implantation du bâtiment et au choix des matières isolantes.

Conception bioclimatique

Les apports solaires sont à valoriser en priorité par le choix de l'orientation et l'emplacement sur la parcelle. L'objectif est de récupérer au maximum les apports solaires en hiver et de réduire ces mêmes apports en été. De manière générale il est conseillé de ne pas dépasser 25 % de la surface habitable en surface vitrée avec une répartition de :

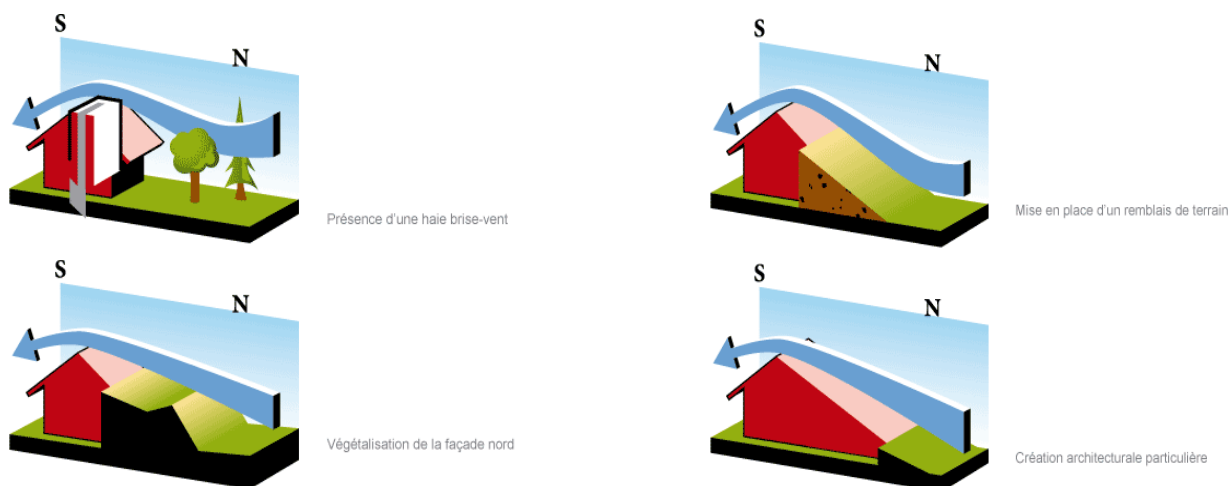
- 50 % au Sud ;
- 20 à 30 % à l'Est ;
- 20 % à l'Ouest ;
- 0 à 10 % au Nord.



Source ADEME

Ensoleillement d'une maison en fonction du temps

Il faut aussi prendre en compte la topographie du terrain d'assiette de la construction. L'habitation doit tirer profit du relief qui pourra servir de protection contre les vents dominants. Les masques solaires (total des zones d'ombres) représentent une modification des apports calorifiques. En altitude, les températures étant plus basses, l'air sera plus rapidement saturé, créant de la condensation.



Exemples de protections au vent

Le centre historique de Saint-Thomas-en-Royans s'est implanté au Nord d'une crête. Le vent étant de Nord-Nord-Est, la commune est exposée aux vents dominants.

Le choix et la qualité des matériaux de construction

Il est intéressant de privilégier des produits ayant des impacts environnementaux réduits, des produits locaux ou renouvelables.

Une isolation performante est primordiale pour obtenir une maison économe en énergie : elle permet de s'affranchir d'importantes dépenses de chauffage et, dans une certaine mesure, de climatisation.

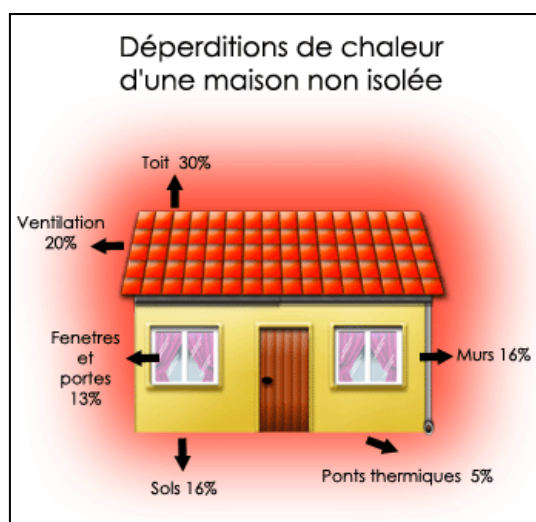


Schéma des déperditions de chaleur d'un habitat

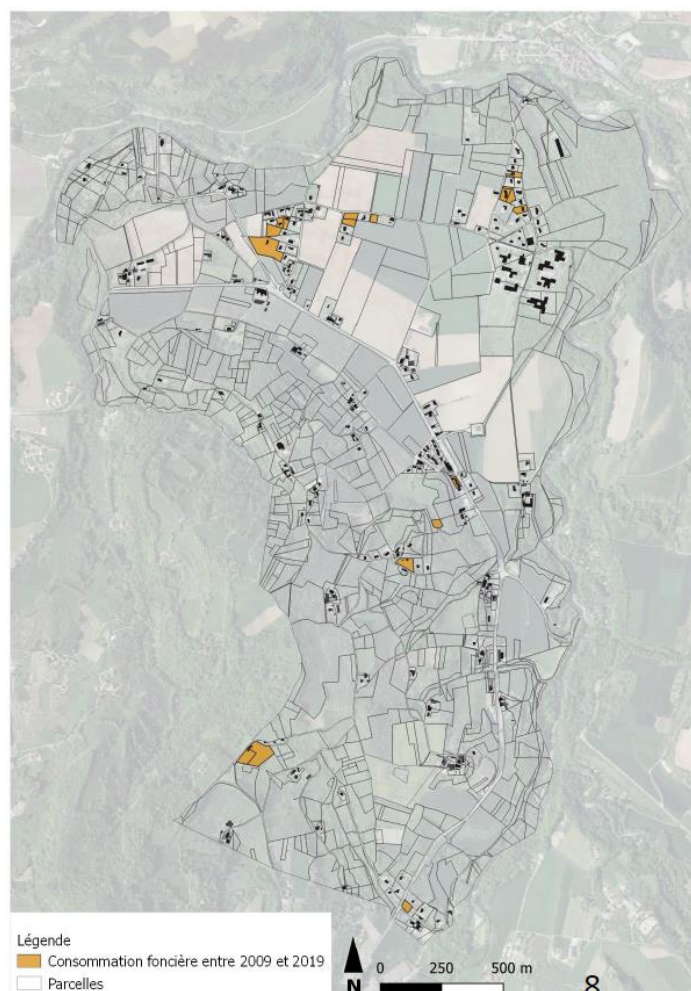
Synthèse, enjeux et besoins

Le territoire communal est très propice pour l'exploitation des énergies renouvelables que sont l'énergie éolienne et l'énergie solaire.

Etant sur le versant Sud d'une montagne et abritée du vent, les conditions locales sont propices aux économies d'énergie dans les constructions locales. L'application de règles simples de construction peut permettre de réaliser des économies supplémentaires.

2.7 Analyse de la consommation d'espaces

La consommation des espaces peut s'observer par l'observation le nombre de permis de construire (PC) accordées par an sur la dernière décennie. Le nombre s'établit à 25 PC soit une moyenne de 2,5 par an.



Source : Commune de Saint-Thomas-en-Royans
Consommation d'espaces entre 2009 et 2019

Depuis 2009, la consommation foncière a permis la construction de 25 logements, dont :

- 14 maisons individuelles
- 2 maisons groupées
- 6 logements collectifs
- 3 changements de destination

Ce développement représente 3,74 hectares consommés en 10 ans, autrement dit 0,37 Ha/an. Le PADD aura pour objectif de réduire cette consommation foncière sur une période de 12 ans (2020-2032).

Synthèse, enjeux et besoins

Le projet urbain de Saint-Thomas-en-Royans devra s'appuyer sur une réflexion quant à la consommation d'espaces. L'espace utile à l'accueil de population devra être réalisé en mixant les besoins fonciers et en priorisant les espaces où les impacts agricoles et environnementaux seront plus faibles.

2.8. Cadre supra-communal

Charte du PNR du Vercors

La commune de Saint-Thomas-en-Royans adhère au PNR du Vercors. Il est important de noter qu'un Parc naturel régional est « un territoire rural fragile au patrimoine naturel, culturel et paysager remarquable, où les acteurs locaux s'engagent autour d'un projet pour concilier protection et gestion du patrimoine avec le développement économique local »⁹. Les communes appartenant au Parc doivent tenir compte de la charte dans l'élaboration de leurs documents d'urbanisme, afin de créer une homogénéité dans les projets.

En effet, cette charte « fixe les objectifs à atteindre, les orientations de protection, de mise en valeur et de développement du Parc, ainsi que les mesures qui lui permettent de les mettre en œuvre. Elle permet d'assurer la cohérence et la coordination des actions menées sur le territoire du Parc par les diverses collectivités publiques. »¹⁰

En termes de biodiversité, le PNR du Vercors recèle de nombreux espaces naturels remarquables reconnus au plan national et international tels que :

- Les espaces protégés réglementairement (réserves naturelles, réserves écologiques, arrêtés de protection du biotope) ;
- Les espaces préservés contractuellement (Natura 2000 : Zone de Protection Spéciale et Sites d'Intérêt Communautaire (SIC) puis les Espaces Naturels Sensibles (ENS) du département) ;
- Les espaces ayant fait l'objet d'inventaires (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) et Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)).

Ces espaces naturels remarquables couvrent 45% de la surface totale du Parc, ce qui pousse ses acteurs à encourager leur préservation en coordonnant et réalisant des programmes d'action visant à appliquer une gestion raisonnée des espaces, à sensibiliser et à accueillir le public.

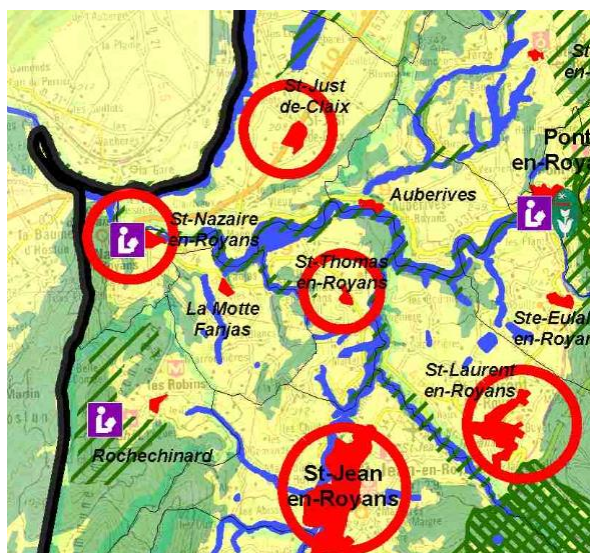
Les missions d'un Parc Naturel Régional sont les suivantes :

- La protection et la gestion du patrimoine naturel et culturel,
- L'aménagement du territoire,
- Le développement économique et social,
- L'accueil, l'éducation et l'information du public,
- L'expérimentation et la recherche.

La charte du PNR 2008-2020 fixe des orientations précises pour chaque commune. La carte suivante est extraite du plan de synthèse de la charte, et nous permet d'identifier les objectifs pour la commune de Saint-Thomas-en-Royans.

⁹ <http://www.developpement-durable.gouv.fr/LES-PARCS-NATURELS-REGIONAUX,24751.html>

¹⁰ Site internet du Parc Naturel Régional du Vercors ; <http://parc-du-vercors.fr>



 **Urbanisation à contenir et à maîtriser**
Pour les secteurs couverts par une procédure de type Schéma directeur ou une charte paysagère ou de développement, se reporter à ces documents

 **Bourg et tissu urbain**

 **Zone humide majeure**
Zones et milieux à restaurer ou entretenir et préserver
Objectif 1.1.4. Préserver et gérer durablement la ressource en eaux et les milieux aquatiques

 **Zone à vocation forestière dominante. Massifs forestiers et ensembles boisés dont la vocation est à maintenir**
Objectif 2.2 Soutenir une gestion multifonctionnelle des espaces forestiers et valoriser la ressource bois du Vercors et contribution à l'Axe 1. Préserver, restaurer et mettre en valeur les patrimoines et les ressources du Vercors

 **Zone à vocation agricole dominante**
Espaces agricoles exploités ou en déprise à maintenir
Objectif 2.1. Promouvoir et soutenir une agriculture durable et de qualité, notamment 2.1.1. Soutenir des modes de gestion agricole favorisant la biodiversité et respectueux de la ressource en eau et des milieux aquatiques et contribution à l'Axe 1. Préserver, restaurer et mettre en valeur les patrimoines et les ressources du Vercors, à l'Axe 4. Anticiper et accompagner les mutations économiques et les changements sociaux

 **Zone d'intérêt écologique prioritaire et important**
Ces zones sont constituées des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (type 1), des espaces naturels sensibles et des sites Natura 2000
Objectif 1.1. Préserver et gérer les patrimoines naturels dont la ressource en eau

Source : www.parc-du-vercors.fr
Extrait du Plan du Parc Naturel Régional du Vercors - Charte 2008-2020

Les limites administratives communales sont bordées par la Bourne et la Lyonne, et d'autres petits cours d'eau sont également présents sur le territoire communal. Ce réseau hydrographique important constitue une zone humide majeure et répond à l'objectif 1.1.4 suivant de la charte du PNR : «Préserver et gérer durablement la ressources en eau et les milieux aquatiques ». Il s'agit également de zones considérées par le PNR comme ayant un intérêt écologique prioritaire et important, puisqu'elles ont fait l'objet d'inventaires. Ces zones hachurées en vert sur la carte, répondent à l'objectif 1.1 de la charte du PNR du Vercors : « Préserver et gérer les patrimoines naturels dont la ressource en eau ».

Le PNR du Vercors matérialise également le bourg et le tissu urbain en rouge, dont l'enjeu réside dans la capacité à contenir et à maîtriser l'urbanisation.

Finalement, la charte nous informe sur les vocations dominantes du territoire communal régies par les objectifs 1.1.2 « Prendre en compte la biodiversité dans les espaces ordinaires » et 1.4 « Préserver les paysages emblématiques et construire ceux de demain ». La commune de Saint-Thomas-en-Royans est constitué à la fois de zones à vocation forestière et de zones à vocation agricoles.

La charte du PNR s'organise par Orientation principale, Axe, objectifs stratégiques et objectifs opérationnels. Chaque commune est associée à certains objectifs fonctionnels soit sous la forme d'engagement, soit en tant que partenaire.

Le tableau suivant permet de récapituler les items concernant Saint-Thomas-en-Royans :

Orientation 1 : Accentuer les orientations et missions fondamentales du parc – charte du PNR

Objectifs stratégiques	Objectifs opérationnels	Engagement ou partenariat
Axe 1 : Préserver, restaurer et mettre en valeur les patrimoines et les ressources du Vercors		
1.1 Préserver et gérer les patrimoines naturels, notamment la ressource en eau	1.1.3 Contribuer à l'enrichissement de la biodiversité	Partenariat
	1.1.4 Préserver et gérer durablement la ressource en eau et les milieux aquatiques	Engagement
1.2 Faire des patrimoines culturels un vecteur de qualité de la vie et un lien entre les générations actuelles et futures	1.2.2 Soutenir les initiatives culturelles locales valorisant les produits, savoir-faire et les patrimoines du Vercors, vecteurs de lien social	Engagement
1.3 Promouvoir les économies d'énergie et les énergies renouvelables dans une logique territoriale	1.3.1 Maîtriser la demande en énergie	Engagement
	1.3.2 Soutenir les initiatives et projets d'énergies renouvelables (dans le PADD notamment)	Engagement
1.4 Préserver les paysages emblématiques et construire ceux de demain	1.4.1 Soutenir la mise en place de stratégie paysagère et de plans d'action portés localement	Engagement
	1.4.2 Préserver et valoriser les paysages emblématiques du territoire	Partenariat
	1.4.3 Favoriser une architecture contemporaine de qualité	Engagement
Le PLU de Saint-Thomas-en-Royans respecte le premier axe de la charte via quatre actions de son PADD : préserver les patrimoines bâtis (1.3), préserver le paysage remarquable (2.2), préserver et améliorer la biodiversité (2.4), et encourager la production d'énergie photovoltaïque (2.6). Ainsi, les espaces de biodiversité sont classés majoritairement en zone agricole ou naturelle et donc protégés de l'urbanisation en majorité, dans le plan de zonage. Est également repéré le patrimoine bâti remarquable au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme, bénéficiant ainsi de prescriptions en cas de travaux. De plus, les ouvertures visuelles sur le grand paysage sont prises en compte grâce au zonage en Ap (zone agricole à sensibilité paysagère) dans le règlement graphique. Enfin, le PLU encourage plutôt la construction bioclimatique des constructions.		

Axe 2 : S'impliquer pour un développement économique durable fondé sur la valorisation des ressources spécifiques du Vercors

2.1 Promouvoir et soutenir une agriculture durable et de qualité	2.1.1 Soutenir les modes de gestion agricole favorisant la biodiversité et respectueux de la ressource en eau et des milieux aquatiques	Engagement
	2.1.2 Soutenir une agriculture valorisant les productions locales et s'appuyant sur les valeurs liées au territoire et à l'environnement	Engagement
	2.1.3 Assurer la pérennité des entreprises agricoles et la qualité de vie agricole	Engagement
2.2 Soutenir une gestion multifonctionnelle des espaces forestiers et valoriser la ressource du bois	2.2.2 Valoriser économiquement les bois du Vercors	Engagement
	2.2.3 Soutenir l'organisation de la filière bois	Partenariat
	2.2.4 Faire jouer à la forêt un rôle de protection	Engagement
2.3 Soutenir le développement d'un tourisme durable et promouvoir une image commune « Parc du Vercors »	2.3.1 Développer une offre touristique valorisant les patrimoines et visant l'excellence	Partenariat
	2.3.2 Favoriser l'accueil de tous les publics	Partenariat
2.4 favoriser l'accueil et soutenir les entreprises partageant les valeurs « Parcs »	2.4.1 Valoriser les productions et les entreprises s'engageant dans une démarche qualité « territoire et environnement »	Engagement
	2.4.2 Contribuer à l'aménagement de zones et de locaux d'activité de qualité	Engagement
2.5 Développer l'accessibilité et les usages des technologies de l'information et de la communication	2.5.2 Développer les usages de l'Internet pour tous	Engagement

Ce projet de PLU s'attache à conforter et à développer la diversité des activités présentes sur la commune de Saint-Thomas-en-Royans. Il s'agit d'abord de maintenir l'activité agricole via la modération de la consommation d'espace. L'accueil d'activités artisanales est également rendu possible sur le site de la MGEN actuellement en restructuration ; la création d'une zone d'activités y est en effet rendu possible. Enfin, la commune souhaite que le tourisme vert soit développé notamment via l'entretien et l'aménagement de sentiers, en lien avec la Bourne par exemple.

Orientation 2 -Répondre aux nouveaux enjeux, charte du PNR

Objectifs stratégiques	Objectifs opérationnels	Engagement ou partenariat
Axe 3 : Inventer et préparer les territoires de demain		
3.2 Maintenir les équilibres d'aménagement et d'occupation de l'espace	3.2.1 Contribuer à la définition et la mise en œuvre des stratégies et documents d'urbanisme	Engagement
	3.2.3 Accompagner les nouvelles formes urbaines ou rurales du Vercors et répondre aux besoins d'habitat	Partenariat
Le projet de PLU maintient les équilibres d'aménagement et de l'occupation de l'espace grâce à l'important effort de recentrage de l'urbanisation sur le centre-bourg. Ceci se traduit par un effort de densification du tissu bâti ainsi que par la réduction de la consommation foncière. Celle-ci passe en effet de 0,37 hectares par an précédemment à 0,2 hectare dans ce projet de PLU. Notons également que les deux secteurs d'OAP exigent respectivement une densité de 19 et 16 logements à l'hectare.		
Axe 4 : Anticiper et accompagner les mutations économiques et les changements sociaux		
4.1 Accompagner les mutations sociales sur le territoire	4.1.1 Aider au maintien de la population et à l'accueil des nouveaux habitants	Partenariat
4.2 Accompagner les mutations économiques de filières et le développement des territoires	4.2.1 Soutenir de nouveaux modèles de développement et la diversification touristique	Engagement
	4.2.2 Accompagner les évolutions économiques dans l'agriculture et les services	Partenariat
Le PLU vise, à travers le développement économique qu'il promeut, mais également en veillant à proposer via son OAP une offre en logements diversifiée, à accompagner et à orienter les mutations qui prennent place sur son territoire. Ceci se concrétise par exemple par l'anticipation de la		

restructuration du site de la MGEN ; ou par l'accent mis sur les déplacements doux au sein du village.

SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée

Description du SDAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification du domaine de l'eau. Il fixe les objectifs de qualité et de quantité des eaux et les orientations d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau à l'échelle d'un bassin hydrographique (article L212-1 du code de l'environnement). Le SDAGE constitue le plan de gestion par bassin hydrographique demandé par la directive-cadre européenne sur l'eau de 2000 (DCE, directive n° 2000/60/CE).

Le SDAGE ne crée pas de droit ni de procédure, il s'appuie sur la réglementation existante pour éclairer et orienter son application dans le contexte du bassin Rhône Méditerranée. Il fixe également, à l'échelle du bassin, certains éléments techniques prévus par la loi et qui impactent les réglementations locales : réservoirs biologiques, volumes maximums prélevables dans les grands aquifères, etc.

Le SDAGE s'applique à travers des documents, décisions et programmes définis dans la réglementation. Il s'impose par un lien de compatibilité, ce qui signifie que les documents qui doivent lui être compatibles ne doivent pas comporter de dispositions qui vont à l'encontre des objectifs du SDAGE.

La loi de transposition de la DCE (loi du 21 avril 2004 n° 2004-338) a renforcé la portée réglementaire du SDAGE en modifiant le code de l'urbanisme : elle introduit l'obligation de compatibilité des PLU, SCOT et cartes communales avec le SDAGE.

Ainsi, ces documents « doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux » (respectivement L123-1, L.122-1-12 du CU, depuis le 14 janvier 2011, et L124-2 du code de l'urbanisme pour les PLU, SCOT et CC). L'ensemble des SCOT, des PLU, et des CC du bassin Rhône Méditerranée doivent être rendus compatibles avec le SDAGE au plus tard le 17 décembre 2012.

Cette notion de compatibilité n'est pas définie précisément par les textes de loi mais la jurisprudence permet de la distinguer de celle de conformité. Les documents devant être compatibles avec le SDAGE ne doivent pas comporter des dispositions contraires aux objectifs du SDAGE.

Masses d'eau concernées sur le territoire de la Commune

Trois masses d'eau sont concernées sur le territoire de Saint-Thomas-en-Royans:

- La Bourne de la confluence avec le Méaudret jusqu'à l'Isère FRDR 316 Bon état écologique en 2015 et mauvais état chimique avec report de l'objectif en 2021 ;
- La Lyonne : FRDR 1115 : Bon état chimique et écologique en 2015.
- Formations variées en domaine complexe du Piémont du Vercors, FRDO 515 : bon état quantitatif et chimique en 2015 ;

- Calcaires urgoniens du dauphiné sous couverture : FRDG 230 : bon état quantitatif et chimique en 2015.

Orientation et objectifs applicables à la Commune

Le tableau suivant est un extrait du SDAGE.

Orientation Fondamentale	Dispositions	Application au PLU
0 – S'adapter aux effets du changement climatique	0-01 : Mobiliser les acteurs des territoires pour la mise en œuvre des actions d'adaptation au changement climatique 0-02 : Nouveaux aménagements et infrastructures, garder la raison et se projeter sur le long terme A – Afficher la prévention comme un objectif fondamental : 1-01 Impliquer tous les acteurs concernés dans la mise en œuvre des principes qui sous-tendent une politique de prévention	Conservation des espaces boisés Conservation des zones humides
1 - Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	B – Mieux anticiper : 1-02 Développer les analyses prospectives dans les documents de planification C – Rendre opérationnels les outils de prévention : 1-04 Inscrire le principe de prévention de la conception des projets et les outils de planification locale 1-06 Systématiser la prise en compte de la prévention dans les études d'évaluation des politiques publiques	Connaitre ses besoins en alimentation en eau potable Connaitre ses besoins en assainissement
3 - Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement	C – Assurer un financement efficace et pérenne de la politique de l'eau et des services publics d'eau et d'assainissement : 3-08 Assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement	Connaitre ses besoins en alimentation en eau potable Connaitre ses besoins en assainissement
5 - Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	A – Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle : 5A-01 Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux 5A-04 Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées B – Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques : 5B-01 Anticiper pour assurer la non-dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation C – Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses : 5C-03 Réduire les pollutions que concentrent	Présenter les équipements et leur conformité dans le rapport de présentation et adapter le projet démographique Eviter au maximum l'imperméabilisation des surfaces Prévoir la préservation des continuités écologiques (réservoir et corridors) aquatiques Assurer la gestion des

	les agglomérations	eaux pluviales
	D – Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine :	Assurer la protection des périmètres d'alimentation de captage
	5E-01 Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable	
	A – Prendre en compte l'espace de bon fonctionnement :	
	6A-02 Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques	
	6A-03 Préserver les réservoirs biologiques et poursuivre leur caractérisation	
	6A-04 Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves	Prévoir la préservation des continuités écologiques (réservoir et corridors) aquatiques
6 - Agir sur la morphologie et le découloisnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques	6A-05 Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques	
	B – Préserver, restaurer et gérer les zones humides :	Repérer les zones humides dans le rapport de présentation et veiller à leur préservation
	6B-01 Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégique des zones humides sur les territoires pertinents	
	6B-04 Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets	
7 - Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	B – Anticiper et s'adapter à la rareté de la ressource en eau :	Connaitre ses besoins en alimentation en eau potable
	7-04 Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource	
8 - Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	A – Agir sur les capacités d'écoulement :	Assurer la conformité du PLU avec les PPRi
	8-01 Préserver les champs d'expansion des crues	Eviter l'urbanisation dans les zones inondables

Programme de mesures pour les masses d'eau recensées sur la Commune

Les masses d'eau superficielle ne font l'objet d'aucune mesure dans le programme de mesure du SDAGE 2016-2021. Seule une masse d'eau fait l'objet de mesures :

Masse d'eau de la nappe souterraine-FRDG 515- Formations variées en domaine complexe du Piémont du Vercors

Le tableau suivant présente les mesures prévues pour les problèmes identifiés :

Mesures prévues par le SDAGE pour la masse d'eau FRDG 515

Formations variées en domaine complexe du Piémont du Vercors - FRDG515

Mesures pour atteindre les objectifs de bon état

Pression à traiter : Pollution diffuse par les pesticides

- AGR0202 Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates
- AGR0303 Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire
- AGR0802 Réduire les pollutions ponctuelles par les pesticides agricoles
- COL0201 Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives

Mesures spécifiques du registre des zones protégées

Directive concernée : Protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

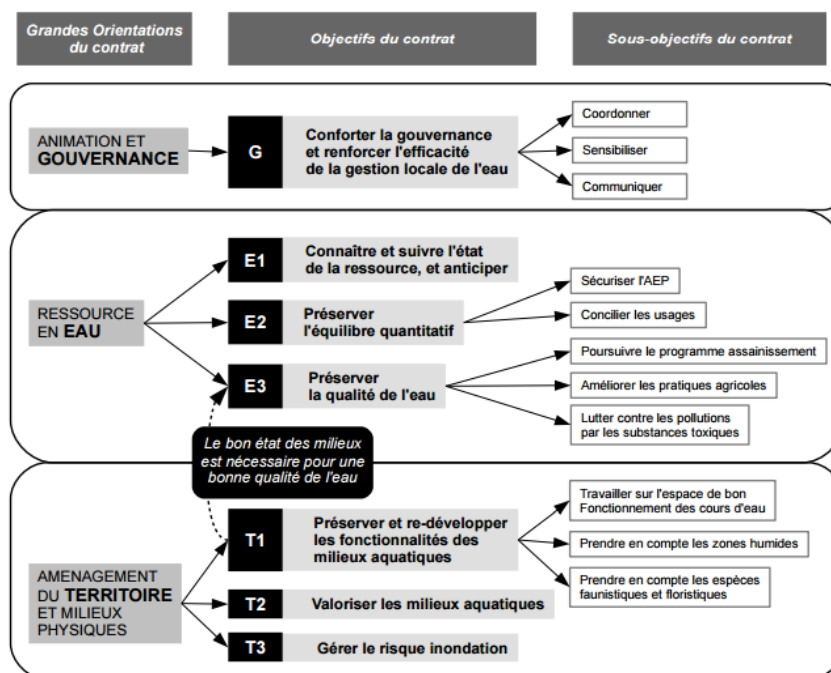
- AGR0201 Limiter les transferts de fertilisants et l'érosion dans le cadre de la Directive nitrates
- AGR0301 Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates
- AGR0803 Réduire la pression azotée liée aux élevages dans le cadre de la Directive nitrates

Contrat de milieux du Vercors

Le contrat de milieux s'inscrit pleinement dans la démarche du PNR du Vercors et sa charte, ainsi que le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse.

Le Comité de Rivière Vercors Eau Pure a défini et validé trois grandes orientations qui fondent l'architecture du contrat, et au sein desquelles s'articulent sept enjeux majeurs. Ces orientations sont : – O1 - l'animation et la gouvernance ; – O2 - la ressource en eau ; – O3 - l'aménagement du territoire et les milieux physiques.

Architecture du contrat de milieux



Aucune action ne concerne directement la Commune de SAINT-THOMAS-EN-ROYANS. Indirectement, la CC du Royans-Vercors est engagée sur quelques actions, notamment la restauration écologique des cours d'eau et l'élaboration d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales.

Schéma de Prévision des crues du bassin Rhône-Méditerranée

La commune de Saint-Thomas-en-Royans est traversée par la Lyonne et la Bourne, cours d'eau non recensé dans le schéma de prévision des crues comme étant à surveiller.

SRCE

Présentation

En complément des politiques de sauvegarde des espaces et des espèces, la France s'est engagée au travers des lois « Grenelle de l'environnement » dans une politique ambitieuse de préservation et de restauration des continuités écologiques nécessaires aux déplacements des espèces qui vise à enrayer cette perte de biodiversité.

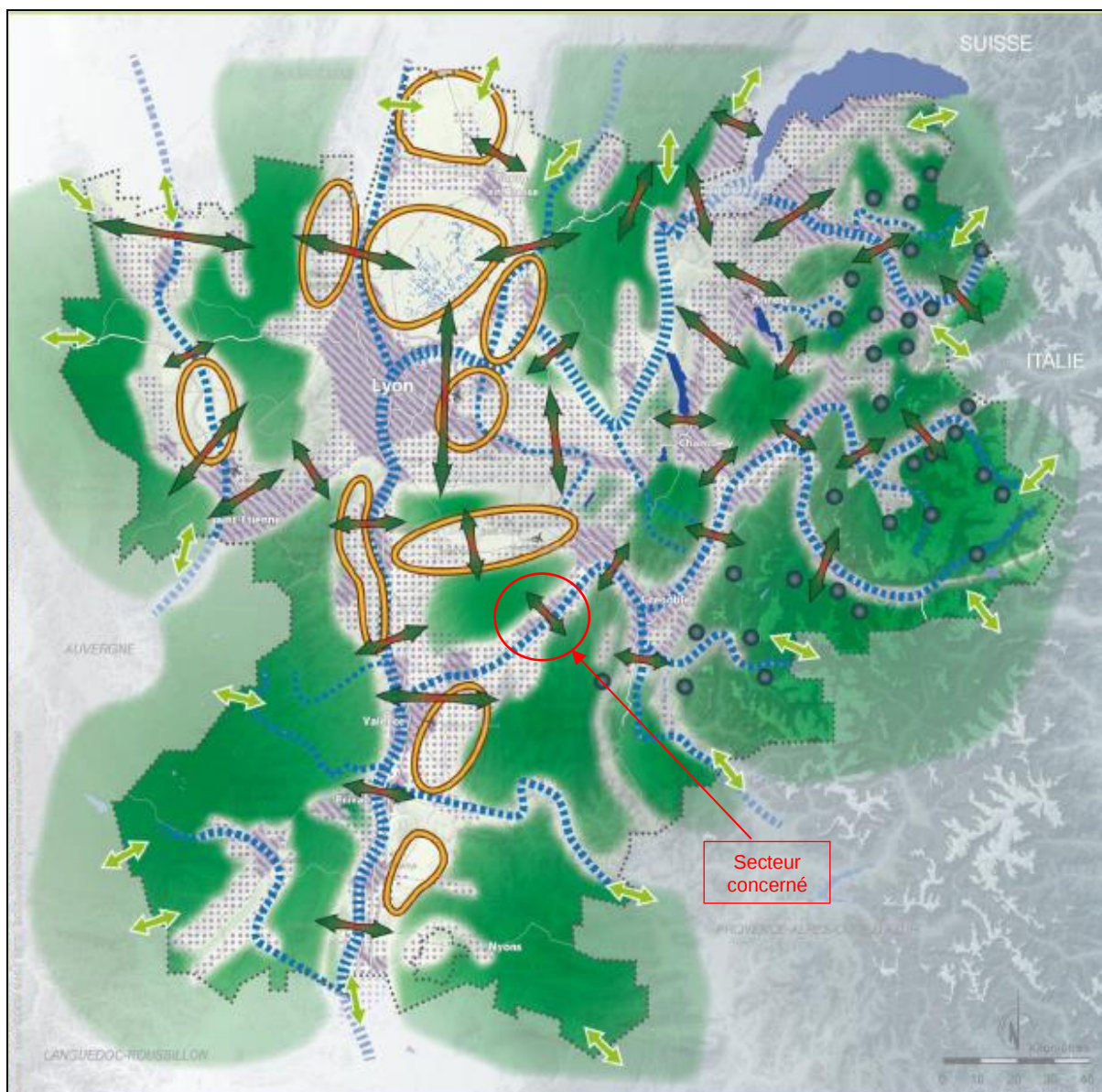
Cette politique publique, « la trame verte et bleue », se décline régionalement dans un document-cadre, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Le SRCE a aussi pour objectif d'identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui les relient. Il comprend un plan d'actions permettant de préserver et de remettre en bon état les continuités écologiques identifiées tout en prenant en compte les enjeux d'aménagement du territoire et les activités humaines.

Enjeux identifiés par le SRCE

Les enjeux identifiés pour la région Rhône-Alpes sont les suivants :

- L'étalement urbain et l'artificialisation des sols : des conséquences irréversibles sur la fonctionnalité du réseau écologique ;
- L'impact des infrastructures sur la fragmentation et le fonctionnement de la Trame verte et bleue ;
- L'accompagnement des pratiques agricoles et forestières pour favoriser une Trame verte et bleue fonctionnelle ;
- L'impact des activités anthropiques sur la continuité des cours d'eau et leurs espaces de mobilité ;
- Les spécificités des espaces de montagne en Rhône-Alpes ;
- L'accompagnement du développement des énergies renouvelables ;
- L'intégration de la biodiversité dans toutes les politiques publiques et leur gouvernance ;
- Le changement climatique et son impact sur la biodiversité.



Enjeux de maintien et/ou de restauration des composantes de la Trame verte et bleue

Enjeux relevant du maintien et/ou de la restauration de la continuité tant longitudinale que latérale des cours d'eau

Enjeux de maintien et/ou de restauration des liaisons entre grands ensembles naturels et agricoles

Enjeux de maintien des continuités écologiques inter-régionales et transfrontalières

Enjeux de restauration des continuités écologiques en secteurs d'urbanisation dense présentant des dynamiques de conurbation

Enjeux de maintien des continuités écologiques en secteurs d'urbanisation diffuse présentant des phénomènes d'étalement urbain et de mitage du territoire

Enjeux de maintien et/ou de restauration d'une Trame verte et bleue fonctionnelle en secteurs à dominante agricole

Enjeux de maintien de la fonctionnalité écologique en secteurs à dominante naturelle et agricole

Enjeux de maintien et/ou de restauration des continuités écologiques d'altitude au sein des grands domaines skiables des Alpes

Avertissement: ces enjeux ne sont pas exclusifs les uns des autres. Ils peuvent se superposer en un endroit du territoire.

(Réalisation : AURG, 2013)

Source SRCE
Synthèse des enjeux écologiques régionaux

Dans les parties suivantes, les orientations et objectifs présentés sont ceux concernant directement la commune de Saint-Thomas-en-Royans.

Orientation 1. Prendre en compte la Trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme et dans les projets d'aménagement

Objectif 1.1. Préserver les réservoirs de biodiversité des atteintes pouvant être portées à leur fonctionnalité

Les collectivités locales, via leurs documents d'urbanisme et leurs projets d'aménagement :

- reconnaissent l'intérêt écologique des réservoirs de biodiversité identifiés par le SRCE ;
- affirment et garantissent, dans leur Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), la vocation des réservoirs de biodiversité à être préservés d'atteintes pouvant remettre en cause leur fonctionnalité écologique (étalement urbain, artificialisation des sols...) ;
- garantissent cette vocation de préservation par l'application de leurs outils réglementaires et cartographiques.

Objectif 1.2. Reconnaître les espaces perméables comme des espaces de vigilance

Les collectivités locales, via leurs documents d'urbanisme et leurs projets d'aménagement sont incitées à :

- maintenir la vocation naturelle, agricole ou forestière de l'espace perméable ;
- mettre en œuvre une gestion économe du foncier pour préserver les espaces agricoles, forestiers et naturels compris au sein de l'espace perméable.

Objectif 1.3. Assurer la pérennité des corridors écologiques par la maîtrise de l'urbanisation

Les collectivités locales, via leurs documents d'urbanisme et leurs projets d'aménagement, précisent, à leur échelle de mise en œuvre, le principe de connexion énoncé par le SRCE sous la forme de corridors écologiques :

- pour les corridors représentés par des fuseaux : les SCoT, localisent ou délimitent²¹ un ou plusieurs corridors. Les PLU, PLUi et cartes communales les délimitent et les inscrivent à l'échelle cadastrale ;
- pour les corridors représentés par des axes : les SCoT délimitent un ou plusieurs corridors. Les PLU, PLUi et cartes communales les inscrivent à l'échelle cadastrale.

Les collectivités locales, via leurs documents d'urbanisme et leurs projets d'aménagement s'assurent de la cohérence des corridors avec les territoires voisins.

En l'absence de SCoT ou de SCoT ayant pris en compte le SRCE, les collectivités devant traduire le principe de connexion énoncé par le SRCE pour les corridors fuseaux doivent préciser, à leur échelle (de préférence intercommunale), la localisation d'autant de corridors que nécessaire pour assurer ladite connexion.

Les corridors délimités ou localisés, par des collectivités locales via leurs documents d'urbanisme et leurs projets d'aménagement, sont préservés de tout projet et aménagement pouvant porter atteinte à la fonctionnalité écologique du corridor, tout en prenant notamment en compte le maintien de l'activité des exploitations agricoles.

Les documents d'urbanisme mettent en œuvre un principe de gestion économe de l'espace en garantissant, avec leurs outils réglementaires :

- la vocation et le caractère naturel, agricole ou forestier des espaces constituant le corridor pour lui permettre de jouer son rôle de connexion ;
- le maintien et/ou le développement des structures écopaysagères (éléments végétaux boisés et arbustifs de type haies, bosquets, petits bois, fourrés arbustifs, arbres isolés, mares, clairières...) présents au sein du corridor en les valorisant et les protégeant.

Objectif 1.4. Préserver la Trame bleue

Les collectivités locales, via leurs documents d'urbanisme et leurs projets d'aménagement :

- intègrent et préservent les secteurs stratégiques pour la qualité de la Trame bleue, notamment et prioritairement : les espaces de mobilité (ou espaces de liberté) et les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, les zones humides, les zones de frayères, les ripisylves, les têtes de bassins versants et les zones de confluences ;
- considèrent les espaces perméables liés aux milieux aquatiques de la Trame bleue du SRCE comme des espaces de vigilance et s'assurent que la vocation des sols et/ou les projets situés dans ces espaces perméables ne remettent pas en cause la fonctionnalité de la Trame bleue ;
- préservent de l'urbanisation les berges des cours d'eau reconnus par la Trame bleue du SRCE, en définissant notamment une bande tampon non constructible dont la largeur est adaptée en fonction du contexte local.

Objectif 1.5. Appliquer la séquence « Eviter, réduire et compenser » à la mise en œuvre de la Trame verte et bleue

L'évaluation environnementale constitue un levier efficace pour appréhender par le maître d'ouvrage ou la collectivité le maintien des fonctions écologiques des réservoirs de biodiversité et des corridors dans les projets et documents d'urbanisme locaux (PLU et cartes communales) qui s'y développeront.

Objectif 1.6. Décliner et préserver une « Trame verte et bleue urbaine »

Les collectivités via leurs documents d'urbanisme sont incitées à :

- identifier les espaces constitutifs de la Trame verte et bleue urbaine ;
- mobiliser leurs outils réglementaires en faveur de sa protection, voire de sa restauration ;
- favoriser le maintien et le développement des axes de circulation et d'interconnexion entre la Trame verte et bleue urbaine et les espaces naturels et agricoles limitrophes des sites urbains, sans néanmoins que ces interconnexions ne constituent des pièges pour la faune sauvage qui s'y aventurerait.

Dans leurs pratiques, les collectivités veillent à limiter très fortement les pollutions issues du fonctionnement de la ville (traitements phytosanitaires des voiries, des espaces verts, des équipements sportifs et de loisirs...) et des dysfonctionnements des réseaux (eaux usées, eaux pluviales).

Orientation 2. Améliorer la transparence des infrastructures et ouvrages vis-à-vis de la Trame verte et bleue

Orientation 3. Préserver et améliorer la perméabilité des espaces agricoles et forestiers

Objectif 3.1. Préserver le foncier agricole et forestier, support fondamental de la Trame verte et bleue

Objectif 3.2. Garantir le maintien d'espaces agricoles, cohérents et de qualité, favorables à la biodiversité

Dans ce but, des actions à plusieurs niveaux sont encouragées :

- les documents d'urbanisme locaux favorisent le maintien et le développement des structures écopaysagères (éléments végétaux boisés et arbustifs de type haies, bosquets, petits bois, fourrés arbustifs, arbres isolés...), en les valorisant et les protégeant via leurs outils réglementaires (Cf. objectifs 1.2 et 1.3) ;
- dans les secteurs agricoles reconnus pour leur enjeu vis-à-vis de la Trame verte et bleue, des outils contractuels sont à mobiliser (de type MAET...).

Orientation 4. Accompagner la mise en œuvre du SRCE

Objectif 4.4. Communiquer et sensibiliser sur la mise en œuvre du SRCE

Les mesures portent sur :

- l'information de l'ensemble des acteurs de Rhône-Alpes sur la mise en œuvre du SRCE ;
- la sensibilisation à l'importance de la Trame verte et bleue pour l'équilibre et le développement durable des territoires de Rhône-Alpes ;
- la mise en place de « vitrines technologiques » (démonstration in situ d'actions de maintien et/ou de restauration de la Trame verte et bleue...).

Orientation 5. Améliorer la connaissance

Orientation 6. Mettre en synergie et favoriser la cohérence des politiques publiques

Objectif 6.1. Agir contre l'étalement urbain et l'artificialisation des sols afin d'en limiter les conséquences sur la Trame verte et bleue

Orientation 7. Conforter et faire émerger des territoires de projets en faveur de la Trame verte et bleue

SRCAE

La Schéma Régional Climat, Air et Energie est un outil de planification à l'échelle de la région en vue de réduire les impacts sur la qualité de l'air, la consommation des ressources énergétiques et sur le réchauffement climatique.

A partir d'un diagnostic global de la région, la région a défini des objectifs en prenant en compte les engagements pris au niveau européen et mondial. Ces objectifs ont conduit à l'élaboration d'orientations de l'action afin de pouvoir coordonner tous les échelons d'action et assurer des avancées dans toutes les thématiques.

Les orientations sont classées par catégories et sous déclinées ensuite en sous-orientations. Le tableau suivant reprend les orientations à prendre en compte directement par la commune.

Orientations du SRCAE à prendre en considération au niveau communal

Type d'orientation et thématique	Orientations	Sous-orientations
Orientations structurantes	S3 Encourager à la sobriété et aux comportements écoresponsables	S3.1 Impliquer le citoyen dans les politiques publiques relatives aux thématiques climat, air et énergie S3.2 Sensibiliser aux enjeux du climat, de l'air et de l'énergie et développer le conseil aux particuliers S3.3 Susciter et développer l'alimentation et la consommation écoresponsables S3.4 Générer et accompagner les changements de comportement pour plus de sobriété UT1.1 Intégrer dans l'aménagement urbain, des préoccupations de sobriété énergétique, de qualité de l'air et de lutte contre les îlots de chaleur. UT1.2 Construire une ville durable, polariser le développement sur les centralités, densifier l'urbanisation autour des gares et pôles d'échanges UT1.3 Rendre la ville désirable et intégrer mixité sociale et fonctionnelle UT1.4 Assurer une coexistence entre espaces urbains et espaces ruraux ou touristiques UT2.1 Promouvoir les technologies de l'information et de la communication UT2.2 Renforcer la part des transports en commun UT2.3 Développer l'intermodalité UT2.4. Développer les modes doux, l'écomobilité et les usages nouveaux et responsables de la voiture particulière UT2.6 Repenser l'accès au centre-ville pour atteindre les objectifs de la qualité de l'air UT2.8 Rationaliser l'offre de stationnement pour les véhicules motorisés UT2.9 Réguler la vitesse sur le réseau de voirie routière UT3.1 Faire des flux locaux de marchandises l'occasion d'une gouvernance participative
Orientations sectorielles : Urbanisme et transport	UT1 – Intégrer pleinement les dimensions air et climat dans l'aménagement des territoires UT2 – Préparer la mobilité de demain en préservant la qualité de l'air UT3 – Optimiser les transports de marchandises en encourageant les schémas logistiques les moins polluants et les plus sobres	
Orientations sectorielles : Bâtiment	B2 – Construire de façon exemplaire	B2.3 Encourager la conception bioclimatique des bâtiments et les technologies passives
Orientations sectorielles : Agriculture	AG1 – Promouvoir une agriculture proche des besoins des territoires	AG1.1 Stabiliser le foncier agricole
Orientations sectorielles : Tourisme	TO1 – Développer un tourisme compatible avec les enjeux climatiques	TO1.1 Réduire l'impact climat-air-énergie du tourisme
Orientations	E2 – Assurer un	E2.2 Planifier et organiser le développement de l'éolien

sectorielles :	développement soutenu, aux différentes échelles territoriales
Energie	maîtrisé et de qualité de la filière éolienne
Orientations transversales :	A2 – Accroître la prise en compte de la qualité de l'air
Qualité de l'air	dans les politiques d'aménagement du territoire

Projet de territoire

La Communauté de Communes du Royans-Vercors s'est dotée d'un projet de territoire allant 2014 à 2020 qui est en cours d'élaboration.

Synthèse et besoins

L'ensemble des documents engage la Commune à prendre en compte les problématiques particulières liées à leur thématique.

- La charte du PNR du Vercors
- Le SDAGE engage à la protection des masses d'eau superficielle et souterraines ;
- Le SRCE impose la prise en compte des réservoirs de biodiversité et la trame verte et bleue ;
- Le SRCAE incite à développer les énergies renouvelables, promouvoir les déplacements doux, ... ;

La compatibilité du PLU avec ces documents est nécessaire pour assurer la cohérence territoriale.

Troisième partie

Justification des choix retenus



1. Justification du projet

1.1. *Justification du Projet d'Aménagement et de Développement Durables*

Le souhait de la commune est de préserver son caractère rural, distinctif par la présence des nombreuses échappées visuelles sur le Vercors, de noyers qui sont une culture emblématique locale. La commune souhaite également recentrer son urbanisation afin de créer un centre bourg plus marqué sur son territoire.

Le projet vise à conforter la forme urbaine de l'espace bâti en évitant de consommer de manière démesurée les espaces agricoles. La prise en compte des déplacements est au cœur du projet. En effet, le Conseil Municipal souhaite réfléchir à l'usage des cheminements doux et des liaisons inter-quartiers mais aussi des liaisons douces avec les communes voisines.

Le projet permet l'accueil de toutes les tranches d'âges en offrant une diversité de logements. Le but est de pérenniser les équipements existants au niveau communal mais aussi inciter le retour de commerces de proximité.

Avec un patrimoine naturel et bâti riche, la commune de Saint-Thomas-en-Royans souhaite préserver son paysage notamment en intégrant les constructions nouvelles à ce dernier. L'activité agricole étant une composante importante de la commune, cette dernière souhaite permettre sa préservation.

Les actions du PADD se basent sur des constats faisant office de justifications des choix retenus. Ces constats sont insérés directement dans le PADD.

Constats / Enjeux	Orientations du PADD	Traduction réglementaire
Axe 1 : Saint-Thomas-en-Royans, une commune au caractère rural souhaitant encadrer son développement démographique et ouverte au développement de son territoire dans une logique de durabilité		
Action 1.1 Maintenir la démographie communale		
-Face à un relatif vieillissement de la population sur la dernière décennie, la municipalité souhaiterait mettre à disposition davantage de logements pour maintenir un niveau de population égal. -L'un des enjeux du PLU est de permettre l'accueil de population, de manière progressive et raisonnée. L'accueil de toutes les tranches d'âges est au cœur du projet urbain. La Commune devra réfléchir à un projet où chacun pourra trouver sa place tout en considérant sa situation géographique et son accessibilité.	<i>Favoriser le renouvellement de la population et le maintien de toutes les générations en s'appuyant sur une offre diversifiée adaptée à chacun en proposant notamment des logements locatifs. Le projet communal doit permettre également l'accession à la propriété de petits logements, avec la possibilité d'avoir un jardin. La Commune insiste sur la volonté de conserver l'identité rurale du territoire et souhaite donc éviter l'implantation de grands collectifs, au profit de habitat de petit collectif, de maisons groupées et individuelles, qui seront plus en accord avec son projet.</i>	-Le scénario de croissance de la commune prévoit une croissance moyenne annuelle de 1,10%, ce qui équivaut à une construction de 45 logements sur la commune d'ici 2032. Ce scénario a été établi en cohérence avec la volonté communale de rester une commune à l'identité rurale. -Les OAP 1 et 2 (zones AUa et AUb) prévoient des typologies bâties allant de la maison individuelle au petit collectif.

Constats / Enjeux	Orientations du PADD	Traduction réglementaire
Action 1.2 Limiter l'étalement urbain		
-Dans la mesure où la commune souhaite éviter de menacer la pérennité des espaces naturels et du foncier agricole, il est nécessaire d'optimiser l'utilisation de l'enveloppe urbaine existante et limiter l'étalement urbain. -La réalisation de 25 logements au cours des dix dernières années a entraîné une consommation foncière de 3,74 hectares. L'enjeu est donc de réduire cette consommation d'ici 2032.	<i>Réfléchir l'urbanisation du territoire en poursuivant une action de densification mesurée, et en limitant l'étalement linéaire afin d'éviter la consommation d'espaces à forts enjeux agricoles ou naturels. La consommation foncière à destination d'habitat des 10 dernières années était de 3,74 Ha, avec une taille moyenne par lot de 1 700 m². L'objectif est de réduire la consommation d'espaces à destination d'habitat pour les 12 prochaines années, passant de 0,37 Ha/an consommés à 0,2 Ha/an. Privilégier l'urbanisation des dents creuses, favoriser la réhabilitation de l'existant, encourager à investir les logements vacants, et réfléchir à une extension urbaine mesurée, permettant d'affirmer et conforter le village comme pôle de services et d'équipement de proximité sur le territoire communal.</i>	-Le scénario de croissance de la commune à l'horizon 2032 passe tout d'abord par une recherche de densification urbaine, à travers les divisions parcellaires et les dents creuses (représentant 1,12 hectare). Les surfaces d'extension urbaine quant à elle représentent 1,68 hectare. La consommation d'espaces projetée d'ici 2032 est estimée au maximum à 2,8 hectares, soit 0,2 hectare par an contre 0,37 hectare par an précédemment. -Le développement de la commune à l'horizon 2032 passe tout d'abord par une densification du tissu bâti (en analysant et identifiant les dents creuses et les divisions parcellaires potentielles).
Action 1.3 Préserver le patrimoine bâti		
-La commune attache une importance particulière à son patrimoine bâti ancien et pittoresque, tels que l'église, le Château de la Chartrognière, le bâtiment de la Mairie, etc. Ce patrimoine bâti doit être conservé. De même, une volonté de préserver l'identité de la commune est exprimée en portant une attention particulière à l'intégration architecturale des nouveaux bâtiments.	<i>L'architecture participe à l'identité d'une commune. Il est donc important de préserver le petit patrimoine qui présente un intérêt patrimonial et s'assurer de l'intégration cohérente et respectueuse des nouvelles constructions aux tissus urbains anciens.</i>	-D'après l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, le règlement graphique identifie les éléments patrimoniaux importants de la commune. De plus le règlement décrit les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration dans les dispositions générales.

Constats / Enjeux	Orientations du PADD	Traduction règlementaire
Action 1.4 Développer l'économie communale		
-L'activité économique sur le territoire communal est constituée de diverses entreprises, de la MGEN, d'artisans, d'exploitants agricoles, et de quelques commerces de proximité.	<i>Afin de répondre à la demande actuelle et anticiper les besoins à venir, la municipalité insiste sur la nécessité d'autoriser l'installation davantage de commerces et services de proximité au sein des tissus urbains existants, et d'anticiper la restructuration à venir de la MGEN pour proposer de nouvelles disponibilités foncières à destination des artisans. Le PLU prévoit la consommation de 2,6 hectares pour la création de la zone d'activité au rayonnement intercommunal.</i>	-La restructuration du site MGEN représente une opportunité économique pour la commune. Un potentiel foncier pourra être mobilisé pour répondre aux besoins des activités artisanales, identifié dans le zonage par la zone UX. Le PADD annonce donc la consommation foncière prévue par la création de cette zone. -Les commerces sont autorisés dans les zones urbaines et à urbaniser à vocation principale d'habitat (zones UA, UD et AU), sous conditions qu'ils n'engendrent pas de nuisances incompatibles avec l'habitat.
Action 1.5 Favoriser le cadre de vie et l'offre de services communale		
-Que ce soit en termes d'accès à la culture, de sport, de santé ou d'éducation, la commune profite des équipements des communes limitrophes. Néanmoins, la commune souhaite que les équipements et services communaux soient adaptés aux habitants de la commune afin d'assurer leur pérennité et d'anticiper le projet de développement communal.	<i>Attirer de nouvelles familles afin de maintenir et faire vivre le groupe scolaire. Le PLU prévoit la création de deux parkings (0,26 hectare) au sein du centre-bourg :</i> <i>o Parking (0,14 hectare) desservant le cimetière et une opération d'aménagement d'ensemble,</i> <i>o Parking (0,12 hectare) desservant l'école, l'église, restaurant ainsi qu'une opération d'aménagement d'ensemble.</i>	-Les surfaces d'extension urbaine sont situées en continuité du centre bourg de la commune. Elles vont donc contribuer à recentraliser l'urbanisation de la commune, ce qui va conforter l'équipement scolaire. -Le PLU prévoit la création de deux parkings afin de répondre aux besoins actuels des polarités du centre bourg et aussi aux besoins futurs des habitants.

Constats / Enjeux	Orientations du PADD	Traduction réglementaire
Action 1.6 Développer la mobilité douce		
-La commune est constituée d'un centre-bourg et de plusieurs hameaux et écarts. Le réseau viaire communal s'organise de manière à desservir l'ensemble des secteurs bâtis du territoire communal. Cependant peu d'alternatives à la voiture existent sur le territoire, isolant les personnes non équipées ou non aptes à conduire. La Commune a identifié des sentiers pédestres permettant de relier les différents pôles importants de la commune. Des pistes cyclables pourraient être mises en place à l'échelle supracommunale pour améliorer les dessertes entre communes.	<i>Garantir la sécurité des déplacements par des aménagements adaptés, favoriser les déplacements doux et encourager le covoiturage. Aménager et entretenir les sentiers pédestres et chemins de randonnée. Poursuivre les aménagements garantissant une bonne accessibilité des PMR aux espaces et équipements publics. Renforcer l'urbanisation autour du centre-bourg, afin de favoriser les déplacements doux, notamment pour se rendre à l'école.</i>	-Les secteurs d'extension urbaine sont situés en continuité du centre bourg, contribuant à la recentralisation de la polarité principale de la commune et réduisant les besoins en mobilité au quotidien. -Des emplacements réservés sont mis en place par la commune dans le but de créer ou élargir des liaisons piétonnes au sein du territoire communal.
Action 1.7 Développer les communications numériques		
-A l'heure de la dématérialisation et du télétravail, l'usage des télécommunications va continuer de s'accroître.	<i>Permettre le développement des communications numériques pour réduire l'usage systématique des véhicules individuels.</i>	-Le règlement écrit prévoit que les équipements nécessaires pour accueillir la fibre optique ou toute nouvelle technologie de communication qui pourrait s'y substituer devront être réalisés.

Constats / Enjeux	Orientations du PADD	Traduction réglementaire
Axe 2 : Un patrimoine naturel, agricole et paysager à préserver et à valoriser		
Action 2.1 Maintenir l'activité agricole		
-L'activité agricole est une activité économique importante pour la commune. La commune compte 8 exploitants dont le siège se trouve sur le territoire communal. Des espaces propres à cette activité y sont donc associés, et il convient de les conserver dans la mesure du possible.	<i>Maintenir une activité agricole et conserver des espaces agricoles en suffisance et permettre l'implantation de constructions agricoles dans les sites où l'impact paysager sera moindre, et les bâtiments à proximité des terres exploitées et utilisées. Préserver les espaces de noyers, culture identitaire locale. Prendre en compte le système d'irrigation dans le projet urbain communal.</i>	-Le règlement graphique délimite des zones Agricoles (zone A) qui permettent l'exploitation et le développement des activités agricoles. L'interdiction des autres constructions (sauf exceptions sous conditions) permet une conservation de ces espaces. -Le resserrement des enveloppes bâties de la commune permet également de préserver les zones agricoles et naturelles.
Action 2.2 Préserver le paysage remarquable		
- La commune de Saint-Thomas-en-Royans bénéficie d'un paysage remarquable, avec des cônes de vue intéressants notamment en direction du Vercors, des espaces boisés et un bâti relativement aéré.	<i>Préserver l'aspect naturel et rural de la commune en évitant de fermer les ouvertures visuelles en direction du Vercors avec une urbanisation mal maîtrisée. Réfléchir l'urbanisation pour une insertion paysagère de qualité et soucieuse de l'environnement local.</i>	-Le règlement distingue des espaces naturels et agricoles à protéger (zones Ap) de par leurs ouvertures visuelles sur le grand paysage. Sont interdites toutes constructions pour la préservation de ces espaces. -L'OAP n°3, située sur le secteur UX, a pour vocation d'insérer les activités artisanales dans le grand paysage.

Constats / Enjeux	Orientations du PADD	Traduction réglementaire
Action 2.3 Préserver les espaces boisés		
-L'enveloppe urbaine de Saint-Thomas-en-Royans se trouve à proximité immédiate des espaces boisés.	<i>Respecter les lisières entre espaces urbains et les espaces boisés afin de se préserver des risques notamment liés aux incendies. Encadrer une gestion raisonnée des boisements, et assurer la préservation des boisements principaux identifiés dans les secteurs des coteaux et le long de la Bourne et de la Lyonne.</i>	-Les espaces boisés de la commune ont tous été classés en zone agricole ou naturelle (zones A, Ap, N, Np), qui sont des espaces protégés de l'urbanisation. De plus, la commune a souhaité conserver les espaces boisés classés (EBC) le long des cours d'eau de la Bourne et de la Lyonne. -L'urbanisation de la commune est projetée uniquement dans le centre bourg (zones UA, AUa et AUb) ainsi que dans les principaux hameaux (zone UD). Les espaces boisés sont donc préservés.
Action 2.4 Préserver et améliorer la biodiversité		
-La commune bénéficie de zones à intérêt écologique telles qu'une zone Natura 2000 au titre de la directive habitats au nord de la commune le long de la Bourne, une ZNIEFF de type I située le long de la Lyonne et de la Bourne, ainsi qu'une ZNIEFF de type II couvrant la quasi-intégralité du territoire communal.	<i>Préserver et améliorer la biodiversité sur le territoire communal en identifiant les zones à enjeu naturel et écologique.</i>	-Les espaces de biodiversité de la commune (Natura 2000, ZNIEFF Type I et II) ont été classés majoritairement en zone agricole ou naturelle (zones A, Ap, N, Np), qui sont des espaces protégés de l'urbanisation. -L'urbanisation de la commune est projetée uniquement dans le centre bourg (zones UA, AUa et AUb) ainsi que dans les principaux hameaux (zone UD). Les espaces de biodiversité sont donc préservés.

Constats / Enjeux	Orientations du PADD	Traduction réglementaire
Action 2.5 Développer le « tourisme vert »		
-La volonté de développer les activités touristiques sur le territoire communal est importante, mais la volonté de préserver la biodiversité l'est également. Ces deux aspects ne semblent pas incompatibles dans le cas de figure présent.	<i>Aménager et entretenir les sentiers pédestres et chemins de randonnée pour favoriser le « tourisme vert », respectueux de l'environnement naturel. Mettre en valeur les bords de la Bourne, et des ruisseaux de Maleval et des Baumes par la restitution et l'entretien des sentes, voire la création de chemins pédestres et l'aménagement des berges. Soutenir le développement du tourisme vert, notamment par l'aménagement d'une passerelle sur la Bourne entre SAINT-THOMAS-EN-ROYANS et Auberives-en-Royans.</i>	-Le PLU prévoit la sectorisation de Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL). Ces secteurs sont situés dans les zones agricoles et naturelles, ils se distinguent par une activité touristique et le PLU permet leur développement limité et sous conditions. Par ce procédé la commune permet le développement du tourisme tout en préservant les espaces naturels et agricoles.
Action 2.6 Encourager la production d'énergie photovoltaïque		
-La commune n'est pas favorable à l'installation d'un parc éolien sur le territoire mais autorisera la présence de photovoltaïque et d'éolien en installations individuelles sur son territoire.	<i>Préserver le caractère paysager fort des espaces agricoles et naturels de Saint Thomas en Royans. Accompagner le développement des constructions bioclimatiques et des dispositifs de production d'énergies renouvelables sur le territoire au sein des espaces bâtis.</i>	-Dans l'optique d'une valorisation énergétique, le règlement du PLU encourage la conception bioclimatique des constructions. De plus il permet également l'installation de systèmes photovoltaïques de production d'énergie, sous conditions de s'inscrire et ne pas nuire aux vues sur le paysage environnant.

1.2. Objectifs du PADD

Le scénario de croissance fixe un objectif de croissance démographique de la commune à l'horizon 2032. Il comprend le calcul du point mort ainsi que l'hypothèse de croissance démographique.

Calcul du point mort

Le « point mort » est un concept qui détermine le nombre de constructions de logements nécessaires pour maintenir une population dans son territoire et tenir compte des mutations au sein du parc de logements entre deux périodes. Ainsi plusieurs phénomènes doivent être pris en compte :

- **Le desserrement des ménages** : la tendance nationale montre que la taille des ménages diminue au fil des décennies. Ce phénomène est dû à des cycles de vie et une tendance qui montre que nous vivons de moins en moins nombreux dans les ménages. Le besoin en logements est donc supérieur au fil des années.
- **Le renouvellement du parc** : le parc de logements se renouvelle à travers des démolitions, reconstructions, réhabilitations, ce qui contribue à la création ou la diminution des logements sur le territoire (en dehors de la construction des logements neufs).
- **La variation des résidences secondaires et des logements vacants** : la création de résidences secondaires et le nombre de logements vacants entre deux périodes pour accentuer ou diminuer le besoin en logements dans le calcul du point mort.

Sur la commune de Saint Thomas en Royans, le point mort est calculé sur une période de 10 ans entre 2006 et 2016.

Point mort entre 2006 et 2016

Desserrement des ménages

Nombre de logements en 2016 : 221 logements

Taille des ménages 2006 : 2,5 personnes par ménage

Taille des ménages 2016 : 2,4 personnes par ménage

Depuis 10 ans, la taille des ménages n'a pas évolué. Néanmoins la taille des ménages est en baisse sur la communauté de communes Royans-Vercors ainsi que dans le département de la Drôme, l'hypothèse est donc que la taille des ménages de la commune de Saint Thomas en Royans passe de 2,5 à 2,4.

→ *Nombre de logements 2016 / Taille des ménages 2016 – Nombre de logements 2016 / Taille des ménages 2006*

= (221/2,4)-(221/2,5)

= 92 - 88

= 4 logements

Le desserrement des ménages engendre le besoin de construction de 4 logements pour maintenir la population.

Renouvellement du parc

Nombre de logements en 2006 : 183 logements

Nombre de logements en 2016 : 221 logements

Nombre de permis de construire entre 2006 et 2016 : 38 permis de construire (données Sitadel)

→ *Nombre de logements neufs entre 2006 et 2016 – (logements 2016 – logements 2006)*

= 38 – (221-183)

= 0 logement

En 10 ans, le parc de logements s'est équilibré entre le nombre de logements neufs et le nombre de logements total.

Variation du parc des logements

Nombre de résidences secondaires en 2006 : 16 logements

Nombre de résidences secondaires en 2016 : 13 logements

Nombre de logements vacants en 2006 : 12 logements

Nombre de logements vacants en 2016 : 19 logements

→ *(résidences secondaires 2016 – résidences secondaires 2006) + (logements vacants 2016 – logements vacants 2006)*

= (13-16) + (19-12)

= -3 + 7

= 4 logements

4 logements sont donc nécessaires pour compenser la variation du parc de logements sur 10 ans.

Point mort = *desserrement des ménages + renouvellement du parc + variation du parc des logements*

= 4 + 0 + 4

= 8 logements

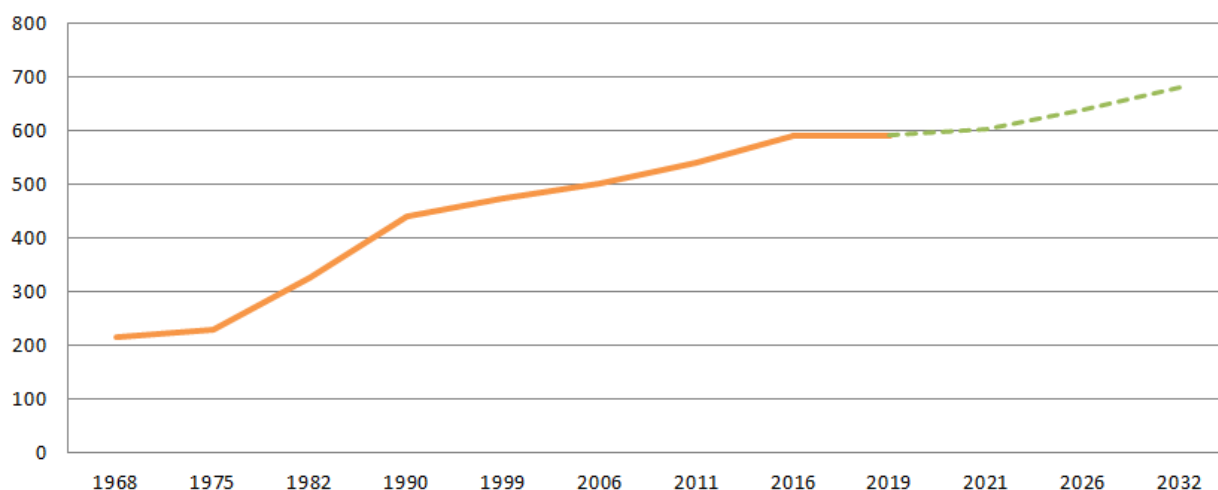
En prenant en compte les phénomènes du desserrement des ménages, du renouvellement du parc de logements et la variation du parc de logements, **le calcul du point mort de Saint-Thomas-en-Royans s'élève à un besoin de création de 8 logements**. C'est-à-dire que pour maintenir la population en place dans le territoire et tenir compte des mutations au sein du parc de logements, il y a un besoin de création de 8 logements.

Hypothèse de croissance démographique

La croissance démographique annuelle moyenne entre 2006 et 2016 est de 1,65% (données INSEE). Sur la même période, la croissance démographique à l'échelle départementale (Drôme) est de 0,81% et à l'échelle régionale (Auvergne Rhône Alpes) de 0,74%.

Afin de suivre la tendance de la croissance démographique communale sur la dernière décennie, tout en restant cohérent avec les tendances départementale et régionale, la commune se fixe comme objectif une **croissance moyenne de 1,10% par an d'ici 2032**.

Scénario de croissance



La population communale de Saint Thomas en Royans serait donc de 681 habitants en 2032.

Besoin en logements découlant du scénario de croissance

La prospective démographique à l'horizon 2032 permet de traduire un besoin en logements sur la commune. Ce besoin est composé du **scénario de croissance**, du **calcul du point mort**.

Besoin en logements d'ici 2032

Logements découlant du scénario de croissance

Nombre d'habitant en 2019 : 591 habitants

Nombre d'habitant en 2032 : 681 habitants

Taille des ménages estimée en 2032 : 2,4 personnes par ménage

→ $(\text{Habitants en 2032} - \text{Habitants en 2019}) / \text{Taille des ménages en 2032}$

$= (681 - 591) / 2,4$

= 37 logements

Un besoin de 37 logements découle de l'objectif de croissance de la commune d'ici 2032.

Calcul du point mort

Comme vu précédemment, le point mort de la commune est égal à **8 logements**.

Besoin en logements d'ici 2032

Nombre de logements découlant du point mort : 8 logements

Nombre de logements découlant de l'objectif de croissance : 37 logements

→ $\text{Point mort} + \text{Objectif de croissance}$

$= 8 + 37$

= 45 logements

Afin de répondre au scénario de croissance fixé par la commune d'ici 2032, la construction de 45 logements est nécessaire d'ici 2032. Ce qui équivaut à **3 à 4 logements construits par an**.

L'identification et la localisation de ces logements se fait en 4 étapes :

- 1^{ère} étape : La reconquête des logements vacants
- 2^{ème} étape : L'identification des changements de destination
- 3^{ème} étape : Le potentiel de densification urbaine
- 4^{ème} étape : La détermination des extensions urbaines

Ces étapes sont détaillées ultérieurement dans le présent dossier.

2. Justification du zonage

2.1 Présentation générale des zones

Le PLU fait l'objet d'un découpage en quatre grands types de zones :

- Les zones urbaines, dites les zones U
- Les zones à urbaniser, dites les zones AU
- Les zones agricoles, dites les zones A
- Les zones naturelles et forestières, dites les zones N

Les zones urbaines U

Les zones urbaines comprennent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. On retrouve dans le PLU quatre zones urbaines.

- **La zone urbaine UA**, correspond aux tissus bâtis du centre-bourg. Il s'agit d'une zone à dominante résidentielle mais comportant quelques services et équipements. On retrouve dans cette zone une forte densité du bâti.



- **La zone urbaine UD**, correspond aux tissus bâtis des principaux hameaux, il s'agit d'une zone à dominante résidentielle de moyenne densité, moins importante qu'en zone UA.



- **La zone UE** correspond au site des établissements médico-sociaux du Royans MGEN. Le site s'étend sur 13 hectares au nord-est de la commune.



- **La zone UX** correspond au futur secteur à destination des activités artisanales, industrielles et commerciales. Il se situe en dessous du site MGEN (zone urbaine UE).

Les zones à urbaniser AU

Les zones à urbaniser comprennent des secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des Orientations d'Aménagement et de Programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble prévue par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

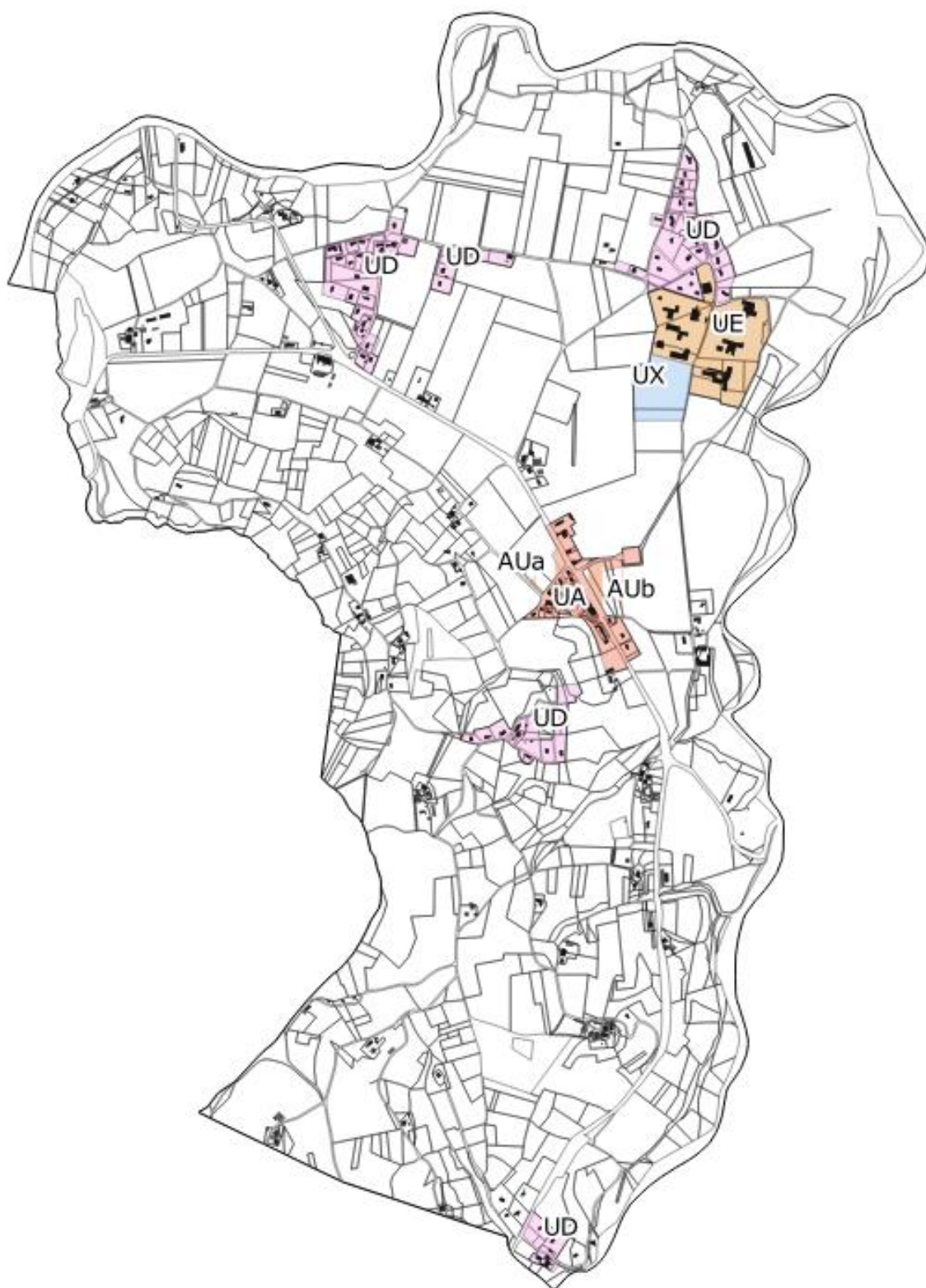
Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du Plan Local d'Urbanisme comportant notamment les Orientations d'Aménagement et de Programmation de la zone.

(Article R151-20 du Code de l'Urbanisme)

On retrouve dans le Plan Local d'Urbanisme plusieurs zones à urbaniser (**zones AUa et AUb**) qui correspondent à des espaces à caractère naturel situés en continuité du tissu urbain constitué et donc destinés à être ouverts à l'urbanisation. Ces zones ont pour vocation d'accueillir en priorité des constructions à usage d'habitation, ainsi que des activités compatibles avec la vocation résidentielle dominante.

L'ensemble des zones AU du Plan Local d'Urbanisme sont concernées par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Les constructions, aménagements et installations prévues dans ces secteurs devront donc respecter les principes définis dans ces OAP.





Zones urbaines et à urbaniser

Les zones agricoles A

Les zones agricoles correspondent à des secteurs équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique, ou économique des terres. Peuvent être autorisées en zone agricole :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L 525-1 du code rural et de la pêche maritime,
- Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L 151-11, L 151-12 et L 151 -13, dans les conditions fixées par ceux-ci.

(Article R151-22 du Code de l'Urbanisme)

Ainsi, la zone A du Plan Local d'Urbanisme recouvre l'ensemble des terres exploitées du territoire afin d'affirmer leur vocation agricole et de favoriser le développement de l'activité. La zone A du Plan Local d'Urbanisme comprend également quelques constructions isolées à vocation d'habitat non liées à une exploitation agricole.



La zone A comprend un **sous-secteur Ap**, qui présente une forte valeur paysagère en raison des ouvertures visuelles existantes en direction du Vercors.



Les zones naturelles N

Les zones naturelles et forestières correspondent à des secteurs équipés ou non, à protéger en raisons :

- Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- Soit de l'existence d'une exploitation forestière,
- Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, ▪ soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

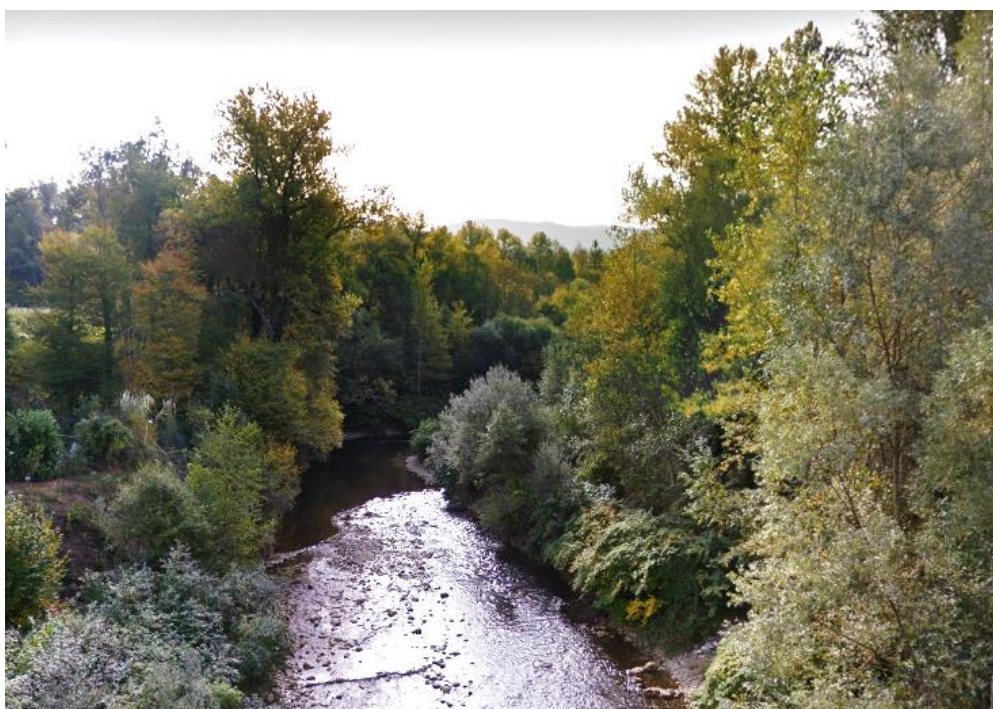
Peuvent être autorisées en zone N :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L 525-1 du code rural et de la pêche maritime,
- Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L 151-11, L 151-12 et L 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.

(Article R151-24 du Code de l'Urbanisme)

Ainsi, la zone N du Plan Local d'Urbanisme est une zone qu'il convient de protéger en raison d'une part de la zone forestière et d'autre part de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur caractère écologique. Tout comme la zone agricole, la zone naturelle comprend également des constructions isolées à vocation d'habitat.

La zone N comprend un **sous-secteur Np**, qui présente une forte valeur environnementale puisqu'elle est comprise dans des réservoirs de biodiversité (Natura 2000, ZNIEFF Type I).



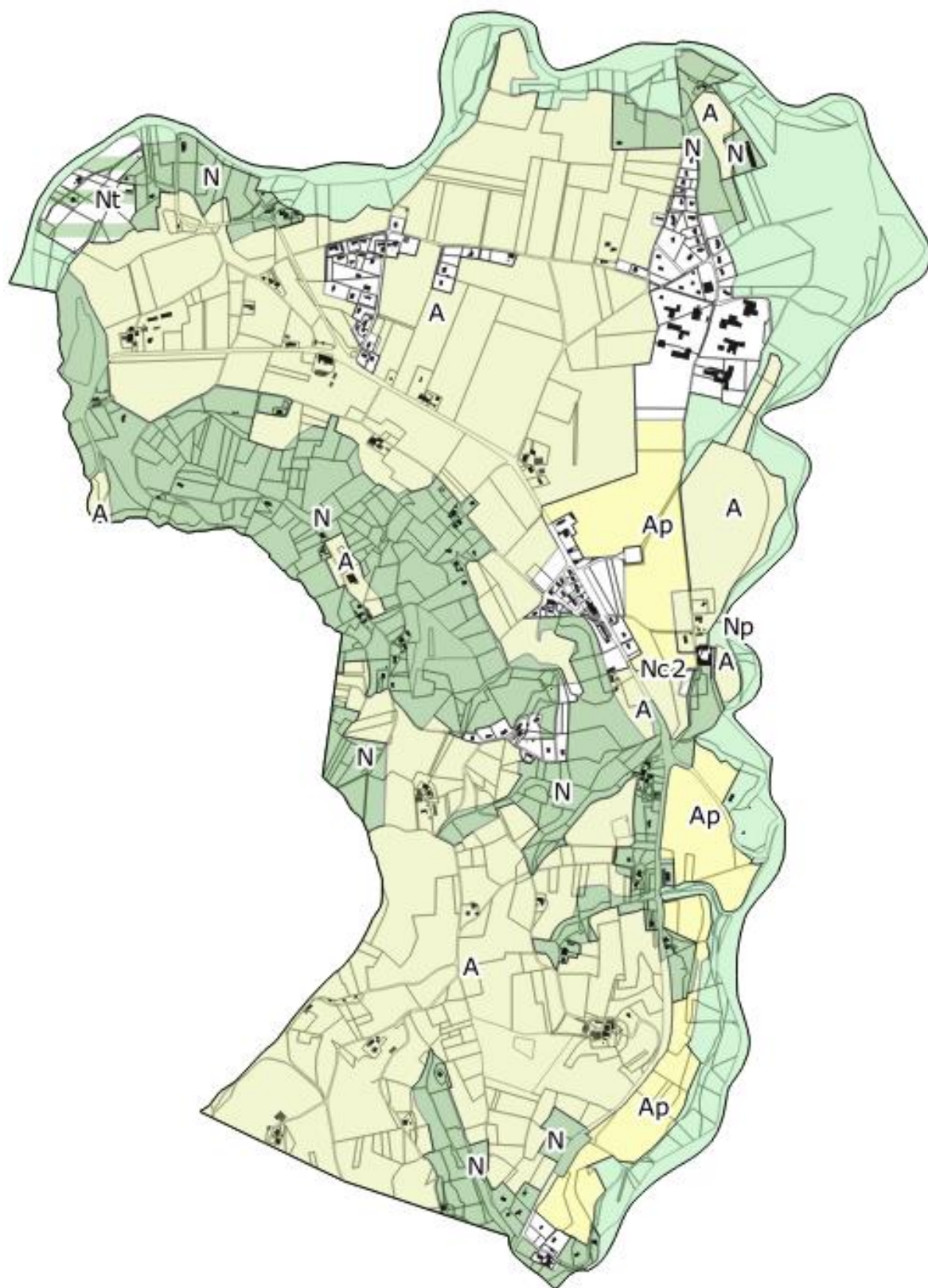
La zone N comprend également un **sous-secteur Nt**, correspondant au camping du Pont de Manne, situé au nord-ouest de la commune.

Deux sous-secteurs de la zone N sont des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), correspondant à des secteurs situés en zone naturel en lien avec l'activité touristique où il est autorisé certaines constructions sous conditions. Ces sous-secteurs sont les suivant :

- **Nc1** : secteur correspondant au domaine de la Chartrognière qui propose des réceptions ainsi que des couchages.
- **Nc2** : secteur correspondant au domaine de la Chartrognière qui propose une aire de stationnement non imperméabilisée.



Domaine de la Chartrognière



Zones agricoles et naturelles

Zones	Vocation de la zone	Superficie
Les zones urbaines U		32 ha
Zone UA	Tissus historiques du chef-lieu	5,2 ha
Zone UD	Tissus historiques des principaux hameaux	16 ha
Zone UE	Site MGEN	8,2 ha
Zone UX	Zone d'activités	2,6 ha
Les zones à urbaniser AU		1,7 ha
Zone AUa	Urbanisation future	0,5 ha
Zone AUb	Urbanisation future	1,2 ha
Les zones agricoles A		282,6 ha
Zone A	Zone à protéger en raison de la valeur agricole des terres	249,8 ha
Zone Ap	Zone à protéger en raison de la valeur agricole des terres et présentant des ouvertures visuelles en direction du Vercors	32,8 ha
Les zones naturelles N		202,3 ha
Zone N	Zone à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt écologique	113,7 ha
Zone Np	Zone à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt écologique et présentant une forte valeur environnementale	82,1 ha
Zone Nt	Zone touristique du camping Pont de Manne	6 ha
Zone Nc1	STECAL Chartrognière	0,3 ha
Zone Nc2	STECAL Chartrognière	0,2 ha

2.2 Justification de la délimitation des zones

La délimitation des zones U et AU

La délimitation des zones urbaines et à urbaniser est le résultat de la prise en compte des objectifs communaux en termes de développement et de réduction de la consommation d'espace.

La zone centre bourg UA

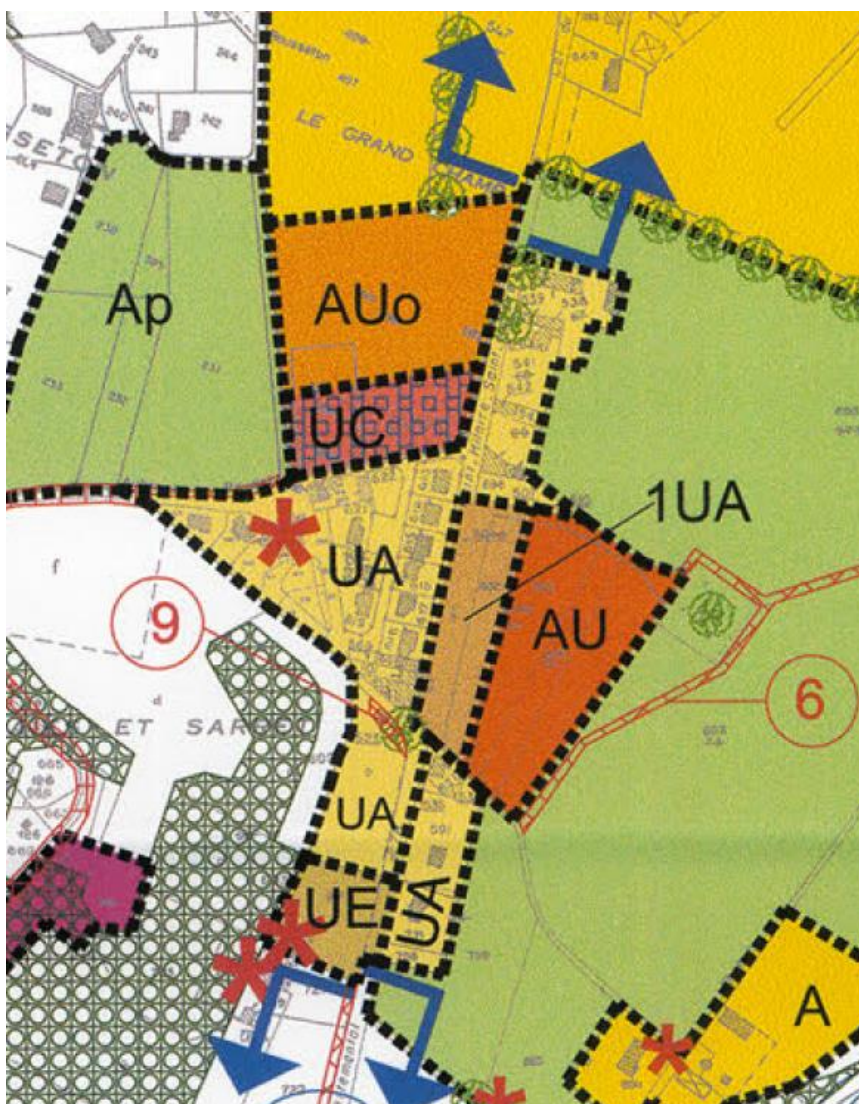
Le centre bourg de la commune, dans le précédent document d'urbanisme, présentait plusieurs zones.

UA : Zone urbaine centre urbain

1UA : Secteur de la zone UA comportant des règles spécifiques relatives à la hauteur des constructions

UC : Zone d'extension urbaine à vocation dominante d'habitat, pouvant accueillir des activités et des équipements d'intérêt collectif

UE : Zone urbaine à vocation d'accueil d'espaces et d'équipements d'intérêt collectif





La définition de la délimitation de la zone UA a pris en compte :

- Le tissu urbain historique du centre bourg de la commune
- Les équipements existants (mairie, cimetière, église)
- Les bordures viaires (RD76, rue de l'école, rue les Chataigneraies et Sarr, Chemin de la Chartrognière)

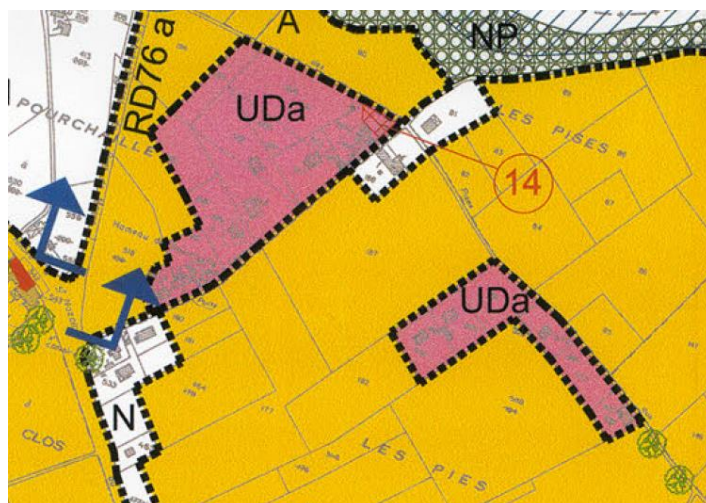
Les zones UA, 1UA, UE et UC ont été intégrées à la nouvelle zone UA, puisqu'elle permet les constructions à destination d'habitat et d'équipements publics.

Les futurs aménagements des parkings (emplacements réservés n°9 et N°10) ont été intégrés également à la zone UA puisqu'ils ont un rayonnement communal et ne serviront pas uniquement aux nouvelles opérations d'aménagement.

Les zones hameaux principaux UD

Hameau de Pourchaille

Dans l'ancien document d'urbanisme, le hameau de Pourchaille situé au nord de la commune, est constitué de deux noyaux bâtis en zone **UDa** (secteur de la zone UD avec assainissement autonome où la surface minimum des terrains constructibles doit être de 1000m²), ainsi que de quelques constructions à vocation d'habitation située en zone naturelle **N**.

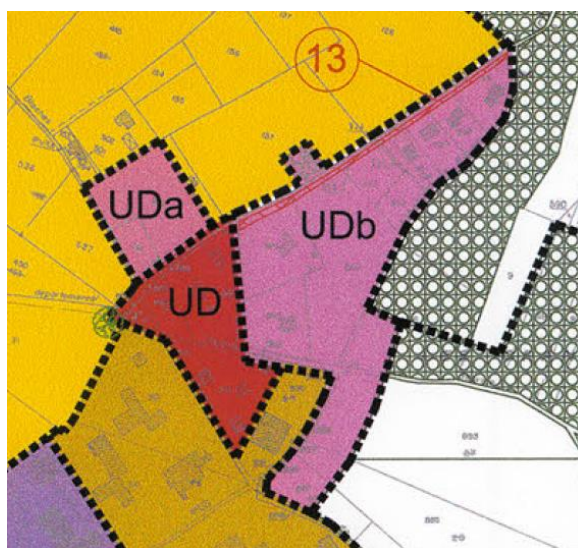


La nouvelle délimitation du hameau de Pourchaille comprend les deux noyaux bâtis de l'ancien document d'urbanisme, ainsi que les nouvelles constructions qui s'y rattachent ayant été réalisées entre-temps. Les axes qui structurent le hameau sont le Chemin de Pourchaille et la rue Les Prés.

Hameau des Blaches

Le hameau des Blaches était composé des zones suivantes :

- **UD** : zone d'extension urbaine à vocation dominante d'habitat individuel desservie par le réseau collectif d'assainissement.
- **UDa** : secteur de la zone UD avec assainissement autonome où la surface minimum des terrains constructibles doit être de 1000m².
- **UDb** : secteur de la zone UD avec assainissement autonome où la surface minimum des terrains constructibles doit être de 1500m².

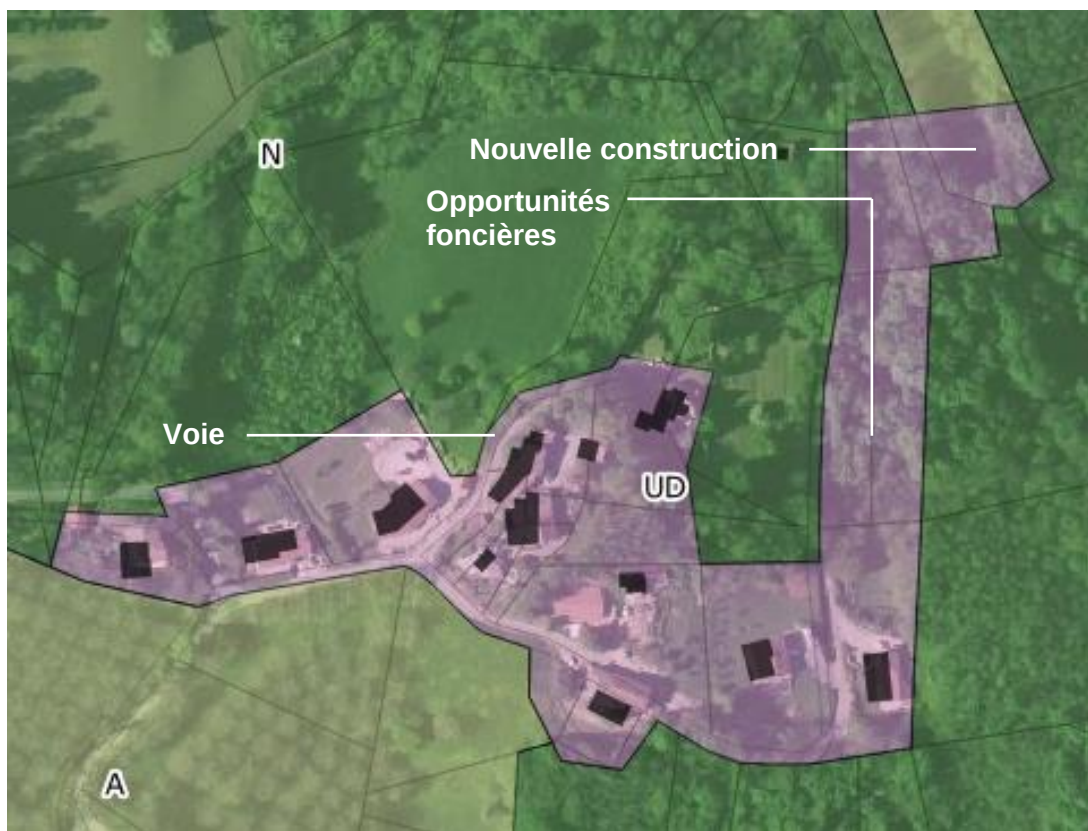
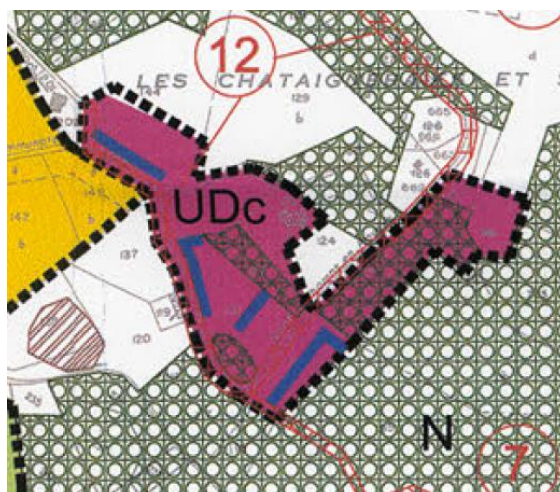


La délimitation de la zone UD comprend la fusion des trois zones précédentes (UD, UDa et UDb) en plus des constructions situées à l'ouest de l'ancienne zone UDa. La nouvelle zone UD comprend des prescriptions communes en termes d'assainissement collectif et autonome dans le règlement écrit. Des opportunités foncières se présentent :

- A l'est du hameau, puisque le chemin carrossable créé pour l'accès des habitations peut aussi servir pour la construction de quelques logements en partie est du chemin.
- A l'ouest du hameau, faisant le lien avec les constructions situées à l'ouest.

Hameau des Châtaigneraies et Sarr

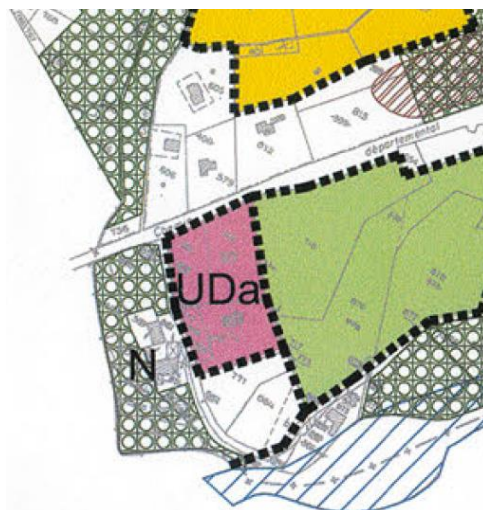
Le hameau des Châtaigneraies et Sarr, situé au sud-ouest du centre bourg de la commune, est inscrit dans la zone **UDc** dans l'ancien document d'urbanisme, à savoir secteur de la zone UD à dominante habitat individuel faisant l'objet de prescriptions spécifiques pour l'implantation des constructions.



La nouvelle zone UD pour le hameau des Châtaigneraies et Sarr reprend l'ancienne zone UDc ainsi qu'une construction en pointe du hameau à l'ouest et la construction au sud du hameau. La pointe du hameau au nord-est est justifiée par la présence d'une construction à destination d'habitat récemment construite (année 2019). Des opportunités foncières se présentent alors en partie est le long de la rue.

Hameau de Chambuy

Le hameau de Chambuy, situé au sud de la commune, est à la limite communale avec la commune de Saint Jean en Royans. Il est bordé par la RD76, est composé de constructions en zone **UDa** (secteur de la zone UD avec assainissement autonome où la surface minimum des terrains constructibles doit être de 1000m²) ainsi que de quelques habitations en zone naturelle **N**.

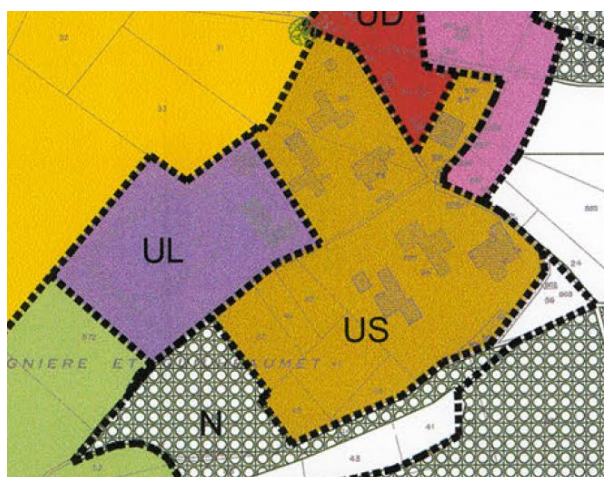


Le hameau de Chambuy, comprend désormais les constructions incluses dans l'ancienne zone UDa, ainsi que les habitations situées du côté sud de la voie. Une nouvelle construction, située en bordure de la RD76, n'apparaît pas sur le cadastre (année 2019). Le reste des constructions reste en zone naturelle **N**.

La zone UE et la zone UX

Dans l'ancien document d'urbanisme, les constructions du site MGEN correspondaient aux secteurs suivants :

- Zone **US** : zone urbaine à vocation d'activités sanitaires et sociales
- Zone **UL** : zone urbaine à vocation d'accueil d'équipements sportifs et de loisirs
- Zone **Ap** : Secteur de la zone à vocation agricole à « sensibilité paysagère »



Sur la période de l'ancien document d'urbanisme, il a été construit un bâtiment au sud-est de la zone US, ainsi qu'un gymnase, une piscine et un terrain de sport sur la zone UL au bénéfice de la MGEN. La zone UE est composée quant à elle de l'ancienne zone US comportant les bâtiments et activités de la MGEN.



Le site MGEN, aujourd'hui en restructuration, souhaite se séparer de la piste d'athlétisme située dans l'ancienne zone UL, qui n'est plus stratégique pour ses activités.

Un besoin en foncier économique est clairement identifié sur le territoire de la Communauté de communes Royans-Vercors. Une friche industrielle (comportant une ancienne usine) d'une surface de 5000 m² située sur la commune de Saint Jean en Royans, a été dépolluée en 2019 pour prévoir l'implantation d'entreprises. Néanmoins cette nouvelle disponibilité foncière économique ne dispose pas d'une surface conséquente et va être vite être saturée.

Royans-Vercors Communauté exprime le besoin de nouvelles disponibilités économiques. La restructuration du site MGEN présente une nouvelle opportunité économique pour le territoire intercommunal, qui souhaite implanter des activités à vocation d'artisanat.

Une partie au sud de la zone UX est classée en zone agricole Ap dans l'ancien document d'urbanisme, le classement en zone UX est justifié par le fait que la parcelle en question en présente aucune activité agricole et que la zone UX représente aujourd'hui une unité foncière clairement identifiée.

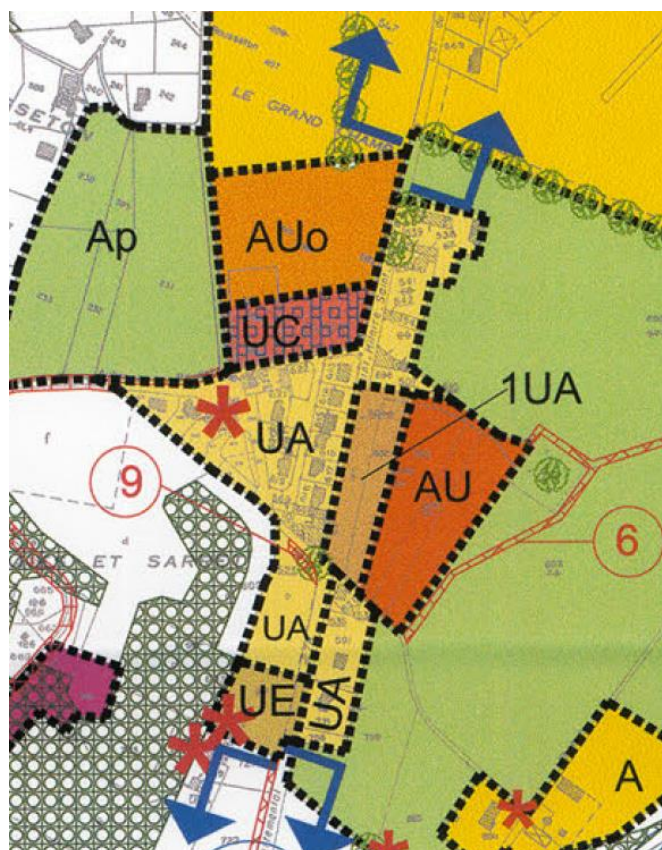
Afin de garantir une insertion dans le grand paysage, la zone UX bénéficie d'une OAP paysagère.

Les zones à urbaniser AU

Les secteurs d'extension urbaine de l'ancien document d'urbanisme, situées en continuité du centre bourg, sont composés des zones suivantes :

- Zone **AU** : zone à urbaniser à long terme à vocation dominante d'habitat
- Zone **AUo** : Zone à urbaniser opérationnelle dans le cadre d'opérations d'ensemble à vocation dominante d'habitat

Sur la période de l'ancien document d'urbanisme, les zones à urbaniser n'ont pas bénéficié d'opération d'aménagement.





Au vu de l'objectif de consommation modérée de l'espace et des difficultés foncières présentes sur les anciennes zones AU, la commune a décidé de supprimer la zone AUo et d'implanter un nouveau secteur d'extension urbaine de superficie moins importante en zone UC.

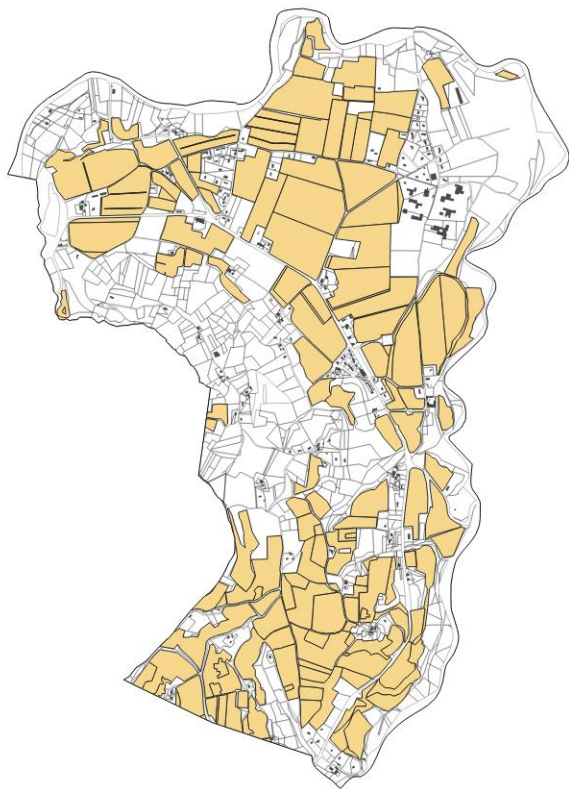
Ainsi la zone AUa est dotée d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) permettant de recentraliser l'urbanisation de la commune autour de l'école et l'église.

La zone AUb quant à elle regroupe les zones AU et 1UA, et est également dotée d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) inscrivant des règles d'implantations, de programmation, de caractéristiques des constructions autorisées pour respecter les ouvertures visuelles en direction du Vercors.

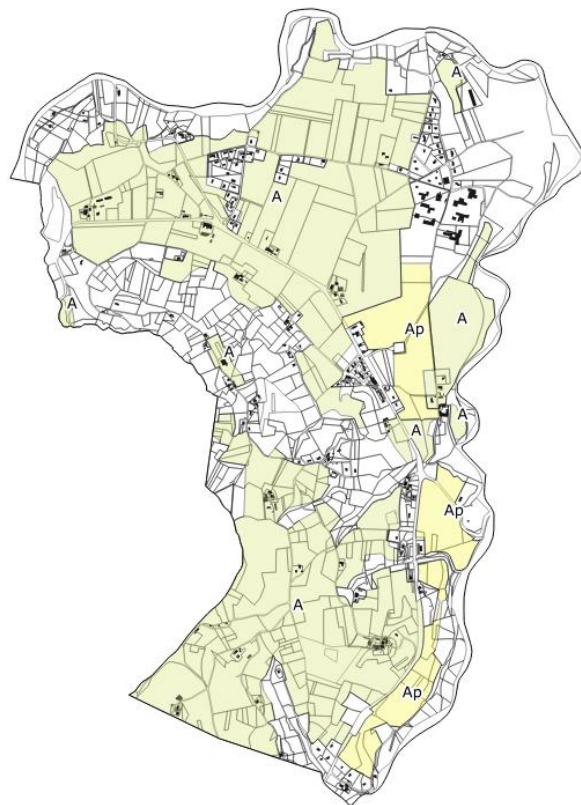
La délimitation des zonages A et N

Les zones agricoles A

La délimitation des zones agricoles A est le résultat de l'identification des espaces naturels à préserver/protéger, et de la prise en compte de l'occupation du sol (parcelles exploitées).



Registre parcellaire graphique 2017



Zones A et Ap du Plan Local d'Urbanisme

Ainsi, la **zone agricole A** correspond aux principales parcelles inscrites au registre parcellaire graphique. Elle comprend les principales fermes et bâtiments agricoles, et englobe quelques constructions isolées non liées à une exploitation agricole.

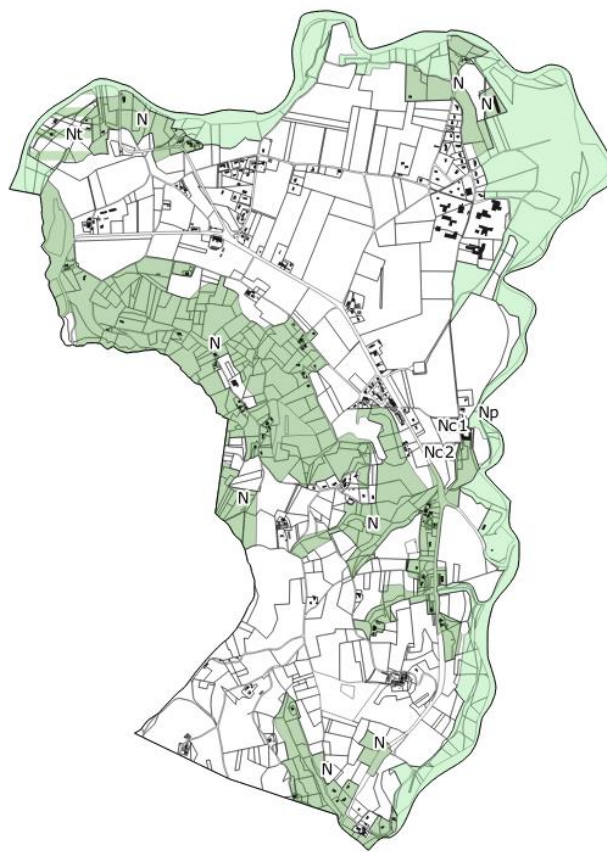
La zone **Ap** englobe également les principales fermes et bâtiments agricoles, à la différence que ces parcelles présentent des ouvertures paysagères en direction du Vercors et qu'il convient de préserver.

Les zones naturelles N

La délimitation des zones N est le résultat de l'identification des espaces naturels à préserver/protéger, et de la prise en compte de l'occupation du sol (parcelles boisées,...).



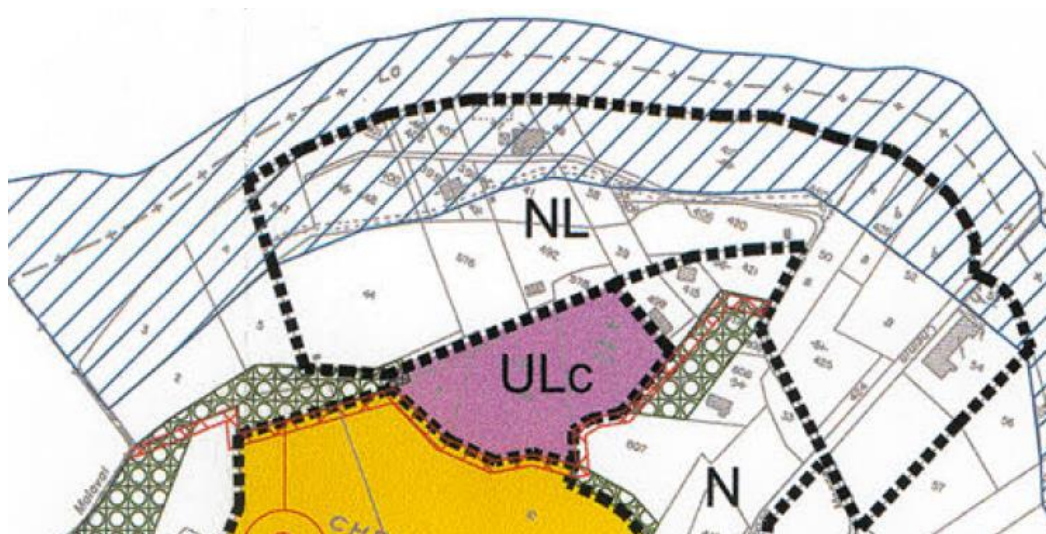
Photo aérienne de Saint Thomas en Royans



Zones N, Np, Nt, Nc1, Nc2

Les zones **N** et **Np** reprennent les espaces boisés de la commune, qu'il convient de protéger de l'urbanisation. La zone Np est plus restrictive en termes d'autorisations à construire puisqu'elle comprend les espaces boisés et les réservoirs de biodiversité identifiés au sein des zones Natura 2000 et ZNIEFF Type I présents sur la commune.

La zone **Nt** représente le **camping du Pont de Manne**. Sur l'ancien document d'urbanisme, le camping était représenté par les zones NL (secteur de la zone Naturelle, correspondent à des espaces et équipements de loisirs existants) et ULc (secteur de la zone UL réservé à l'aménagement de terrains de camping et de caravaning).



Zonage du camping dans l'ancien document d'urbanisme

La zone Nt englobe le périmètre du camping (anciennement zones NL et ULc) pour englober tout le périmètre du camping aujourd'hui.

Le camping présente une offre d'hébergements variée ; mobiles homes, caravanes, gîtes .

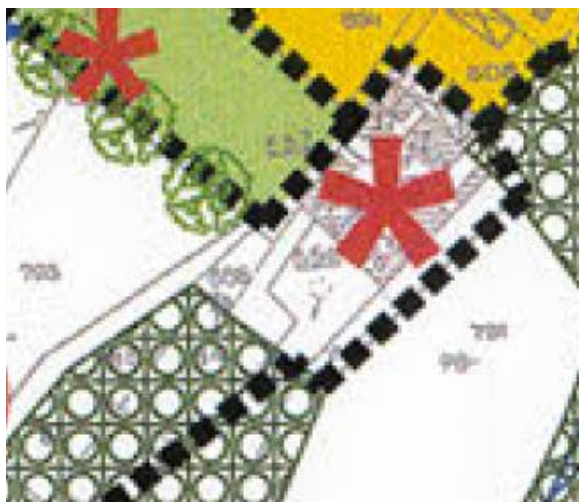


Zone Nt dans le Plan Local d'Urbanisme



Plan du camping

Les zones **Nc1** et **Nc2** représentent le **domaine de la Chartrognière**, situé à l'est du centre bourg de la commune. Il est anciennement classé en N mais ne présente pourtant aucune valeur naturelle de par la présence du domaine bâti.



Ancien zonage du domaine de la Chartrognière



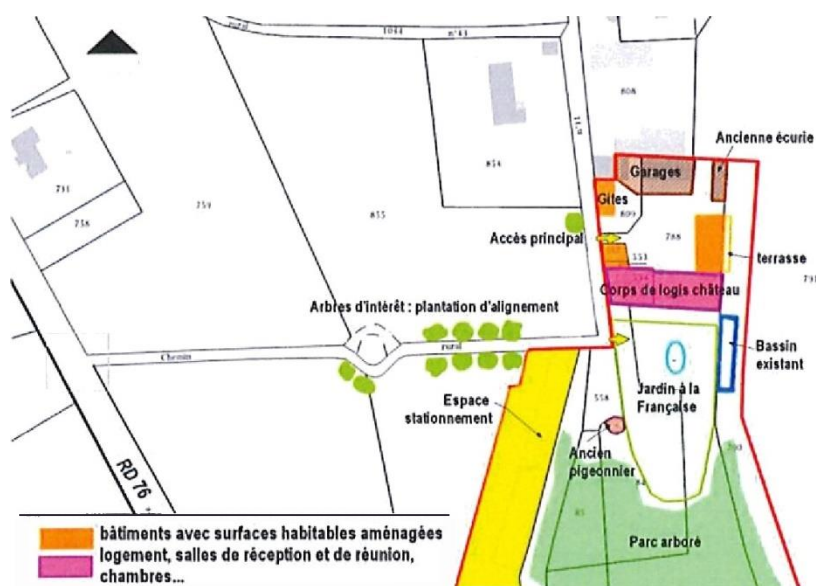
Zones Nc1 et Nc2

L'ensemble du domaine comporte différents bâtiments implantés autour d'une cour à plan carré sur le modèle des grandes fermes seigneuriales.

Le corps de logis est situé au sud, et s'ouvre sur des jardins à la française, organisés autour d'une fontaine centrale. Tous les bâtiments ont été restaurés et sont en très bon état. Le corps de logis et les bâtiments attenants ont des fonctions d'accueil et d'hébergement (salle de réception, salons, salles de travail pour réunion, 10 chambres pour 27 convives dans la bâtisse principale).

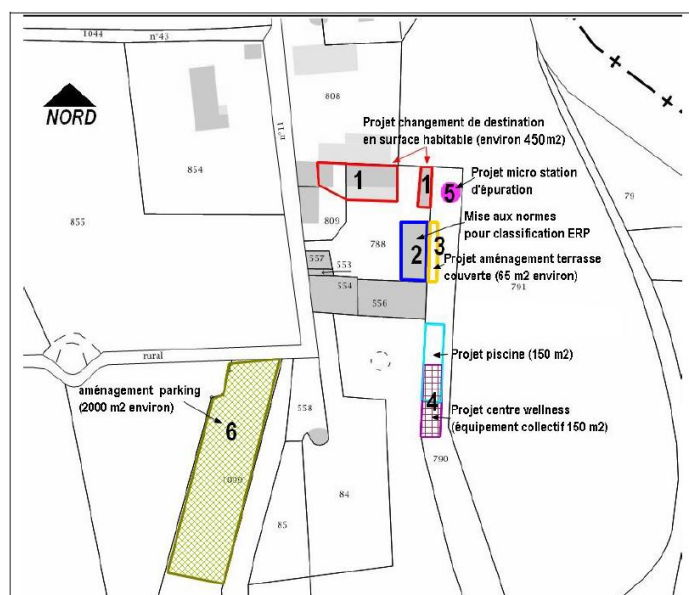
Au nord du site, deux gîtes ont été aménagés dans l'un des bâtiments (capacité d'accueil : 17 couchages), les deux autres constructions ont conservé leur affectation de garage et d'écurie (anciennes dépendances du château), ces bâtiments n'étant plus utilisés pour cet usage aujourd'hui. L'ensemble (corps de logis + dépendance actuellement aménagée) peut accueillir jusqu'à 200 convives pour la partie réception et 44 couchages pour la partie hébergement sur place.

Le pigeonnier du château se trouve à l'extrême Sud-ouest des jardins. L'ensemble s'insère au cœur d'un parc de 3 Ha.



Le domaine est désormais classé en partie non bâtie en zone N, et le domaine bâti en zone **Nc1** pour permettre le développement de l'activité touristique. Le projet prévoit :

- 1- Changement de destination des bâtiments du garage et des écuries pour de l'habitat à vocation d'hébergement touristique (capacité d'accueil supplémentaires pour gîtes pour une surface d'environ 450 m²).
- 2- Travaux de mise aux normes de la bâtisse principale (corps de logis et bâtiments attenants) pour classification en Etablissement Recevant du Public (ERP) de catégorie 4 pour la salle de réception (ERP recevant entre 50 et 300 personnes) et en Etablissement Recevant du Public (ERP) de catégorie 5 pour l'hébergement de plus de 15 personnes dans les « locaux à sommeil ».
- 3- Projet aménagement de la terrasse existante le long du bâtiment B : fermeture en tout ou partie, en « terrasse couverte » sur une emprise maximum de 65 m² environ.
- 4- Transformation et extension du bassin existant en une piscine partiellement couverte d'environ 150 m² avec réalisation d'un local attenant pour centre « Wellness » (sauna, hamam, vestiaire) d'une emprise de 150 m² et venant couvrir en partie le bassin de la piscine. Ces équipements (piscine et centre « wellness ») seront réalisés sur l'emprise du bassin existant et, pour une partie du bâtiment « wellness » dans le prolongement du bassin existant. Cette future construction en toit terrasse sera parfaitement intégrée dans le dénivelé du talus actuel, en venant s'appuyer sur le mur de soutènement existant situé entre le bassin et l'espace « jardin à la française », la hauteur de cette construction ne dépassant pas le niveau altimétrique de l'espace jardin.
- 5- Mise en place d'un dispositif de traitement des eaux usées adapté à la nature du sol et aux volumes des effluents attendus après réalisation du projet : création d'une micro-station d'une capacité de traitement supérieure à 63 Equivalent- habitants (EH) de type « NECOR 75 » avec système d'épandage en limite du site. Cet équipement sera à réaliser avant fin 2019. Les aménagements prévus respecteront la réglementation sur le traitement et le débit de rejet des eaux pluviales et eaux de ruissellement.
- 6- Espaces de stationnement : aménagement paysager de l'aire de stationnement d'environ 60 places (capacité pour 150 à 200 personnes) qui existe à l'entrée du site. Cet aménagement est classé en sous-secteur **Nc2**, afin de garantir deux règlements distincts.



2.3 Les éléments sur le zonage

Les éléments du patrimoine à protéger



L'article L.151-19 du code de l'urbanisme prévoit que « *le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres* ».

La commune a ainsi identifié plusieurs éléments du patrimoine bâti qui font partie intégrante de l'histoire de la commune.

La commune a également identifié des arbres remarquables et des alignements d'arbres sur le territoire qu'il convient de conserver et de protéger en raison de la qualité paysagère qu'ils apportent.

Les éléments du paysage à protéger



L'article L.151-23 du code de l'urbanisme prévoit que « *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.*

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

Ainsi, la commune identifie les zones humides du territoire en raison de la qualité écologique à protéger. La commune a également identifié des arbres remarquables et des alignements d'arbres sur le territoire qu'il convient de conserver et de protéger en raison de la qualité écologique et paysagère qu'ils apportent.

Les espaces boisés classés



L'article L.113-1 du code de l'urbanisme prévoit que « *les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements* ».

L'ancien document d'urbanisme de la commune de Saint Thomas en Royans comprenait des espaces boisés classés (EBC) sur quasiment tous les espaces boisés du territoire communal. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Le Plan Local d'Urbanisme prévoit d'intégrer les boisements de la commune en zone N, qui protège ces derniers par l'interdiction d'urbaniser. De plus, dans l'optique de protéger les espaces de biodiversité le long des cours d'eau de la Bourne et la Lyonne, la commune souhaite conserver les EBC le long de ces derniers (en zone Np).

Les changements de destinations



L'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme précise que « *dans les zones agricoles et naturelles ou forestières, le règlement peut [...] désigner [...] les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site [...].* »

Afin de les identifier la commune a mis en place plusieurs critères. Ils doivent présenter une architecture en bon état qui permette leur rénovation/réhabilitation et être relié à la voirie. La commune a donc identifié 6 changements de destination possibles sur le territoire.

Des fiches références pour chaque changement de destination sont annexées au règlement écrit.

La prise en compte des risques



La commune est soumise aux risques d'inondation générés par la Bourne, au nord de la commune et par la Lyonne, à l'est.

La connaissance des zones inondables concernées par la Bourne proviennent de l'étude Sogreah de 1997. La connaissance des zones inondables concernées par la Lyonne proviennent de la carte MISE de 1996.

La commune est également soumise aux risques d'instabilité des terrains. Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) a recensé 5 mouvements de terrain (4 glissements et une érosion de berges).

Les emplacements réservés



L'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme prévoit que « Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;

5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes.

En outre, dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements ».

Ainsi, la commune a identifié plusieurs emplacements réservés sur son territoire concernant la création et l'élargissement de liaisons piétonnes, l'élargissement de voiries existantes, l'élargissement d'accès, la création d'aires de pique-nique, la création de parkings.

3. La reconquête des logements vacants

Pour rappel, un besoin en logements 45 logements découle du scénario de croissance de la commune. L'identification et la localisation de ces logements se fait en 4 étapes :

- 1^{ère} étape : La reconquête des logements vacants
- 2^{ème} étape : L'identification des changements de destination
- 3^{ème} étape : Le potentiel de densification urbaine
- 4^{ème} étape : La détermination des extensions urbaines

En 2016, la commune présente un taux de logements vacants égal à 8,5% du parc de logements. Ce taux est supérieur au taux dit naturel qui est environ égal à 7%. La reconquête des logements vacants induit le nombre de logements vacants à reconquérir pour revenir à un taux naturel.

Reconquête des logements vacants

Nombre de logements dans le parc en 2016 : 221 logements

Nombre de logements vacants en 2016 : 19 logements

Taux naturel de logements vacants en 2016 (7% du parc) : 15 logements

→ *Logements vacants 2016 – Taux naturel de logements vacants 2016*

= 19 - 15

= 4 logements

La reconquête des logements vacants représente 4 logements.

4. Les changements de destination

L'article L.151-11 du code de l'urbanisme prévoit que « *dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :*

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.»

La commune a ainsi identifié 6 changements de destination possibles sur le territoire, qui sont détaillés dans le règlement écrit (pièce 3A du PLU).

La moitié des possibilités de changements de destination sont comptabilisés dans le besoin de logements issus du scénario de croissance de la commune, ce qui équivaut à **3 logements**.

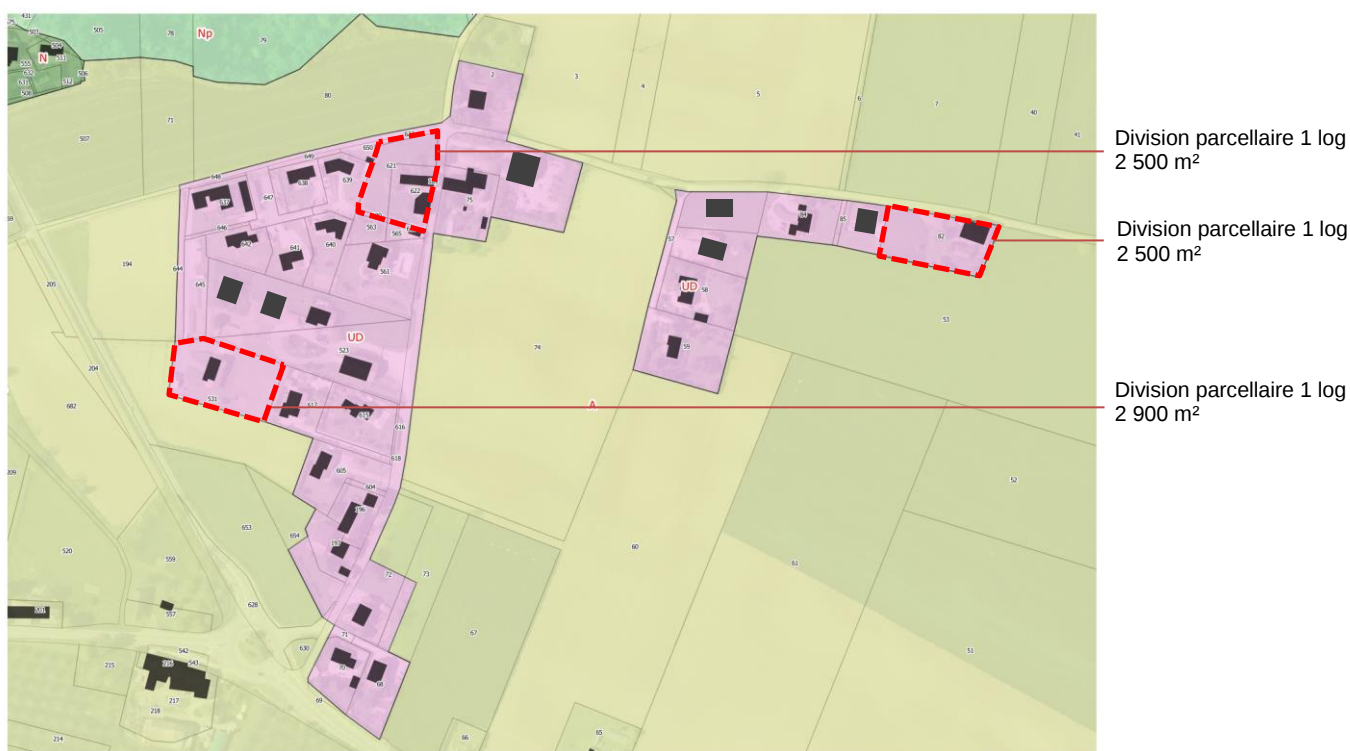
5. Potentiel de densification urbaine dans la commune

Conformément aux objectifs réglementaires (Loi ALUR), le rapport de présentation doit comporter une analyse du potentiel de densification du tissu bâti.

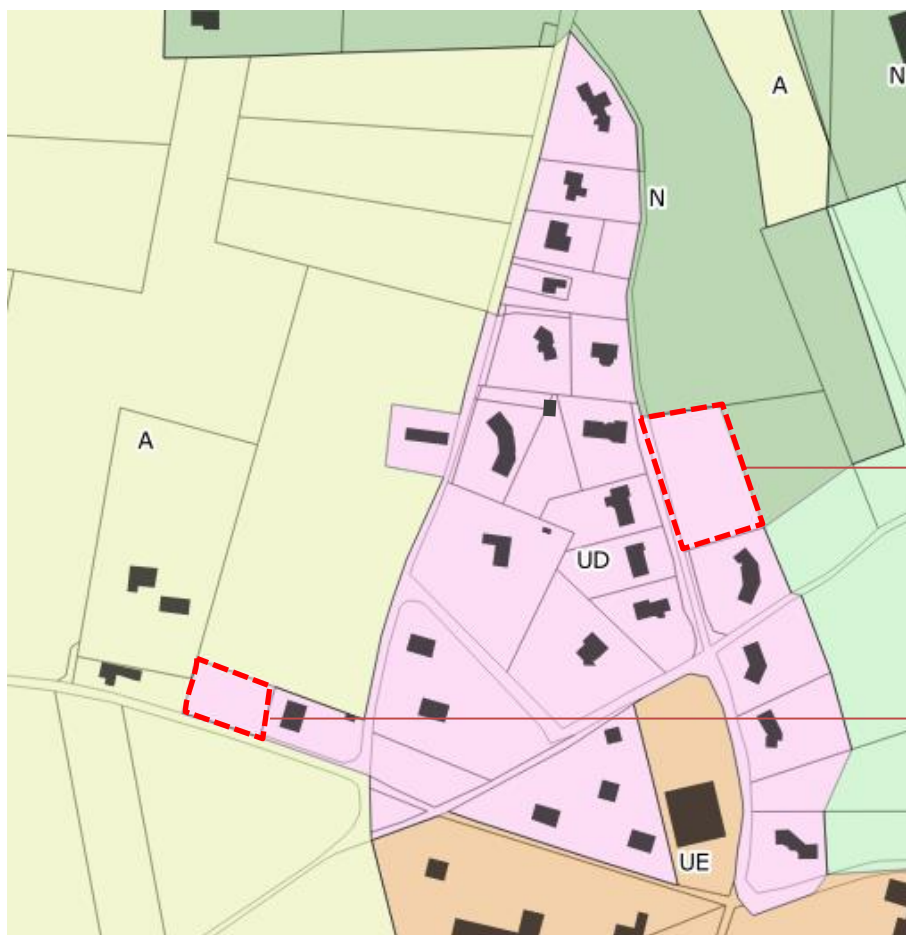
Elle consiste à analyser les terrains constructibles en distinguant :

- **les dents creuses** : unités foncières non bâties situées au sein d'une enveloppe bâtie permettant d'accueillir un ou plusieurs logements.
- **les divisions parcellaires** : unités foncières partiellement bâties présentant une surface importante (nous avons retenu une surface minimale de 2500 m²) pouvant potentiellement faire l'objet d'un redécoupage afin de permettre l'accueil d'un ou plusieurs logements, selon les configurations du terrain.

Ce recensement constitue une première étude de densification : le potentiel « brut » mobilisable.



Hameau de Pourchaille



Dent creuse 2 log
3 000 m²

Dent creuse 1 log
1 200 m²

Hameau des Blaches



Dent creuse 2 log
2 850 m²

Division parcellaire 1 log
2 500 m²

Hameau des Châtaigneraies

Le **potentiel « brut » de densification urbaine** au sein des enveloppes urbaines de la commune représente 7 logements en dents creuses et 4 logements en divisions parcellaires, soit 11 logements au total sur 1,92 Ha. A cela, en prenant en compte la réalité foncière du terrain, il faut appliquer le coefficient de rétention foncière.

Rétention foncière : La rétention foncière désigne la conservation par les propriétaires de terrains potentiellement urbanisables alors qu'ils pourraient être mis en vente sur le marché foncier du territoire. Elle se traduit par une baisse du flux de ventes de terrains sur le marché foncier local.

Le coefficient de rétention foncière appliqué sur les dents creuses est égal à **0% des potentiels de logements**.

Le coefficient de rétention foncière appliqué sur les divisions parcellaires s'élève à **30% des potentiels de logements**.

	Potentiel brut	Rétention foncière (0% sur les dents creuses, 30% sur les divisions parcellaires)	Potentiel de densification urbaine
Dents creuses	5 log	5 log	5 log
Divisions parcellaires	4 log	3 log	3 log
Total de logements	11 log	-	8 log

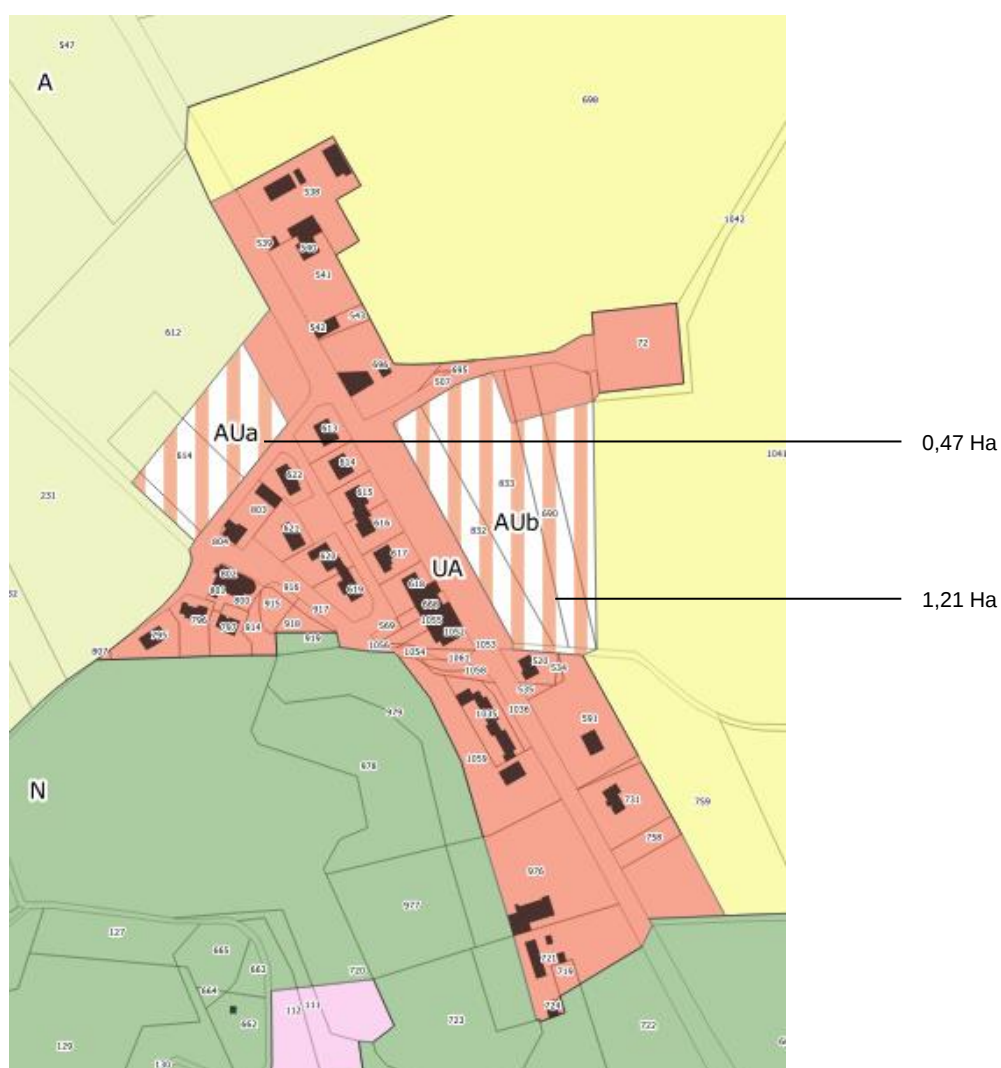
Au total, 8 logements potentiels sont recensés en densification urbaine sur la commune de Saint Thomas en Royans, pour une surface de 0,7 Ha de dents creuses. Les surfaces des divisions parcellaires ne sont pas comptabilisées dans la le calcul de la consommation foncière dans le sens où la parcelle est déjà partiellement bâtie.

6. Détermination des surfaces d'extension urbaine

Le scénario de croissance de 1,10% prévoit la construction de 45 logements. Il faut extraire de ces logements la reconquête des logements vacants, la moitié des changements de destination et le potentiel de densification urbaine calculé précédemment.

$45 - 4 - 3 - 8 = 30$ **logements à construire en extension urbaine.**

En suivant les objectifs du PADD, à savoir recentraliser l'urbanisation de la commune autour du centre bourg, les surfaces d'extension doivent être proches des centralités de la commune, comme l'école, l'église et la mairie. Les surfaces d'extension urbaine sont classées en zone AU.



Les surfaces d'extension urbaine représentent **1,68 Ha**, en appliquant une **densité moyenne de 17 log/Ha**, cela représente la construction de **29 logements**. Les zones AU comprennent la construction de logements, les espaces publics, les espaces verts, la voirie.

En comptant les **capacités de densification urbaine** et les **surfaces d'extension urbaine**, le scénario de croissance de la commune à l'horizon 2032 représente la **construction de 44 logements**. Il est compatible avec les orientations fixées par le PADD.

7. Consommation foncière des espaces agricoles et naturels

Le projet du Plan Local d'Urbanisme prévoit une consommation foncière des espaces naturels et agricoles projetée. Elle se décompose sous trois aspects.

7.1 Consommation foncière à destination d'habitat

Comme vu précédemment, le projet de croissance du PLU compte les surfaces agricoles et naturelles utilisées à destination d'habitat, à travers les capacités de densification urbaine et les extensions urbaines.

Les surfaces issues des dents creuses représentent 0,7 Ha et les surfaces d'extension urbaine représentent 1,68 Ha. Donc **la consommation des espaces agricoles et naturels à destination d'habitat représente 2,38 Ha.**

En compatibilité avec le PADD, cette consommation foncière représente 0,2 Ha/an.

7.2 Consommation foncière à destination d'activités

Le projet du PLU prévoit l'implantation d'une zone d'activités artisanales (zone UX). Cette zone représente **2,6 Ha.**

7.3 Consommation foncière à destination d'aménagements d'intérêt public

Le projet du PLU prévoit des aménagements d'intérêt public à travers les emplacements réservés. Ces derniers prennent la forme de liaisons piétonnes, d'élargissement de voies existantes, de création de nouvelles voies, de création de parkings.

L'ensemble des surfaces des emplacements réservés représente **2,2 Ha.**

En comptabilisant la consommation foncière des espaces agricoles et naturels à destination d'habitat, d'activités et d'aménagements d'intérêt public, elle représente **7,18 Ha.**

8. Justification des Orientations d'Aménagement et de Programmation

Afin de veiller au respect des objectifs fixés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, le Plan Local d'Urbanisme définit plusieurs Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Ces dernières développent des dispositions portant notamment sur l'aménagement.

En application de l'article L 151-7 du Code de l'Urbanisme, ces orientations peuvent notamment :

«1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36. »

Les articles R151-6 à R151-8 du Code de l'Urbanisme développent trois types d'Orientation d'Aménagement et de Programmation : les OAP sectorielles, les OAP patrimoniales, les OAP aménagements.

Le PLU définit uniquement des OAP sectorielles, qui, par secteur, définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces, dans la continuité desquelles s'inscrit la zone. Le périmètre des secteurs auxquels ces orientations sont applicables est délimité dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R 151-10.

Ainsi, quatre secteurs ont été définis sur le territoire (OAP n°1, n°2, n°3 et n°4). Pour chaque secteur ou groupement de secteurs, les Orientations d'Aménagement et de Programmation définissent :

- La programmation et les formes urbaines attendues,
- La trame viaire,
- La qualité environnementale, paysagère et architecturale du site.

8.1 La définition de la programmation et de la forme urbaine

D'une manière générale, les Orientations d'Aménagement et de Programmation visent à répondre aux objectifs de densification du tissu bâti et de diversification du parc de logements inscrit dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Ainsi, pour chaque secteur, il est fixé une densité moyenne attendue. Cela doit permettre de réduire la surface moyenne par logement et donc de répondre aux objectifs de densification du tissu bâti et de modération de la consommation foncière.

Selon la localisation du site, son accessibilité, sa topographie et les formes urbaines attendues, la densité varie entre 16 logements/hectare et 22 logements/hectare.

L'OAP n°1 permet une densité plus importante, le secteur étant adjacent aux polarités de l'école et l'église, la commune souhaite conforter cette centralité en entrée du centre bourg. Malgré une situation à proximité des équipements communaux, le secteur d'OAP n°2 ne peut accueillir une densification trop élevée : il s'agit ici de préserver les ouvertures visuelles en direction du Vercors et ainsi marquer la délimitation entre le centre bourg et l'espace rural. L'OAP n°3 possède une densité importante de 22 log/Ha en raison de la volonté de continuer à développer le village des Blâches tout en préservant les terres naturelles aux alentours.

En ce qui concerne la diversification du parc de logements, chaque orientation indique la ou les forme(s) urbaine(s) attendue(s) : maisons individuelles, maisons groupées ou petit habitat collectif. Cela doit permettre de répondre aux besoins de tous les habitants et d'inciter la création de formes urbaines plus compactes. En plus de répondre aux objectifs de diversification, cela répond également au principe de modération de la consommation d'espace. L'objectif des élus est de diversifier l'offre de logements sur la commune pour pouvoir répondre aux besoins de nouvelles populations.

8.2 La définition de la trame viaire

La mise en place des Orientations d'Aménagement et de Programmation a également pour but d'intégrer des prescriptions en matière de voie de desserte. L'objectif est de veiller d'une part à la bonne accessibilité du site et d'autre part à l'intégration du futur maillage viaire à l'existant, le tout dans un objectif d'optimisation des réseaux et de préservation du cadre de vie (en renforçant le maillage de cheminements piétons).

La desserte projetée de l'OAP n°1 permet de relier la rue Châtaigneraies et Sarr et la RD n°76 tout en abaissant la vitesse des véhicules sans créer de nouvel accès sur la RD n°76. De plus, la transformation d'une partie de la rue de l'école en rue piétonne et la création d'un cheminement piéton permet de conforter le maillage de liaisons douces au sein du centre bourg.

La desserte projetée de l'OAP n°2 permet de desservir toutes les habitations avec une voie en sens unique. La création de cheminements piétons traversant d'est en ouest et du nord au sud (au sein de la coulée verte créée) permet aux piétons et cycles de traverser le secteur sans passer par une voirie avec véhicules motorisés.

Les OAP n°1 et OAP n°2 prévoient l'implantation de parkings paysagers (50 places environ) ayant un rayonnement communal. Le parking de l'OAP n°1 servira pour les nouvelles habitations mais aussi pour les polarités de l'école, l'église, le restaurant. Le parking de l'OAP n°2 servira pour les nouvelles habitations mais aussi pour les visiteurs du cimetière, situé au nord-est du secteur.

8.3 La recherche de la qualité environnementale, paysagère et architecturale

La commune de Saint Thomas en Royans se caractérise par un cadre de vie et des ouvertures visuelles de qualité en direction du Vercors. Le développement urbain que pourrait connaître le territoire dans le futur nécessite d'anticiper l'intégration des futures constructions dans l'environnement bâti et paysager.

Afin de veiller à l'insertion paysagère des nouvelles formes bâties, d'assurer le respect de la trame urbaine en place, de maintenir le cadre de vie et d'assurer un certain niveau de confort pour les constructions futures, les Orientations d'Aménagement et de Programmation indiquent des prescriptions en matière d'implantation des constructions et de prescriptions paysagères.

Même si l'OAP n°1 possède une densité plus importante, les formes urbaines doivent s'assurer de leur intégration paysagère. Pour cela, la hauteur maximale autorisée est R+1 pour l'habitat collectif et individuel groupé, pour rester en cohérence avec les hauteurs et formes urbaines observées dans le centre bourg de Saint Thomas en Royans.

L'OAP n°2 est concernée par un enjeu fort de préservation des ouvertures visuelles en direction du Vercors. La hauteur maximale autorisée est R+1 pour l'habitat collectif et individuel puisqu'il y a une différence topographique importante entre la RDn°76 et le secteur de l'OAP, cette hauteur permet donc une conservation des ouvertures visuelles.



L'OAP n°3 est mise en place dans l'objectif d'insérer la zone d'activité dans le grand paysage. Pour cela, des bandes boisées d'une hauteur de 2 mètres minimum seront plantées sur les limites ouest et sud du secteur UX. Ainsi l'implantation des activités artisanales n'affectera pas les vues sur le grand paysage depuis la RD 76 et la Route des Blâches.

En limite avec des terres naturelles et des Espaces Boisés Classés (EBC), l'OAP n°4 prévoit la plantation de haies en limite nord et est du secteur afin de marquer la délimitation entre l'espace urbanisé et l'espace naturel.

9. Justification des règles

D'après le code de l'urbanisme, le règlement fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols. Autrement dit, il précise les possibilités d'occupation et d'utilisation du sol. Le règlement est un des leviers de mise en œuvre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 «relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme» a modifié la structuration du règlement des PLU.

Autrefois structuré autour de 14 articles dont deux obligatoires, le règlement ne présente désormais plus aucun article obligatoire.

Conformément au Code de l'Urbanisme, les règles d'urbanisme applicables sur le territoire s'organisent en trois grandes parties thématiques comme suit :

SECTION 1

Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités

Article 1 : Destinations et sous-destinations

Article 2 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Article 3 : Mixité fonctionnelle et sociale

SECTION 2

Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article 4 : Volumétrie et implantation des constructions

Article 5 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article 6 : Traitement environnementale et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Article 7 : Stationnement

SECTION 3

Equipements et réseaux

Article 8 : Desserte par les voies publiques ou privées

Article 9 : Desserte par les réseaux

Ces trois parties permettent de répondre à trois grandes questions :

- Que puis-je construire ?
- Comment dois-je construire ?
- Comment dois-je me raccorder ?

Cette nouvelle structuration se veut plus simple et adaptée à un urbanisme de projet. Aucune thématique et aucun article ne sont obligatoires. Des règles alternatives peuvent être introduites ainsi que des règles qualitatives et quantitatives.

RÈGLES	EXPLICATIONS DES RÈGLES
Les dispositions figurant dans cette colonne représentent les règles qui sont opposables à tous les travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements et exhaussements des sols.	Les dispositions figurant dans cette colonne ont pour objectif d'expliquer les choix retenus pour établir le règlement.
SECTION 1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE DES ACTIVITÉS	
Les destinations et sous-destinations des constructions pouvant être interdites ou soumises à conditions particulières sont définies en application des articles R.151-27, R.151-28 et R.151-29 du Code de l'Urbanisme. Tout projet de construction, d'aménagement ou d'installation doit se référer à l'une de ces destinations. Lorsqu'un ensemble de locaux présente par ses caractéristiques une unité de fonctionnement, il est tenu compte exclusivement de la destination principale de cet ensemble. Lorsqu'une construction ou un aménagement relève de plusieurs destinations sans lien fonctionnel entre elles, il est fait application des règles propres à chacune de ces destinations. Habitation Logement Hébergement Commerce et activités de service Artisanat et commerce de détail Restauration Commerce de gros Activité de services ou s'effectue l'accueil d'une clientèle Hébergement hôtelier et touristique Cinéma Équipements d'intérêt collectif et services publics Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale Salle d'art et de spectacles Équipements sportifs Autres équipements recevant du public Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire Industrie Entrepôt Bureau Centre de congrès et d'exposition	

Article 1 et 2 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

La lecture du règlement commence par la définition des occupations du sol qui sont interdites. Ainsi, l'article 1 développe toutes les destinations et sous-destinations qui sont interdites dans les différentes zones du Plan Local d'Urbanisme. D'une manière générale, les destinations, sous-destinations et activités non compatibles avec la vocation principale de la zone ou non adaptées à l'armature territoriale de la commune sont interdites.

Cependant, certaines destinations, sous-destinations et activités peuvent être soumises à la satisfaction de plusieurs conditions particulières afin de maintenir le caractère de la zone tout en limitant les nuisances. Ces dispositions sont définies dans l'article 2.

En implantation des commerces et des activités de services dans l'habitat					
DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS	Zone UA	Zone UD	Zone UE	Zone UX	Zone AU
Exploitations agricoles et forestières					
Exploitations agricoles	X	X	X	X	X
Exploitations forestières	X	X	X	X	X
Explication de la règle	Les zones UA, UD et AU ont une vocation principale d'habitat. La zone UE correspond au site de la MGEN et la zone UX est à vocation principale d'activités artisanales. Les exploitations agricoles et forestières représentant des activités sources de nuisances sont de faite interdites dans toutes les zones U du Plan Local d'Urbanisme, celles-ci n'étant pas compatibles avec l'environnement résidentiel.				
Habitation					
Logement	V	V	X	X	V
Hébergement	V	V	X	X	V
Explication de la règle	Les zones UA, UD et AU ont une vocation principale d'habitat. Ces zones sont destinées à accueillir le développement urbain de demain. Ainsi, les logements et les hébergements sont autorisés. A l'inverse, les zones UE et UX n'ont pas vocation à accueillir de l'habitat.				
Commerce et activités de services					
Artisanat et commerces de détail	V	V	X	V*	V
Restauration	V	V	X	X	V
Commerce de gros	X	X	X	X	X
Activités de service	V	V	X	X	V
Hébergement hôtelier et touristique	V	V	X	X	V
Cinéma	X	X	X	X	X
Explication de la règle	Les zones UA, UD et AU ont pour vocation d'accueillir en priorité des constructions à usage d'habitation ainsi que des fonctions d'accompagnement compatibles avec la vocation résidentielle dominante. Afin de favoriser la création de logements, le commerce de gros est interdit dans toutes les zones urbaines. La zone UE (site MGEN) interdit toute implantation de commerces et activités de services. La zone UX est à vocation d'artisanat et commerces de détail sous condition de ne pas générer de nuisances pour l'habitat.				

DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS	Zone UA	Zone UD	Zone UE	Zone UX	Zone AU
Equipements d'intérêt collectif et services publics					
Bureaux et locaux accueillant du public	V	V	X	X	V
Locaux techniques et industriels	V	V	V	V	V
Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	V	V	V	X	V
Salle d'art et de spectacle	V	V	X	X	V
Equipements sportifs	V	V	X	X	V
Autres équipements recevant du public	V	V	X	X	V
Explication de la règle	Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés sous condition dans toutes les zones U du Plan Local d'Urbanisme. Cette sous-destination recouvre « les équipements d'intérêt collectifs nécessaire à certains services publics, tels que les fourrières automobiles, les dépôts de transports en communs, les stations d'épuration ... Elle recouvre également les constructions permettant la production d'énergie réservée dans les réseaux publics de distribution et de transport d'énergie, et les locaux techniques nécessaires comme les transformateurs électriques ... » Afin de ne pas bloquer la mise en place d'un transformateur électrique mais d'interdire l'installation d'une fourrière automobile à proximité des habitations, l'article 2 du Plan Local d'Urbanisme autorise cette sous-destination à condition qu'elle n'entraîne pas pour le voisinage une incommodité. La zone UE (site MGNEN) autorise également les établissements s'enseignement, de santé et d'action sociale.				
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires					
Industrie	X	X	X	V*	X
Entrepôts	X	X	X	V*	X
Bureaux	V	V	X	V*	V
Centre de congrès et d'exposition	X	X	X	X	X
Explication de la règle	Les entrepôts sont interdits dans toutes les zones Urbaines, excepté pour la zone UX (site à vocation d'artisanat). Les bureaux sont autorisés dans toutes les zones Urbaines (sauf en zone UE), puisque l'urbanisation permet toutefois la possibilité d'admettre des activités non nuisantes et des équipements d'intérêt général. Les centres de congrès et d'exposition représentent une sous-destination non adaptée à l'armature territoriale de la commune. En zone UX, les industries, entrepôts et bureaux sont autorisés sous condition de ne pas générer de nuisances pour l'habitat.				

Article 1 et 2 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS	Zone A	Zone Ap	Zone N	Zone Np	Zone Nt	Zone Nc1	Zone Nc2
Exploitations agricoles et forestières							
Exploitations agricoles	V	X	X	X	X	X	X
Exploitations forestières	V	X	X	X	X	X	X
Explication de la règle	<i>La zone A correspond à une zone agricole, équipée ou non, qu'il convient de protéger de l'urbanisation afin d'affirmer la vocation agricole des terres et de favoriser le développement de l'activité. Ainsi toutes les constructions qui n'ont pas de lien avec l'activité agricole sont interdites.</i> <i>La zone Ap correspond à une zone naturelle, équipée ou non, qu'il convient de protéger de l'urbanisation en raison notamment de la valeur agricole des terres ou de la richesse du sol ou sous-sol, et présentant une forte valeur paysagère en raison des ouvertures visuelles existantes en direction du Vercors. Aucune activité agricole et forestière n'est donc autorisée.</i> <i>La zone N est une zone dite naturelle, équipée ou non, qu'il convient de protéger, en raison d'une part de la zone forestière et d'autre part de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt historique, écologique ou de leur caractère d'espaces naturels.</i> <i>La zone Np est une zone dite naturelle, équipée ou non, qu'il convient de protéger, en raison d'une part de la zone forestière et d'autre part de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt historique, écologique ou de leur caractère d'espaces naturels, et présentant une forte valeur paysagère en raison des ouvertures visuelles existantes en direction du Vercors. Aucune activité agricole et forestière n'est donc autorisée.</i> <i>La zone Nt est une zone dite naturelle, située au camping Pont de Manne. Aucune activité agricole et forestière n'est donc autorisée.</i> <i>Les zones Nc1 et Nc2 sont un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) et des zones dite naturelle, située au domaine de la Chartrognière et présentant des hébergements et activités touristiques.</i>						

DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS	Zone A	Zone Ap	Zone N	Zone Np	Zone Nt	Zone Nc1	Zone Nc2
Habitation							
Logement	V*	X	V*	X	X	X	X
Hébergement	X	X	X	X	X	X	X
Explication de la règle	<i>D'autres sous-destinations sont autorisées sous conditions afin de ne pas bloquer l'activité et de permettre son développement. C'est le cas des constructions à usage d'habitation, conformément à la loi ces constructions doivent être nécessaires et liées à l'exploitation agricole.</i> <i>L'article 2 permet également quelques évolutions du bâti existant non liées à l'activité agricole : construire des annexes et de réaliser des extensions.</i>						
Commerce et activités de services							
Artisanat et commerces de détail	X	X	X	X	X	X	X
Restauration	X	X	X	X	X	X	X
Commerce de gros	X	X	X	X	X	X	X
Activités de service	X	X	X	X	X	X	X
Hébergement hôtelier et touristique	X	X	X	X	X	V*	X
Cinéma	X	X	X	X	X	X	X
Explication de la règle	<i>Les zones agricoles et naturelles ne sont pas destination de l'accueil d'activités, sont donc interdites toutes les sous-destinations « Commerce et activités de services ».</i> <i>Néanmoins la zone Nc1 (STECAL liés au domaine de la Chartrognière) autorise l'hébergement hôtelier et touristique sous conditions.</i>						

DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS	Zone A	Zone Ap	Zone N	Zone Np	Zone Nt	Zone Nc1	Zone Nc2
Equipements d'intérêt collectif et services publics							
Bureaux et locaux accueillant du public	X	X	X	X	X	X	X
Locaux techniques et industriels	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*
Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	X	X	X	X	X	X	X
Salle d'art et de spectacle	X	X	X	X	X	X	X
Equipements sportifs	X	X	X	X	X	X	X
Autres équipements recevant du public	X	X	X	X	X	X	X
Explication de la règle	Une sous-destination est autorisée sous condition dans la zone A. Il s'agit notamment des locaux techniques et industriels. Comme indiqué précédemment, cette sous-destination recouvre «les équipements d'intérêt collectifs nécessaire à certains services publics, tels que les fourrières automobiles, les dépôts de transports en communs, les stations d'épuration ... Elle recouvre également les constructions permettant la production d'énergie réservée dans les réseaux publics de distribution et de transport d'énergie, et les locaux techniques nécessaires comme les transformateurs électriques ...» Afin de ne pas bloquer la mise en place d'un transformateur électrique mais d'interdire l'installation d'une fourrière automobile dans des espaces à dominante agricole et naturel, l'article 2 du Plan Local d'Urbanisme autorise cette sous-destinations à condition qu'elle ne soit pas incompatible avec la vocation de la zone et qu'elle ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels, agricoles et des paysages.						
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires							
Industrie	X	X	X	X	X	X	X
Entrepôts	X	X	X	X	X	X	X
Bureaux	X	X	X	X	X	X	X
Centre de congrès et d'exposition	X	X	X	X	X	X	X
Explication de la règle	Les zones agricoles et naturelles ne sont pas à destination de l'accueil de d'activités des secteurs secondaires et tertiaires, sont donc interdits toutes les sous destinations « Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaire ».						

RÈGLES	EXPLICATIONS DES RÈGLES
Les dispositions figurant dans cette colonne représentent les règles qui sont opposables à tous les travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements et exhaussements des sols	Les dispositions figurant dans cette colonne ont pour objectif d'expliquer les choix retenus pour établir le règlement.
Article 3 : Mixité fonctionnelle et sociale	
Le bon fonctionnement de la ville s'appuie aujourd'hui sur une proximité des différentes fonctions qu'elle abrite, de l'emploi du logement et des services. C'est pourquoi il est possible de réglementé dans le Plan Local d'Urbanisme la mixité fonctionnelle et sociale des zones.	
Dans toutes les zones Sans objet.	<i>La commune souhaite attirer de nouvelles populations en diversifiant la typologie bâtie dans l'offre de logements (par le biais de possibilité de construire de l'habitat collectif, individuel groupé ou individuel par exemple). La commune n'est pas soumise à l'obligation de créer du logement social.</i>

RÈGLES Les dispositions figurant dans cette colonne représentent les règles qui sont opposables à tous les travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements et exhaussements des sols	EXPLICATIONS DES RÈGLES Les dispositions figurant dans cette colonne ont pour objectif d'expliquer les choix retenus pour établir le règlement.
SECTION 2 CARACTÉRISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES	
Article 4 : Volumétrie et implantation des constructions	
La volumétrie, l'implantation et la détermination de la hauteur des constructions participent à la définition de la forme urbaine dans les différentes zones du Plan Local d'Urbanisme, et répondent à un souci de paysage urbain. Cet article est donc destiné à garantir l'intégration de tout projet dans l'environnement de la commune, de protéger les vues mais aussi la silhouette générale et le caractère spécifique des zones.	
Volumétrie et hauteur des constructions	
Dans les zones UA, UE, UX La hauteur maximum des constructions principales et des extensions est fixée au sommet de l'acrotère à 9 mètres et à 12 mètres au faîtage. Les extensions ne pourront avoir une hauteur supérieure à celle du bâtiment principal.	<i>La zone UA est la zone urbaine où il y a un enjeu de recentralisation de l'urbanisation, les formes urbaines doivent permettre une forte densité.</i> <i>Les zones UE (site MGEN) et UX (zone d'artisanat) doivent permettre leur développement.</i>
Dans les zones UD, AU La hauteur maximum des constructions principales et des extensions est fixée au sommet de l'acrotère à 6 mètres et à 9 mètres au faîtage. Les extensions ne pourront avoir une hauteur supérieure à celle du bâtiment principal.	<i>La zone UD correspond aux hameaux de la commune, ils doivent donc permettre un développement interne sans pour autant remettre en question la recentralisation de l'urbanisation dans le centre bourg, la hauteur maximale est donc inférieure à celle autorisée en centre bourg.</i> <i>Même si les zones AU sont concernés par l'enjeu de recentraliser l'urbanisation de la commune autour du centre-bourg en permettant une plus forte densité, elles sont également concernées par l'enjeu de conservation des ouvertures visuelles en direction du Vercors. Elles permettent donc une hauteur maximale limitée au R+1</i>

Dans les zones A et N La hauteur maximale des bâtiments et constructions agricoles est fixée à 12 mètres au faîtage. La hauteur maximale des logements destinés aux actifs agricoles est fixée à 7 mètres au faîtage. Les extensions ne pourront avoir une hauteur supérieure à celle du bâtiment principal. Les annexes ne pourront avoir une hauteur supérieure à 4 mètres.	<i>La zone agricole doit permettre le développement des activités agricoles sur son territoire.</i> <i>Même si les extensions et annexes des bâtiments existants sont autorisées en zones A et N, elles doivent être règlementées et limitées.</i>
Dans la zone Nc1 La hauteur des constructions sous forme d'extensions et d'annexes accolées, et mesurée à partir du sol naturel, à l'aplomb de la construction jusqu'au sommet du bâtiment, ne doit pas dépasser les hauteurs des bâtiments existants. Lorsqu'il s'agit d'une annexe isolée la hauteur de la construction est limitée à 5 m.	<i>La zone Nc1 (domaine de la Chartrognière) permet le développement, qui est limité pour assurer l'insertion paysagère.</i>
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	
Dans les zones UA, UD, AU Les constructions, y compris les annexes, doivent être implantées : - soit à l'alignement des voies et emprises publiques, actuelles ou futures, - soit avec un recul de 3 mètres minimum par rapport aux voies et emprises publiques, actuelles ou futures. Une implantation différente pourra être autorisée pour les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, réalisés dans le but d'intérêt général pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage. Uniquement en zone UD Excepté pour les Routes Départementales hors agglomération, où les marges de recul sont indiquées sur le règlement graphique, les règles d'implantations mentionnées dans le	<i>Les zones urbaines sont à vocation principale d'habitat, les formes urbaines doivent permettre d'avoir des fronts bâtis et une cohérence d'implantation urbaine. Cependant, afin de proposer une solution alternative et de permettre une aération du tissu bâti, le règlement écrit autorise également une implantation en retrait sans indiquer de limite afin de laisser plus de marges de manœuvre aux propriétaires selon leur situation foncière propre.</i> <i>Les routes départementales disposent de marges de recul propres indiquées sur le règlement graphique, elles sont préconisées par le Schéma d'Orientations des Déplacements Routiers (SODeR) de la</i>

présent article s'appliquent à l'ensemble des emprises et voies publiques, ainsi qu'aux voies privées ouvertes à la circulation publique.	Drôme.
Dans les zones UE, UX Les constructions, y compris les annexes, doivent être implantées : - avec un recul minimum de 4 mètres par rapport aux voies et emprises publiques, actuelles ou futures.	<i>Les zones UE (site MGEN) et UX (zone d'artisanat) doivent avoir une implantation avec un recul minimal afin de permettre une manœuvre des véhicules.</i>
Dans les zones A, N Excepté pour les Routes Départementales hors agglomération, où les marges de recul sont indiquées sur le règlement graphique, les règles d'implantations mentionnées dans le présent article s'appliquent à l'ensemble des emprises et voies publiques, ainsi qu'aux voies privées ouvertes à la circulation publique. Les constructions, y compris les annexes, doivent être implantées avec un recul de 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques, actuelles ou futures. Dans l'ensemble des secteurs des zones A et N, les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies publiques et emprises publiques mentionnées ci avant ne s'appliquent pas en cas de rénovation, reconstruction, changement de destination ou transformation d'une construction. Dans ce cas l'implantation peut se faire sur l'emprise existante avant les travaux.	<i>Les routes départementales disposent de marges de recul propres indiquées sur le règlement graphique, elles sont préconisées par le Schéma d'Orientations des Déplacements Routiers (SODeR) de la Drôme.</i> <i>Les zones agricoles et naturelles sont caractérisées par une densité faible et des parcelles plus grandes qu'en zone urbaine, un retrait minimal de 5 mètres est demandé. Cette règle doit permettre de faciliter l'accès des véhicules à la parcelle et de limiter le stationnement sur la voirie.</i> <i>Pour conserver une cohérence d'implantation et des bâtis existants, une exception est faite pour les rénovations, reconstructions, changements de destinations ou transformations des constructions existantes.</i>
Dans la zone Nc1 Les constructions doivent s'implanter à l'alignement des voies ouvertes à la circulation publique.	<i>La délimitation de la zone Nc1 est réalisée afin de jouxter les bâtiments du domaine de la Chartrognière, les constructions peuvent donc s'implanter à l'alignement.</i>

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	
Dans les zones UA, UD, UX, AU, A, N Les constructions, y compris les annexes, doivent être implantées : - soit sur au moins une limite séparative, - soit en respectant un retrait minimum compté horizontalement en tout point de la construction, correspondant à la moitié de la hauteur, sans pouvoir être inférieur à 3 mètres. Une implantation différente pourra être autorisée pour les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, réalisés dans le but d'intérêt général pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage. Uniquement dans les zones A et N De plus, un retrait de 10 mètres devra être respecté par rapport aux cours d'eau.	<i>Afin de permettre une densification des zones U du Plan Local d'Urbanisme, le règlement autorise l'implantation des constructions sur au moins une limite séparative. Cependant, afin de laisser une certaine marge de manœuvre tout en limitant les effets d'ombre portée, une implantation en retrait est également autorisée. En zones A et N, une marge de manœuvre est admise pour limiter les conflits d'usage avec les activités agricoles.</i> <i>Le retrait par rapport aux cours d'eau a pour objectif de préserver la Trame bleue communale.</i>
Dans les zones UE Les constructions, y compris les annexes, doivent être implantées : - avec un recul minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives.	<i>Cette règle doit permettre une limitation des conflits d'usage avec les activités liées à la MGEN.</i>
Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur un même terrain	
Dans les zones A et N Les constructions à usage d'habitation doivent être édifiées à proximité immédiate du siège d'exploitation. Les annexes non accolées aux habitations existantes et les piscines doivent être édifiées à une distance maximale de 20 mètres du bâtiment principal de l'habitation dont elles dépendent.	<i>Les règles édictées servent à garantir la limitation de l'étalement urbain dans les espaces agricoles et naturels.</i>

Emprise au sol	
Dans les zones A et N Les bâtiments et constructions agricoles ne sont pas règlementés en termes d'emprise au sol. Les logements destinés aux actifs agricoles ne doivent pas excéder 200 m² de surface de plancher. Les extensions des constructions à usage d'habitation sont réservées qu'aux habitations existantes ayant une surface totale initiale d'au moins 40m², et ne doivent pas excéder 30% de l'emprise au sol du bâtiment d'habitation existant à la date d'approbation du PLU, dans la limite de 200 m² d'emprise au sol totale. Les annexes ne doivent pas excéder 35 m² d'emprise au sol (total des annexes, y compris existantes, hors piscines). La superficie du bassin de la piscine est limitée à 50 m².	<i>Les limites retenues visent à éviter une densification excessive des constructions en zone naturelle et agricole.</i> <i>Ces dispositions sont imposées par le Code de l'Urbanisme qui prévoit que le Plan Local d'Urbanisme, quand il autorise les extensions et les annexes doit «préciser la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise au sol et de densité des extensions et annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone».</i>
Dans la zone Nc1 Le total des surfaces de plancher créées par extension ou changement de destination, ou dans le cadre de constructions nouvelles (hors piscine) ne dépassent pas 700 m², cette surface étant mesurée par rapport à la surface de plancher initiale existant à date d'approbation de la présente modification du PLU. La superficie du bassin de la piscine est limitée à 150 m².	<i>Le développement du domaine de la Chartrognière doit se faire raisonnablement en fonction des besoins du domaine.</i>

Article 5 : Qualité architecturale, environnementale et paysagère

Cet article a pour objectif d'intégrer au mieux les constructions futures dans l'environnement et de ne pas dégrader le cadre paysager de la commune tout en respectant la cohérence et l'harmonie du tissu de chaque zone. Cet article régit notamment l'aspect extérieur des constructions mais aussi leur performance énergétique dans un objectif de développement durable

Aspect extérieur des constructions

Dans toutes les zones (excepté UE)

Les constructions nouvelles ou les changements de destination des constructions devront s'inspirer des formes d'habitat local, notamment pour leur morphologie, leur structure, leur organisation, leur volume et l'aspect des matériaux employés.

Par ailleurs, les toitures et façades doivent être de conception simple et s'harmoniser avec les constructions principales, tout en recherchant une unité d'aspect avec les habitations et installations avoisinantes.

En cas d'adaptations ou de transformations du bâtiment principal, celles-ci devront se faire dans le respect des volumes et des pentes de toitures existantes.

L'implantation et le sens du faîtage des constructions doivent s'adapter aux caractéristiques topographiques du terrain naturel avant travaux.

En terrain plat, tous travaux de terrassement (apport ou évacuation de terre) autres que ceux nécessaires aux fondations de la construction, et notamment la constitution de buttes artificielles, sont interdits.

Sur les terrains en pente, la construction doit être adaptée à la topographie du terrain, et s'ancrer dans la pente. Dans le cadre de la réalisation des constructions, les terrassements systématiques sous forme de déblais-remblais créant un effet de plateforme sont exclus.

Dans les zones A et N uniquement :

Dès lors qu'une construction présente un intérêt architectural au regard notamment de son ancienneté, des matériaux constructifs employés, de sa composition, de son ordonnancement, tous travaux réalisés, y compris les ravalements, doivent mettre en valeur les caractéristiques de ladite construction. Cela ne fait pas obstacle à la réalisation d'extensions de conception architecturale contemporaine, dès lors que sont mis en valeur les éléments d'intérêt de ladite construction.

L'ensemble des règles mentionnées doivent permettre un respect de la cohérence architecturale présente sur la commune de Saint Thomas en Royans.

Façades	
Dans toutes les zones (excepté UE) Les façades doivent présenter un parfait état d'achèvement excluant tout emploi de matériaux d'aspect médiocre et non fini. Ainsi, l'emploi à nu de matériaux destinées à être recouverts est interdit. Les enduits ne doivent pas être trop grossiers ou présenter des reliefs importants : leur finition sera de préférence grattée, finement frottée ou lissée. Les façades peuvent recevoir au maximum deux teintes et peuvent être constituées de plusieurs types de matériaux qui devront contribuer à la cohérence générale du bâtiment. Concernant les annexes et les extensions, à moins d'être réalisées en matériaux naturels tels que la pierre ou le bois, les annexes et les extensions seront réalisées dans la même nuance que le bâtiment principal. Les façades arrières et latérales doivent être traitées avec autant de soin et en harmonie avec la façade principale. L'ensemble des bâtiments doit présenter un aspect soigné. Concernant les bâtiments agricoles uniquement : Présentant un impact important dans le paysage de par leurs volumes, la sobriété et la qualité de la finition des bâtiments agricoles doivent être recherchées. Les matériaux mats sont à privilégier afin d'absorber les rayons du soleil. Le nombre de matériaux et de couleurs sont à limiter afin d'obtenir une certaine sobriété. De façon à créer une unité, le bardage de façades et les accessoires (rails, angles...etc.) doivent être de la même couleur. Les couleurs neutres (gris, gris teinté) et sombres, proches de celles existantes dans le paysage, sont à privilégier en façade, en évitant les contrastes entre elles. Les teintes foncées sont fortement préconisées pour les bâtiments agricoles, excepté lors de l'extension ou le prolongement d'un bâtiment existant. Dans ce cas, la couleur devra être en harmonie avec celle du bâti existant.	<i>Afin d'éviter toute dégradation de l'image de la commune, le règlement prescrit également des règles qualitatives.</i> <i>Les règles pour les constructions à usage agricole sont assez souples afin de ne pas bloquer le développement de l'activité, mais elles doivent également permettre de limiter l'impact visuel de gros volume dans le paysage de la commune. Pour les bâtiments agricoles, la sobriété et la qualité de la finition doivent être recherchées afin de limiter l'impact visuel de ses constructions dans le paysage.</i>

Toitures	
Dans toutes les zones (excepté UE) La pente des toitures sera au maximum de 45 %, sauf dans le cas d'installation de panneaux solaires en toiture. Dans ce dernier cas, les panneaux solaires doivent être intégrés dans la pente du toit, sans effet de surélévation ou de rupture de pente. Les toitures à un pan ou toit terrasse sont autorisées pour les équipements collectifs et les annexes des habitations. Concernant les bâtiments agricoles uniquement : Les toitures seront de forme simple. Les toitures à deux pans inversés sont interdites. Les toitures terrasses peuvent être autorisées uniquement dans le cas d'extension de bâtiment existant. Une attention particulière devra être portée à la répartition des ouvertures en toiture afin de limiter un effet « toiture-gruyère». Le faîtage sera orienté dans le sens de la plus grande dimension du bâtiment. Les panneaux solaires thermiques et photovoltaïques sont autorisés dans la mesure où ils sont regroupés, dans le même plan que le pan de la toiture (excepté pour les toitures terrasses) et que des alignements sont trouvés avec les limites des pans de toiture et/ou avec les ouvertures en murs ou en toiture. Les capteurs solaires seront de préférence implantés sur les volumes secondaires des constructions, lorsqu'ils existent. Leur teinte se confondra avec le matériau de toiture, tout comme la teinte des éléments d'accompagnement. Les panneaux au sol sont interdits. A l'exception des équipements d'intérêts collectifs et des services publics (pour lesquelles aucune règle n'est définie), leurs proportions ne doivent pas excéder 30% du pan de toit.	<i>L'ensemble des règles formulées doivent permettre de préserver l'architecture traditionnelle du territoire de Saint Thomas en Royans.</i>

Performances énergétiques et environnementales des constructions	
Dans toutes les zones L'implantation de techniques favorisant les énergies renouvelables est à privilégier. La réalisation de bâtiment passif ou à énergie positive est encouragée. L'implantation sur les toitures de capteurs photovoltaïques et/ou de panneaux solaires destinés à la production de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire est autorisée à condition de respecter la réglementation en vigueur. Les dispositifs en saillie sont interdits.	<i>Ces règles doivent permettre de répondre aux exigences du développement durables.</i>

Article 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Cet article incite à la maîtrise des espaces libres et favorise le maintien des plantations. Les règles édictées doivent répondre à la volonté d'assurer une qualité paysagère des espaces libres, de favoriser la création des espaces verts et d'assurer une cohérence entre la préservation des espaces aérés et les impératifs de construction.

Clôtures

Dans toutes les zones

Les clôtures à l'alignement des voies publiques seront constituées :

Uniquement en zones UA, UD, AU

- Soit d'un mur bahut en parpaings enduit ou en pierre d'une hauteur maximale d'1m80.
- Soit d'un petit mur bahut entre 0,60m et 1m surmonté ou non d'un dispositif rigide à claire voie ne dépassant pas 1m80.
- Dispositif à claire voie (grille, grillages, lisses, traverses), doublée ou non d'une haie végétale ne dépassant pas 1m80.
- Haie végétale constituée d'essences locales variées ne dépassant pas 2m.

Les règles édictées pour les clôtures permettent d'offrir plusieurs possibilités de clôtures pour les propriétaires.

Dans les zones urbaines UA, UD et AU, les clôtures peuvent être plus strictes étant donné que ce sont des secteurs où la densité est plus forte.

Dans les autres zones, les clôtures autorisées sont plus « ouvertes » et permettent plus de perméabilité.

Aspect quantitatif des espaces libres

Dans les zones UA, AU, UX

Tout projet devra avoir un taux d'imperméabilisation des sols maximum représentant 85% de la parcelle.

Les zones urbaines de la commune sont concernées par la logique de densification, une urbanisation renforcée est donc autorisée.

Dans la zone UD

Tout projet devra avoir un taux d'imperméabilisation des sols maximum représentant 70% de la parcelle.

La zone UD, représentant les principaux hameaux de la commune, doit permettre une urbanisation des parcelles. Mais cette urbanisation doit être moins importante qu'en UA et AU, où densification est recherchée.

Aspect qualitatif des espaces libres	
Dans toutes les zones Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement doivent être aménagées. En cas de plantations d'arbres ou d'arbustes, les essences végétales à privilégier sont les essences locales et/ou adaptées aux conditions climatiques de la commune (se reporter aux annexes du règlement). Dans le cas où des contraintes techniques nécessiteraient la destruction d'une partie du patrimoine végétal, celui-ci devra être remplacé par la plantation, à proximité, de végétaux au moins équivalent en qualité et en quantité.	<i>Les règles édictées pour l'aspect qualitatif du traitement des espaces libres doivent permettre de favoriser des projets qualitatifs qui s'intègrent à l'environnement de la commune.</i>
Dans la zone Nc2 L'aire de stationnement envisagé doit faire l'objet d'un traitement paysagé destiné à assurer son insertion dans l'environnement naturel. L'aménagement doit être réalisé de manière à préserver les espaces naturels environnants (au minimum conservation des arbres existants) et à s'inscrire dans l'armature végétale (boisements et forêts alluviales des bords de Lyonne) du paysage environnant.	<i>L'aménagement de l'aire de stationnement prévue dans la zone Nc2 doit garantir son insertion paysagère et réduire son impact sur l'environnement.</i>
Article 7 : Obligations en matière de stationnement automobile et deux roues	
Cet article formule des prescriptions en matière de nombre de places de stationnement automobile et deux roues. En effet, le Code de l'Urbanisme (article L 151-30) prévoit que «lorsque le règlement prévoit des obligations en matière de stationnement des véhicules motorisés, il fixe des obligations minimales pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux». Les normes de stationnement représentent un minimum à respecter. Le nombre de places est fixé suivant la destination des constructions.	
Stationnement automobile	
Dans toutes les zones Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des	<i>D'une manière générale, cet article a pour objectif de réglementer le stationnement des véhicules afin d'éviter la dispersion du</i>

voies publiques. Pour les constructions à usage d'habitation, il est exigé 2 places de stationnement par logement. Pour les constructions à usage d'hôtel et de restauration, il est exigé 1 place par unité d'hébergement et 1 place pour 10 m² de salle de restaurant. Pour les constructions à usage de bureaux, commerces, services et activités, il est exigé 1 place pour 50 m² de surface de plancher. Pour les réhabilitation/changement de destination à vocation d'habitat, il est exigé 1 place de stationnement minimum par logement. En zone Nc1 uniquement : pour les constructions à usage d'hôtel et de restauration, il est exigé 1 place par unité d'hébergement et 1 place pour 10 m² de salle de restaurant. Les constructions ci-après peuvent déroger à la règle principale : - logements locatifs financés par prêt aidé de l'Etat : 1 place par logement, - établissement assurant l'hébergement de personnes âgées : 1 place par logement.	<i>stationnement sur les unités foncières. Il est par ailleurs précisé que le stationnement doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective.</i> <i>Le stationnement des véhicules correspond aux besoins engendrés par les occupations et utilisations admises dans les différentes zones du PLU.</i> <i>Des dérogations existent par rapport à la règle principale :</i> <i>- logements locatifs financés par un prêt aidé par l'Etat : 1 place par logement ;</i> <i>- établissements assurant l'hébergement de personnes âgées : 1 place par logement.</i>
Stationnement des deux roues	
Dans toutes les zones Les immeubles collectifs d'habitations devront comporter un local de plain-pied ou abri extérieur pour les deux roues à raison d'un emplacement pour 2 logements. Pour toute construction à usage de bureau, commerces, équipements publics, il est exigé l'implantation d'arceaux extérieurs abrités pour le stationnement des deux roues.	<i>Le PLU régleme également le stationnement des deux roues comme l'indique l'article L 151-30 du Code de l'Urbanisme.</i> <i>Le PLU prévoit des règles souples mais qui permettront d'assurer la réalisation des opérations.</i>

RÈGLES Les dispositions figurant dans cette colonne représentent les règles qui sont opposables à tous les travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements et exhaussements des sols	EXPLICATIONS DES RÈGLES Les dispositions figurant dans cette colonne ont pour objectif d'expliquer les choix retenus pour établir le règlement.
SECTION 3 EQUIPEMENTS ET RESEAUX	
Cette section régit le raccordement des constructions que cela soit à la voirie, aux réseaux secs ou aux réseaux humides.	
Article 8 : Desserte par les voies publiques ou privées	
Accès	
Dans toutes les zones Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante en application de l'article 682 du Code Civil. Une opération doit comporter un nombre d'accès sur les voies publiques limité au strict nécessaire. Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité des biens et des personnes, à la lutte contre les incendies, ainsi qu'à la collecte des ordures ménagères et la circulation de l'ensemble des véhicules de services publics. Les accès doivent par ailleurs être localisés et configurés en tenant compte des éléments suivants: - la morphologie des lieux dans lesquels s'insère l'opération, - la nature des voies sur lesquelles les accès sont susceptibles d'être aménagés afin de préserver la sécurité des personnes (visibilité, vitesse sur voie, intensité du trafic), - les types de trafic généré par l'opération, - les conditions permettant l'entrée et la sortie des véhicules dans le terrain sans manœuvre sur la voie de desserte. Si un terrain constructible a déjà un accès sur la D76, la création d'autres accès est interdite. Si un terrain constructible n'a pas d'accès sur la D76, la création des accès pour ce terrain doit être réduite au strict minimum.	<i>Dans un premier temps, il est rappelé les obligations du pétitionnaire en ce qui concerne l'accès à l'unité foncière et la voirie qu'il est nécessaire d'aménager pour mener à celle-ci.</i> <i>Cette règle permet de limiter les accès depuis la RD n°76.</i>

Pour les accès à créer sur la Route Départementale, ils devront être de forme trapézoïdale, trapèze de dimensions : grande base de longueur 10 mètres (côté route), profondeur de 5 mètres (recul pour l'implantation du portail par rapport à la RD) et petite base de longueur 5 mètres (côté habitation).	<i>Cette règle, préconisée par le Département de la Drôme, permet de fixer les conditions et caractéristiques de création d'un accès à la Route Départementale.</i>
Voirie	
Dans toutes les zones Les voies doivent, dans la mesure du possible, être conçues pour s'intégrer à terme au maillage viaire environnant et participer à une bonne desserte du quartier. Ainsi, les voies traversantes sont à privilégier. Les voies publiques ou privées destinées à accéder aux constructions, doivent avoir des caractéristiques adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir et notamment à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie. Ainsi, les nouvelles voies, publiques ou privées, ouvertes à la circulation publique doivent au minimum être aménagées afin de permettre le passage ou la manœuvre des véhicules des services publics.	<i>Cette règle assure les mesures de sécurité.</i>
Article 9 : Desserte par les réseaux	
Eau potable	
Dans toutes les zones L'alimentation en eau potable doit être assurée dans des conditions conformes aux règlements en vigueur. En cas d'utilisation d'une ressource propre d'eau potable, il est rappelé qu'une déclaration doit être faite en mairie et qu'un disconnecteur au réseau d'eau potable devra être prévu.	<i>Les règles applicables aux raccordements sont essentiellement définies par des législations indépendantes du droit de l'urbanisme. Par conséquent les règles ci-contre sont issues de la réglementation en vigueur.</i>
Assainissement des eaux usées	
Dans toutes les zones Tout établissement ou construction doit être	<i>Les règles applicables aux raccordements</i>

raccordé au réseau public en respectant ses caractéristiques. L'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public est soumise à autorisation et peut être subordonnée à un pré-traitement approprié. Tous les dispositifs projetés relatifs à l'assainissement devront être conformes à la réglementation en vigueur et notamment au zonage d'assainissement. En l'absence de réseaux publics ou en cas d'impossibilité technique de raccordement, un dispositif d'assainissement individuel conforme aux règles techniques en vigueur peut être admis dès lors qu'il est compatible avec la nature des caractéristiques du sol et du sous-sol du terrain d'assiette de la construction ou de l'opération projetée. Il doit être conçu de façon à assurer son raccordement au futur réseau collectif lorsque celui-ci n'est pas encore réalisé.	<i>sont essentiellement définies par des législations indépendantes du droit de l'urbanisme. Par conséquent les règles ci-contre sont issues de la réglementation en vigueur.</i>
Assainissement des eaux pluviales	
Dans toutes les zones Il est interdit d'introduire les eaux pluviales provenant des toitures et surfaces imperméabilisées dans le réseau des eaux usées domestiques. Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement des eaux pluviales, s'il existe. Les nouvelles constructions et les extensions de bâtiments existants devront également tenir compte des eaux de ruissellement de la chaussée et devront permettre le maintien des servitudes existantes en portant une attention toute particulière aux passages anciens des rejets d'eaux pluviales. L'aménageur devra compenser toute augmentation de ruissellement induite par de nouvelles imperméabilisations de sols (création ou extension de bâtis ou d'infrastructures existants) par la mise en œuvre de dispositifs de régulation des eaux pluviales.	<i>Les règles applicables aux raccordements sont essentiellement définies par des législations indépendantes du droit de l'urbanisme. Par conséquent les règles ci-contre sont issues de la réglementation en vigueur et du zonage d'assainissement des eaux pluviales.</i>

Collecte des déchets	
Dans la zone AU Pour toute opération de plus de 5 logements, la réalisation d'une aire de collecte pour le ramassage des ordures ménagères en bord de domaine public est obligatoire. La dimension de cette aire sera conforme aux besoins de l'opération et à la réglementation en vigueur.	<i>Ces règles ont pour objectif de limiter le volume des déchets et inciter au tri sélectif dans les secteurs à urbaniser.</i>
Electricité, télécommunication et réseaux divers	
Dans toutes les zones Les réseaux électriques moyenne et basse tension, les réseaux de téléphone, câblages ainsi que les branchements doivent être réalisés en souterrain, sauf en cas d'impossibilité technique ou de coût hors de proportion avec l'aménagement prévu. Lors de toute opération d'ensemble ou de toute nouvelle construction principale, les équipements nécessaires pour accueillir la fibre optique ou toute nouvelle technologie de communication qui pourrait s'y substituer devront être réalisés. Les réseaux correspondant devront être enterrés.	<i>Ces règles ont pour objectif de limiter l'impact visuel négatif des branchements aériens.</i>

Quatrième partie
Incidences sur
l'environnement –
Evaluation
environnementale



Résumé non technique

La révision du PLU concerne la commune de Saint-Thomas-en-Royans, située dans le département de la Drôme à proximité de l'agglomération de Romans-sur-Isère.

L'objectif de la révision est d'établir un projet d'aménagement qui va permettre à la commune de se développer tout en préservant le milieu environnemental et naturel dans lequel elle s'inscrit. L'évaluation environnementale présente les possibles incidences du projet sur l'environnement, un état initial de l'environnement a donc été réalisé en amont.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire de Saint Thomas en Royans sont liés à la sensibilité de la biodiversité en présence, à la qualité paysagère du territoire, à la prise en compte des risques naturels et à la gestion économe de l'espace.

En termes de biodiversité, la révision n'induit aucune incidence sur les zones Natura 2000 situées au Nord de la commune, le long de la Bourne. Les zones humides de la commune ne sont pas susceptibles d'être perturbées par la réalisation d'aménagement sur les parcelles concernées (A612, A614, B832, B833, B690 et B1041). D'autre part, la quasi-totalité de la commune se situe en ZNIEFF de type 2 : « Royan et vallée de la Bourne ». Ainsi, il est essentiel d'urbaniser dans la continuité du tissu urbain existant, afin de limiter l'effet de mitage des habitats et l'impact sur la ZNIEFF.

Concernant la qualité paysagère du territoire, la commune a pour vocation de limiter l'évolution des enveloppes bâties existantes des hameaux et de localiser l'urbanisation principale future (AUa et AUb) dans la continuité du centre bourg. Des Orientations d'Aménagement et de Programmation sont mises en place afin d'instaurer des règles précises d'urbanisation, d'architecture et de qualité paysagère. De plus le règlement instaure la limitation de la hauteur des futures constructions. Des STECAL sont mis en place afin d'encadrer les projets de constructions liés aux activités touristiques de la commune. Les franges de la zone UX seront obligatoirement constituées de plantations ce qui limitera l'impact visuel dans le paysage.

Les risques naturels du territoire (risques d'inondation et mouvements de terrains) sont intégrés au règlement graphique et écrit. Ils sont intégrés dans les zones Np, A et N, qui limitent les possibilités d'urbanisation future.

Concernant la gestion économe de l'espace, la commune envisage une consommation modérée par rapport à la décennie précédente (0,26 hectares par an contre 0,37 hectares par an consommés) qui sera principalement engendrée par les secteurs d'urbanisation future dans le centre bourg. La délimitation de la zone UX s'est appuyée sur le projet de restructuration du site MGEN sur les terrains de sports actuels aujourd'hui partiellement artificialisés.

Enfin on peut mettre en avant que la gestion des eaux pluviales pour les constructions futures devra être réalisée en premier lieu par infiltration et stockage.

Le projet de révision est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée Corse 2016-2021. Le SRCE Rhône-Alpes a été pris en compte dans le projet de révision. Le projet de révision est également concerné par le PRAD Rhône-Alpes.

Le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de Saint Thomas en Royans n'engendre pas d'incidences sur l'environnement et sur les espaces de biodiversité (Natura 2000, ZNIEFF).

Intitulé du dossier

Procédure concernée	Territoire concerné
Evaluation environnementale	Commune de Saint-Thomas-en-Royans (26-Drôme)

Identification de la personne publique responsable

Personne publique responsable	Monsieur le Maire Valéry FRIOL
Courriel	mairie-st-thomas@orange.fr
Personne à contacter + courriel	Mairie Saint Thomas en Royans mairie-st-thomas@orange.fr

Bilan du précédent document d'urbanisme

Dans le cas de la révision d'un document d'urbanisme ou lorsqu'un document préexiste (même si le territoire de projet a évolué), il est utile de dresser un rapide bilan de la manière dont l'environnement était pris en compte dans le document précédent et dans sa mise en œuvre.

D'après le précédent zonage, quatre zones sont identifiables :

- Les zones A (agricole)
- Les zones N (naturelle)
- Les zones AU (à urbaniser)
- Les zones U (urbaine)

Ainsi, les zones AU nous intéressent particulièrement. Les conditions d'aménagement sont précisées dans le document « orientations d'aménagement » et définies sur ce secteur.

D'autre part, de nombreux arbres remarquables à préserver sont localisés à l'abord de la zone AUa. Selon les dispositions générales du règlement, tous travaux sur ces éléments doivent être précédés d'une déclaration préalable.

Les étapes d'une évaluation environnementale

Les exigences réglementaires

L'objectif de l'évaluation environnementale est de permettre la prise en compte de l'ensemble des facteurs environnementaux lors de l'élaboration ou de la révision d'une carte communale. Cette évaluation dresse le bilan de l'état environnemental et prévient les atteintes aux objectifs de conservation déterminés par la directive Habitat.

Le contenu du rapport environnemental est précisé par l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Il : « 2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées .»

Cette présente étude est conforme à l'article R122-20 du code de l'environnement et contient tous les éléments nécessaires à l'évaluation de l'impact du PLU de Saint-Thomas-en-Royans sur l'environnement.

Bilan et enjeux de l'état initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement et le diagnostic territorial analysent et développent des synthèses par thématiques sur le territoire communal. Chaque thématique est évaluée selon son incidence sur le territoire (enjeu faible, enjeu moyen ou enjeu fort).

THEMATIQUE	SYNTHESE	ENJEU
Les milieux naturels et biodiversité	La présence d'une faune remarquable et notamment la population de chiroptères a entraîné la définition de zones naturelles protégées et remarquables le long des cours d'eau sur la partie Nord : □ Zone Natura 2000 – SIC « La Bourne » ; □ ZNIEFF de type 1« Ripisylve de la Lyonne et de la Bourne ». Les zones humides associées sont à préserver. Des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques sont à préserver selon le SRCE.	Fort
Paysages, patrimoine bâti	Avec la proximité du Vercors, le paysage représente un fort enjeu pour la commune dans le sens où cette dernière offre de grandes ouvertures visuelles.	Fort
Sols et sous-sol, déchets	Aucun site n'est répertorié sur la base de données sur les sites et sols pollués (BASOL) et sur l'inventaire historique de site industriels et d'activité de services (BASIAS). Deux activités sur la commune sont susceptibles de générer une pollution notable des sols : □ une entreprise de stockage, dépollution et démolition de véhicules hors d'usage soumise à enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ; □ un élevage de veau soumis à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces activités sont suivies au titre de la réglementation ICPE. Les activités agricoles lors de leurs activités de traitement et de fertilisation et la circulation routières sont susceptibles également d'avoir une incidence limitée et diffuse sur les sols, hors accident majeur.	Faible

Ressources en eau	Même si aucun captage n'est réalisé sur la commune, le territoire comprend plusieurs cours d'eau (La Bourne, La Lyonne, Ruisseau des Châtaigneraies, Ru de Beaumas,...). L'urbanisation future de Saint Thomas en Royans devra prendre en compte la préservation de la Trame bleue communale.	Moyen
Risques et nuisances	Concernant les nuisances sonores, l'enjeu est fort en ce qui concerne la préservation de niveaux sonores faibles et le calme de la Commune. Les risques naturels sont à prendre en compte dans le développement du projet communal. Ainsi, les risques de feu de forêt, de mouvements de terrain et d'inondation limitent et conditionnent les possibilités de construction dans certains secteurs de la Commune.	Moyen
Climat, air, énergie	Concernant la qualité de l'air, à la vue du caractère du village, l'enjeu est faible.	Faible
Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'étalement urbain	Le projet urbain de Saint-Thomas-en-Royans devra s'appuyer sur une réflexion quant à la consommation d'espaces. L'espace utile à l'accueil de population devra être réalisé en mixant les besoins fonciers et en priorisant les espaces où les impacts agricoles et environnementaux seront plus faibles.	Fort

Les enjeux les plus importants relevés lors du diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement concernent les milieux naturels, la biodiversité, le paysage, la gestion économe de l'espace et la maîtrise de l'étalement urbain.

Evaluation des incidences du PLU sur l'environnement et les différentes mesures de compensation

Les milieux naturels et biodiversité

Un chapitre consacré à la zone Natura 2000 est présent dans la suite de l'évaluation environnementale.

Incidences prévisibles

Les zones naturelles ou agricoles sont des zones sensibles sur le plan des paysages, notamment les espaces boisés dans le nord-est de la commune, les plaines cultivées, mais aussi les ripisylves le long de la Bourne au nord de la commune qui constitue de véritables zones humides.

Ce sont les milieux les plus intéressants sur le plan de la faune et de la flore, les berges de la Bourne sont notamment des sites qui accueillent plusieurs espèces de chauves-souris, des espèces liées aux parties basses des rivières, des rivières montagnardes mais aussi des espèces d'origines continentales.

La partie nord du territoire fait d'ailleurs l'objet de plusieurs protections :

- Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 1 : ripisylve de la Lyonne et de la Bourne ;
- Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 2 : Royans et vallée de la Bourne.

En rappel, **Les ZNIEFF de type 1** sont des sites, de superficie en général limitée, identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne.

Les ZNIEFF de type 2, concernent les grands ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes qui peuvent inclure plusieurs zones de type 1 ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle

La ZNIEFF de type 1 est intégrée dans la zone N, Np, Nt.

La ZNIEFF de type 2 est intégrée dans les zones A, Ap, N, Np, Nt, Nc1, UA, UD, UE, UX.

La zone A correspond à une zone naturelle, équipée ou non, qu'il convient de protéger de l'urbanisation en raison notamment de la valeur agricole des terres ou de la richesse du sol ou sous-sol. La zone A comprend également des hameaux ou constructions isolées à vocation d'habitat pour lesquels des évolutions et adaptations du bâti sont autorisées sous certaines conditions.

Le sous-secteur Ap correspond à une zone naturelle, équipée ou non, qu'il convient de protéger de l'urbanisation en raison notamment de la valeur agricole des terres ou de la richesse du sol ou sous-sol, et présentant une forte valeur paysagère en raison des ouvertures visuelles existantes en direction du Vercors.

La zone N est une zone dite naturelle, équipée ou non, qu'il convient de protéger, en raison d'une part de la zone forestière et d'autre part de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt historique, écologique ou de leur caractère d'espaces naturels. La zone N comprend également des constructions isolées à vocation d'habitat pour lesquels des évolutions et adaptations du bâti sont autorisées.

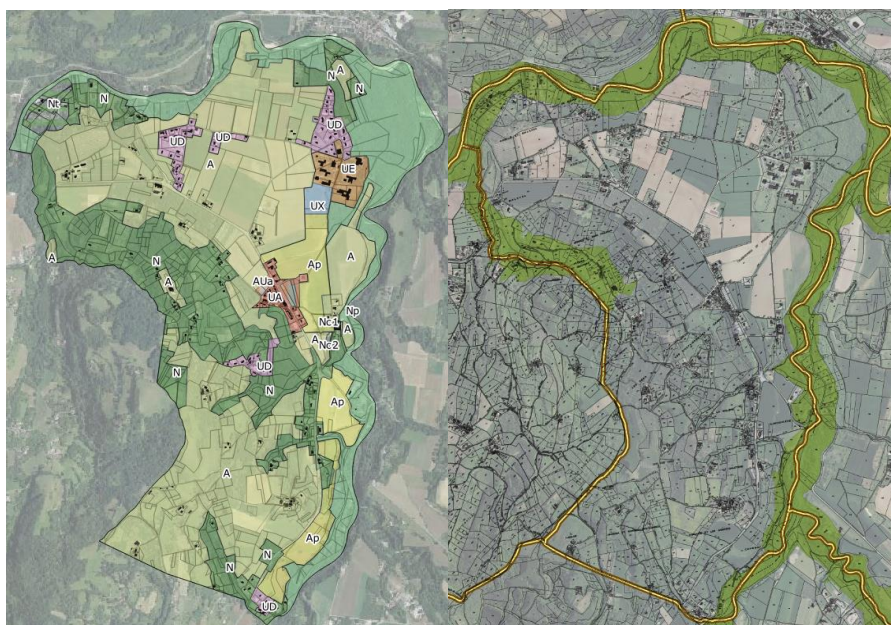
Le sous-secteur Np est une zone dite naturelle, équipée ou non, qu'il convient de protéger, en raison d'une part de la zone forestière et d'autre part de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt historique, écologique ou de leur caractère d'espaces naturels, et présentant une forte valeur paysagère en raison des ouvertures visuelles existantes en direction du Vercors.

Le sous-secteur Nt est une zone dite naturelle, située au camping Pont de Manne, et comportant des activités liées au camping et aux loisirs.

Le sous-secteur Nc1 est une zone dite naturelle, située au domaine de la Chartrognière et présentant des hébergements et activités touristiques, comprenant un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL).

Le projet d'agrandissement du château de la Chartrognière n'impacte pas les espaces boisés classés aux alentours, la collectivité souhaite conserver les espaces boisés classés le long des cours d'eau de la Bourne et la Lyonne.

Le développement de l'urbanisation de la commune peut avoir des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité de la commune.



Zonage du PLU

ZNIEFF de type I

Mesures d'évitement, de réduction, de compensation envisagées

Dans une optique de préservation des espaces sensibles, toutes les zones dans lesquelles sont inscrits ces espaces interdisent toutes constructions, excepté certaines sous conditions.

En zone A uniquement, sous réserves de ne compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, sont autorisés :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole (entité économique et technique, d'une surface pondérée au moins égale à la Surface Minimale d'Assujettissement, sur laquelle est exercée une activité agricole), dont l'implantation est justifiée par les impératifs de fonctionnement de l'exploitation ;
- Les constructions et installations nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) ;
- Les logements destinés aux actifs agricoles sous les conditions cumulatives suivantes :
 - être indispensables à l'exercice des activités agricoles
 - respecter les articles A4 et A5.
- Les extensions et les annexes d'habitation existante sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site à la condition d'assurer le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone ;
- Les changements de destination à vocation d'habitat, d'hébergement touristique (exemple : chambre d'hôtes) d'artisanat et de commerces de détails sous réserve que le bâtiment concerné soit identifié dans le règlement graphique (se reporter à la pièce n°3-A : règlement graphique)
- Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Les bâtiments de commercialisation sont limités à 40 m² de surface de plancher ;
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

En zone Ap uniquement, sous réserves de ne compromettre la qualité paysagère du site, sont autorisés :

- Les locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés, sous réserve qu'ils ne compromettent pas le fonctionnement d'une exploitation agricole. Toutes les dispositions devront être prises afin d'assurer leur bonne intégration dans le site.

En zone N uniquement, sont autorisés sous conditions :

- Les extensions et les annexes d'habitation existante ;
- Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés

En zone Nt uniquement, sont autorisés sous conditions :

- Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés

En zone Np uniquement, sont autorisés sous conditions :

- Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés compatibles avec la sensibilité écologique en présence

En zone Nc1 uniquement, sont autorisés sous conditions :

- L'hébergement hôtelier et touristique à condition de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et que le caractère architectural et patrimonial des bâtiments soit préservé
- Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés

En zone Nc2 uniquement, sont autorisés sous conditions :

- Les aires de stationnement non imperméabilisées sous condition que l'aménagement réalisé ne porte atteinte à la sauvegarde des espaces naturels (conservation des arbres existants) et des paysages.
- Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés

Le projet prévoit le changement de destination d'un garage et d'une écurie pour de l'habitat à vocation d'hébergement touristique, l'aménagement d'une terrasse couverte, l'aménagement d'une piscine couverte et d'un espace « wellness », la création d'une micro-station d'épuration, l'aménagement léger d'un parking d'environ 60 places).

Le règlement prévoit des règles d'implantations (par des bandes d'implantations des constructions), de hauteurs et de volumétrie afin de garantir une modération de la consommation d'espaces.

Le règlement prévoit la zone Nc2 pour garantir uniquement la destination d'aire de stationnement prévue par le projet STECAL.



L'évolution et le développement des bâtis sont contraints en STECAL, qui sont délimités en fonction des besoins de l'activité en question.

La ZNIEFF de type 1 est incluse dans les zones N et Np, qui sont des secteurs naturels très protégés par l'urbanisation. Les zones d'extension urbaine AU situées en périphérie du centre bourg, et sont éloignées de la ZNIEFF type 1.

Ainsi l'ensemble des secteurs sensibles du territoire sont repérés voire protégées par des mesures diverses, la commune marque sa volonté de soutenir ces mesures en inscrivant la totalité des espaces concernés en espace naturel ou agricole.

Paysages, patrimoine bâti

Incidences prévisibles

La révision du PLU n'a aucune incidence sur les éléments du patrimoine culturel.

Le domaine de la Chartrognière prévoit le changement de destination d'un garage et d'une écurie pour de l'habitat à vocation d'hébergement touristique, l'aménagement d'une terrasse couverte, l'aménagement d'une piscine couverte et d'un espace « wellness », la création d'une micro-station d'épuration, l'aménagement léger d'un parking d'environ 60 places). Ce projet concerne les parcelles B 788, B 709, B 556, B 790 requalifiées dans le zonage en zone Nc1. La parcelle B 793 prévoit uniquement la création d'une aire de stationnement non imperméabilisée, requalifiée dans le zonage en Nc2.

Les parcelles concernées par le projet d'urbanisation dans les zones AUa et AUb sont visibles depuis les routes qui les bordent. L'urbanisation de l'OAP 1 pourrait réduire l'ouverture visuelle depuis la RD n°76 vers l'église en entrée de centre bourg. L'implantation des bâtiments de l'OAP 2 pourrait réduire l'ouverture visuelle identifiée dans le PADD.

Mesures d'évitement, de réduction, de compensation envisagées

Les zones Ap correspondent à une zone naturelle, équipée ou non, qu'il convient de protéger de l'urbanisation en raison notamment de la valeur agricole des terres ou de la richesse du sol ou sous-sol, et présentant une forte valeur paysagère en raison des ouvertures visuelles existantes en direction du Vercors. Elle n'autorise aucune construction excepté les locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés, sous réserve qu'ils ne compromettent pas le fonctionnement d'une exploitation agricole. Toutes les dispositions devront être prises afin d'assurer leur bonne intégration dans le site.

L'article 9 de toutes les zones du PLU indiquent que les réseaux électriques moyenne et basse tension, les réseaux de téléphone, câblages ainsi que les branchements doivent être réalisés en souterrain, sauf en cas d'impossibilité technique ou de coût hors de proportion avec l'aménagement prévu.

Le règlement des STECAL dans le sous-secteur Nc1 prévoit des règles d'implantations (par des bandes d'implantations des constructions), de hauteurs, de volumétrie et de qualité architecturales, urbaines et paysagères afin de garantir une insertion paysagère des projets dans le milieu environnant communal.

Les incidences paysagères sont présentes mais peuvent être limitées. En effet, selon l'article 4 du règlement en zone AU :

- La hauteur maximum des constructions principales et des extensions est fixée au sommet de l'acrotère à 6 mètres et à 9 mètres au faîtage.

L'article 5 des zones AU, réglemente l'aménagement des éléments suivants pour garantir une harmonie architecturale :

- Aspect extérieur des constructions
- Façades
- Toitures
- Menuiseries

Sols et sous-sol, déchets

Incidences prévisibles

Le projet communal d'ouvrir des zones AU sur son territoire, cela engendrera une augmentation de la population générant automatiquement une augmentation du volume des déchets.

Mesures d'évitement, de réduction, de compensation envisagées

La communauté de communes du Royans-Vercors a mis en place un dispositif encourageant le tri sélectif. La déchetterie de Saint-Laurent-en-Royans est à disposition des habitants ainsi qu'une recyclerie. De plus, un local poubelle devra être prévu pour les projets comprenant plusieurs logements.

D'autre part, il est à noter que la commune n'utilise pas de produit phytosanitaire pour l'entretien de ces espaces verts.

Ressources en eau

Incidences prévisibles

Aucun captage n'est recensé sur le territoire communal.

La profondeur des nappes rend difficilement exploitable la nappe au droit de la commune (profondeur supérieure à 484 mètres).

La Bourne passe au Nord des parcelles concernées par le projet d'urbanisation. Le bassin versant de la rivière entraîne la récupération dans la rivière de l'ensemble des eaux pluviales sur la zone. Par conséquent, les eaux pluviales et les eaux de ruissellement des voiries seront rejetées dans la Bourne entraînant une perturbation au point de rejet, ainsi qu'une augmentation de la quantité des eaux rejetées dans la Bourne par la diminution de l'infiltration sur le terrain. D'autant que la Bourne possède déjà un mauvais état chimique.

Il est prévu pour le moment, des constructions destinées à l'habitat, au commerce et au service, pouvant entraîner une augmentation de la consommation d'eau.

Les aménagements prévus devront respecter la réglementation sur le traitement et le débit de rejet des eaux pluviales et eaux de ruissellement.

Outre la Lyonne et la Bourne, les principaux cours d'eau de la commune (tels que Ru de Beaumas, Ravin Martel, Ruisseau des Chataigneraies, ...) sont situés dans les zones agricoles et naturelles, ce qui limite les incidences potentielles de l'urbanisation future.

Mesures d'évitement, de réduction, de compensation envisagées

Chaque activité se doit de respecter la législation en vigueur concernant la ressource en eau.

Les dispositions du SDAGE sont respectées en ce qui concerne les continuités écologiques et le maintien de la qualité des milieux. En effet, le maintien des espaces boisés le long de la Bourne protège le lit de la rivière. La gestion des eaux de ruissellement dans le bassin versant devra faire l'objet d'une prise en charge adaptée dont la responsabilité incombrera au porteur de projet pour lequel la commune aura un contrôle.

Par ailleurs l'article 9 des zones du PLU indique que l'alimentation en eau potable doit être assurée dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

En cas d'utilisation d'une ressource propre d'eau potable, il est rappelé qu'une déclaration doit être faite en mairie et qu'un disconnecteur au réseau d'eau potable devra être prévu.

Dans les zones agricoles et naturelles, un retrait de 10 mètres vis-à-vis des cours d'eau a été prescrit dans le règlement afin de préserver la Trame bleue communale.

Risques et nuisances

Incidences prévisibles

Saint-Thomas-en-Royans est concernée par un risque faible de mouvement de terrain, gonflement d'argile et de feux de forêt.

Saint-Thomas-en-Royans est également concernée par un risque fort d'inondation, principalement le long de la Bourne et de la Lyonne.

Saint-Thomas-en-Royans est située dans une zone de sismicité moyenne (zone 4 du zonage de sismicité).

Concernant les cavités souterraines, les parcelles concernées ne sont pas soumises à ce risque. Les parcelles envisagées pour l'ouverture à l'urbanisation sont éloignées des cours d'eau et sont donc préservées des inondations.

Mesures d'évitement, de réduction, de compensation envisagées

Les zones urbaines de la commune (zones UA, UD) et les extensions d'urbanisation (zone AU) sont éloignées des risques naturels qui concernent la commune.

Climat, air, énergie

Incidences prévisibles

Les pollutions atmosphériques, olfactives et sonores sont des paramètres à prendre en compte lors des aménagements urbains.

Le scénario de croissance de la commune se traduit par l'augmentation de l'activité résidentielle dans le centre bourg et par conséquent, l'afflux de nouveaux habitants. Il y aura donc une augmentation de la circulation, et de l'usage des systèmes de chauffage dans le secteur.

La consommation d'énergie augmentera, car le projet d'aménagement prévoit des constructions à vocation d'habitat, de commerce et service.

Mesures d'évitement, de réduction, de compensation envisagées

Au regard du développement prévu par la commune (construction de 38 logements sur 12 ans), l'augmentation reste très mesurée et les incidences en découlant sont négligeables.

L'article 5 du règlement des zones indique que l'implantation de techniques favorisant les énergies renouvelables est à privilégier.

La commune encourage également la réalisation de bâtiment passif ou à énergie positive est encouragée. L'implantation sur les toitures de capteurs photovoltaïques et/ou de panneaux solaires destinés à la production de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire est autorisée à condition de respecter la réglementation en vigueur.

Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'étalement urbain

Incidences prévisibles

L'espace est une ressource finie et, comme le prévoit l'article L 121-1 du code de l'urbanisme, doit être utilisé de manière économe et équilibrée.

De l'espace agricole sera consommé pour réaliser les secteurs de développement urbain. Les secteurs AUa et AUb sont concernés plus particulièrement puisqu'ils étaient répertoriés comme terre agricole dans le PLU précédent.

Mesures d'évitement, de réduction, de compensation envisagées

La révision entraîne une consommation d'espace possible inférieure à 2 Ha. Cette hausse est très raisonnée, cela représente environ 0,37% de la surface communale (5,19 km²). De plus, la surface concernée, jouxte le tissu urbain existant du centre bourg, évitant la formation de dents creuses, le mitage des espaces et un trop gros impact sur le milieu.

Evaluation ciblée des incidences sur les zones ouvertes à l'urbanisation

Les zones ouvertes à l'urbanisation sont des parcelles actuellement utiles à l'activité agricole. La zone AUb présente une surface de 1,21 ha et la zone AUa, une surface de 0,47 ha.

La zone AUa est bordée à l'ouest par une parcelle d'arboriculture et à l'est, par la route départementale 76, le long de laquelle sont implantées des habitations. Au nord, la continuité du champ s'oppose, au sud, à la RD 588. L'OAP 1 propose la mise en place d'une dizaine de logements (en petit collectif et maisons individuelles groupées). Un espace paysager public ainsi qu'un parking paysager sont également prévu pour garder une transition entre l'urbain et les espaces agricoles.

La zone AUb est une parcelle agricole bordée à l'ouest par la route départementale 76 et à l'est par une autre parcelle agricole. Au nord, au-delà de la Route du cimetière, la zone fait face à une autre parcelle agricole. Au sud, quelques maisons individuelles sont présentes. L'OAP 2 propose une vingtaine de logements (en petit collectif et maisons individuelles). Une bande paysagère de 10 et 15 mètres, sur toute la longueur, à l'ouest est prévue pour que les constructions soient en recul par rapport à la RD n°76.

Les zones ouvertes à l'urbanisation devront respecter une hauteur maximale (R+1+C maximum) pour minimiser les impacts sur les cônes de visibilité et les ouvertures visuelles. Elles devront également respecter des règles d'insertion paysagère en termes d'aspect extérieur des constructions.

En outre, aucune incidence n'est répertoriée sur la zone.

Impact sur le site Natura 2000

Il convient de ne pas dégrader ou porter atteinte de quelques manières que ce soit aux habitats et espèces désignés par la directive européenne de 1992. L'évaluation environnementale est chargée de détailler les impacts particuliers des PLU sur les zones Natura 2000 selon l'article 6 de la directive Habitats.

Saint Thomas en Royans est concernée par le site Natura 2000 « La Bourne » (FR8201743) en partie nord du territoire communal.

Les espèces ayant justifiées la désignation des sites Natura 2000 sont les suivantes :

- L'écrevisse à pattes blanches « *Austropotamobius pallipes* »
- Le chabot « *Cottus gobio* »
- Petit Rhinolophe « *Rhinolophus hipposideros* »
- Grand Rhinolophe « *Rhinolophus ferrumequinum* »
- Petit Murin « *Myotis Blythii* »
- Barbastelle d'Europe « *Barbastella barastellus* »
- Le Minioptère de Schreiber « *Miniopterus schreibersii* »
- Le Murin à oreilles échancrées « *Myotis emarginatus* »
- Le Grand Murin « *Myotis myotis* »
- Le Sabot de Vénus « *Cypripedium calceolus* »
- Blageon « *Telestes souffla* »

L'écrevisse à pattes blanches

→ Description de l'espèce

Crustacé, décapode, de la famille des Astacidés D'aspect général rappelant celui d'un petit homard, l'Ecrevisse à pattes blanches mesure de 80 à 120 mm, pour un poids moyen de 90g. Elle peut être d'une couleur vert bronze, voir bleutée et même orangée. Seule sa face ventrale est pâle, notamment au niveau des pinces, d'où son nom d'Ecrevisse à pattes blanches.

→ Données écologiques

On la trouve aussi bien en plaine qu'en montagne (observées jusqu'à 1200 m d'altitude) dans des cours d'eau au régime hydraulique varié. Elle a besoin d'une eau de très bonne qualité physico chimique (son optimum correspondant aux « eau à truites »), claire et peu profonde, très bien oxygénée, calcaire et d'une température relativement constante et fraîche. Elle apprécie également les milieux riches en abris variés.

L'écrevisse à pattes blanches est donc un excellent indicateur de qualité du milieu.

→ Localisation

Dans l'état actuel des connaissances, l'écrevisse à pattes blanches a été recensée sur un seul secteur au sein du site Natura 2000 : La Bourne à Pont-en-Royans. Une étude spécifique lancée dans le premier contrat de rivière a montré que l'écrevisse à pattes blanches était surtout présente dans les affluents de la Bourne aval, notamment sur le Tarze, le Perrinière, la Prune... mais également sur certains affluents de la Bourne amont : le Malleval, le Méaudret (et ses affluents), la Vernaison...

→ Menaces

L'espèce est très sensible à la modification du biotope : rectification des cours d'eau, destruction des berges, perturbation du régime hydraulique et thermique. Elle est également très sensible à l'introduction d'espèces exogènes. La combinaison de ces deux facteurs pourrait entraîner la disparition de l'espèce.

→ Préconisation de gestion

Il est nécessaire de protéger les biotopes que l'écrevisse affectionne et d'éviter au maximum les perturbations du milieu puisqu'elles renforcent les conditions de prolifération d'espèces concurrentes plus résistantes.

Il faut donc protéger les berges à Saules et Aulnes, contrôler les travaux d'équipement et la gestion sylvicole ; contrôler les activités polluantes insidieuses ; contrôler les activités générant des matières en suspension ou perturbant l'oxygénation de l'eau, l'équilibre thermique ou hydraulique.

Il est également fortement recommandé de suivre la dynamique des populations en promulguant les travaux scientifiques visant à améliorer la connaissance de l'espèce.

Le chabot

→ Description de l'espèce

Poisson de fond à grande tête plate, le chabot peut atteindre une taille maximale de 10 à 12 cm. Le mâle a la tête plus large et le museau plus obtus que la femelle, mais la forme de ce poisson est caractéristique de sa famille, avec un corps en forme de massue d'une coloration brune tachetée ou marbré, avec souvent 3 ou 4 barres transversales. Il pèse environ 12g.

→ Données écologiques

Le Chabot affectionne les rivières et fleuve à fond rocaillieux, avec un substrat grossier et ouvert offrant un maximum de caches. Les cours d'eau à forte dynamique lui sont très propices du fait de la diversité des profils en long et du renouvellement actif des fonds en période de forts débits. Il apprécie une eau froide, claire et très bien oxygénée, comme la truite. Il lui sert d'ailleurs en partie de proie.

C'est un poisson de fond, mauvais nageur, qui se nourrit de larves et de petits invertébrés benthiques, mais aussi d'œufs, fraies et alevins de poissons.

La fraie a lieu de février à mai. La femelle pond une centaine d'œufs dans une cache que le mâle garde jusqu'à leur éclosion.

→ Localisation

En France, le Chabot a une très vaste aire de répartition. On le trouve depuis le niveau de la mer, jusqu'à 2300 m d'altitude. Sur le site Natura 2000 de la Bourne, sa répartition est liée aux caractéristiques environnementales du milieu aquatique. Ce poisson est bien représenté sur le cours moyen de la rivière, et sporadiquement sur la basse Bourne. Il est absent en amont de la Goule Noire, mais présent sur la haute Bourne, sur le plateau de Lans. On trouve la densité d'individus la plus forte entre le Barrage de Choranche et Pont en Royans (4400 individus/ha).

→ Menaces

L'espèce est très sensible à la modification des paramètres du milieu comme le ralentissement des vitesses de courant consécutif à l'augmentation de la lame d'eau (barrage, embâcle...), les apports de sédiments fins provoquant le colmatage des fonds, l'eutrophisation, les vidanges de plans d'eau. L'espèce est également sensible à la pollution de l'eau.

→ Préconisation de gestion

Réhabiliter le milieu et éviter la canalisation des cours d'eau. Lutter contre l'implantation d'étang en dérivation ou en barrage.

Petit Rhinolophe

→ Description de l'espèce

Le Petit Rhinolophe est le plus petit des Rhinolophes européens. Sa taille est de 3,7 à 4,5 cm, pour une envergure de 19 à 25 cm et un poids de 4 à 9g.

Il présente un appendice nasale caractéristique en fer à cheval et au repos, lorsqu'il est enveloppé dans ses ailes, il ressemble à un petit sac noir suspendu.

→ Données écologiques

Comme chez la plupart des chauves-souris, la reproduction a lieu de l'automne au printemps. Les femelles forment alors des colonies de mise bas, allant de 10 à des centaines d'individus ;

Le Petit Rhinolophe est sédentaire, ses gîtes d'hiver et d'été étant éloignés de seulement quelques kilomètres.

L'espèce privilégie les espaces semi-ouverts pour se déplacer. Elle chasse dans les branchages ou contre le feuillage d'écotones boisées, mais exploite aussi les étendues d'eau ou les cours de ferme. Le régime alimentaire de ce chiroptère varie en fonction des saisons, ingérant des proies mesurant de 3 à 17 mm.

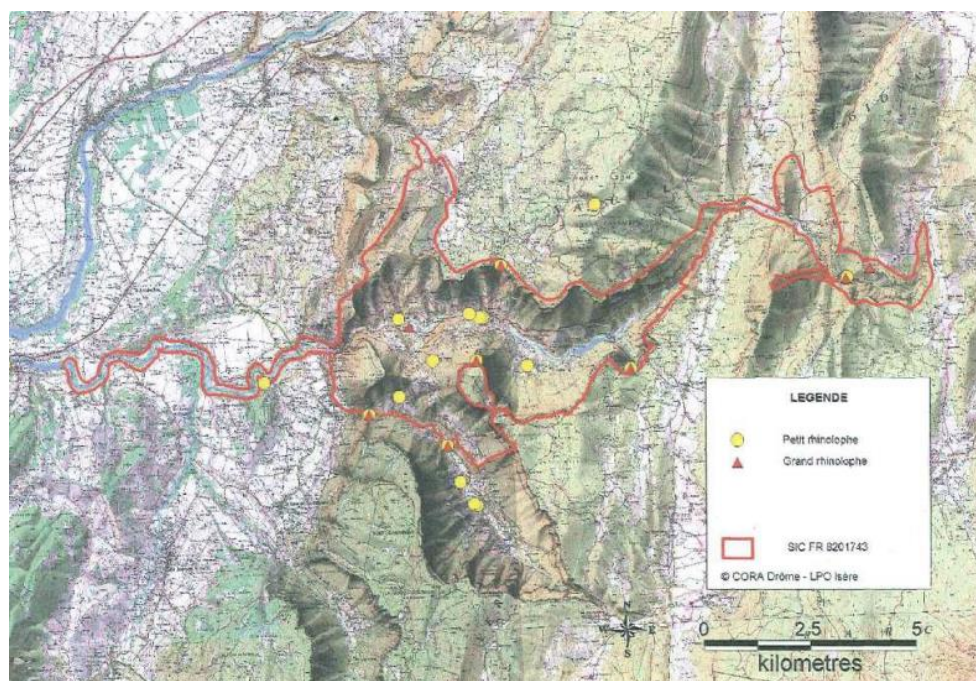
Le Petit Rhinolophe affectionne les espaces où alternent bocage et forêt, reliés par des corridors biologiques. Il fréquente la plaine comme la montagne, jusqu'à 1600/2000m dans les Alpes du sud. Les milieux humides sont importants notamment pour les colonies de mise bas. Elles y trouvent l'abondance de proies nécessaire à la gestation.

→ Localisation

L'espèce est présente dans toute l'Europe occidentale, allant à l'est jusqu'au delta du Danube et aux îles de la mer Egée.

En France, elle est connue dans toutes les régions au sud de la Picardie et de la Lorraine. En Rhône-Alpes, et notamment dans les Gorges de la Bourne, les effectifs sont encore assez importants.

La carte suivante localise les observations de cette espèce sur le site.



→ Menaces

Le Petit Rhinolophe craint le dérangement, l'intoxication de ces proies par les pesticides et l'uniformisation des paysages. Il est aussi menacé par la diminution de ces gîtes en milieu bâti.

La prédation est une des causes principales de mortalité (Faucon crécelle, Epervier d'Europe, Chouette effraie, Chat...)

→ Préconisations de gestion

Le maintien de population doit être concomitant avec la mise en œuvre de mesures de protection des gîtes et des terrains de chasse.

Grand Murin

→ Description de l'espèce

Le Grand Murin est l'un des plus grands des chiroptères présents en France (6-8cm de long, envergure de 35 à 43cm, poids entre 20 et 40g). Il possède des oreilles grandes et larges, un pelage gris-brun sur quasiment tout le corps à l'exception du ventre, plutôt blanc-gris. Il existe toutefois des cas d'albinisme partiel. Les individus ont alors le bout des ailes blanc.

→ Données écologiques

Les accouplements ont lieu d'août jusqu'au début de l'hibernation, les jeunes naissant au mois de juin.

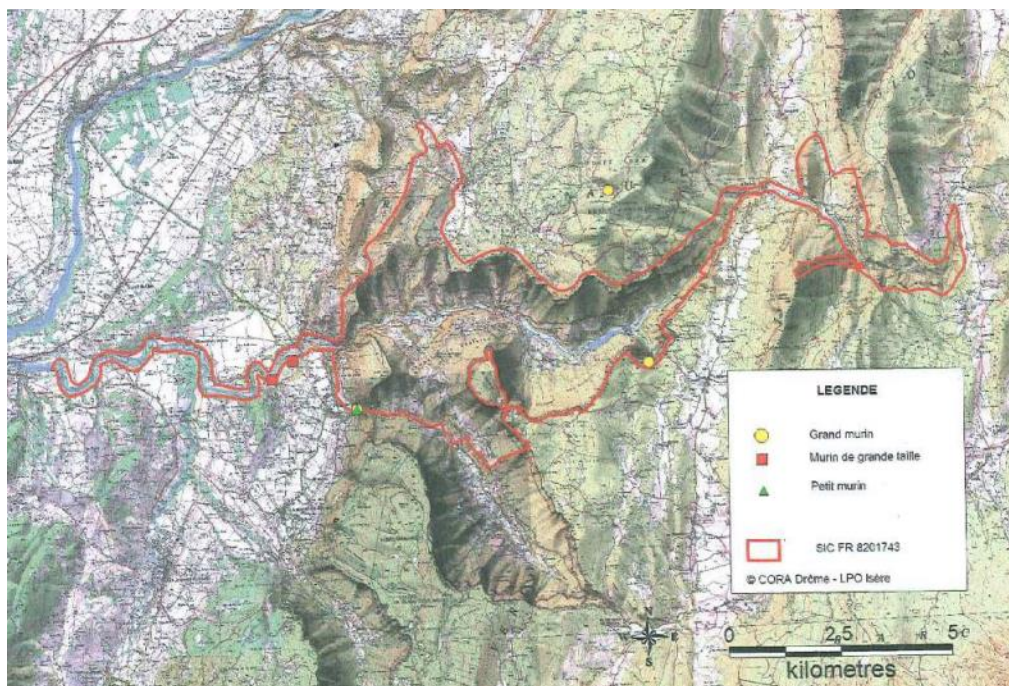
Durant l'hiver, le Grand Murin peut aussi bien vivre en colonies importantes qu'en solitaire.

A la fin de l'hiver, les sites d'hibernation sont abandonnés au profit de gîtes d'estivage où a lieu la reproduction. Il est considéré comme étant plutôt sédentaire malgré une distance de parfois 200 km entre ses gîtes hivernaux (généralement des cavités souterraines à 7 à 12 °C) et estivaux (sites épigés secs et chauds, comme les toitures d'églises, greniers...).

Le Grand Murin chasse ses proies en les glanant au sol, privilégiant les forêts à faible couverture au sol. Il les repère principalement par audition passive, l'écho-localisation lui servant essentiellement à contourner les obstacles en vol. Son régime alimentaire est principalement constitué de coléoptères, même s'il est qualifié d'opportuniste de la faune épigée.

→ Localisation

On trouve le Grand Murin dans toute l'Europe occidentale jusqu'aux rives sud de la Baltique. En France, il est présent dans la plupart des départements métropolitains, hormis certains de la région parisienne. En Rhône-Alpes, les populations sont localisées et ont subi un recul important depuis 30 ans. Sur le site des Gorges de la Bourne, le Grand Murin est connu en hivernage dans la grotte de Pra l'Étang et très ponctuellement dans la grotte de Bournillon. La carte suivante localise avec précision les observations de Grand murin.



→ Menaces

Les menaces principales sont les mêmes que pour la plupart des chiroptères : dérangements par la su-fréquentation humaine des gîtes souterrains, destruction des sites estivaux par la réfection de toitures, la fermeture de mines et grottes dangereuses pour l'homme, la fermeture du milieu de chasse, les pesticides...

→ Préconisation de gestion

Le maintien et la reconstitution des populations de Grand Murin impliquent la mise en œuvre de mesures concomitantes de protection au niveau des gîtes, des terrains de chasse et des corridors boisés de déplacement.

Petit Murin

→ Description de l'espèce

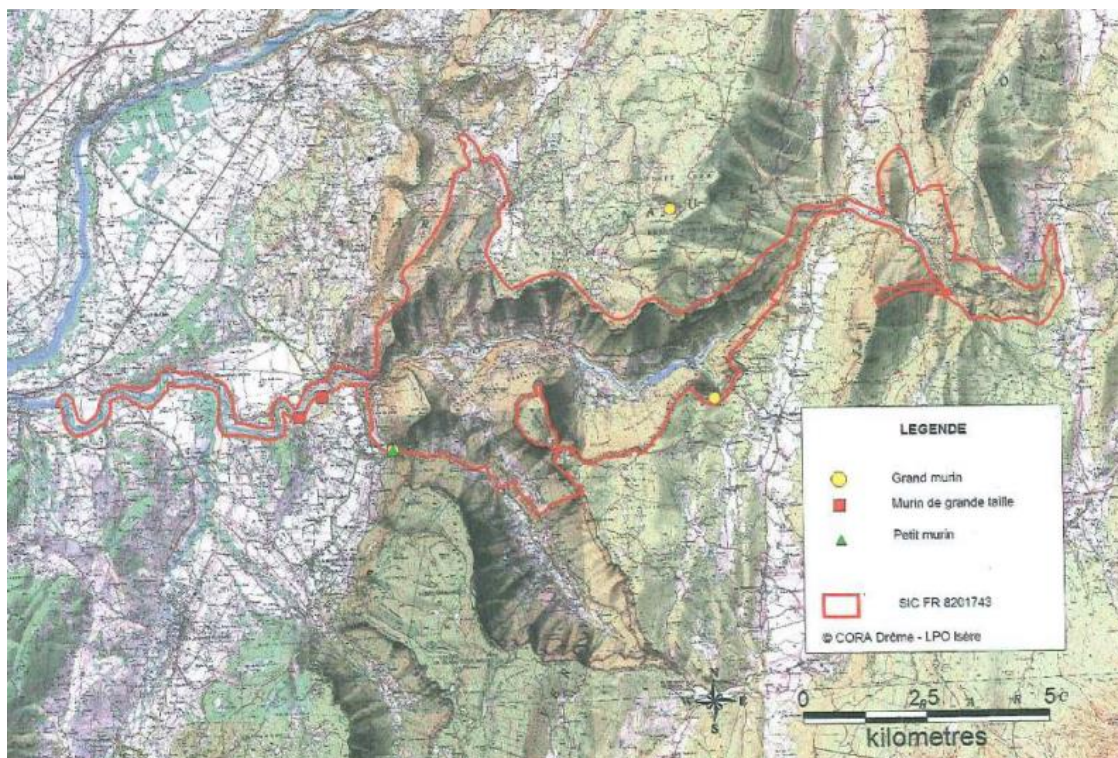
Le Petit Murin est tellement proche du Grand Murin qu'on peut difficilement distinguer les deux espèces. Une tâche de poils blancs entre les deux oreilles permettrait d'identifier l'espèce, puisqu'une étude réalisée en Suisse a montré que 95% des individus la portaient. Le museau paraît un peu plus long et effilé que celui du grand Murin.

→ Données écologiques

Le Petit Murin se reproduit comme le Grand Murin, et les femelles forment aussi des colonies de mise bas. Durant la période d'hibernation, il est généralement isolé dans des fissures et ne forme que rarement des essaims. Les terrains de chasse de cette espèce sont des milieux herbacés ouverts jusqu'à 2000 m d'altitude. Il se nourrit principalement d'orthoptères. La majorité des terrains se trouvent dans un rayon de 5 à 6 km autour du gîte.

→ Localisation

Le Petit Murin est présent dans le sud de l'Europe, n'atteignant ni les îles britanniques, ni la Scandinavie occidentale. En Rhône-Alpes, il présente des populations localisées et ayant subi un recul important depuis 30 ans. L'espèce est vraisemblablement très rare dans les gorges de la Bourne. On ne connaît qu'une seule capture en 2002 à St-Eulalie. Des ossements non datés ont aussi été découverts dans la grotte de Bournillon. La carte suivante localise ces observations.



→ Menaces

L'espèce est principalement menacée par les dérangements volontaires ou non, et les destructions de gîtes estivaux (réfection de toitures, isolation...) et hivernaux.

(aménagement touristiques des grottes, sur-fréquentation...), le développement des éclairages sur les édifices publics et la destruction de ses zones de chasses.

Une compétition avec d'autres espèces peut s'établir sur les gîtes d'été, notamment avec les pigeons domestiques et la chouette effraie des cloches.

→ Préconisations de gestion

Le maintien des populations de Petit Murin doit être concomitant avec la mise en œuvre de mesures de protection des gîtes, terrains de chasse et corridors boisés de déplacement. Les gîtes accueillant des populations significatives doivent être protégés par voies réglementaire voire physique.

Barbastelle d'Europe

→ Description de l'espèce

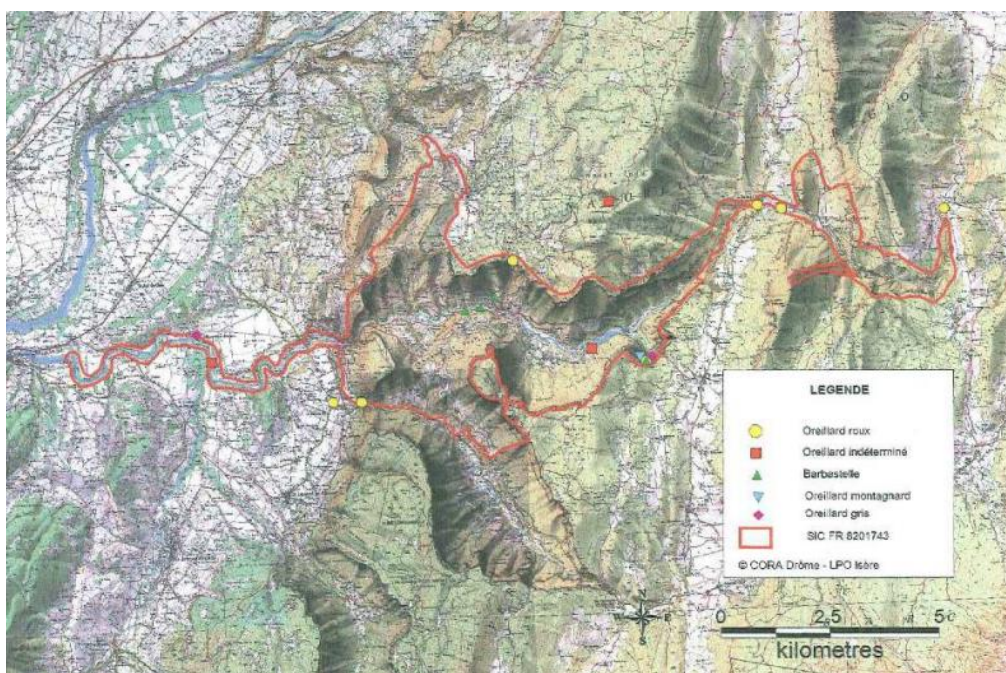
La Barbastelle est une chauve-souris sombre de taille moyenne : 4,5 à 6 cm de long, envergure de 24 à 28 cm pour un poids de 6 à 13,5 g. La face noirâtre avec des oreilles très larges est caractéristique. Cette chauve-souris fait partie des espèces au vol manœuvrable, c'est-à-dire qu'elle est capable d'évoluer en milieu encombré de végétation.

→ Données écologiques

Comme beaucoup de chiroptères, les femelles forment des colonies de mise bas, allant de 5 à 20 individus, utilisant pour gîte des bâtiments agricoles, des maisons (derrière des volets), des cavités de vieux troncs. La reproduction peut commencer dès l'émancipation des jeunes en août et se poursuivre jusqu'en mars, même si les fécondations ont généralement lieu avant la léthargie hivernale. L'espèce est souvent solitaire durant cette période et effectue très peu de déplacements. En revanche, l'été montre une plus grande activité, les Barbastelles se déplaçant en moyenne dans une aire de 300 à 700m autour du gîte nocturne. Quelques déplacements importants ont cependant été observés en Autriche, République tchèque, Allemagne et Hongrie (145 à 90 km). Ces chauves-souris sont friandes de micro-lépidoptères et se spécialisent vers quelques espèces de ce vaste groupe. La Barbastelle, en Europe, semble liée à la végétation arborée même si elle peut s'adapter aux zones plus ouvertes (espèce jumelle en Asie, qui vit dans les steppes). Son terrain de chasse privilégié en France serait la futaie ou le taillis mûre (de 60 à 180 ans) dominé par le chêne ou le châtaignier.

→ Localisation

On rencontre la Barbastelle dans une grande partie de l'Europe, du sud de la Suède à la Grèce, et du Portugal au Caucase. En France, elle est présente sur tout le territoire métropolitain, du niveau de la mer jusqu'à plus de 2 000m. Les observations sont rares en zone méditerranéenne, mais des populations à fort effectif sont encore visibles dans le Doubs, l'Allier, la Dordogne et la Haute-Marne. La carte suivante représente les localisations précises des Barbastelles recensées sur le site.



→ Menaces

L'espèce est très sensible à l'uniformisation de ses zones de chasse. Les traitements phytosanitaires à destination des micro-lépidoptères sont également une grande menace vu sa spécialisation alimentaire. Les activités liées à l'homme comme la fréquentation des milieux souterrains, ou même les éclairages publics sont aussi des risques très inquiétants pour la pérennité de l'espèce.

→ Préconisation de gestion

Eviter tout traitement chimique non sélectif et à rémanence importante ; encourager le maintien ou le renouvellement des réseaux linéaires d'arbres et conserver, au moins autour des zones de mise bas, des futaies ou taillis sous futaies à espèces autochtones telles le Chêne ou le Pin sylvestre. Enfin, limiter l'utilisation des éclairages publics aux deux premières heures de la nuit.

Le Minioptère de Schreiber

→ Description de l'espèce

Le Minioptère de Schreibers est un chiroptère de taille moyenne (5 à 6.2cm pour 9 à 16g). Il se caractérise par son front bombé ?

Son pelage dorsal est gris-brun à gris-cendré, et plus clair sur le ventre.

→ Données écologiques

Le rut commence à la mi-septembre pour atteindre un maximum fin octobre. Le Minioptère de Schreibers se distingue des autres chiroptères par la fécondation qui a lieu immédiatement après l'accouchement. L'implantation de l'embryon est cependant différée à la fin de l'hibernation. L'espèce est une des rares en Europe à être strictement cavernicole. Malgré des déplacements entre gîtes hivernaux et gîtes estivaux pouvant atteindre 150 km, elle est considérée comme sédentaire.

Le terrain de chasse du Minioptère de Schreibers se situe essentiellement en plein ciel, au-dessus de la canopée. Il exploite aussi bien les milieux urbains éclairés, que les milieux forestiers, les ripisylves ou les verges. Son régime alimentaire semble être sur les Lépidoptères volant ou à l'état de larves, et les Araignées.

L'espèce est très sociable et peut constituer des groupes de plusieurs milliers d'individus, aussi bien en hibernation qu'en colonies de parturition.

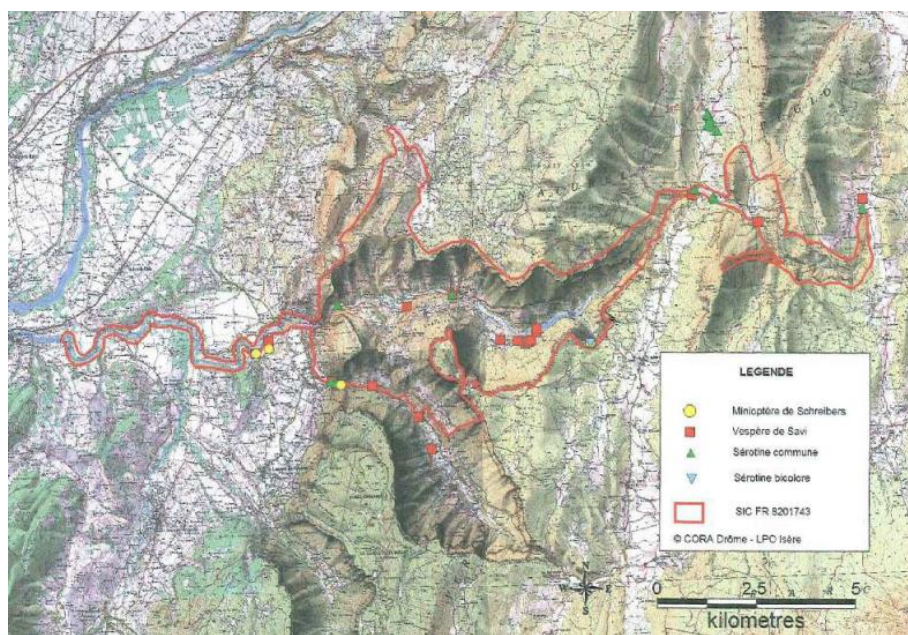
En hiver, le Minioptère de Schreibers utilise des cavités profondes et spacieuses, dont la température reste relativement constante (entre 6,5 et 8,5°C). En été, il s'installe dans de grandes cavités chaudes et humides (environ 12°C).

→ Localisation

Le Minioptère de Schreibers, est présent dans toute l'Europe méridionale jusqu'à la latitude du centre de la France. En France, après un déclin jusqu'en 1990 et une épizootie en 2002, les effectifs semblent se stabiliser. La Drôme abrite les seules populations reproductrices de Rhône-Alpes et représente 10 à 15% des effectifs nationaux.

Dans les Gorges de la Bourne, plusieurs gîtes souterrains ont été abandonnés comme la grotte de Gournier. La présence de l'espèce n'a été à nouveau confirmée que très récemment, grâce au détecteur d'ultrasons, mais rien ne permet de certifier l'existence d'un gîte occupé.

La carte suivante localise avec précision les indices de présence de l'espèce sur le site.



→ Menaces

L'espèce craint principalement la sur-fréquentation de certains sites souverains et la fermeture de ceux-ci pour des raisons de sécurité. Elle est aussi menacée par la conversion des forêts autochtones en monocultures, la destruction des peuplements arborés linéaires, les traitements phytosanitaires...

→ Préconisation de gestion

Le maintien ou la reconstitution de population doit être concomitant avec la mise en œuvre de mesures de protection des gîtes et des terrains de chasse.

Le Murin à oreilles échancrées

→ Description de l'espèce

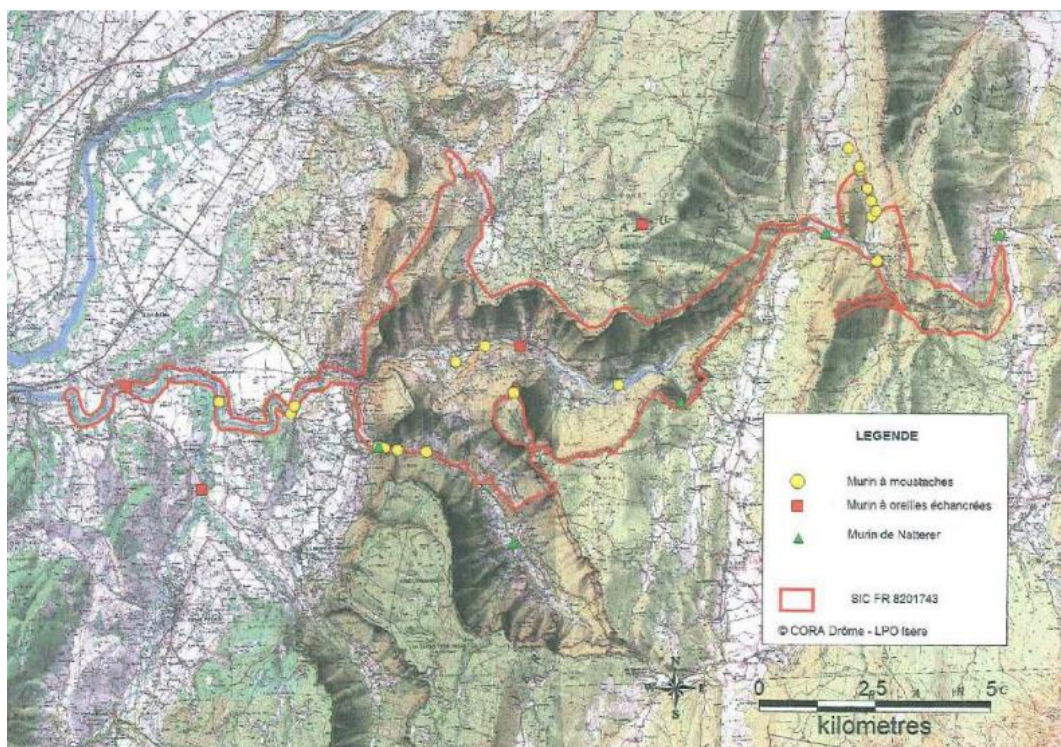
Le Murin à oreilles échancrées est un chiroptère de taille moyenne (4,1 à 5,3 cm), au pelage gris-brun, épais et laineux. La faible nuance de teinte entre les faces ventrale et dorsale est caractéristique de l'espèce. Ces oreilles sont de taille moyenne, entre 1,5 et 1,7 cm, et sont échancrées au 2/3 du bord externe du pavillon. Le tragus effilé atteint presque le niveau de l'échancrure.

→ Données écologiques

Les accouplements ont lieu à l'automne jusqu'au début de l'hibernation, les jeunes naissant au mois de juin et jusqu'en juillet en France. Les femelles forment des colonies de 20 à 200 individus en moyenne. Durant l'hiver, l'espèce vit en petite colonie ou en essaim, et reste exclusivement cavernicole. C'est l'espèce la plus tardive à reprendre une activité au printemps. Le Murin à oreilles échancrées chasse à la nuit complète, dans les branchages de tilleuls, chênes, noyers, saules...mais aussi au plafond ou sur les murs des bâtiments. Son régime alimentaire est unique chez Chiroptères, constitué essentiellement de Diptères et d'Arachnides. Cette espèce fréquente les milieux de faible altitude, généralement les vallées à forêt de feuillus et à zone humides. Elle peut utiliser tous types de gîtes, même si les colonies de parturition ont une nette préférence pour les milieux bâtis.

→ Localisation

Le Murin à oreilles échancrées est présent de l'Espagne aux Pays-Bas et vers l'est, jusqu'à la Pologne. En France, on le trouve sur tout le territoire mais principalement en plaine. Dans les Gorges de la Bourne, il a été repéré au détecteur entre Rencuel et Saint-Thomas-en-Royans. La carte suivante localise les observations de l'espèce sur le site.



→ Menaces

Comme pour la majorité des chiroptères, le Murin à oreilles échancrées est principalement menacé par 4 facteurs : la fermeture des sites souterrains, la disparition des gîtes de reproduction, la disparition des milieux de chasse par extension de la monoculture, la raréfaction de l'élevage extensif qui diminue la diversité des diptères.

→ Préconisation de gestion

Conservation d'un accès minimum à tous les gîtes connus ; Aide au maintien d'un élevage extensif ; Arrêt de l'usage d'herbicides et de pesticides ; diversification des cultures.

Le Grand Rhinolophe

→ Description de l'espèce

Le Grand Rhinolophe est le plus grand des Rhinolophes européens, avec une taille augmentant de l'ouest vers l'est. Sa taille est de 5,7 à 7,1 cm, pour une envergure de 35 à 40 cm et un poids de 17 à 34g. Il présente un appendice nasale caractéristique en fer à cheval, et au repos, lorsqu'il est enveloppé dans ses ailes, il ressemble à un cocon. Il n'existe aucun dimorphisme sexuel chez cette espèce, mâles et femelles ont le même pelage gris-bruns à roux sur la face dorsale et gris-blanc en face ventrale. Les jeunes sont plutôt gris-cendré.

→ Données écologiques

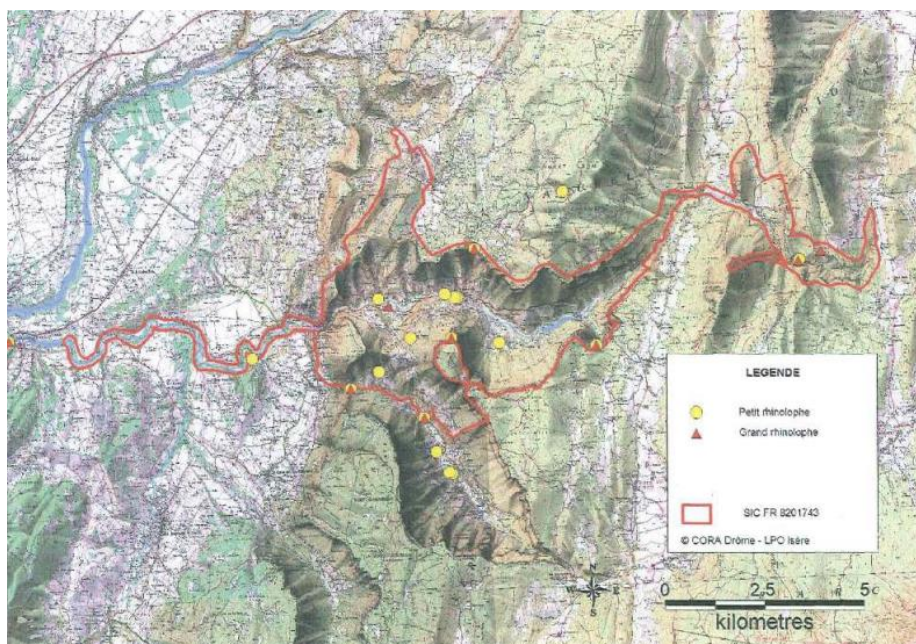
Comme chez la plupart des chauves-souris, la reproduction a lieu de l'automne au printemps, la ségrégation sexuelle étant totale en été. Les femelles forment alors des colonies de mise bas, parfois associées à d'autres espèces, comme le Rhinolophe euryale ou le Murin à oreilles échancrées. Le Grand Rhinolophe a une activité saisonnière dépendante de la présence d'insectes proies (de taille relativement grande, > 1,5cm. Lépidoptères ou Coléoptères). L'espèce est sédentaire, seuls quelques kilomètres séparent les gîtes d'hiver des gîtes d'été.

Le grand Rhinolophe chasse dès la tombée de la nuit en suivant les corridors boisés et se cantonnant aux espaces fermés. Il repère ses proies et d'éventuels obstacles en utilisant l'écholocation. Les gîtes d'hibernation sont très ciblés. Les gîtes de reproduction sont plus variés, pouvant être des greniers, des bâtiments agricoles, des vieux moulins....

La prédation est une des causes principales de mortalité.

→ Localisation

L'espèce est présente dans toute l'Europe occidentale, allant à l'est jusqu'au delta du Danube et aux îles de la mer Egée. Elle est rare et en fort déclin dans le nord-ouest de l'Europe. En France, elle a disparu de certaines zones, mais la population est encore d'environ 25 000 individus. En France, le Grand Rhinolophe est connu dans toutes les régions, y compris en Corse. Les comptages de l'hiver 2006-2007 sur le site Natura 2000 des Gorges de la Bourne ont donné 17 individus à Bournillon, 2 à Grotte Roche, 5 à Garnier et 1 à Pra l'Etang. La carte suivante localise précisément les observations de Grand Rhinolophe sur le site.



→ Menaces

Le Grand Rhinolophe craint le dérangement, l'intoxication de ces proies par les pesticides et l'uniformisation des paysages.

→ Préconisations de gestion

Le maintien ou la reconstitution de population doit être concomitant avec la mise en œuvre de mesures de protection des gîtes et des terrains de chasse.

Le Sabot de Vénus

→ Description de l'espèce

Plante de 15 à 60cm de haut, aux feuilles alternes, larges et lancéolées. Les fleurs sont très grandes et généralement solitaires (parfois deux ou trois) à l'aisselle d'une longue bractée foliacée. Le label est très grand (environ 3 à 5cm) sans éperon, jaune strié de pourpre et en forme de sabot.

→ Données écologiques

Malgré son caractère montagnard, le Sabot de Vénus se rencontre aussi en plaine ou dans les vallées dès 300 m d'altitudes, dans des stations au microclimat froid et bien arrosé. Il s'agit d'une espèce de demi-ombre, généralement mésophile et neutrocalcicole. En plaine, on la trouve le plus souvent sur des sols frais et aérés à humus carbonaté. On rencontre l'espèce dans des milieux allant des pelouses abandonnées aux forêts claires en passant par les lisières. Son optimum reste les prés-bois de pineraies, chênaies, hêtrais ou hêtraies-sapinières, même si elle apprécie aussi les landes subalpines à Genévrier nain.

→ Localisation

Le Sabot de Vénus, en Europe, s'observe dans les zones septentrionales, centrales et orientales. En France, il est en limite occidentale de son aire de répartition. On le trouve de l'étage collinéen à la base de l'étage subalpin, de 300 à 2100 m d'altitude. Dans les départements alpins, l'espèce est assez courante, et on peut trouver quelques stations dans l'est du pays. Au sud, on la trouve en Lozère et dans l'Aveyron, et très rarement dans les Pyrénées. Les stations recensées sur le site Natura 2000 des Gorges de la Bourne se trouvent en périphérie extérieure au périmètre.

→ Menaces

L'espèce est principalement menacée par la fermeture forte et durable du couvert forestier. Mais à l'inverse, une mise en lumière brutale, par une coupe à blanc par exemple, peut avoir des conséquences positives à court terme. Le stress hydrique engendré provoque tout de même la diminution de la taille des plants, et la régénération forestière referme le milieu. A ces menaces s'ajoutent la destruction des lisières par certains travaux (route, carrière) et l'arrachage des rhizomes par la cueillette.

→ Préconisations de gestion

Conserver son habitat en maintenant les pratiques d'éclaircies pour maintenir une quantité suffisante de lumière au sol. Limiter les coupes à blanc et les débardages sur les stations connues notamment en période de floraison. Concernant l'espèce, informer les gestionnaires avant tous travaux et le grand public pour qu'ils connaissent le statut de protection.

Blageon

→ Description de l'espèce

Du groupe des Cyprinidés, le Blageon est un poisson de 12 à 17cm de moyenne. Le mâle revêt une bande violette luisante le long de ses flancs, accentuée en période de fraie. Les deux sexes ont une ligne latérale jaune/orange.

→ Données écologiques

Le Blageon fréquente les cours moyen et aval des rivières, dans des secteurs à pente faible et à lit large, voir les lacs où il se constitue en banc. Son biotope est sensiblement le même que celui de l'Ombre commun : constitué par des eaux claires et courantes et un substrat pierreux ou graveleux. En montagne on le trouve jusqu'à 900m d'altitude environ.

Le Blageon est essentiellement carnivore et consomme une grande variété de proies (larves d'insectes aquatiques, insectes aériens gobés en surface, diatomées, algues filamenteuses...) Il fraie entre mars et juin et la femelle pond environ 3000 œufs directement sur les galets ou les graviers, en eaux peu profondes et à fort courant.

→ Localisation

En France, le Blageon est un espèce péri-alpine et autochtone. Sur la Natura 2000, il est présent sur la basse Bourne, en aval du barrage d'Auberives. Il est recensé sur l'ensemble du tronçon mais avec de très faibles densités (moins de 40 individus/ ha) témoignant d'un déséquilibre des populations piscicoles.

→ Menaces

Espèce d'eau fraîche, elle disparaît souvent dans les secteurs à débits réservés. La zone dans laquelle se situe le Blageon est menacée par : les effluents saisonniers, les seuils, les détournements de sources, les extractions de matériaux et le mauvais entretien de la végétation et des berges.

→ Préconisations de gestion

Maintenir la qualité hydrobiologique et physico-chimique des cours d'eau. Limiter les perturbations anthropiques telles que : l'artificialisation des débits, la diminution du transit de matériaux, l'élévation de la température de l'eau en aval du barrage déséquilibre l'oxygénation.

Analyse des incidences Natura 2000 prévisibles

La zone Natura 2000 de la commune de Saint-Thomas-en-Royans est proche du périmètre constructible, environ 1 km.

Présentation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Le périmètre Natura 2000 n'est pas impacté par le zonage du PLU. Aucune zone ouverte à l'urbanisation ne chevauche ou vient directement empiéter sur le périmètre Natura 2000. Dans ce sens le PLU, avec le zonage Np sur la zone Natura 2000 existante, renforce la prise en compte des exigences environnementales découlant du périmètre Natura 2000.

Le sous-secteur Np est une zone dite naturelle, équipée ou non, qu'il convient de protéger, en raison d'une part de la zone forestière et d'autre part de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt historique, écologique ou de leur caractère d'espaces naturels, et présentant une forte valeur paysagère en raison des ouvertures visuelles existantes en direction du Vercors.

En zone Np uniquement, sont autorisés sous conditions :

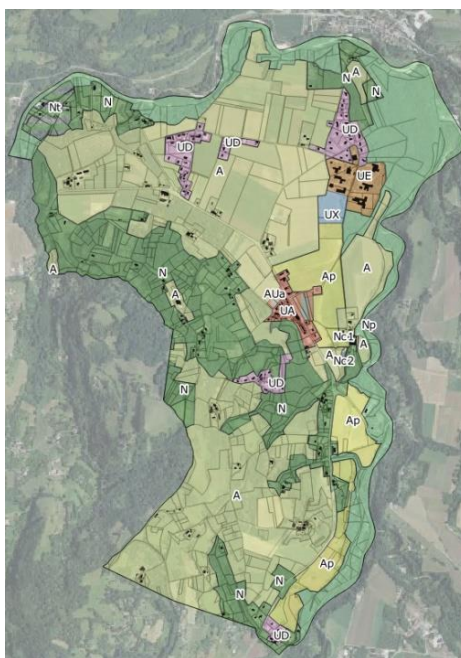
- Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sous réserve de ne pas compromettre la sensibilité écologique du milieu.

Le camping est classé en sous-secteur Nt où s'appliquent les mêmes règles qu'en zone naturelle N. De ce fait, aucune incidence négative n'aura lieu sur le site Natura 2000.

L'extension urbaine de Saint-Thomas-en-Royans impacte uniquement des espaces agricoles, soit environ 1,68 ha sur les 5,19 km² du territoire. Cette destruction ne porte pas de préjudice à l'environnement et ne fera pas l'objet de compensation, de réduction ou d'évitement.



Natura 2000



Zonage du PLU

Dispositif de suivi

Obligation réglementaire

Au titre du décret n°2005-608 du 27 mai 2005, le plan évalué doit faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation.

Il est donc nécessaire de prévoir un dispositif de suivi qui permette une telle évaluation.

Présentation de la démarche

Il est utile d'identifier et de sélectionner les données environnementales qui sont nécessaires au suivi des incidences importantes sur l'environnement. Il convient d'établir un tableau de bord et des indicateurs pour étayer la démarche, depuis la phase de diagnostic et tout au long des étapes de mise en œuvre. Les indicateurs peuvent fournir un cadre permettant d'identifier les informations pertinentes sur l'environnement.

Pour évaluer le projet de PLU sur le court et moyen terme, plusieurs types d'indicateurs sont définis : indicateurs d'état, indicateurs de résultat et indicateurs d'efficacité.

THEMATIQUES	INDICATEURS DE SUIVI	TYPE D'INDICATEUR	PERIODICITE DE SUIVI
Ressource en eau	Surface des zones humides	Etat et résultat	Tous les 5 ans
	Qualité des cours d'eau	Etat	Annuelle
	Disponibilité de la ressource en eau	Etat	Annuelle
Milieux naturels et biodiversité	Continuités écologiques repérées et cartographiées	Etat et résultat	Annuelle
	Part des espaces urbanisés	Etat et résultat	Annuelle
Risques	Part des permis délivrés dans les zones humides soumises à aléa	Résultat	Tous les 5 ans
	Réalisation d'équipements de sécurisation vis à vis des risques	Résultat	Tous les 5 ans
Energie, Air, Climat	Réalisation des cheminements piétons	Résultat	Tous les 5 ans
	Nombre de bâtiments équipés d'installations de production d'énergie d'origine renouvelable	Résultat	Tous les 5 ans
	Densité de logements dans les nouveaux quartiers	Résultat	Tous les 5 ans

Conclusion

La commune de Saint-Thomas-en-Royans, a sur son territoire une zone Natura 2000, une zone humide et deux ZNIEFF (type 1 et 2). Dans le but de réduire l'impact de l'urbanisation sur ces secteurs, le développement urbain de la commune est prévu dans la continuité du tissu urbain existant (zones AUa et AUb). La commune envisage une consommation modérée par rapport à la décennie précédente (0,26 hectares par an contre 0,37 hectares par an consommés précédemment).

D'autre part, la limitation de la hauteur des nouvelles constructions permet d'assurer la préservation de la qualité paysagère du territoire (cônes de visibilité et les ouvertures visuelles).

La ville est soumise à un risque d'inondation et de sismicité (zone 4), ainsi des normes parasismiques de constructions sont à respecter. Le règlement prévoit un retrait des constructions par rapport aux cours d'eau de la commune.

Répondant à tous les enjeux environnementaux présents sur le territoire, le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de Saint Thomas en Royans n'engendre pas d'incidences sur l'environnement et sur les espaces de biodiversité (Natura 2000, ZNIEFF).

Cinquième partie

Indicateurs de suivi



L'article L153-27 du Code de l'Urbanisme précise que :

« Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article L. 122-16 du présent code.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. »

Afin de permettre la réalisation de cette analyse des indicateurs ont été définis. Ces derniers ont pour but de mesurer ou d'évaluer de façon objective le PLU. Les indicateurs jouent un rôle important puisqu'ils doivent permettre de mesurer l'efficacité du PLU mis en place.

THEMATIQUES	OBJECTIFS DU PLU	INDICATEURS DE SUIVI	SOURCES DES DONNEES	PERIODICITE DE SUIVI
Production de logements	Encadrer et accompagner le développement urbain	-Nombre de logements produits (unité : nombre entier)	Analyse quantitative, analyse sur la base des autorisations d'urbanisme ou déclaration de travaux	-sous délai de 10 ans
Suivi de la consommation d'espaces	Modérer la consommation d'espace / lutter contre l'étalement urbain	- Espace consommé pour l'habitat sur l'ensemble du territoire communal (unité : hectare) - Nombre de logements produits en dents creuses et en divisions parcellaires (unité : nombre entier) - Surfaces consommées par hameaux et nombre de logements produits (unité : hectare)	-Analyse quantitative analyse sur la base des autorisations d'urbanisme ou déclaration de travaux -Analyse quantitative : analyse sur la base des autorisations d'urbanisme ou déclaration de travaux	- sous délai de 10 ans - bilan annuel

Modération de la consommation d'espace	- Réduire la surface moyenne par logements - Diversifier le parc de logements afin de produire des formes plus économes en foncier	- Espace consommé par logement (unité : m²/logement) - Nombre de logements intermédiaires ou collectifs produits (unité : nombre entier)	-Analyse quantitative : analyse sur la base des autorisations d'urbanisme ou déclaration de travaux - Analyse quantitative analyse sur la base des autorisations d'urbanisme ou déclaration de travaux / données SITADEL	- bilan annuel - bilan annuel
Déplacements	- Sécuriser les déplacements automobiles et piétons sur la commune - Encourager les déplacements modes doux intra-hameaux	- Evolution du linéaire de liaisons douces (unité : mètres linéaires)	- Analyse quantitative : analyse sur la base du cadastre et des données communales + vérification de l'acquisition des emplacements réservés	- sous délai de 10 ans
Paysages Cadre de vie	- Maintenir les caractéristiques paysagères et architecturales participant à l'identité communale - Maintenir le caractère rural du territoire	- Evolution des surfaces agricoles et boisées (unité : hectare) - Surface des terrains naturels artificialisés (unité : m²) - Evolution du linéaire de haies (unité : mètres linéaires) - Nombre de bâtiments réhabilités/ ayant connu un changement de destination	- Analyse quantitative : analyse sur la base du cadastre et des données communales	- sous délai de 10 ans
Espaces agricoles	- Protéger les espaces agricoles en promouvant un développement urbain peu consommateur d'espace et en limitant l'étalement urbain - Limiter les conflits d'usage	- Surfaces déclarées à la PAC (unité : hectares) - Nombre d'exploitations agricoles (unité : nombre entier) - Nature des îlots (unité : ha/ type de culture)	- Analyse quantitative : Données SIG / chambre d'agriculture - Analyse quantitative / données Agreste / chambre d'agriculture -(données 2019 : 11 exploitations) - Analyse quantitative / données Agreste / chambre d'agriculture -	- tous les 3 ans

Biodiversité	- Maintenir la fonctionnalité écologique du territoire en protégeant les composantes de la Trame Verte et Bleue	- Surfaces de zones humides sur le territoire (unité : ha) - Nombre d'espèces recensées (unité : nombre entier) - Evolution du linéaire de haies (unité : mètres linéaires) - Evolution des surfaces boisées (unité : ha)	- données nationales - données quantitatives - source : inventaire LPO/FRAPNA - Analyse quantitative : données SIG du PLU / - analyse qualitative : reportage photographique	- sous délai de 10 ans
---------------------	---	--	--	--